

(N° 102.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1853 - 1854.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1854.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1853.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Dans le cours de la dernière session législative, nous vous avons signalé la nécessité de reviser notre tarif des douanes et annoncé la détermination de nous occuper sans relâche de cet objet important.

Depuis, à mesure que l'étude d'une série de faits était terminée, le Gouvernement vous a soumis des propositions. C'est ainsi que sont intervenues, d'une part, la loi du 23 mars 1853, qui a prorogé celles du 31 janvier et du 15 avril 1852, portant simplification du régime des droits différentiels et suppression des droits d'entrée sur diverses matières premières, et, d'autre part, la loi du 26 avril 1853, par laquelle a été achevée la réforme du tarif des droits de sortie.

Je viens aujourd'hui soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi dont l'adoption fera faire un pas considérable à la révision des droits d'entrée.

Mis en vigueur depuis un grand nombre d'années, notre tarif des douanes, vous le savez, Messieurs, présente dans beaucoup de ses parties le caractère trop prononcé d'instrument de prohibition. Toutes les industries susceptibles de prospérer chez nous ont eu le temps de s'établir assez solidement à son abri pour n'avoir plus à redouter au même degré, aujourd'hui, la concurrence étrangère. Quant aux autres en très-petit nombre, des droits quasi-prohibitifs sont impuissants à leur donner la vitalité qui leur manque; d'ailleurs, l'extrême difficulté de favoriser quelques catégories de producteurs, sans dommage pour les autres branches du travail national, devient de jour en jour plus manifeste. Secondés par une appréciation plus juste des faits, plus impartiale des fâcheux effets de droits exagérés sur le développement de la prospérité publique, nos

efforts communs doivent tendre à faire prévaloir un système de droits modérés, qui oblige les industriels belges à suivre incessamment les progrès de leurs rivaux à l'étranger, et qui procure en même temps un revenu au trésor.

Le projet de loi ne va pas encore jusque-là : d'abord il faut que la Législature ait réglé l'importation des matières premières avant qu'il soit possible de s'occuper utilement de la tarification des objets manufacturés provenant de la mise en œuvre de ces mêmes matières; ensuite, pour procéder à la réforme générale d'un tarif des douanes avec la liberté d'action qu'exige une pareille entreprise, il est indispensable que la situation des finances de l'État soit assez prospère, ou que l'accroissement simultané d'autres branches du revenu public soit assez certain pour qu'on n'ait pas à se préoccuper de la perturbation que les changements projetés peuvent y causer. Ce n'est que dans ces conditions favorables que d'autres pays ont pu réaliser de grandes réformes, et, en ce moment, ces conditions nous font défaut. De là naît pour nous l'impérieuse nécessité de puiser dans le projet de loi lui-même les moyens financiers indispensables pour réaliser les dégrèvements qu'il prononce, et de laisser momentanément à l'écart des diminutions de droits que nous eussions désiré opérer. La Chambre ne sera que juste en tenant compte de cette nécessité pour apprécier dans leur ensemble les propositions qui lui sont faites.

Ces mesures, ainsi que vous le verrez, Messieurs, ont pour but de dégrever la plupart des matières premières, de simplifier le tarif, de régulariser les droits afférents à quelques marchandises, et de fournir au trésor un revenu équivalent à celui dont le privent ces différentes dispositions. Avant d'exposer en détail chacune des mesures dont il s'agit, je dois faire ressortir l'opportunité des unes, la nécessité des autres, en les considérant à leur point de vue le plus général.

I.

Dégrèvement des matières premières.

Si, en principe, toutes les marchandises peuvent être l'objet d'une taxe d'entrée au profit de l'État, il est des exceptions que commande l'intérêt public. Dans ces derniers temps, personne ne l'ignore, l'industrie s'est grandement développée et avec elle le bien-être de la population. A mesure que nos fabricants ont acquis une connaissance plus étendue du marché général, que les moyens de transport se sont perfectionnés, et que les barrières de douane se sont abaissées au dehors, on a vu se multiplier nos échanges; nos débouchés se sont accrus en nombre et en importance, au point que déjà, pour plusieurs branches de la production nationale, telles que les verreries, etc., l'exportation est incomparablement plus considérable que la consommation intérieure. Le progrès eût été plus rapide, il se fût étendu, sans doute, à la plupart des industries stationnaires, surtout à celles qui doivent s'approvisionner à l'étranger, si les droits d'entrée afférents aux matières premières ne les avaient pas mises dans l'impossibilité d'aller vendre leurs produits au loin en concurrence avec ceux d'autres pays. Le Gouvernement a pris à tâche, dans la limite de ses pouvoirs, d'aplanir cet obstacle, en permettant d'enlever temporairement de l'entrepôt public quelques matières et denrées destinées à être manipulées pour l'exporta-

tion ; mais il en est un grand nombre auquel ce régime , plus onéreux d'ailleurs que la libre entrée , par les frais qu'il occasionne indirectement et par les formalités qu'il nécessite , n'est pas applicable , et qui ne peuvent ainsi venir alimenter le travail national autant qu'ils pourraient le faire sous un régime plus libéral. Le progrès industriel, on le sait, n'est pas un fait particulier à la Belgique, et, à mesure qu'il se développe ailleurs, la concurrence pour nous devient plus difficile à soutenir sur les marchés étrangers. A moins de renoncer à la lutte, de céder le pas à nos rivaux, il y a donc lieu de poursuivre le dégrèvement des matières premières. L'examen du projet de loi vous convaincra, Messieurs, que le Gouvernement a marché dans cette voie aussi loin que le lui a permis la situation de nos finances

La loi du 31 janvier 1852 a supprimé les droits différentiels pour un grand nombre de ces matières, et le Gouvernement n'hésite pas à vous proposer d'étendre la mesure aux bois d'ébénisterie, aux bois de teinture, au coton, au soufre et aux huiles d'olive. Les chambres de commerce, à une forte majorité, ont émis un avis favorable. (*Voir annexe A.*) La chambre de commerce d'Anvers fait toutefois des réserves ; elle ne voit pas d'inconvénients à la suppression des droits de pavillon, mais elle demande qu'on maintienne une surtaxe sur les importations des entrepôts d'Europe. Dans ce système, l'approvisionnement de nos fabriques continuerait d'être gêné par la rareté des marchandises, assez fréquente dans nos ports, et par la cherté relative qui en résulte. On ne satisferait donc nullement aux réclamations de l'industrie dont l'intérêt doit ici prévaloir, parce qu'il est le plus général. Si l'on veut qu'elle continue à prospérer comme elle commence à le faire, il faut lui laisser entière la liberté d'aller acheter les objets dont elle a besoin, là où elle trouve la qualité la plus convenable et le prix le moins élevé. En présence de ces considérations, le Gouvernement peut d'autant moins se rallier à l'avis de maintenir la surtaxe dont il s'agit, qu'elle ne lui paraît devoir contribuer en rien à l'accroissement progressif des affaires au port d'Anvers.

La même chambre de commerce sollicite l'abolition des droits d'entrée sur les sucres bruts. Ces droits ont produit, en 1852, la somme de 340,000 francs ; les supprimer purement et simplement, ce serait diminuer d'autant l'impôt dont cette denrée est passible. Si même la situation financière était telle qu'il fût possible de renoncer à une partie aussi notable des revenus de l'État, le dégrèvement devrait porter de préférence sur une denrée plus indispensable à l'alimentation publique, et dont la taxe pèse davantage sur les classes laborieuses. Je crois superflu de m'arrêter plus longtemps sur cet objet : la chambre de commerce d'Anvers elle-même ne peut ignorer que, dans les circonstances actuelles, il est impossible d'accueillir sa demande.

Enfin, à différentes reprises on a élevé la voix dans cette enceinte et ailleurs en faveur de la diminution des droits d'entrée sur les navires nationalisés et sur les objets à l'usage de la marine marchande. Le projet de loi fournit la preuve, Messieurs, que le Gouvernement a pris ces vœux en sérieuse considération, et s'il n'a pas fait tout ce qu'on demandait, c'est que là encore il s'est trouvé devant l'obstacle que les besoins du trésor opposent à son bon vouloir.

Nous aimons à nous persuader que cette partie de la révision du tarif satisfera quant à présent, à l'attente des plus impatients ; en tous cas, nous sommes assurés d'obtenir l'assentiment général à l'égard des simplifications que le projet de loi réalise, car elles sont considérables.

Simplifications introduites dans le tarif.

Chacun des milliers d'objets qui alimentent les échanges internationaux diffèrent de valeur. Quand un tarif, sans être prohibitif, établit des taxes élevées, il faut que celles-ci aient assez de précision pour que, sans le dépasser ni sans rester en deçà, elles atteignent le but que le législateur s'est proposé, et dès lors il est indispensable d'établir presque autant de taxes différentes qu'il y a de variétés de marchandises susceptibles d'être importées. C'est ce qu'on remarque jusqu'à un certain point dans notre tarif. Sur ses 650 articles, il en est 350 environ qui ne donnent ensemble qu'un revenu annuel de 76,601 francs, soit 218 francs en moyenne. (Voir annexe B.) Les négociants étrangers, de même que la plupart des consuls belges auxquels ils s'adressent, ne parviennent pas toujours à se reconnaître dans cette multiplicité de taxes. C'est une cause d'incertitude dans les combinaisons commerciales et un obstacle plus sérieux peut-être qu'on ne le pense généralement, à l'extension des échanges internationaux. Cette complication que présentent, il est vrai, les tarifs de beaucoup d'autres pays, est encore augmentée par les droits spéciaux résultant de nos traités de commerce; elle a déjà été signalée à la Chambre, et tous les hommes pratiques reconnaissent la nécessité de l'éviter. Aujourd'hui, grâce aux progrès de notre industrie et de la raison publique, un système de droits modérés prévalant, et rien ne s'oppose plus à ce que l'on abrège considérablement la nomenclature du tarif : en effet, quand le droit est modéré, la seule précaution à prendre à l'égard des marchandises tarifées *ad valorem*, et elles sont en petit nombre, c'est de les séparer en catégories, suivant la taxe à établir pour chacune de celles-ci; en ce qui touche les marchandises tarifées au poids, au nombre et à la mesure, si la valeur de plusieurs objets ne diffère pas tellement que l'impôt soit prohibitif pour les uns et insignifiant pour les autres, il y a peu d'inconvénients à les imposer à la même taxe, alors surtout qu'aucun d'eux, pris isolément, n'a assez d'importance pour justifier le maintien d'une tarification spéciale au point de vue soit du trésor, soit du commerce ou de l'industrie. Guidé par ces considérations, le Gouvernement propose la suppression de 282 articles, en les réunissant à d'autres sous une dénomination générale.

Une autre simplification résulte de la suppression mentionnée plus haut des droits différentiels sur cinq des dix articles encore soumis à ce régime. Mais il en est une troisième beaucoup plus importante que décrète le projet de loi; il s'agit de la suppression des centimes additionnels et de leur réunion au principal des droits de douane. La Chambre a voté récemment une mesure analogue en ce qui concerne l'accise sur les bières et vinaigres et sur les vins; les motifs que j'ai fait valoir à cette occasion trouvent d'autant mieux leur application ici, que les liquidations de droits faites en matière de douane sont incomparablement plus nombreuses qu'en matière d'accise.

Il existe d'ailleurs un autre motif de réaliser cette simplification. Trop souvent les personnes peu familiarisées avec notre législation omettent de tenir compte des centimes additionnels quand elles consultent le tarif, et il résulte de cet oubli des mécomptes fort regrettables.

Pour parer à cet inconvénient, il importe que le tarif présente le total des droits dus pour chaque espèce de marchandises, et dans ce but le Gouvernement a l'intention de faire paraître une nouvelle édition du tableau des droits du tarif

officiel, dès que le changement proposé aura reçu l'assentiment de la Législature. Cette publication aura en outre l'avantage de faire apprécier plus facilement et plus exactement l'import des taxes d'entrée quand il s'agira de mettre la dernière main à la réforme de notre régime de douane.

L'article 3 du projet de loi dispose que la réunion des centimes additionnels au principal se fera en observant les prescriptions suivantes de l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 21 mars 1846, laquelle a ordonné la publication d'un tarif officiel des droits de douane :

« Les droits d'entrée y seront établis en nombres ronds de dix en dix centimes. La fraction sera forcée si elle est de cinq centimes ou au-dessus ; elle sera négligée si elle est de moins de cinq centimes. Néanmoins, si le droit actuel est au-dessous de dix centimes, il sera maintenu, mais, s'il y a lieu, les fractions de centime seront supprimées. »

On trouve dans le n° 96 des *Documents de la Chambre* (session de 1845-1846) la justification de ces règles ; elles ont principalement pour but de ne laisser exister que des décimales dans la quotité des droits de douane, et si on ne les appliquait pas au cas actuel, ce but ne serait pas atteint. Ainsi, en ajoutant 20 % au droit de 6 fr. 40 c^s par 100 kilogr., dont le beurre frais ou salé est passible, on obtient 7 fr. 68 c^s, et le même fait se produit à l'égard de quelques autres marchandises.

Mais c'est surtout en ce qui touche la perception du droit de tonnage qu'il importe d'adopter la mesure.

Les navires belges payent de ce chef un droit de 0 fr. 95 $\frac{40}{100}$ c^s par tonneau à leur première sortie, et pareille somme à leur première entrée pendant chaque année, à dater du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus (art. 293 de la loi générale du 26 août 1822).

Ci, en principal	» 95 $\frac{40}{100}$
16 % additionnels	» 15 $\frac{20}{100}$
Total des droits actuels, fr.	1,10 $\frac{66}{100}$

On comprend combien cette fraction de $\frac{66}{100}$ par tonneau complique la liquidation des droits et la comptabilité des receveurs ; en la supprimant, comme on le propose, la perte pour le trésor n'atteindra pas 5,000 francs par année, et celle-ci se trouvera d'ailleurs compensée par l'augmentation progressive du mouvement de la navigation.

A cette transformation des centimes additionnels se rattache une mesure dont je parlerai plus loin, en proposant le moyen de procurer au trésor une compensation de la perte de revenu à résulter des dégrèvements de droits. Je dois auparavant vous entretenir d'autres améliorations à faire à notre tarif des douanes.

Régularisation des droits afférents à quelques marchandises.

Aux termes de l'art. 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822, l'importateur est tenu de déclarer les marchandises en douane sous la dénomination que consacre le tarif ; en d'autres termes, il doit s'imposer lui-même

par sa déclaration. Les employés confrontent ensuite les marchandises avec celle-ci, et s'ils constatent qu'elle renseigne les objets sous une dénomination inexacte, ils doivent en opérer la saisie. conformément à l'art. 213 de la même loi. Dans la pratique, lorsque le droit d'entrée afférent à l'espèce déclarée est le même que le droit assigné par le tarif à l'espèce importée, la douane use de tolérance et se borne à faire rectifier la déclaration; mais comme la plupart des petits commerçants, et surtout les particuliers, n'ont pas une connaissance suffisante du tarif, plus celui-ci est compliqué, plus ils peuvent être exposés à commettre des contraventions de ce genre. D'un autre côté, une foule de menus objets qui composent d'ordinaire l'assortiment des détaillants s'importent confondus dans un même colis, afin d'atténuer, autant que possible, les frais d'emballage et de transport, et quand'ils arrivent à la douane, l'obligation inévitable de déclarer chaque espèce d'objets séparément et d'après les dénominations du tarif, est assez difficile à remplir. Pour prévenir ces difficultés, le législateur de 1822 avait pris la précaution de fixer à un taux uniforme les droits d'entrée sur les objets qui ont entre eux quelque analogie commerciale. Ainsi les ouvrages d'acier, les aiguilles, la coutellerie, d'une part, et de l'autre les boutons, la broserie, les cheveux ouvrés, la mercerie, la quincaillerie, les jouets d'enfant, la cire à cacheter et un grand nombre d'autres articles semblables, bien que tarifés séparément, étaient tous soumis au droit uniforme de 6 p. $\frac{0}{10}$ *ad valorem*.

Par inadvertance sans doute, cette uniformité de tarification a été rompue postérieurement; la loi du 10 mars 1841, par exemple, a porté de 6 à 10 p. $\frac{0}{10}$ le droit d'entrée sur la mercerie, la quincaillerie et les jouets d'enfant, tandis que plusieurs autres articles d'une importance commerciale relativement insignifiante sont restés soumis au droit de 6 p. $\frac{0}{10}$. Je cite seulement quelques faits pris au hasard dans une catégorie de marchandises, mais ils suffisent pour démontrer que les inconvénients écartés si sagement par le tarif de 1822 doivent se produire fréquemment, depuis qu'on a procédé à des remaniements partiels de ce tarif. L'expérience fait ressortir chaque jour davantage la nécessité de remédier à cet état de choses. Comme on ne peut le faire en modifiant le principe de l'art. 120 de la loi générale, qui est la clef de voûte de tout le système, le Gouvernement s'est efforcé de rétablir et même d'étendre, autant que possible, l'uniformité de tarification.

On demandera peut être pourquoi, au lieu de relever à 10 p. $\frac{0}{10}$ les quelques droits de 6 p. $\frac{0}{10}$ qui existent encore, le Gouvernement ne propose pas de les fixer tous à ce dernier taux.

A ne considérer le tarif que comme une loi d'impôt devant produire un revenu égal à celui que le trésor en a retiré jusqu'à présent, et en tenant compte du grand nombre d'objets qui sont admis à la libre entrée ou qui ne payent qu'un droit très-modéré, il faut nécessairement que le taux moyen de la taxe corresponde à 10 p. $\frac{0}{10}$ de la valeur des autres marchandises. Les calculs que contient à cet égard l'annexe C, le démontrent à la dernière évidence. D'un autre côté, les objets pour lesquels le droit de 6 p. $\frac{0}{10}$ existe encore ont peu d'importance comparativement à ceux imposés à 10 p. $\frac{0}{10}$. (Voir annexe E à l'article *mercerie*, etc.) Et comme l'industrie et le commerce trouvent une compensation notable dans la diminution d'autres droits, il n'y a pas de raisons fondées pour agir autrement que le propose le Gouvernement dans ce projet de loi.

D'autres régularisations sont également comprises dans ce travail. Ainsi des denrées de luxe peu imposées aujourd'hui ont paru susceptibles de supporter une taxe plus élevée, tandis que sur d'autres articles les droits sont réduits, dans l'intérêt du trésor ou d'une plus exacte proportionnalité. On trouvera plus loin l'indication de ces changements.

Ce qui précède se rapporte exclusivement aux articles 1 et 3 du projet de loi. J'ai maintenant à fournir des explications sur les dispositions de l'art. 2.

Mesure transitoire pour fournir au trésor un revenu équivalent à celui dont le privent les dégrèvements proposés.

Les dispositions de l'art. 1^{er} du projet auront pour résultat de réduire de 400.000 francs environ le produit des droits d'entrée. (*Voir annexe D in fine.*) Plus tard, en ramenant à un taux plus modéré les taxes exagérées dont sont passibles certaines marchandises non comprises dans cet article, on obtiendra facilement une augmentation de recette équivalente à ce déficit; mais une année au moins s'écoulera encore avant que la Législature puisse être saisie de la révision du tarif en ce qui touche ces objets, et dans l'intervalle, le revenu des douanes, amoindri déjà par la crise alimentaire, subirait une nouvelle et notable réduction. Plutôt que de contribuer ainsi à empirer la situation du trésor, le Gouvernement se serait abstenu, à son grand regret, de présenter le projet de loi, mais il a trouvé dans la combinaison que propose l'art. 2 le moyen de réaliser immédiatement les autres mesures.

Cet article a pour objet d'ajouter 4 p. % du principal aux droits d'entrée, de sorte qu'une marchandise imposée, par exemple, de la manière suivante :

Principal	fr. 1 »
16 p. % additionnels.	» 16
TOTAL.	fr. 1 16

Payera dorénavant fr. 1 20 c^s (1. 00 + 16 + 4 = 1.20.)

Il importe de ne pas se méprendre sur la portée réelle de cette augmentation, et c'est là un point sur lequel je dois insister. A l'égard des marchandises comprises dans l'art. 1^{er} du projet de loi, elle n'est qu'apparente. puisqu'en fait cet article dégrève un nombre considérable d'objets d'un impôt bien supérieur et qu'en fixant le principal des droits, on a nécessairement tenu compte de la disposition de l'art. 2.

Quant aux taxes afférentes aux marchandises que l'art. 1^{er} laisse à l'écart, l'augmentation est essentiellement *temporaire* : en effet, la tarification de ces objets, ainsi que je l'ai déjà dit, sera prochainement révisée et, comme dans la plupart des cas, il faudra procéder par voie de réduction des droits actuels, les 4 p. % ajoutés en ce moment disparaîtront par le seul effet de cette révision.

La nécessité de décréter cette augmentation, quelque légère qu'elle soit, le Gouvernement la subit avec peine; mais il faut choisir entre elle et l'ajournement d'une réforme économique très-importante et vivement réclamée de toutes parts. Nous hésitons d'autant moins à vous proposer l'adoption de la première alternative qu'elle présente beaucoup d'avantages qui resteront acquis à l'indus-

trie, tandis que, selon toutes les probabilités, son inconvénient n'aura qu'une courte durée.

On ne peut prétendre, avec quelque apparence de raison, que la mesure soit en contradiction avec les principes et les vues exposés par le Gouvernement, puisque, je le répète, elle a un caractère essentiellement transitoire, et qu'elle est d'ailleurs le seul moyen pratique d'en assurer la réalisation prochaine. On ne peut objecter non plus qu'elle soit de nature à troubler nos rapports internationaux, car, d'une part, elle n'atteint pas les droits d'entrée réduits par nos traités de commerce, et, d'autre part, les pays avec lesquels nous commerçons trouveront, quant aux autres droits, une large compensation dans les suppressions et les réductions prononcées par l'art. 1^{er}. Enfin, si l'on objectait qu'ajouter 4 p. % du principal à quelques droits d'entrée qui sont déjà fort élevés, c'est en réalité les rendre prohibitifs et, conséquemment, se priver du revenu qu'on en retire aujourd'hui, on répondrait que l'augmentation proposée n'étant que de $\frac{1}{50}$ ($100 + 16 + 4 = 120$; $\frac{120}{4} = 30$), elle ne rendra pas excessifs les droits qui sont modérés et que, quant à ceux qui équivalent déjà à une quasi-prohibition, elle ne pourra pas aggraver le mal d'une manière appréciable.

Vous trouverez, Messieurs, dans l'annexe *D* les indications nécessaires pour juger le résultat financier de cette combinaison.

Après avoir justifié dans leur ensemble les mesures soumises à vos délibérations, il me reste à vous en exposer les détails.

II.

Ainsi que vous le savez, Messieurs, les chambres de commerce ont été appelées à émettre leur avis sur les changements de tarification qui font l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi et, à peu d'exceptions près, elles ont accueilli les propositions du Gouvernement avec la plus grande faveur. (*Voir les rapports, annexe A.*) L'adhésion de ces collèges me dispense d'entrer dans autant d'explications qu'en aurait exigé un accord moins satisfaisant. L'annexe *E* fournit d'ailleurs tous les éléments nécessaires pour faire apprécier les modifications que l'art. 1^{er} apporte au régime actuel.

Tarification proposée pour les marchandises comprises dans le projet de loi.

ACIER NON OUVRÉ.

Le projet de loi réunit sous cette dénomination deux articles que le tarif en vigueur soumet à des droits distincts, peu différents. C'est seulement une simplification. Les droits actuels sont de 80 centimes par 100 kilogrammes pour l'acier en feuilles, planches et barres, et de fr. 1 10 c^s pour le fil d'acier. Dans l'avant-projet envoyé à l'examen des chambres de commerce, le droit nouveau était établi à 1 franc les 100 kilogrammes. Afin d'éviter la légère surtaxe qui en serait résultée pour la première catégorie, le Gouvernement l'a abaissé à 80 centimes par 100 kilogrammes, d'après le vœu émis par les chambres de commerce d'Anvers et de Nivelles.

AGRÈS ET APPARAUX.

Il arrive fréquemment que les navires belges sont forcés de remplacer en

pays étrangers des objets de leur inventaire perdus par suite d'accidents de mer et indispensables pour continuer leur navigation. Les droits d'entrée prélevés par la douane sur ces objets ayant donné lieu à des réclamations pressantes de la part de quelques armateurs appuyés par la chambre de commerce d'Ostende, le Gouvernement en a fait suspendre provisoirement l'application, après s'être assuré que, dans les Pays-Bas, on a constamment interprété dans ce sens la loi générale de 1822 encore en vigueur en Belgique. Cette disposition peut ne pas paraître entièrement conforme à la lettre de la loi, mais il est incontestable qu'elle rentre complètement dans son esprit. Toutefois, la question ayant fait naître des doutes, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de la faire trancher par la Législature. Tel est le but de la disposition particulière (A).

ÂNES.

Le projet de loi range les ânes parmi les animaux non dénommés. C'est un article dont la faible importance commerciale ne justifie pas le maintien d'une tarification spéciale. La moyenne des entrées pour 1850-51 n'est que de 19 têtes, donnant une recette de 77 francs.

BOIS.

Le tarif actuel des bois ne contient pas moins de vingt-cinq classes distinctes, sans compter les droits différentiels sur les bois d'ébénisterie et les bois de teinture. Le projet de loi réduit cette tarification à trois catégories principales, comprenant en tout six classes.

Les bois d'ébénisterie sont réunis aux bois de construction, sous la dénomination commune de bois à ouvrer. Ils étaient tarifés au poids; ils le seront au volume, et les droits subiront une diminution notable réclamée depuis longtemps par la fabrication des meubles, l'une des grandes industries du pays. La chambre de commerce d'Anvers demande la libre entrée des bois d'ébénisterie, mais seulement en faveur des provenances directes des pays d'outre-mer. Le Gouvernement a fait connaître plus haut pourquoi il ne peut se rallier à cette proposition.

Les bois à ouvrer payeront par mètre cube. C'est pour se conformer au système métrique qu'on a abandonné le tonneau de mer, base du tarif actuel des bois de construction. Ce changement ne modifie pas d'ailleurs la manière dont les quantités se constatent en douane. Quant aux droits, le projet les fixe à 3 francs, 6 francs et 9 francs par mètre cube, suivant que les bois sont en grume ou sciés à plus ou à moins de cinq centimètres d'épaisseur. Aujourd'hui le tarif pour les mêmes catégories est établi à 4 francs, 11 francs et 15 francs par tonneau de mer d'un mètre cube et demi.

Une classe spéciale est créée pour les bois de chêne et les bois de noyer, à 1 franc par mètre cube, quel que soit l'état où on les présente à l'importation. C'est une exception en faveur des constructeurs de navires et des fabricants d'armes. Le tarif en vigueur admet au droit spécial de 1 franc par tonneau de mer le bois de chêne courbe pour constructions navales; mais cette disposition est trop restreinte, comme le prouve le chiffre des importations, dont la moyenne en 1850-1851 n'a atteint que 200 tonneaux. Les bois courbes ne sont

pas les seuls qui entrent dans la construction des navires ; il importe aux constructeurs de pouvoir introduire à droit réduit tous les bois de chêne indistinctement, et cet avantage le projet tend à le leur assurer. Les bois de chêne étant confondus avec les autres dans les tableaux de la statistique, on ne connaît pas le chiffre exact des entrées. Cependant, d'après un relevé que l'administration a fait dresser dans les divers bureaux de douane pour le troisième trimestre 1853, les importations peuvent être évaluées à environ 10,000 tonneaux de mer par année. Voici ce qu'elles ont été durant ce trimestre :

	Tonneaux.
Bois en grume et non scié	2.234 $\frac{217}{1000}$
— scié de plus de cinq centimètres d'épaisseur	131 $\frac{886}{1000}$
— scié de cinq centimètres et moins	94 $\frac{270}{1000}$
— courbe en grume ou non scié	330 $\frac{700}{1000}$
	2,790 $\frac{853}{1000}$

Sommes perçues en principal : 11,873 fr. 35 cs.

Le bois de noyer, que le projet place sur la même ligne que le bois de chêne, est admis à la libre entrée par le tarif actuel, lorsqu'il doit servir à la fabrication des armes. Mais il y a certaines conditions à remplir, certaines formalités à observer. Quoiqu'elles ne soient pas bien gênantes, il n'est pas moins désirable pour l'administration et pour l'industrie que l'importation soit dégagée de toute entrave. C'est ce que le projet a en vue, en admettant tous les bois de noyer au droit de 1 franc le mètre cube, qui n'est en réalité qu'un droit de balance.

Sous la rubrique bois divers, le projet groupe différentes espèces de bois tarifés à la valeur au taux de 1, 3, 6 et 10 p. %, comme le montre le tableau de l'annexe E. Ces espèces n'ont pas assez d'importance pour qu'il soit nécessaire de maintenir des articles distincts; la ligne de démarcation n'étant d'ailleurs pas toujours facile à saisir, il en résulte des contestations en douane et des difficultés pour le commerce. Le projet supprime toute distinction et établit un droit uniforme de 5 p. % de la valeur. Ce droit est inférieur à la moyenne des droits actuels, car il y aura sur l'ensemble une réduction de recettes de 2,509 francs en principal. Dans la classe des bois divers sont comprises les perches de sapin pour les houillères, imposées à 10 p. % de la valeur d'après une loi du 30 avril 1840. Pour cette spécialité de bois, il y aura donc diminution de 50 p. % des droits actuels. De plus, par une disposition particulière, le projet admet les perches jusqu'à concurrence de 60 centimètres de circonférence au gros bout, quelle que soit leur longueur, tandis que maintenant on les traite comme bois de construction dès que leur circonférence au gros bout dépasse 48 centimètres ou leur longueur 10 mètres. L'industrie houillère obtient sur ce point un double avantage, que le Gouvernement envisage comme devant satisfaire, dans une juste mesure, à la demande des chambres de commerce de Charleroy et de Mons, relative aux bois employés dans les charbonnages.

Les bois de teinture sont affranchis de tout droit d'entrée, suivant le projet de loi. Ils jouissent du même privilège en Angleterre et dans le Zollverein. La

libre entrée s'appliquera aux bois de teinture moulus, comme aux bois non moulus. Aucun intérêt industriel ne réclame le maintien d'une protection douanière pour la trituration du bois dans le pays; cette opinion est confirmée par l'enquête. La chambre de commerce de Bruxelles s'est seule prononcée pour le maintien d'un droit. toutes les autres adhèrent au projet de loi.

Les bois d'ébénisterie et les bois de teinture sont deux articles que le projet retire du régime des droits différentiels. A part les considérations présentées dans le rapport de la chambre de commerce d'Anvers, aucune observation n'a été faite, dans l'enquête, contre cette mesure. Avec les droits existants, les bois ont rapporté au trésor, en 1850-1851, 490,356 francs de recettes en principal (*annexe E*). C'est un des postes principaux du revenu de la douane. D'après le nouveau tarif, il y aura une diminution qui n'ira pas à moins de 100,000 francs. Ce sacrifice, pour le trésor, peut déjà paraître considérable. Pour ne pas l'accroître davantage, le Gouvernement n'a pu avoir égard aux observations de différentes chambres de commerce concernant les droits proposés sur les bois de construction. On ne conteste pas qu'à certains égards, un dégrèvement serait désirable, mais si l'on tient compte des exceptions admises par le projet de loi en faveur de plusieurs industries, il y a lieu de considérer ces droits comme une sorte de taxe de consommation. Leur quotité n'a d'ailleurs rien d'exagéré; la valeur des trois espèces de bois de construction que distingue le tarif étant respectivement de 40, 50 et 70 francs le mètre cube, les droits proposés équivalent à 7 $\frac{1}{2}$, 12 et 13 p. %, soit en moyenne 11, 25 p. % *ad valorem*. Sous le tarif actuel, la proportion est de 6,66, 14,66 et 14,29 p. %, en moyenne 12,50 p. %. La quotité moyenne se trouve donc abaissée. Afin d'obtenir une meilleure répartition des droits entre les bois en grume et les bois sciés, on a dû augmenter légèrement les premiers, en dégrevant les seconds. Ceux-ci sont encore trop taxés peut-être, car le déchet au sciage n'étant en volume que de 15 à 20 p. %, il ne faudrait de ce chef qu'une différence de 45 à 60 centimes entre les droits des bois en grume et ceux des bois sciés, tandis que, d'après le projet de loi, l'écart sera de 3 à 6 francs. Cette concession, le Gouvernement a cru devoir la faire à l'intérêt des scieries, et la Chambre la jugera sans doute plus que suffisante, malgré quelques réclamations qui se sont fait jour dans l'enquête.

Les chambres de commerce d'Anvers et d'Ostende invoquent le tarif anglais pour faire ressortir l'exagération que présentent, à leur sens, les droits de 3, 6 et 9 francs par mètre cube. Leurs observations à ce sujet ne sont point fondées. Voici, en effet, les droits établis en Angleterre sur les bois de construction sciés ou non sciés :

Bois non sciés des possessions britanniques, le mètre cube	fr. » 88
Autres	6 62
Bois sciés des possessions britanniques.	1 77
Autres	8 23

Ainsi, en Angleterre, les droits sont moindres qu'en Belgique pour les seules provenances des colonies; pour toutes les autres, ils sont supérieurs, surtout en ce qui concerne le bois en grume ou non scié.

Le projet de loi ne reproduit pas la disposition du tarif de 1844, qui permet de restituer les $\frac{3}{4}$ des droits sur les bois employés à la construction navale ou destinés au cuvelage dans les houillères. Cette disposition est rendue inutile par les changements proposés à la tarification des bois. Sous le régime en vigueur, elle est, du reste, demeurée une lettre morte, à cause des formalités auxquelles il a fallu subordonner son application.

BOISSONS FERMENTÉES.

Le projet de loi classe sous cette dénomination divers articles soumis à des droits distincts d'après le tarif en vigueur. Ce sont notamment le cidre, l'hydromel, le poiré, le verjus et les vinaigres. Les droits proposés sont de 5 francs et fr. 7 50 c^s suivant que l'importation a lieu en cerces ou en bouteilles ou cruchons. Bien que ces droits constituent un dégrèvement notable, sauf en ce qui concerne le verjus dont les entrées sont nulles, leur quotité varie encore de 14 à 22 p. $\frac{0}{0}$ de la valeur. Quelques chambres de commerce ont présenté des observations contre la diminution des droits sur les vinaigres. Le Gouvernement pense que les droits proposés sont à tous égards plus que suffisants. Il n'est pas inutile peut-être de faire remarquer que l'accise sur les vinaigres fabriqués dans le pays ne dépasse pas fr. 2 10 c^s par hectolitre.

BORAX.

Produit d'un usage fréquent dans les arts et sans importance comme source de revenu, le borax brut est libre à l'entrée, le projet de loi étend ce régime au borax raffiné et à l'acide borique, imposés à fr. 12 70 c^s et à fr. 0 10 et 4 00 par 100 kilog. Le raffinage du borax et la fabrication de l'acide borique n'exigent pas le maintien de ces droits, qui nuisent à d'autres industries plus considérables. Toutes les chambres de commerce ont admis ce changement sans observation.

CENDRES.

Le projet de loi tend à fixer définitivement la tarification des cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse) déclarées libres à l'entrée par le tarif temporaire du 2 février 1852. Ce n'est qu'une régularisation. Quant aux cendres de salines et de savonneries, le Gouvernement propose de supprimer le droit de $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur actuellement applicable, et de ranger ces produits sous la dénomination de *cendres autres*, avec les cendres de foyers déjà libres à l'importation d'après le tarif en vigueur. La suppression du droit sur les cendres de salines et de savonneries est sans portée, les importations étant nulles.

CHAUX.

L'entrée de la chaux sera libre d'après le projet de loi. Les droits de fr. 6 40 c^s par tonneau de mer sur la chaux éteinte et de fr. 10 60 c^s sur la chaux non éteinte n'ont produit, en 1850-51, que 688 francs. Comme source de recette, ils sont

donc sans importance, et ils sont inutiles comme protection industrielle, puisque la production de la chaux se trouve en Belgique dans les meilleures conditions. La suppression du droit d'entrée est d'ailleurs le corollaire de la libre sortie décrétée par la loi du 26 avril 1853.

Dans plusieurs localités des Flandres et du Luxembourg, la libre entrée de la chaux sera un bienfait pour l'agriculture. Elle existe déjà en partie pour ces provinces en vertu de la disposition du tarif de 1822, qui réserve au Roi le pouvoir de permettre l'importation de la chaux en franchise de droits dans certaines circonstances. Mais aussi longtemps que les droits subsistent, les exemptions accordées par le Gouvernement continueront nécessairement d'être entourées de formalités et d'entraves qui en diminuent beaucoup le prix.

CHARBONS DE BOIS ET TOURBES.

Tout faibles que sont les droits sur ces produits, il se fait peu d'importations et elles ne rapportent rien au trésor. La recette de 1850-51 n'est que de 38 fr. La libre entrée ne peut dès lors rencontrer d'objections. Elle a reçu l'adhésion de toutes les chambres de commerce.

CHARBON DE TERRE (HOUILLES).

Le tarif actuel, temporairement suspendu par l'arrêté royal du 31 décembre dernier, renferme trois droits sur les houilles. Les houilles prussiennes de la Sarre, importées par le Luxembourg, payent 1 franc les 1,000 kilogrammes, en principal les houilles d'origine française fr. 2 84 c^s; et toutes les autres fr. 14 80 c^s. Le Gouvernement propose de remplacer cette tarification par un droit unique de fr. 1 40 c^s en principal, par 1,000 kilogrammes, sans distinction d'origine ni de frontière. Ce droit augmenté des centimes additionnels est à peu près celui que les houilles de Charleroi et de Mons acquittent à leur entrée en France. On sait que le tarif français soumet nos houilles au droit de fr. 1 65 c^s décime compris, sauf à l'entrée par Dunkerque (canal et bureau belge d'Adinkerke), où le droit est de fr. 3 30 c^s, et à l'entrée par la Meuse, où il est de fr. 1 10 c^s par 1,000 kilogrammes.

La proposition du Gouvernement a reçu l'adhésion de la majorité des chambres de commerce. Trois chambres seulement, Bruxelles, Mons et Tournai, demandent pour les houilles anglaises un droit plus élevé, et deux autres, Nivelles et Verviers, réclament l'abolition de tout droit; le tarif proposé est un terme moyen entre ces avis contraires. Le droit de fr. 1 40 c^s par 1,000 kilog. n'est nullement de nature à mettre en danger l'industrie houillère. Pour répondre sur ce point aux observations de la chambre de commerce de Mons, on peut se servir de chiffres puisés dans le mémoire récent du Comité central des charbonnages belges; la source de ces données les met à l'abri de toute contestation de la part des intéressés.

Anvers et le littoral des Flandres sont les points les plus accessibles à la concurrence anglaise. Or, examinons quelle est à Anvers la situation des houilles du Hainaut comparées à celles de Newcastle.

D'après un tableau reproduit dans le mémoire du comité (page 9), les prix de revient sur le carreau de la mine s'établissent comme il suit par tonne :

	MINES				MINES de NEWCASTLE.
	DE COUCHANT DE MONS.		du CENTRE.	de CHARLEROI.	
	Fleuu.	Mines à charbons gras.			
Main-d'œuvre	2.50	5.20	2.42	5.20	1.885
Consommation	1.40	1.70	1.76	1.52	0.475
Frais généraux	1.20	1.40	0.90	1. »	0.564
Prix de revient total.	5.10	6.80	5.08	5.72 (1)	2.720

Ajoutant de part et d'autre le fret jusqu'au littoral, que le comité central (page 8) estime à 5 francs et à 10 francs dans les circonstances normales, on obtient pour les prix de revient respectifs à Anvers :

			PRIX sur le carreau de la mine.	FRET jusqu'à Anvers.	PRIX de revient à Anvers.
Houilles belges .	Couchant de Mons	Flénu	5.10	5. .	10.10
		Mines à charbons gras . .	6.80	5. .	11.80
	Centre		5.08	5. .	10.08
	Charleroi		5.72	5. .	10.72
Houilles de Newcastle			2.72	10. .	12.72

Il en résulte que la différence en faveur des houilles belges est de fr. 2 62, fr. 0 92, fr. 2 64 et fr. 2 00 suivant les bassins. Avec le droit de fr. 1 70 ^{cs}, additionnels compris, l'avantage pour le producteur belge ne s'élève pas à moins de fr. 4 32, fr. 2 62, fr. 4 34 et fr. 3 70 par 1,000 kilogrammes, quand le fret maritime est au taux le plus bas (10 francs par tonneau), et il devient exorbitant lorsque le fret arrive au taux où nous le voyons aujourd'hui. Ce droit paraîtra sans nul doute suffisant pour empêcher que l'industrie anglaise ne puisse, en aucun temps, inonder de ses produits le marché belge et compromettre l'existence de l'industrie indigène, surtout si l'on tient compte de ce fait que le prix de revient des houilles anglaises est notablement plus élevé que le chiffre indiqué dans le mémoire dont il s'agit.

Si, au lieu des prix de revient, on discutait les prix de vente, on arriverait à

(¹) Le mémoire du Comité porte 5.68; il y là erreur d'addition.

des conclusions semblables. Seulement la question ne se présente pas avec la même netteté, parce qu'il serait moins facile de se mettre d'accord sur les chiffres. Mais le Gouvernement croit pouvoir s'abstenir d'entrer ici dans d'autres détails, le comité houiller admettant lui-même (page 9 de son mémoire), que quand on recherche le résultat probable de la lutte entre le producteur belge et le producteur anglais, c'est de la différence des prix de revient qu'il faut se préoccuper, non de la différence des prix de vente.

Pour les houilles de la Sarre, le droit de fr. 1 40 c^s donnera lieu à une augmentation légère, mais nécessaire pour rétablir l'unité du tarif. Avec le tarif réduit, l'exception pour la frontière du Luxembourg n'a plus d'objet, et son maintien se justifierait d'autant moins que, par le perfectionnement des voies de communication et l'ouverture de chemins de fer, l'accès de cette province sera de jour en jour plus facile aux houilles belges. La modification proposée a d'ailleurs obtenu le plein assentiment de la députation permanente d'Arlon, agissant comme chambre de commerce.

Le Gouvernement a ajouté au projet de loi une disposition particulière pour soumettre à l'approbation de la Législature, conformément à la loi du 31 décembre dernier, la suppression temporaire des droits d'entrée sur les houilles.

CONSERVES ALIMENTAIRES.

Les marchandises rangées dans cette classe figurent sous diverses rubriques au tarif actuel. Les unes, le caviar, les écorces confites, ont une tarification spéciale; d'autres payent comme fruits salés ou en saumure ou comme viandes; d'autres enfin, telles que les confiseries et bonbons, suivent le régime des sucres raffinés. Pour la majeure partie, les droits sont peu en rapport avec la nature des objets, qui sont denrées de luxe. Il y a évidemment lieu de les hausser. D'après le projet de loi, ils seront portés à un taux qui procurera au trésor une augmentation de revenu évaluée à 17,317 francs.

Cet article est approuvé par les chambres de commerce. Celle de Gand pense toutefois qu'il est inutile d'augmenter les droits sur des produits qui ne se fabriquent pas dans le pays sur une grande échelle. Pour répondre à cette remarque, il suffira de dire que ce n'est point comme protection, mais comme impôt, que le droit est proposé par le Gouvernement.

CORDAGES.

Le tarif en vigueur impose au même droit tous les cordages. Cette tarification est fort inégale, en ce sens que le droit basé sur le poids frappe outre mesure les câbles et les gros cordages, tandis qu'il n'atteint que faiblement les cordes fines et les ficelles. Le projet de loi établit une distinction d'après le diamètre des cordages. Sur ceux d'un petit diamètre, le droit est maintenu à peu près à sa quotité actuelle, qui est de fr. 21 20 c^s les 100 kilogrammes. Le Gouvernement l'avait porté à 25 francs dans l'avant-projet, mais il a cru devoir le ramener à 20 francs, d'après les résultats de l'enquête. Pour les autres il est diminué dans l'intérêt de la marine et des industries qui ont besoin de gros cordages. Les chambres de commerce ont été invitées à indiquer le taux du nouveau droit et

le diamètre *minimum*. La chambre d'Anvers a proposé le droit de 5 francs par 100 kilogrammes pour tous les cordages au-dessus de 4 centimètres de diamètre. Le Gouvernement se rallie à cette proposition, mais il croit devoir porter à 5 centimètres la longueur du diamètre. Ce *minimum* est assez bas pour que tous les gros cordages puissent profiter de la réduction du droit.

COTON EN LAINE.

Le projet propose la libre entrée, comme en Angleterre et dans le Zollverein. L'affranchissement du coton en laine profitera non-seulement à l'industrie, mais au commerce de nos ports de mer où les transactions en cet article pourront prendre plus de développement par la suppression de toute entrave. Quant à la marine, elle est hors de cause, les importations étant presque complètement monopolisées par le pavillon américain, qui est assimilé au pavillon belge.

Ce changement a obtenu l'adhésion unanime des chambres de commerce.

CUIVRE.

Le projet supprime les droits sur le cuivre brut. Déjà, le cuivre rouge et le vieux cuivre ne payent qu'un droit de balance; mais le cuivre allié de zinc ou d'étain est taxé à 10 francs les 100 kilog. L'un et l'autre seront libres suivant le projet. Il a semblé au Gouvernement qu'il était d'autant moins nécessaire de conserver une protection en faveur de la production du laiton et du bronze que ce sont des matières premières comme le cuivre rouge, que le droit d'entrée a été aboli sur l'étain et qu'il le sera sur le zinc, si le projet actuel est converti en loi.

La majorité des chambres du commerce se rallie à la proposition du Gouvernement.

Les droits sur le cuivre battu, étiré ou laminé, y compris les clous et le fil de cuivre, sont abaissés de 9 et 13 francs au taux uniforme de 5 francs les 100 kilog. Divers intérêts réclament vivement cette réduction, notamment la fabrication des machines et appareils industriels, les constructions maritimes et plusieurs industries secondaires. Sur cet article, les avis des chambres de commerce sont partagés. Anvers demande qu'on affranchisse de tout droit les feuilles de cuivre et de bronze propres au doublage des navires, de même que les clous, les chevilles et les fils de cuivre. Bruxelles propose de remplacer le droit de 5 francs par celui de 9 francs les 100 kilog. Liège, Namur et Tournai se prononcent pour le maintien du tarif actuel. Alost, Arlon, Bruges, Roulers, St-Nicolas et Verviers approuvent la proposition du Gouvernement. Courtrai, Gand, Hasselt, Ostende, Termonde et Ypres n'émettent pas d'avis. En face des opinions divergentes qui sont émises et après un nouvel examen de la question, le Gouvernement a cru, comme terme de conciliation, devoir s'en tenir à sa proposition primitive, c'est-à-dire au droit uniforme de 5 francs les 100 kilog. L'opposition que ce changement a rencontrée provient de la crainte que la concurrence étrangère ne vienne à compromettre les établissements du pays. Mais cette crainte n'est-elle pas exagérée? « Les fabricants que nous avons consultés, dit la

» chambre de commerce de Namur, nous ont fait observer que si le Gouverne-
 » ment belge parvenait à obtenir, pour leurs fabricats, l'entrée en France et en
 » Allemagne sous l'empire des tarifs qu'il se propose d'établir, ils applaudi-
 » raient de grand cœur à ce changement de tarif, qui, tout en ouvrant les portes
 » à nos voisins, ferait tomber les barrières qui ferment les frontières à notre
 » industrie. et procurerait un marché considérable où les produits belges pour-
 » raient lutter avec avantage. »

Ne résulte-t-il pas de cette déclaration que, dans l'esprit même des fabricants belges, la lutte n'est pas impossible? Les tarifs allemands et français, auxquels on cherche à rattacher la question du plus ou moins de protection à maintenir sur les cuivres en Belgique, n'ont et ne peuvent avoir d'influence directe sur les conditions de la production belge. Il est vrai que ce sont deux marchés peu accessibles; mais sur tous les autres nos fabricants peuvent lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

Quant à la proposition faite par la chambre de commerce de Namur, d'accorder une prime aux constructeurs de navires qui emploient le cuivre laminé dans le pays, le Gouvernement ne croit pas opportun de s'y arrêter, le système des primes pouvant être considéré comme définitivement condamné par la Législature.

Sur le cuivre ouvré, le Gouvernement propose d'établir le même droit que sur la mercerie taxée à 10 p. % de la valeur. Le droit actuel est encore de 6 p. % comme en 1822. La quincaillerie de cuivre a de nombreuses affinités avec la mercerie; il en naît de fréquentes difficultés de classement qui viendront à cesser par l'uniformité des droits. Ce changement de tarif augmentera les recettes de 18,675 francs. Les chambres de commerce y ont donné leur adhésion.

DATTES.

L'assimilation des dattes aux fruits de toute espèce est une simplification indiquée par la nature de cette marchandise qui a peu d'importance commerciale. Elle est admise sans observations par les chambres de commerce. Quant au tarif des fruits, il continuera provisoirement d'être réglé par la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels.

DRILLES ET CHIFFONS.

Le Gouvernement propose la libre entrée. Le droit actuel n'est que de 10 centimes les 100 kilog., et le produit en est insignifiant. Toutes les chambres de commerce adhèrent à cette modification.

DROGUERIES.

Sous cette dénomination, le projet de loi groupe un grand nombre d'articles spécialement tarifés aujourd'hui et d'un intérêt secondaire, soit comme branches de commerce, soit comme éléments de revenu. Le trésor n'en a retiré, en 1850-51, qu'une recette moyenne de 18,516 francs, répartie sur 49 droits divers. La réunion de tous ces articles en une seule classe simplifiera notablement

le tarif. Avec le droit uniforme de 2 francs par 100 kilog., les recettes sur l'ensemble resteront à peu près au même niveau.

Afin de satisfaire aux observations de quelques chambres de commerce, le Gouvernement a réuni à cette classe la colle forte, dont l'avant-projet de loi soumis à l'enquête avait proposé la libre entrée.

ECORCES A TAN.

Les droits actuels sont de fr. 0 60 c^s par 1,000 kilog. pour les écorces non-moulues et de 6 p. % *ad valorem* pour les écorces moulues. Le Gouvernement en propose l'abolition. Il pense que ce changement sera accueilli par la Législature comme il l'a été par les chambres de commerce. Il s'agit, en effet, d'une matière première; le trésor n'en obtient qu'un minime revenu, et les importations n'atteignent pas le vingtième des exportations, lesquelles se sont élevées, en 1851, à 11 millions de kilogrammes.

ÉPICERIES NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉES.

C'est une classe du tarif temporaire du 2 février 1852. Le projet de loi la reprend en y ajoutant quelques marchandises d'une importance secondaire ayant de l'affinité avec les épiceries. Pour deux d'entre elles, le safran et la vanille, il en résultera une augmentation de taxe assez notable. Mais le droit de 20 p. % *ad valorem* ne paraît pas exagéré pour des articles de consommation de cette espèce.

Les chambres de commerce ne font pas d'objections; seulement celle d'Anvers craint que l'augmentation sur le safran et la vanille ne fournisse un appât à la fraude. Le Gouvernement ne pense pas que le danger pour ces marchandises soit plus imminent que pour les autres épiceries, qui payent depuis longtemps le droit de 20 p. %, et dont on n'a pas jusqu'ici constaté l'introduction clandestine.

ETAIN.

L'étain brut a été admis provisoirement à la libre entrée par le tarif temporaire du 2 février 1852; le projet de loi rend cette tarification définitive.

FERS.

Les droits sur les fontes brutes est de 5 francs par 100 kilogrammes en principal. Avant 1843, les fontes ne payaient que fr. 2 12 c^s par 100 kilogrammes. A cette époque, le tarif fut augmenté à cause des circonstances particulières qui s'étaient produites. Une crise avait frappé l'industrie sidérurgique en Angleterre, et avait forcé les producteurs à déverser leurs fers sur le continent. La Belgique en reçut d'assez grandes quantités, bien que son marché fût déjà surchargé par l'excès de la production indigène. Pour soutenir celle-ci, encore souffrante de la crise qu'elle venait de traverser elle-même, on porta le droit d'entrée de fr. 2 12 c^s à 5 francs.

Dans la pensée du Gouvernement, comme dans celle des promoteurs de la mesure, cette augmentation ne devait être que temporaire; elle devait cesser

avec les circonstances exceptionnelles qui en avaient nécessité l'adoption. Cette intention, on la trouve clairement exprimée dans une lettre adressée, le 17 mars 1843, à M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, par M. Ferd. Spitaels, au nom des maîtres de forges de l'arrondissement de Charleroy. (Voir *Documents de la Chambre*, n° 10. de 1843-1844) « Le droit d'entrée en Belgique de 2 francs » et 13 p. 00 par 100 kilogrammes de fonte est suffisant, dit M. Spitaels, dans » des conditions ordinaires et normales, et l'Angleterre n'eût pu avec ce droit, » aux prix actuels de ce produit, se mettre en concurrence avec les producteurs » nationaux..... »

Néanmoins, le droit de 5 francs est resté en vigueur. Le moment semble venu de rétablir un tarif plus modéré. L'avant-projet de loi soumis à l'enquête proposait de fixer le nouveau droit à fr. 2 50 c^s en principal. La majorité des chambres de commerce a donné son adhésion à ces chiffres; quelques-unes même se sont prononcées pour une réduction plus forte, et d'autres pour la suppression de tout droit. Mais, sur ces entrefaites, les producteurs de fontes se sont émus de la proposition du Gouvernement; ils la considèrent comme pouvant entraîner les conséquences les plus funestes pour leur industrie. Vous avez sous les yeux, Messieurs, la pétition qu'ils ont fait parvenir à la Chambre. Voulant dissiper les alarmes dont le comité des maîtres de forges s'est rendu l'organe, le Gouvernement a porté le droit à 3 francs dans le projet de loi. Ce droit, avec les additionnels, équivaut à 36 p. 00 environ de la valeur

A la fonte brute, le projet de loi, assimile la fonte épurée ou fin-métal. Cette assimilation peut seule prévenir les contestations en douane, les employés n'ayant pas le moyen de distinguer sûrement le premier de ces produits du second. La mitraille et la ferraille suivront le même régime. Les chambres de commerce n'ont pas élevé d'objection contre cette tarification.

Pour le fer laminé, battu ou étiré, y compris les clous et le fil de fer, le projet propose un droit uniforme de 6 francs par 100 kilog. Dans l'avant-projet, ce droit était établi à 5 francs; il a été porté à 6 francs pour le maintenir en rapport avec le droit sur les fontes élevé dans le projet de fr. 2 50 à fr. 3 00. Le travail du fer revient moins cher en Belgique qu'en Angleterre; nos grands établissements métallurgiques ne sont pas moins bien outillés que les établissements anglais, et la main-d'œuvre est à meilleur marché en Belgique. La concurrence étrangère n'est donc guère à redouter.

Le droit de 6 francs par 100 kilog. est sans contredit suffisamment élevé, puisque celui de 5 francs même a obtenu l'adhésion presque unanime des chambres de commerce. Les chambres de Bruxelles et de Liège, tout en adoptant ce droit, n'ont demandé un chiffre plus élevé, la première, que pour les fils de fer, la seconde, que pour les clous. Encore la clouterie et la tréfilerie belges peuvent-elles à la rigueur se passer de protection douanière. Sur le fil de fer une réduction de droits est sollicitée depuis longtemps par les fabricants de cardes.

Dans l'avant-projet, le Gouvernement proposait d'admettre les ancres et les chaînes pour la marine au même droit de 5 francs les 100 kilog. Le projet de loi, d'après les observations des chambres de commerce d'Anvers et d'Ostende, en prononce la libre entrée. Les droits actuels sont de fr. 6 90 c^s, et 25 francs par 100 kilog. Les autres chambres de commerce n'auraient probablement pas d'objection à faire, car ces objets s'importent généralement de l'étranger, nos usines n'étant pas outillées pour les produire.

Le minerai de fer est également déclaré libre à l'entrée par le projet de loi. Le droit actuel est de $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de la valeur.

FILAMENTS VÉGÉTAUX NON SPÉCIALEMENT TARIFÉS.

Sous cette dénomination générique, le projet range le chanvre et les diverses matières textiles qui y sont assimilées, ainsi que les étoupes et le lin. Tous ces articles seront admis à la libre entrée. Cette proposition est une conséquence du principe suivi dans la révision du tarif pour les matières premières en général. La marine, les charbonnages et différentes autres industries profiteront de la suppression des droits, surtout les corderies, qui ont besoin de chanvre étranger. La libre entrée sera pour elles une compensation de la réduction des droits sur les cordages. La faible quotité des droits à supprimer fait que l'intérêt agricole est hors de cause.

Le Gouvernement avait proposé, dans l'avant-projet, d'étendre la libre entrée aux chanvres et aux lins peignés, comme aux produits bruts; mais d'après les observations de quelques chambres de commerce, il croit devoir maintenir la distinction qui existe dans le tarif actuel, sauf à réduire le droit au chiffre uniforme de 5 francs les 100 kilogrammes; il est aujourd'hui de fr. 6 40 c^s sur le chanvre peigné et de fr. 10 60 c^s sur le lin peigné.

FOURRAGES NON SPÉCIALEMENT TARIFÉS.

Le Gouvernement propose de classer sous cette dénomination, au droit uniforme de fr. 0 50 c^s les 1,000 kilogrammes; le foin et la paille, qui sont tarifés spécialement à des droits différents. La paille paye 1 p. $\frac{0}{0}$ *ad valorem* et le foin fr. 0 50 c^s par 1,000 kilogrammes, taux qui deviendra le droit commun. La recette ne variera point. Les chambres de commerce ne font pas d'objections contre ce changement.

GRAINES.

Le projet de loi partage les graines en deux catégories, les *graines oléagineuses* et les *graines autres*. Ces dernières comprennent les semences diverses nécessaires à l'agriculture, à la sylviculture et au jardinage. Le Gouvernement propose d'en décréter la libre entrée, cette mesure ne devant imposer au trésor qu'un sacrifice d'environ 3,000 francs. Pour les graines oléagineuses, à l'exception de la graine de lin à semer, qui continuera à être libre, le projet de loi remplace le droit actuel de fr. 4 50 c^s le last de 30 hectolitres par un droit de 2 francs les 1,000 kilogrammes. C'est un léger dégrèvement. Les chambres de commerce de Gand et de Termonde insistent beaucoup pour l'abolition de tout droit. Quelque désirable que puisse paraître l'affranchissement complet des graines oléagineuses, il est impossible au Gouvernement d'y donner son adhésion dans les circonstances présentes, à cause de la diminution de recettes qui en serait la conséquence. Le trésor public aurait à subir de ce seul chef une perte d'environ 90.000 francs (en principal et additionnels), et ce serait une perte sèche, car les compensations qu'on fait valoir n'existent pas en réalité. Si l'on considère d'ailleurs que le droit de 2 francs par 1,000 kilogrammes n'é-

quivaut guère qu'à $\frac{3}{4}$ p. % *ad valorem*, on reconnaîtra que la charge qu'il fait peser sur l'industrie huilière est à peine sensible.

GRAISSES.

Le changement proposé pour cet article est sans grande portée. Le projet assimile aux graisses le beurre rance, et il réduit le droit actuel sur les graisses de fr. 2 50 c^s à 2 francs les 100 kilogrammes; de manière à l'établir au niveau du droit proposé pour les huiles de fabrique avec lesquelles les graisses ont de la connexité. Cet arrangement a pour but de prévenir les difficultés qui se présentent sans cesse, lorsque des catégories de marchandises ayant quelque similitude sont assujetties à des droits différents.

La chambre de commerce d'Anvers demande que le droit de 2 francs soit réduit à 50 c^s les 100 kilogrammes; celle de Termonde, au contraire, désire qu'il soit porté à fr. 2 50 c^s. Entre ces avis opposés, le Gouvernement maintient sa proposition primitive, qui a d'ailleurs été accueillie sans observations par toutes les autres chambres de commerce.

HUILES.

Le projet réduit le tarif des huiles à trois classes et il établit les droits au poids. La plupart des huiles sont actuellement imposées à l'hectolitre; ce mode de tarification présente des inconvénients pratiques qu'il est utile de faire disparaître.

Le droit sur les huiles de graines est abaissé de fr. 12 30 c^s l'hectolitre à 5 francs les 100 kilogrammes. Nos huileries n'ont rien à redouter de la concurrence étrangère; leurs produits s'exportent en grande quantité, et les prix en Belgique sont généralement au-dessous de ceux des pays voisins. Le droit de 5 francs est adopté par toutes les chambres de commerce, à l'exception de celles de Tournai et de Termonde, qui se prononcent, la première, pour le maintien du tarif existant, la seconde, pour un droit de 10 francs les 100 kilogrammes.

Sur les huiles d'olive comestibles, le projet propose un droit uniforme de 15 francs les 100 kilogrammes, qui correspond à la moyenne des droits actuels. Si les traités avec les Deux-Siciles et les États-Sardes n'y mettaient obstacle, il y aurait lieu peut-être d'augmenter cet impôt de consommation: il n'équivaut qu'à 10 p. % de la valeur. La marine belge est peu intéressée à la conservation des droits différentiels sur les huiles d'olive. Les quantités importées sous son pavillon ne s'élèvent en moyenne qu'à 2,284 hectolitres pour 1850-1851. Les huiles de faine, d'œillette, de pavot et autres huiles alimentaires sont assimilées à l'huile d'olive.

Dans la classe des huiles de fabrique, le projet de loi range toutes les huiles employées principalement ou exclusivement dans l'industrie. Ce sont les huiles d'olive dénaturées, les huiles de palme, de coco, etc., les huiles de baleine, de cachalot et de spermacéti, y compris le lard de baleine et de chien marin, ainsi que les huiles de foie. Ces produits sont soumis aujourd'hui à des droits distincts que le projet remplace par un droit unique de 2 francs les 100 kilogrammes. Quelques observations ont été présentées sur cette tarification par les chambres de commerce. Bruxelles demande la libre entrée de l'huile d'olive pour fabrique et

de l'huile de foie de morue. Charleroy demande la suppression de tout droit sur les huiles employées principalement ou exclusivement dans l'industrie. Roulers émet le vœu que les droits proposés sur les huiles de fabrique, quoique déjà modérés, le soient davantage. D'un autre côté, les chambres de Courtrai, Termonde et Tournai se prononcent contre la réduction des droits sur les huiles de poisson. Termonde propose pour ces huiles un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, et désire que la taxe soit portée à fr. 2 50 c^s sur les autres huiles de fabrique. Le Gouvernement a maintenu sa première proposition qui a reçu l'assentiment de la majorité des collèges consultés sur l'avant-projet. Il n'a pas cru devoir consentir aux réductions demandées d'une part, ni aux augmentations proposées de l'autre. Dans ce dernier sens, on insiste surtout sur l'huile de poisson en invoquant l'intérêt des huileries belges et celui de l'hygiène publique. Maintenir de hauts droits sur l'huile de poisson, au détriment des grandes industries qui ont besoin de cette matière, ce serait consacrer une véritable exagération du système protecteur. Le Gouvernement ne peut donner son adhésion au principe de la protection indirecte, pas plus en faveur des huileries que de toute autre branche du travail national. Les fabricants belges conserveront sur les huiles de graine un droit équivalant à 7 p. % de la valeur. Bien qu'il l'envisage comme superflue, le Gouvernement pense qu'il convient de leur laisser cette protection. Mais il lui est impossible de consentir à ce qu'elle s'étende à des produits dissemblables, au risque de nuire à d'autres branches de fabrication. En Angleterre, les huiles de poisson, comme les autres huiles de fabrique et même les huiles de graines, sont complètement libres : c'est une raison de plus de ne pas maintenir des droits exagérés en Belgique. En ce qui touche le motif d'hygiène publique, il n'est pas sérieux : personne n'ignore que l'huile de poisson est recherchée en pharmacie pour un grand nombre de préparations médicinales.

JUS DE REGLISSE.

Le droit actuel est de fr. 2 10 c^s les 100 kilogrammes : le projet le porte à 15 francs. Cette augmentation doit contribuer à couvrir le déficit résultant d'autres articles. Le droit de 15 francs reste au-dessous de 9 p. % de la valeur. La chambre de commerce d'Anvers constate qu'il ne peut causer de préjudice au commerce. Deux autres chambres, Roulers et Ypres, le désapprouvent, la première sans indiquer ses motifs, la seconde parce qu'il s'agit d'un objet à l'usage de la classe ouvrière. Le Gouvernement ne prévoit pas que le nouveau droit puisse avoir une influence sensible sur le prix payé par le consommateur, et il croit devoir maintenir sa proposition en présence de l'adhésion de la majorité des chambres de commerce. D'ailleurs, en France, dans le Zollverein et même en Angleterre, le jus de réglisse supporte des droits plus élevés.

LAINES PEIGNEES OU TEINTES.

Dans l'avant-projet de loi soumis aux chambres de commerce, le Gouvernement proposait la libre entrée de ces laines. Ce changement était inspiré par le désir de prévenir les contestations nombreuses qu'entraîne sous le régime actuel la difficulté de distinguer certaines espèces de laines-peignées ou teintées,

des laines qui sont libres à l'importation. Bien que la majorité des chambres de commerce ait accueilli favorablement cette proposition, le Gouvernement a cru devoir la modifier. Après un nouvel examen de la question, il a reconnu que sous peine de ruiner certains établissements nouvellement organisés dans le pays, il était indispensable de maintenir un droit sur les laines peignées ou teintes. Ce droit le projet de loi l'établit à 25 francs les 100 kilogrammes; il est actuellement de 50 francs. Les laines neuves y seront seules soumises: le projet assimile aux laines en masse, qui demeurent libres à l'importation, les vieilles laines provenant de vieilles étoffes, de vieux matelas, etc.; les peignons ou déchets du peignage et les bouts de laine teints ou non. Le Gouvernement espère que ce changement contribuera à faire disparaître les principales difficultés auxquelles l'application du tarif en vigueur a donné lieu.

LAIT.

Droit actuel, 2 p. % de la valeur; produit en 1850-1851, 3 francs. Ces chiffres disent assez que le dégrèvement du lait ne peut rencontrer d'objections. Au point de vue des habitants de la frontière et de la facilité de leurs relations, la libre entrée et la libre sortie du lait, comme de plusieurs autres produits ruraux, ne manqueront pas d'avoir de bons effets.

MATIÈRES ANIMALES BRUTES

La libre entrée est la conséquence logique de la libre sortie, inscrite dans la loi du 26 avril dernier. Parmi ces matières, qui sont des éléments de fabrication, il en est plusieurs que la Belgique ne fournit point, et les autres n'ont pas à redouter la concurrence du dehors, les exportations, pour le plus grand nombre, dépassant les importations. L'abolition des droits n'imposera au trésor qu'un sacrifice de 15,574 francs, en principal. La chambre de commerce d'Ypres fait remarquer que quelques-uns de ces produits pourraient, sans inconvénient, continuer à être frappés d'une certaine taxe. Il ne peut entrer dans les vues de la Législature d'augmenter les droits actuels; et leur maintien, pour les produits indiqués par cette chambre, ne rapporterait qu'une somme d'environ 1,500 francs. Ce minime résultat ne justifierait pas suffisamment la modification proposée.

Aux articles compris dans l'avant-projet, le Gouvernement a ajouté les cornes et sabots de bétail, les crins bruts et les rognures de cuir, qui faisaient partie du tarif temporaire du 2 février 1852. Ce n'est qu'une régularisation. Ces articles sont actuellement libres à l'entrée; ils continueront à l'être d'après le projet de loi.

MERCERIE ET QUINCAILLERIE.

Le projet ne change pas le taux du droit, seulement il range dans cette classe du tarif une série d'articles spécialement dénommés, qui ont, avec la mercerie et la quincaillerie, la plus grande similitude. Au tarif de 1822, la plupart étaient taxés, comme la mercerie elle-même, au droit de 6 p. %. Depuis, par des changements successifs, ce droit a été élevé à 10 p. % pour les uns et il est demeuré à l'ancien taux pour les autres. Le projet tend à rétablir l'uniformité de tarifica-

tion, en même temps qu'il efface du tableau des droits un certain nombre de catégories diversement tarifées, dont le peu d'importance n'exige pas le maintien d'un droit spécial. Ces changements auront pour résultat une augmentation de recettes évaluée à 52,898 francs en principal. Les chambres de commerce y donnent leur adhésion. Nivelles seule se montre hostile à la mesure proposée, parce qu'il en résultera une légère augmentation sur quelques objets employés par la classe ouvrière. Mais ces objets, peu nombreux d'ailleurs, sont consommés en petite quantité et n'ont en général qu'une faible valeur. L'augmentation du droit ne saurait, par ce motif, avoir d'effet appréciable pour la classe de consommateurs que la chambre de commerce de Nivelles a en vue. La même chambre s'oppose au changement de tarif sur les épingles, dans la crainte que les fabriques belges n'aient à en souffrir. Remarquons que l'arrondissement de Nivelles n'a pas de fabriques d'épingles, tandis que les chambres de commerce, dont les ressorts en renferment, ne font pas d'observations. Charleroy voudrait l'abolition de tout droit sur les éponges, en faveur de l'industrie et de l'hygiène publique. L'immunité ne pourrait, dans tous les cas, s'appliquer qu'aux éponges communes, à l'exclusion des qualités fines, qui sont d'un emploi de luxe. Mais la distinction entre les deux espèces est impossible à établir en douane; il faut que le même régime s'applique aux unes et aux autres. Le Gouvernement pense que cette considération doit faire adopter la tarification proposée, qui n'a pas soulevé d'autre objection.

MÉTAUX, MINÉRAUX ET TERRES.

Cette classe comprend divers produits minéraux dont l'industrie s'approvisionne surtout à l'étranger. Les plus marquants, par le chiffre des importations et par le revenu qu'ils rendent au trésor, sont le manganèse, la plombagine et le trass; les autres viennent en seconde ligne. Pour le brun rouge, la craie, l'ocre et le trass, le tarif actuel contient une distinction entre le produit moulu et le produit brut. Le Gouvernement n'a pas constaté qu'il y eût des motifs d'en proposer le maintien. Cette distinction disparaîtra avec les droits.

Les chambres de commerce ont accueilli cet article sans observations.

MULETS.

Le projet les réunit aux chevaux. C'est un article sans importance commerciale. La chambre de commerce d'Ypres demande que les mulets soient groupés en une seule classe avec les ânes. Le Gouvernement pense qu'il est préférable de les assimiler aux chevaux, dont leur valeur les rapproche davantage.

NAVIRES ET BATEAUX.

Le projet de loi dégrève plusieurs articles qui intéressent la construction des navires en Belgique. Par une mesure corrélative, le Gouvernement propose de réduire à 5 francs par tonneau de jauge le droit d'entrée sur les navires et bateaux étrangers. Sur les navires de mer nationalisés, ce droit est actuellement de 15 francs par tonneau, en vertu de la loi du 10 mars 1848, et il est de 20 p. % de

la valeur sur les bateaux et embarcations de l'intérieur, assimilés aux ouvrages de bois, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

D'après l'avant-projet de loi soumis aux chambres de commerce, le droit de 5 francs ne devait s'appliquer qu'aux navires nationalisés rangés dans la première classe de l'assurance maritime. Les autres navires de mer et les embarcations de rivière restaient soumis aux anciens droits. Mais un nouvel examen de la question et les résultats de l'enquête des chambres de commerce ont engagé le Gouvernement à abandonner cette restriction. Dans la situation actuelle du commerce, avec le renchérissement qu'a éprouvé le fret tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il importe de faciliter l'accroissement de la marine et du batelage.

Le Gouvernement n'a pas cru toutefois devoir se rallier à la proposition de la chambre de commerce d'Anvers, qui demande que, pour les navires de mer, le droit soit abaissé à 1 franc par tonneau. Le droit de 5 francs lui semble plus propre à concilier les intérêts divergents qui se trouvent en présence. et il est mieux en rapport avec les droits que supportent les objets nécessaires aux armements faits dans le pays.

Outre le droit d'entrée ou de nationalisation, les navires de mer sont soumis, par l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819, à un droit spécial de timbre et d'enregistrement, lorsque l'acquisition en a été faite hors du pays. Ce droit s'élève à 2 p. % du prix d'achat. Le projet propose la suppression de cette disposition de la loi de 1819; le droit exceptionnel qu'elle établit cessera dès lors d'être perçu, et l'enregistrement des contrats de vente aura lieu d'après les règles générales établies par la loi de frimaire an VII.

OEufs.

Droit actuel, 2 p. % de la valeur; produit, en 1850-1851, 1,262 francs. Les importations n'équivalent pas à un dixième des exportations. L'exemption de droits, proposée par le projet de loi, ne peut donc nuire à aucun intérêt, et, comme pour le lait, elle est une facilité de plus accordée aux habitants de la frontière.

Pas d'observations des chambres de commerce.

OR ET ARGENT.

La modification proposée n'a d'autre but que de permettre la libre entrée de l'or et de l'argent travaillés en feuilles, en barres, en plaques, etc., dont les orfèvres, les passementiers, les fabricants de porcelaines, etc., ont besoin et qu'ils ne trouvent pas à se procurer dans le pays. Sous le tarif en vigueur, on est forcé de percevoir, dans la plupart des cas, le droit de 6 p. % de la valeur, relatif aux objets d'orfèvrerie confectionnés, alors qu'il s'agit de produits qui n'ont reçu qu'un commencement de main-d'œuvre. Le fil d'or et d'argent, rangé dans la même classe, est tarifé à 5 p. % de la valeur; il a paru au Gouvernement qu'il existait les mêmes motifs de lui accorder la libre entrée. Quant à l'or et à l'argent en livrets, ils continueront d'être soumis au droit de 5 p. %.

Pas d'objections des chambres de commerce.

OS.

Le changement proposé consiste dans l'abolition d'un droit de 20 centimes les 1,000 kilog., dont le produit moyen, en 1850-1851, n'a été que de 4 francs.

Pas d'observations des chambres de commerce.

PARFUMERIE.

Le droit est encore de 6 p. 0/0 de la valeur, comme en 1822. Pour le mettre en harmonie avec l'ensemble des changements introduits dans le tarif depuis cette époque, le projet le porte à 10 p. 0/0, c'est-à-dire au taux afférent à la mercerie et à la quincaillerie. Le même droit s'appliquera à la poudre à poudrer, aujourd'hui tarifée séparément. Il résultera de la nouvelle tarification une recette en plus évaluée à 11,236 francs.

Pas d'objections des chambres de commerce.

PEAUX BRUTES.

Différentes chambres de commerce, notamment Liège, Anvers et Namur, ont demandé depuis longtemps la suppression du droit d'entrée sur les cuirs bruts. Ce droit est de 50 c^s les 100 kilogrammes, et la recette, en 1850-51, s'est élevée à 18,057 francs. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de satisfaire aux vœux émis à cet égard au nom du commerce et de l'industrie. Il a pris en considération la libre sortie des peaux du pays, décrétée par la loi du 26 avril dernier, et la libre entrée accordée aux cuirs bruts en Angleterre et surtout dans le Zollverein, pays que les produits de nos tanneries rencontrent comme principal concurrent sur les marchés étrangers. L'enquête sur l'avant-projet n'a pas révélé d'opposition à cette mesure.

Les grandes peaux étant déclarées libres, il convient d'étendre la même immunité aux petites peaux et aux pelleteries brutes, sur lesquelles le Gouvernement avait proposé, par le premier avant-projet soumis aux chambres de commerce, de maintenir un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes. Le produit présumé de ce droit n'étant que de 1,000 francs environ, on ne peut le mettre en parallèle avec l'utilité d'une tarification uniforme pour toutes les peaux brutes, indépendamment des avantages de la libre entrée.

PIERRES, LES ARDOISES EXCEPTÉES.

Peu de pays sont aussi riches que la Belgique en productions de cette nature. Notre sol fournit la plupart des pierres et des marbres à des conditions qui défient toute concurrence étrangère. Nous ne tirons du dehors que quelques spécialités, telles que des marbres très-fins et des meules pour l'industrie. Quant aux autres, l'exportation dépasse de beaucoup l'importation. Il s'ensuit que le droit d'entrée, envisagé comme protection, est inutile aux maîtres de carrières, tandis qu'il est onéreux aux industries qui sont forcées de se pourvoir à l'étranger. Le Gouvernement propose donc d'étendre aux pierres brutes de toute espèce la libre entrée accordée aux marbres bruts par l'arrêté royal du 2 février 1852.

Les pierres taillées et sciées suivront le même régime que les pierres brutes ; la main-d'œuvre en Belgique sera suffisamment protégée par les frais de transport qui grèvent les importations étrangères. Sur les pierres polies ou sculptées, de même que sur les marbres polis ou sculptés, le nouveau droit sera de 10 p. % de la valeur. Les droits actuels sont de 6 p. % pour les pierres et de 20 p. % pour les marbres. L'avant-projet soumis à l'examen des chambres de commerce portait 15 p. % pour cet article ; mais le droit de 10 p. % paraît suffisant, et il est mieux en rapport avec ce qui est proposé pour d'autres produits.

La chambre de commerce de Mons combat ces changements par le motif que les pierres belges sont fortement imposées en France. Le Gouvernement ne pense pas que cette considération doive exercer quelque influence. Malgré les droits, nous exportons en France beaucoup plus de pierres que nous n'en recevons, et ce que ce pays nous envoie consiste principalement en pierres calcaires nécessaires à nos chauxfourniers de la frontière.

La chambre de commerce de Namur demande qu'un droit de 15 p. % soit établi sur les pierres meulières. Le droit actuel n'est que de 1 p. % ; on ne pourrait l'augmenter sans froisser de nombreux intérêts. D'ailleurs les meules de la province de Namur n'ont pas besoin en réalité que le tarif les protège, puisque, de l'aveu de la chambre de commerce, elles peuvent concourir avantageusement avec les meules françaises.

La chambre de commerce de Nivelles, tout en adhérant aux changements projetés, estime qu'il conviendrait d'établir un droit d'entrée sur les statues en faveur des artistes belges. Les statues de marbre, comme les tableaux, ont de tout temps joui d'une complète immunité douanière. Ce régime de liberté s'accommode mieux que tout autre au véritable intérêt des artistes, et il est le plus conforme aux notions d'un ordre plus élevé qui doivent prévaloir en cette matière. Le Gouvernement n'a donc pas cru qu'il fût utile d'accueillir la proposition de la chambre de Nivelles.

PLOMB

Cet article a été déclaré libre à l'entrée par le tarif temporaire du 2 février 1852. Le projet tend à rendre cette tarification définitive.

PRODUITS CHIMIQUES.

Les acides hydrochlorique, nitrique et sulfurique sont aujourd'hui frappés de droits dont le taux est vraiment exagéré : il ne s'élève pas à moins de 60, 75 et 100 p. % de la valeur. Le maintien de tels droits sur des produits qui sont d'un grand usage dans maintes industries, est à peine justifiable ; on ne peut même invoquer le besoin d'une protection : les acides n'ont pas à redouter la concurrence étrangère, car les producteurs belges font de fortes exportations. Le Gouvernement proposait, dans l'avant-projet de loi, de soumettre les trois acides au droit uniforme de 2 francs les 100 kilog., c'est-à-dire au même taux que la classe des drogueries.

La majorité des chambres de commerce a adhéré à cette proposition, et la minorité s'est prononcée en sens divers. Roulers demande la suppression de tout droit. Liège voudrait des droits modérés, mais proportionnels à la valeur de chaque acide. Namur trouve que, pour l'acide nitrique, le droit de 2 francs est insuffi-

sant. par le motif qu'il n'est pas l'équivalent des droits sur le nitrate de soude et le nitrate de potasse. Bruxelles, enfin, combat la réduction à 2 francs les 100 kilogrammes et propose 5 francs pour les acides hydrochlorique et sulfurique, et 30 francs pour l'acide nitrique. L'observation de la chambre de commerce de Namur tombe, attendu que le projet de loi supprime les droits sur le salpêtre (nitrates de potasse et de soude). Quant aux propositions de la chambre de Bruxelles, elles sont inspirées, d'une part, par la crainte que la douane ne serait pas à même de distinguer les acides hydrochlorique et sulfurique d'autres acides d'une plus grande valeur. qu'on tenterait d'introduire sous cette dénomination, tels que les acides acétique, nitrique, etc.; et, d'autre part, en ce qui concerne le droit sur l'acide nitrique, que les avantages dont jouit la fabrication de ce produit en France mettraient le producteur belge dans l'impossibilité de soutenir la lutte. Le Gouvernement ne peut admettre comme sérieuse la première objection. La seconde ne paraîtra pas sans doute beaucoup mieux fondée, si l'on remarque que la matière première de l'acide nitrique est affranchie, par le projet de loi, de tout droit d'entrée. La valeur de l'acide nitrique n'étant que de 60 à 70 francs les 100 kilogrammes, le droit d'entrée de 30 francs demandé par la chambre de Bruxelles irait (avec le s additionnels) à plus de 55 p. % de la valeur! Toutefois tenant compte de l'observation de la chambre de commerce de Liège, le Gouvernement a porté le droit sur cet acide de 2 francs à 5 francs les 100 kilogrammes.

Le projet de loi classe sous la rubrique des produits chimiques, au même droit de 5 francs les 100 kilogrammes, l'acide acétique que l'on obtient dans les arts par la distillation du bois et d'autres substances. Cet acide peu propre à la consommation alimentaire, alors même qu'il est étendu d'eau, figure à tort au tarif actuel dans la classe des vinaigres sous la dénomination de vinaigre de bois et de vinaigre artificiel. Le droit correspond à celui indiqué à l'avant-projet pour les vinaigres en général et approuvé par la grande majorité des chambres de commerce. La valeur de l'acide acétique ne dépassant guère 100 francs les 100 kilogrammes, le droit proposé équivaut, avec les additionnels, à 6 p. % de la valeur, quotité qui paraîtra sans doute suffisante, nonobstant les observations présentées par quelques chambres de commerce.

PRODUITS DIVERS NECESSAIRES A L'INDUSTRIE.

Certaines branches d'industrie tirent de l'étranger des objets partiellement fabriqués, que le pays ne fournit point et qui servent à compléter d'autres fabricats; au nombre de ces objets et en première ligne se trouvent les tresses et ornements de paille pour chapeaux, article qui a donné lieu à diverses pétitions adressées à la Chambre et au Gouvernement. Les tresses viennent de France, de Suisse et d'Italie; elles sont indispensables dans la fabrication des chapeaux de paille, à laquelle se livrent avec tant de succès les populations de plusieurs villages des provinces de Limbourg et de Liège. D'autres articles se présentent dans des conditions analogues : tels sont les carcasses pour ouvrages de mode, les fournitures de parapluies et de parasols, les fournitures d'horlogerie, les mécanismes de piano, les tissus de coton et caoutchouc pour cardes. Tous ces produits payent des droits égaux et parfois supérieurs à

ceux que supportent les objets entièrement fabriqués. Le Gouvernement pense que cette anomalie doit disparaître du tarif. Dans ce but, le projet de loi établit une catégorie nouvelle au droit de 5 p. % de la valeur, comprenant les articles mentionnés plus haut et quelques autres, notamment les dessins de fabrique et cartons-Jacquart, le drap-cylindre feutré pour l'impression des étoffes, et les tissus vulcanisés de coton et caoutchouc destinés au même usage. Ces produits sont actuellement taxés à des droits trop élevés; il importe, dans l'intérêt du travail national, que nos fabricants puissent les recevoir de l'étranger à des conditions moins onéreuses.

Le Gouvernement a également rangé dans cette catégorie générale, au taux uniforme de 5 p. % de la valeur, les feutres pour doublage, pour marteaux de piano et pour le polissage des glaces, dont le droit actuel est de 2 p. %. Sur ce point, il y a augmentation; mais elle ne sera guère sensible puisque les importations annuelles ne s'élèvent qu'à 4,440 francs.

Pas d'objections de la part des chambres de commerce.

RÉSINES ET BITUMES.

Sous cette rubrique le projet de loi classe le goudron, les résines, la poix, la térébenthine, le brai sec et les huiles minérales, tous produits qui ont plus ou moins d'affinité commerciale. Le goudron, l'un des principaux, est libre à l'entrée en vertu du tarif temporaire du 2 février 1852; le projet de loi étend ce régime à la classe entière. Tous ces articles sont des matières exotiques à l'usage de diverses industries, notamment les armements maritimes, la préparation des vernis, la fabrication des toiles peintes, etc., etc. C'est ce qui justifie l'exemption des droits et le sacrifice, relativement peu considérable, qu'elle occasionne au trésor.

Les résultats de l'enquête des chambres de commerce sont favorables à cette proposition.

SAGOU ET SALEP.

Ce sont des substances alimentaires dont l'importation est fort restreinte. Le projet de loi les assimile au macaroni, etc.

SALPÊTRE.

Matière de fabrication. Le projet de loi supprime le droit d'entrée tant pour le salpêtre brut que pour le raffiné. Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire de maintenir une protection en faveur du raffinage; le salpêtre brut étant affranchi de tout droit à l'importation, les raffineurs belges sont placés dans les mêmes conditions de production que leurs concurrents d'Angleterre. Ajoutons qu'aucune distinction n'existe non plus, dans les tarifs d'Angleterre, de France et du Zollverein, entre le salpêtre brut et le salpêtre raffiné, et qu'il est très-difficile de les reconnaître, ainsi que le prouveraient au besoin les difficultés qui se sont élevées à ce sujet en douane.

La chambre de commerce de Termonde et la députation permanente du Luxembourg sont les seules qui désirent une protection pour les raffineurs.

Les autres chambres de commerce ne font pas d'objections contre la proposition du Gouvernement.

SIROPS ET MÉLASSES.

Les sirops et les mélasses sont actuellement prohibés à l'entrée. Cette prohibition est remplacée par un droit de 75 francs les 100 kilogrammes, correspondant à celui des confitures au sucre, tarifées comme conserves alimentaires.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que, pour les mélasses, le droit de 75 francs est considérable; cependant il ne partage point l'avis de la chambre de commerce d'Anvers, qu'il eût été plus simple de laisser subsister la prohibition. La levée de celle-ci est utile, car il peut arriver que pour faire des essais, par exemple, on veuille introduire des mélasses étrangères, quel que soit le droit à payer. Faut-il y mettre obstacle par la défense absolue d'importation? Le Gouvernement ne le pense point. Il croit qu'il est temps de faire disparaître toute trace de prohibition des tarifs de douane. Au surplus, ce changement a moins en vue les mélasses que les autres sirops, notamment les sirops pharmaceutiques, qui ont en général une valeur élevée et dont les importations peuvent acquérir une certaine extension. Quant aux mélasses, il est à prévoir qu'on n'en introduirait guère quand même le droit serait établi à un chiffre beaucoup plus bas. On ne pourrait d'ailleurs le descendre au-dessous d'une certaine limite sans courir le risque de porter atteinte à l'accise sur les sucres.

Les autres chambres de commerce ne font pas d'objections.

SOIES.

La tarification actuelle des fils de soie se compose de sept catégories distinctes. Le projet de loi les réduit à deux : les soies nécessaires à l'industrie et les soies à coudre et à broder. Pour ces dernières, le droit reste fixé à 85 francs les 100 kilog.; pour les autres, il est supprimé. Les soies à coudre et à broder sont les seules dont la fabrication ait reçu quelque extension dans le pays.

La chambre de commerce de Roulers pense que le droit sur les soies à coudre et à broder pourrait être augmenté. Le Gouvernement ne croit pas devoir adopter cet avis, le tarif en vigueur lui paraissant assez élevé pour cet article.

SOUFRE.

Matière première dont le Gouvernement propose la libre entrée. Les droits actuels varient de fr. 0 01 c^s à fr. 3 20 les 100 kilog. Le soufre brut est encore soumis au régime des droits différentiels. On peut l'en retirer sans dommage pour la marine nationale, la moyenne des importations sous pavillon belge, en 1850-1851, n'ayant pas dépassé 550 tonneaux.

Les chambres de commerce adhèrent à ce changement.

TEINTURES ET COULEURS.

D'après le tarif en vigueur, les teintures et couleurs payent 1 p. $\frac{0}{10}$ *ad valorem*. Le projet supprime ce droit et réunit aux teintures et couleurs non

spécialement dénommées, un certain nombre de matières tinctoriales, tarifées particulièrement à des droits modérés et qui ne rendent qu'un faible revenu au trésor. En Angleterre, toutes ces marchandises, qui jouent un si grand rôle dans l'industrie, sont admises librement depuis les dernières réformes commerciales. La Belgique ne peut, dans l'opinion du Gouvernement, se dispenser de suivre cet exemple, si elle entend mettre ses établissements industriels en état de lutter avec les établissements rivaux de la Grande-Bretagne.

L'avant-projet envoyé aux chambres de commerce proposait, par mesure transitoire et afin de ménager les recettes du trésor, de maintenir un droit sur la garance et le tournesol. Les instances des chambres d'Anvers, de Bruxelles et de Gand ont déterminé le Gouvernement à confondre ces articles avec les autres teintures et couleurs, et il propose d'en déclarer également l'entrée libre.

Quant à l'exception demandée en faveur des fabriques de garance dont on prévoit l'établissement, le Gouvernement ne saurait y donner son adhésion. Il s'agit d'une distinction qui n'existe même pas dans le tarif actuel, et qu'il y a d'autant moins lieu d'introduire, que la suppression des droits sur la garance brute constitue déjà un avantage marqué pour cette fabrication.

La chambre de commerce d'Ypres, tout en approuvant la libre entrée des teintures et couleurs, demande qu'on en excepte quelques articles que le pays produit, et notamment la couperose, sur laquelle elle désire voir conserver le droit actuel de 60 centimes les 100 kilog. Cette proposition, non motivée d'ailleurs, le Gouvernement n'a pas cru devoir la prendre en considération en présence des avis favorables des autres chambres de commerce.

Le projet de loi reproduit, pour en fixer définitivement la tarification, le cachou, l'indigo, le quercitron et le sumac rendus libres à l'entrée par le tarif temporaire du 2 février 1852.

Le Gouvernement propose un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sur les couleurs préparées à l'huile. Ce droit a pour but de déjouer la fraude des droits sur les huiles, auxquelles on mêle quelques parties de substance colorante, afin de pouvoir les déclarer ensuite comme teintures et couleurs.

TOURTEAUX.

Le tarif actuel contient deux droits sur les tourteaux de graines oléagineuses: ceux de navette, de chènevis et de lin payent fr. 1 10 les 100 kilog. et les autres 50 centimes. Le Gouvernement avait proposé, dans l'avant-projet envoyé aux chambres de commerce, d'adopter pour les deux espèces le taux uniforme de fr. 0 50 les 100 kilog. Cette proposition était faite comme compensation accordée à l'agriculture pour la libre sortie des engrais inscrite dans la loi du 26 avril dernier qui venait d'être votée par la Législature. Mais de vives réclamations se sont élevées de divers côtés au nom de l'industrie huilière. Les chambres de commerce d'Alost, de Gand, de Nivelles, de St-Nicolas et de Termonde se sont prononcées contre la mesure, se fondant sur ce que, suivant elles, le dégrèvement des tourteaux étrangers porterait un coup funeste à la fabrication des huiles en Belgique. L'opposition est surtout dirigée contre les provenances de France. Le Gouvernement ne partage pas les appréhensions manifestées à cet égard; au moins, elles lui paraissent exagérées, car les produits français, pour venir en lutte avec les nôtres, ont à supporter, indépen-

damment du droit d'entrée en Belgique, une taxe de sortie en France, taxe qui est de fr. 0 50 pour les tourteaux de lin, et de fr. 2 25 pour les autres, par 100 kilog. Cependant il n'a pas cru devoir se refuser à modifier sa première proposition, et le droit a été reporté à 1 franc les 100 kilog. Ce droit devant s'appliquer aux deux catégories du tarif actuel, il y aura augmentation de fr. 0 50 sur les tourteaux *autres*; mais cette catégorie est sans importance à côté des tourteaux de navette, de chènevis et de lin. Quant aux recettes, elles subiront sur l'ensemble une diminution de fr. 7,740.

TRUFFES, CHAMPIGNONS ET MORILLES.

Les truffes, les champignons et les morilles entrent actuellement sans droits, comme légumes, quand ils sont secs, et moyennant un droit minime lorsqu'ils sont en conserve. Le Gouvernement propose de les taxer à 50 francs les 100 kilogrammes. Cette augmentation se justifie pleinement par la nature et la valeur de ces produits. Si elle était plus forte, il y aurait à craindre qu'elle ne provoquât la fraude. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier à la proposition de la chambre de commerce de Namur, de porter le droit à 100 francs les 100 kilogrammes.

VÉGÉTAUX ET SUBSTANCES VÉGÉTALES NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉES.

Le projet de loi groupe sous cette dénomination et déclare libres à l'entrée plusieurs articles sans importance tarifés spécialement. En 1850-1851, ils n'ont donné ensemble qu'une recette moyenne de 5.896 francs. Le plus marquant, les rotins, jones et roseaux exotiques, est déjà libre en vertu du tarif temporaire du 2 février 1852.

Pas d'observations des chambres de commerce.

VOITURES.

Le droit en vigueur est de 6 p. % *ad valorem*; le projet l'élève à 10 p. %, par les mêmes motifs qui ont dicté les modifications concernant le cuivre ouvré, la mercerie, etc. Le taux de 10 p. % est bien modéré encore, en comparaison du régime appliqué aux voitures dans d'autres pays. En France, elles sont frappées de prohibition.

ZINC.

Le projet propose l'abolition du droit sur le zinc brut, les limailles et rognures de zinc. Le droit actuel est de fr. 4 20 c^s les 100 kilogrammes, et il ne rapporte rien à l'État, les importations étant insignifiantes. Ce droit est une sorte d'anomalie dans notre tarif; aucun pays, en effet, ne produit le zinc à de meilleures conditions que la Belgique.

Sur le zinc laminé, la taxe est aujourd'hui de fr. 5 30 c^s les 100 kilogrammes. Dans l'avant-projet de loi, le Gouvernement l'avait établie à 5 francs, mais il a cru devoir la réduire à fr. 2 50 c^s, sur l'observation de la chambre de commerce de Liège. Ce collège exprime l'avis que le zinc laminé pourrait même, sans inconvénient, être déclaré libre à l'entrée.

Date obligatoire de la loi.

Par suite des nombreux changements que cette loi doit apporter dans la tarification actuelle des marchandises, le Département des Finances devra publier une nouvelle édition du tableau des droits du tarif officiel des douanes. Ce travail, qui ne pourra être entrepris qu'après le vote des Chambres législatives, exigera assez de temps. L'art. 4 du projet dispose en conséquence que la loi ne deviendra obligatoire que le 1^{er} juillet prochain. Cette mesure présente en outre quelque avantage pour la comptabilité, en ce que la réunion des centimes additionnels au principal des droits coïncidera avec le commencement du second semestre. Sous ce double rapport, je recommande à toute votre sollicitude, pour la marche régulière des affaires, le prompt examen du projet de loi soumis à vos délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nos
Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur entendus;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, à la Chambre des
Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douane à l'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation des marchandises	Droits d'entrée		Assimilations
		BASE	QUANTITE	
1	Acier non ouvré (1)	100 kil	1 80	(1) Comprendant l'acier en feuilles, planches et barres et le fil d'acier
2	Agrès et appareils (A)	"	"	
3	Anes .	Même droit que les animaux non spécialement tarifés		
4	Bois (B) { à ouvrer (2) { de chêne et de noyer autres { en grume ou non sciés sciés, de plus de 5 centimètres d'épaisseur de 5 cent et moins divers (3) de teinture	Le mètre cube	1	(2) Comprendant le bois de construction, le bois de charpente, le bois de charbon, les douves, les merisiers, le bois pour crasses à sucre candi et le bois pour l'industrie. Les poutres sont admises comme bois non scié, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces (3) Comprendant les pièces de bois en grume ou non scié ayant moins de 60 centimètres de circonférence au gros bout, les cercles et cerceaux, le bois feuillard, les gaules, perches et échafas, les mûts et espars, les rames, les saules pour cerceaux, le bois de chauffage, et les osiers, houx et verges
		Idem	5 "	
		Idem	6	
		Idem	9	
		100 fr	5	
5	Boissons fermentées, autres que bière et vin (4) { en cercles en bouteilles ou en caissons	l'hect	5	(4) Comprendant le cidre, l'hydromel, le poire, le jus et les vinaigres de vin ou de bière et de fruits
		id	7 50	
6	Borax (5)	Libre		(5) Comprendant l'acide borique
7	Cendres { gravelles (potasse, perlasse et verclasse) autres (6)	Libres		(6) Comprendant les cendres de foyers, de salines et de savonneries
		Libres		
8	Chaux (non compris le plâtre)	Libre		
9	Charbons { de bois et tourbes de terre (houilles) (C)	Libres		(7) Sont rangés dans cette classe les articles suivants : caviar, confiseries et bonbons, écorces de citron et d'orange confites, écorces de melon confites, fruits confits à l'eau de vie ou au sucre, fruits salés ou en saumure, gingembre confit, légumes en conserve, pâtes et extraits de viande
		1000 kil	1 40	
10	Conserves alimentaires () { à l'eau-de-vie, au miel ou au sucre autres	100 kil	75	
		100 kil	25	

Dispositions particulières (A) Sont affranchis de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(B) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire augmentée de 10 p. 100. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur, la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(C) Jusqu'au 31 décembre 1854, l'arrêté royal du 31 décembre 1853 continuera de sortir ses effets.

N° d'ordre.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
11	Cordages. { de 5 cent. de diamètre et plus . de moins de 5 cent. de diamètre.	100 kil. 100 kil.	5. 20.	
12	Coton en laine	Libre.		
13	Cuivre (pur ou allié de zinc ou d'étain.) { brut (°) battu, étiré ou laminé (°) ouvré (°)	Libre. 100 kil. 100 fr.	 5. 10.	(°) Comprenant le cuivre en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots, et le vieux cuivre tel que mitraille, rognures, limailles, etc. (°) Comprenant les clous et le fil de cuivre. (°) Comprenant les ouvrages de cuivre de toute espèce.
14	Dattes	Mêmes droits que les fruits non spécialement tarifés.		
15	Drilles et chiffons	Libres.		(1) Sont classés comme drogueries les articles suivants : agaric, aloès, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et de laurier, benjoin, bois pour la médecine, camphre brut et raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, colle forte et colle de poisson, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, drogues non spécialement tarifées, écorces de citron et d'orange non confites, gingembre non confit, glace (eau congelée), gomme du Sénégal, de la Barbarie, de l'Arabie, gomme ammoniacque, assa foetida, galbanum et gutte, euphorbe, gaïac, myrrhe, oliban et sandaraque, huiles d'épicerie, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, magnésie, manne, marc de raisins et de roses, musc, opium, quinquina jaune et autre, rhubarbe, salsepareille, sang-de-dragon, séné et tartre de vin.
16	Drogueries (1)	100 kil.	2.	
17	Écorces à tan	Libres.		
18	Épicerie non spécialement tarifées (12).	100 fr.	20.	
19	Étain brut	Libre.		
20	Fer. (D) { minéral fontes brutes et vieux fer (13) battu, étiré ou laminé (14) ancres et chaînes p ^r la marine (E).	Libre. 100 kil. 100 kil. Libres.	 5.00 6. Libres.	(12) Sont assimilés aux épicerie : le cardamome, le cumin, le safran, le soja et la vanille. (13) Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mitraille. (14) Comprenant le fer forgé en barres, verges et carrillons, le fer à cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer.
21	Filaments végétaux non spécialement tarifés (15) { bruts . . . peignés . . .	Libres. 100 kil.	 5.	(15) Comprenant le chanvre en masse et le chanvre peigné, le lin brut et le lin peigné et les étoupes.
22	Fourrages non spécialement tarifés (16).	1000 kil.	50	(16) Comprenant le foin et la paille.

Dispositions particulières. (D) Les fabricants d'acier jouiront de la franchise des droits d'entrée sur les fers employés à leur fabrication, sous les conditions et formalités à déterminer par le Gouvernement.

(E) Pour être admises en exemption de droits, les chaînes pour la marine doivent réunir les conditions suivantes :

1° Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur de 150 mètres au moins; 2° elles doivent être divisées en bouts égaux en longueur entre eux, pouvant varier de 25 à 50 mètres; 3° tous les bouts de chaîne de 25 à 50 mètres doivent être garnis, à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 4° enfin, sur 5 bouts de 25 à 50 mètres, il faut qu'il s'en trouve au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.

N° d'ordre.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
23	Graines. { oléagineuses ⁽¹⁷⁾ de lin à semer (F) autres ⁽¹⁸⁾	1000 kil.	24. ⁰⁰ Libres. Libres.	(¹⁷) Comprenant la graine de moutarde. (¹⁸) Comprenant la graine d'alpiste et le millet, les graines forestales, la graine de trèfle, la graine d'oignon et les autres graines de jardin.
24	Graisses ⁽¹⁹⁾	100 kil.	2. ⁰⁰	(¹⁹) Comprenant le beurre rance impropre à l'alimentation. A défaut de cette condition, on perçoit le droit afférent au beurre ordinaire. (²⁰) Comprenant les huiles de faine, de pavot, d'œillette, etc.
25	Huiles. { de graines d'olive et autres huiles alimentaires ⁽²⁰⁾ de fabrique ⁽²¹⁾	100 kil. 100 kil. 100 kil.	5. ⁰⁰ 15. ⁰⁰ 2. ⁰⁰	(²¹) Comprenant l'huile d'olive dénaturée (G), les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipée, les huiles de poisson, et le lard de baleine et de chien marin. (²²) Comprenant les laines provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas, les peignons ou déchets du peignage, et les bouts de laine teints ou non.
26	Jus de réglisse	100 kil.	15. ⁰⁰	(²³) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : baleine (fanons de) bruts, boyaux frais, salés ou secs, et peaux d'anguille séchées, cheveux bruts, coquillages, corail brut, coris ou cauris, cornes et bouts de cornes de toute espèce, dents d'éléphant et de narval, écailles de tortue brutes, nacre de perle brute, plumes à écrire brutes, plumes de lit et autres plumes brutes, poils de bœuf, de vache et de bouc, poils de lièvre et de lapin, de ragodon et de rat musqué, de blaireau et de castor, soies de pores et poils de toutes autres espèces, y compris les crins bruts, queues de bêtes à cornes, rognures de cuirs et peaux, rognures de parchemin, sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux, sang de bétail liquide, sec ou cuit, vessies brutes.
27	Laines. { en masse ⁽²²⁾ peignées ou teintes	Libres. 100 kil.	25. ⁰⁰	(²⁴) Comprenant, savoir : aiguilles, baleine (fanons de) apprêtés, boutons, brosse, cheveux ouvrés, perruques et boucles, cire à cacheter, corail ouvré, coutellerie, crayons, cristal de roche ouvré, écaille de tortue ouvrée, épingles, éponges, horloges et pendules, jouets d'enfant, liège coupé, montres de similor, nacre de perle ouvrée, parapluies et parasols, pierres à feu et chiques, plumes à écrire apprêtées.
28	Lait	Libre.		(²⁵) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : antimoine, arsenic, brun rouge non moulu et moulu, calamine, cendres d'étain et de plomb et regrets d'orfèvre, cobalt, craie non moulue et moulue, craie rouge non moulue et moulue, cristal de roche brut, cuivre (minerai de), émeri, jais, manganèse, minéraux non dénommés, ocre non moulue et moulue, pierres gemmes, plom-bagine, sable, gravier et décombres, terre de bruyère, terre à faïence, à potier, etc., trass ou pierre de tuf non moulue et moulue, vif-argent ou mercure.
29	Matières animales brutes non spécialement tarifées ⁽²³⁾	Libres.		
30	Mercerie et quincaillerie ⁽²⁴⁾	100 fr.	10. ⁰⁰	
31	Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés ⁽²⁵⁾	Libres.		
32	Mulets	Mêmes droits que les chevaux.		
33	Navires et bateaux (H)	le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	5. ⁰⁰	
34	Oeufs de toute espèce	Libres.		

Dispositions particulières. (F) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

(G) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que l'huile d'olive soit admissible comme huile de fabrique.

(H) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

N° D'ORDRE.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUANTITÉ.	
35	Or et argent. { bruts ⁽²⁶⁾ battus, étirés ou laminés ⁽²⁷⁾ .	Libres. Libres.		⁽²⁶⁾ Comprenant l'or et l'argent en poudre, en barres, lingots ou masses, et les objets rompus. ⁽²⁷⁾ Comprenant le fil d'or et d'argent. Quant à l'or et à l'argent battus en livrets, ils restent soumis au droit actuel de 5 p. 0/0 de la valeur.
36	Os de toute espèce	Libres.		
37	Parfumerie ⁽²⁸⁾	100 fr.	10 ⁰ .	⁽²⁸⁾ La poudre à poudrer est assimilée à la parfumerie.
38	Peaux brutes ⁽²⁹⁾	Libres.		⁽²⁹⁾ Comprenant les peaux grandes et petites, vertes, salées ou sèches, les pelleteries brutes ou non apprêtées, ainsi que les peaux dites peaux en tripes ou en vert.
39	Pierres, les ardoises exceptées. { brutes, taillées ou sciées . . . polies ou sculptées. { statues . . . autres objets . . .	Libres. Libres. 100 fr.	10 ⁰ .	
40	Plomb brut ⁽³⁰⁾	Libre.		⁽³⁰⁾ Comprenant le vieux plomb.
41	Produits chimiques . . { acides acétique et nitrique. hydrochlorique et sulfurique	100 kil. 100 kil.	5 ⁰ . 2 ⁰ .	
42	Produits divers nécessaires à l'industrie ⁽³¹⁾	100 fr.	5 ⁰ .	⁽³¹⁾ Cette classe comprend, savoir : les carcasses pour ouvrages de mode, les cartons-Jacquart, les cordes de boyaux pour instruments de musique, les dessins de fabrique, le drap-cylindre fentré pour l'impression, les feutres pour doublage, pour marteaux de piano et pour polir les glaces, les fournitures d'horlogerie, les fournitures de parapluies et parasols, les tissus de coton et caoutchouc pour l'impression sur étoffes et pour la confection des cartes, les touches et mécanismes pour piano, les tresses et ornements en paille pour chapeaux.
43	Résines et bitumes ⁽³²⁾	Libres.		
44	Sagou et salep.	Même droit que le macaroni, etc.		⁽³²⁾ Comprenant le brai sec, le goudron, l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise ou autre, et la poix.
45	Salpêtre (nitrates de potasse et de soude).	Libre.		⁽³³⁾ Comprenant les cocons et les soies de toute espèce.
46	Sirops et melasses de toute espèce	100 kil.	75 ⁰ .	⁽³⁴⁾ Comprenant le soufre brut et en canons, et la fleur de soufre.
47	Soies ⁽³⁵⁾ . { à condre ou à broder autres	100 kil. Libres.	85 ⁰ .	⁽³⁵⁾ Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : avelanèdes, azur ou smalt, baies jaunes, bleu de Prusse, bleu minéral, bleu de montagne et autres non dénommés, cachou et terra japonica, cendres anglaises, cochenille, colcotar, couperose, curcuma non moulu et moulu, garance, gaude, indigo, laque en feuilles et laque de Venise, lies de vin et de bière liquides, litharge, minium, noir animal et noir d'Espagne, noix de galle, orseille, pastel, quercitron, rocou, safranum ou carthame, safre, sumac, terre de Cologne, tournesol, vermillon, vert de Brême, vert de Frise, de Brunswick et autres non dénommés, vitriol bleu et blanc, zinc (blanc de).
48	Soufre ⁽³⁴⁾	Libre.		
49	Teintures et couleurs { préparées à l'huile. non spécialement tarifées ⁽³⁵⁾ autres	100 kil. Libres.	5 ⁰ .	

N° D'ORDRE.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée.		Assimilations.
		BASE.	QUOTITÉ.	
50	Tourteaux	100 kil.	1 ^{fr.} 0	(56) Sont rangés dans cette classe les articles ci-après : arbres et plantes vivantes, bruyères, mousses et racines à vergettes, calebasses vides et coques de cacao, de coco et autres produits analogues, cardes champêtres, grains durs à tailler, joncs et roseaux d'Europe, rotins, roseaux et bambous exotiques bruts et non apprêtés, liège brut, oignons de fleurs, plantes marines. (57) Comprenant la limaille de zinc, les rognures, etc.
51	Truffes, champignons et morilles . .	100 kil.	50. »	
52	Végétaux et substances végétales non spécialement tarifées (56)	Libres.		
53	Voitures.	100 fr.	10. »	
54	Zinc. { brut (57)	Libre.		
	laminé ou étiré	100 kil.	2.50	

ART. 2.

Afin de couvrir le déficit résultant des suppressions et diminutions de droits prononcées par l'art. 1^{er}, les centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée sont portés de 16 à 20 p. %.

Les droits d'entrée spéciaux fixés par les traités et conventions de commerce actuellement en vigueur, ne sont pas passibles de cette augmentation de 4 p. %.

ART. 5.

Les centimes additionnels de 20 p. % sur les droits d'entrée et de 16 p. % sur les droits de sortie, de transit et de tonnage seront réunis au principal dans les tableaux du *Tarif officiel*, en observant les prescriptions de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1846.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1854.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du
Brabant, chargé temporairement
du Département des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Rapports des Chambres de Commerce sur l'avant-projet de loi.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET.

PREMIÈRE PARTIE, transmise par circulaire de M. le Ministre des Finances,
en date du 7 avril 1855.

L'astérisque * indique les articles modifiés dans le projet définitif, le signe + les articles ajournés, et les caractères *italiques* les articles transférés sous d'autres rubriques.

N ^o D'ORDRE.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUANTITÉ.	
1	* Acier non ouvré ⁽¹⁾	100 kil.	1 ^{fr} . »	(1) Comprenant l'acier en feuilles, planches et barres et l'acier filé.
2	Ânes	Même droit que les animaux non spécialement tarifés.		
3	Boissons fermentées, autres que bière, vin et * vinaigre. ⁽²⁾	en cercles	l'hect. 5. »	(2) Comprenant le cidre, l'hydromel, le poiré et le verjus.
		en bouteilles ou cruchons	l'hect. 7. 50	
4	Borax et acide borique	Libres.		
5	Cendres de salines et de savonneries	Libres.		
6	Chaux	Libre.		
7	Charbons de bois et tourbes	Libres.		
8	Conserves alimentaires ⁽³⁾ {	à l'eau-de-vie, au miel et au sucre	100 kil. 75. »	(3) Sont rangés dans cette classe les articles suivants : caviar, confiseries et bonbons, écorces de citron et d'orange confites, écorces de melon confites, fruits confits à l'eau-de-vie ou au sucre, fruits salés ou en saumure, légumes en conserve, pâtés et extraits de viandes.
		autres	100 kil. 25. »	
9	Cuivre ouvré, bronzé, doré, etc.	100 ^{fr} .	10. »	

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
10	Dattes	Même droit que les fruits non spécialement tarifés.		(4) Sont classés comme drogueries les articles suivants : agaric, aloès, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et de laurier, benjoin, bois pour la médecine, camphre brut et raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, drogues non spécialement tarifées, écorces de citron et d'orange non confites, glace (eau congelée), gommes du Sénégal, de la Barbarie, de l'Arabie, gommes ammoniacque, assa foetida, galbanum et gutte, euphorbe, gaïac, myrrhe, oliban et sandaraque, huiles d'épiceries, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, magnésie, manne, marc de raisins et de roses, musc, opium, quinquina jaune et autres, rhubarbe, * saiep, salsepareille, sang-dragon, séné et tartre de vin.
11	Drilles et chiffons	Libres.		
12	Drogueries (4).	100 kil.	2. "	
13	Écorces à tan	Libres.		
14	Épiceries non spécialement tarifées (5).	Tarif actuel.		
15	+ Fils de poil de chèvre, d'alpaga, de lama et de vigogne	écrus . . .	100 kil.	(5) Sont assimilés aux épiceries non spécialement tarifées : le cardamome, le cumin, le safran, le soja et la vanille.
		teints . . .	100 kil.	
16	Fourrages non spécialement tarifés (6).	1,000 kil.	" 50	(7) Comprenant les graines forestales, la graine de trèfle, la graine d'oignon et autres graines de jardin.
17	* Garance et tournesol	100 kil.	3. "	
18	Graines autres qu'oléagineuses. {	* graines d'alpiste, de moutarde et millet .	100 kil.	(8) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : boyaux frais, salés ou secs et peaux d'anguille séchées, cheveux bruts, coquillages, corail brut, coris ou cauris, cornes et bouts de cornes de cerf, de chevreuil, etc., dents d'éléphant et de narval, écailles de tortue brutes, nacre de perle brute, plumes à écrire brutes, plumes de lit et autres plumes brutes, poils de bœuf, de vache et de bouc, poils de lièvre et de lapin, de ragondin et de rat musqué, de blaireau et de castor, soies de porc et poils de toutes autres espèces, les crins exceptés, sang de bétail liquide, sec ou cuit, vessies brutes.
		autres (7)	Libres.	
19	Jus de réglisse	100 kil.	15. "	
20	Lait	Libre.		
21	* Lard de baleine	Même droit que l'huile de baleine.		
22	Lin brut en tiges	Libre.		(9) Comprenant, savoir : aiguilles, baleine (fanons de) apprêtés, boutons, broserie, cheveux ouvrés, perruques et boucles, cire à cacheter, corail ouvré, coutellerie, crayons, cristal de roche ouvré, écaille de tortue ouvrée, épingles, éponges, horloges et pendules, liège coupé, montres de similor, nacre de perle ouvrée, parapluies et parasols, pierres à feu et chiques, plumes à écrire apprêtées.
23	Matières animales brutes non spécialement tarifées (8)	Libres.		
24	Mercerie et quincaillerie (9).	Tarif actuel.		(10) Sont rangés dans cette classe les produits ci-après : antimoine, arsenic, brun rouge non moulu et moulu, calamine, cendres d'étain et de plomb et regrets d'orfèvre, cobalt, craie non moulue et moulue, craie rouge non moulue et moulue, cristal de roche brut, émeri, jais, man-ganèse, minéraux non dénommés, ocre non moulue et moulue, pierres gemmes, plombagine, sable, gravier et décombes, terres de bruyère, terres à faïence, à potier, etc., trass ou pierre de tuf non moulue et moulue, vif-argent ou mercure.
25	Métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés (10).	Libres.		

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
40	Nankins. de coton Tissus, toiles et étoffes sans distinction. écrus . blancs. + Tissus (17) de soie écrus ou demi-blancs pour l'impression ou la teinture toiles cirées ou peintes sur enduit pour tapisserie	Même droit que les tissus de coton teints. 100 kil. 100 kil. le kil. 100 f.	120. » 180. » 2.50 15. »	(17) Par dérogation à la loi du 31 mars 1823, les tissus mélangés seront classés pour l'application des droits dans la catégorie à laquelle appartient la matière la plus apparente à l'endroit de l'étoffe.
41	* Tourteaux	100 kil.	» .50	
42	Truffes, champignons et morilles . . .	100 kil.	50. »	
43	Végétaux et substances végétales non spécialement tarifés. (18)	Libres.		(18) Sont rangés dans cette classe les articles ci-après : arbres et plantes vivantes, bruyères, mousses et racines à vergettes, calebasses vides et coques de cacao, de coco, et autres produits analogues, cardes champêtres, grains durs à tailler, liège brut, oignons de fleurs, plantes marines.
44	+ Viandes. fraîches, fumées, salées ou séchées. gibier et volailles	100 kil. 100 kil.	10. » 25. »	
45	Voitures.	100 f.	10. »	

*SECONDE PARTIE, transmise par circulaire de M. le Ministre des Finances,
en date du 22 octobre 1855.*

1	Bois. (A)	<table><tr><td rowspan="4">à ouvrir. (¹)</td><td rowspan="4">}</td><td rowspan="4">autres.</td><td rowspan="4">}</td><td>de chêne et de noyer .</td><td>m. cube.</td><td>1. "</td></tr><tr><td>en grume ou non sciés .</td><td>m. cube.</td><td>3. "</td></tr><tr><td>sciés, de plus de 5 cent.</td><td>m. cube.</td><td>6. "</td></tr><tr><td>sciés, de 5 cent. et moins.</td><td>m. cube.</td><td>9. "</td></tr><tr><td>divers (²)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>100 f.</td><td>5. "</td></tr><tr><td>de teinture.</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Libres.</td><td></td></tr></table>	à ouvrir. (¹)	}	autres.	}	de chêne et de noyer .	m. cube.	1. "	en grume ou non sciés .	m. cube.	3. "	sciés, de plus de 5 cent.	m. cube.	6. "	sciés, de 5 cent. et moins.	m. cube.	9. "	divers (²)					100 f.	5. "	de teinture.					Libres.		(A) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel en payant le droit à raison de la capacité légale du navire augmentée de 10 p. $\frac{0}{10}$. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement qui se trouve sur le pont du navire sera toujours soumise au cubage. (¹) Comprenant le bois de construction, le bois d'ébénisterie, le bois de chêne courbe, les douves, les mer rains, le bois pour caisses à sucre candi et le bois pour l'armurerie. (²) Comprenant les cercles et cerceaux, le bois feuillard, les échalas, perches et gaules, les mâts et espars, les rames, les saules pour cerceaux, le bois de chauffage, et les osiers, houssines et verges.
à ouvrir. (¹)	}	autres.					}	de chêne et de noyer .	m. cube.	1. "																							
								en grume ou non sciés .	m. cube.	3. "																							
								sciés, de plus de 5 cent.	m. cube.	6. "																							
			sciés, de 5 cent. et moins.	m. cube.	9. "																												
divers (²)					100 f.	5. "																											
de teinture.					Libres.																												
2	Charbons de terre : houilles	1000 kil.	1.40																														
3	Colle . . .	<table><tr><td rowspan="2">{</td><td>* forte</td><td>Libre.</td></tr><tr><td>de poisson</td><td>Même droit que les drogueries.</td></tr></table>	{	* forte	Libre.	de poisson	Même droit que les drogueries.																										
{	* forte	Libre.																															
	de poisson	Même droit que les drogueries.																															

N° D'ORDRE	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ	
4	Cordages . { de (a) cent. de diamètre et plus. de moins de (a) cent. de diamèt.	100 kil. 100 kil.	(a) * 25. »	
5	Coton en laine	Libre.		(2) Comprenant le cuivre en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots, et le vieux cuivre, tel que mitraille, rognures, limaille, etc.
6	Cuivre pur { brut. (2) ou allié . { battu, étiré ou laminé. (4) . .	Libre. 100 kil.	Libre. 5. »	(4) Comprenant les clous et le fil de cuivre.
7	Fer . { * fontes brutes et vieux fer. (5) . . * battu, étiré ou laminé. (6) . . . * ancrs et chaînes p ^r la marine. (7) .	100 kil. 100 kil. 100 kil.	2.50 5. » 5. »	(5) Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mitraille. (6) Comprenant le fer forgé en barres, verges et carillons, le fer à cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer.
8	* Filaments végétaux non spécialement tarifés. (8)	Libres.		(7) * Les chaînes ne pourront avoir moins de (a) centimètres de diamètre dans le sens de leur plus grande épaisseur.
9	Graines oléagineuses	1,000 kil.	2. »	(8) Comprenant le chanvre en masse et le chanvre peigné, le lin brut et le lin peigné, et les étoupes.
10	Graisses. (9).	100 kil.	2. »	(9) Comprenant le beurre rance entièrement impropre à l'alimentation. A défaut de cette condition, on perçoit le droit du beurre ordinaire.
11	Huiles . { de graines d'olive et autres huiles alimentaires. (10) de fabrique (11)	100 kil. 100 kil. 100 kil.	5. » 15. » 2. »	(10) Comprenant les huiles de faine, d'oeillette, de pavot, etc. (11) Comprenant l'huile d'olive dénaturée, les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, et les huiles de poisson.
12	* Laines peignées ou teintes	Libres.		(12) Comprenant l'or et l'argent en poudre, en barres, lingots ou masses et les objets fabriqués mais rompus.
13	Or et argent. { bruts. (12) battus, étirés ou laminés. (13).	Libres. Libres.		(13) Comprenant le fil d'or ou d'argent. Quant à l'or et à l'argent battus en livrets, ils restent soumis au droit actuel de 5 p. 0/0 de la valeur.
14	Peaux brutes (Grandes)	Libres.		
15	Produits chimiques . { Acide hydrochlorique * Acide nitrique Acide sulfurique	100 kil. 100 kil. 100 kil.	2. » 2. » 2. »	
16	Résines	Libres.		

(a) Chiffre à indiquer par les chambres de commerce.

N° D'ORDRE.	MARCHANDISES.	Droits d'entrée.		Dispositions particulières.
		BASE.	QUOTITÉ.	
17	Salpêtre	Libre.		(¹⁴) Comprenant les cocons et les soies de toute espèce.
18	Soies (¹⁴)	100 kil.	85 ^{f.} ₀₀	
			Libres.	
19	Soufre. (¹⁵)	Libre.		(¹⁵) Comprenant le soufre brut et en canons et la fleur de soufre.
20	Vinaigre (¹⁶)	Même droit que les boissons fermentées.		(¹⁶) Comprenant le * <i>vinaigre de bois</i> , le vinaigre de vin ou de bière et le * <i>vinaigre artificiel</i> .
21	Zinc.	Libre.		(17) Comprenant la limaille de zinc, les rognures, etc.
		100 kil.	5 ^{f.} ₀₀	
		Même droit que les teintures et couleurs.		

* Navires étrangers nationalisés. — Le droit de nationalisation est réduit à 5 francs par tonneau de mer pour les navires rangés dans la première classe de l'assurance maritime. Le Gouvernement déterminera les justifications à fournir à ce sujet.

RAPPORTS.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ALOST.

Alost, le 19 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée que vous nous avez fait l'honneur de nous communiquer par votre dépêche du 7 de ce mois, a été soumis à l'examen de notre chambre de commerce, dans sa séance du 17 de ce mois.

Ce projet a été accueilli avec faveur et n'a donné lieu qu'à une seule observation qui se rapporte à l'article *tourteaux*. Cet objet intéresse à la fois et nos

agriculteurs et nos possesseurs de tordoirs. Notre chambre, à l'unanimité, s'est prononcée pour un système de réciprocité en cette matière : libre entrée pour les pays qui nous accordent la même faveur, et droits correspondants à ceux dont nos tourteaux sont frappés à l'importation dans d'autres contrées. Ce système de réciprocité est surtout demandé en vue de la France, qui inonde notre pays de ses tourteaux, à cause du faible droit qu'ils payent à l'entrée, tandis que nos produits similaires sont quasi-prohibés en France.

Au surplus, l'avantage que l'agriculture est appelée à retirer de l'abaissement du droit d'entrée sur les tourteaux, ne nous paraît être qu'apparent. En effet, il est évident que si cet engrais s'achète plus favorablement par nos agriculteurs, ceux-ci vendent moins cher la graine de colza, car les prix de ces deux matières subissent une influence réciproque ⁽¹⁾.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
B. DE RYCK.

Le Président,
CUMONT-DE CLERCQ.

Alost, le 26 novembre 1855.

, MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec attention la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser sous la date du 22 octobre dernier, relative à un avant-projet de loi pour la révision du tarif des droits d'entrée, ainsi que les pièces y annexées.

Nous nous associons complètement, Monsieur le Ministre, à la mesure projetée, qui tend à réduire les droits qui frappent encore certaines matières premières, et nous aimons à croire que les Chambres y donneront leur adhésion.

Nous adoptons également la disposition concernant le droit de nationalisation des navires étrangers.

La note explicative qui est annexée à votre dépêche, Monsieur le Ministre, et qui motive si heureusement les réductions proposées, nous dispense d'entrer dans d'autres considérations.

Notre ressort ne possédant pas l'industrie des cordages, nous croyons pouvoir nous abstenir d'indiquer le chiffre laissé en blanc dans le tableau A.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
B. DE RYCK.

Le Président,
CUMONT-DE CLERCQ.

Note du Gouvernement. — (1) Le droit sur les tourteaux, abaissé à 50 centimes les 100 kilog. dans l'avant-projet de loi, a été rétabli à 1 franc.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Anvers, le 28 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 7 de ce mois, vous nous communiquez, pour examen et avis, un avant-projet de loi portant des modifications au tarif des droits d'entrée.

Vous nous signalez également par votre dépêche du 30 mars, trois matières premières très-importantes comme pouvant être susceptibles d'être admises à des conditions plus libérales, savoir les houilles, les fontes et les fers.

Avant de nous prononcer sur l'utilité des changements considérés en eux-mêmes, qu'il nous soit permis, Monsieur le Ministre, de vous soumettre quelques considérations préliminaires sur la marche que, dans votre opinion, il conviendrait de suivre dans les réformes douanières à opérer.

En présence des nombreuses anomalies qui se rencontrent dans notre législation douanière, en présence du vœu généralement exprimé de voir mettre en harmonie, les unes avec les autres, les diverses dispositions de notre tarif, il nous semble qu'il devient de plus en plus indispensable de procéder à une révision générale de nos lois de douane. Le moment actuel n'était-il pas d'autant plus opportun à cet effet, que le Gouvernement ayant appelé les différentes chambres de commerce à envoyer des délégués à un comité central, pour discuter les dispositions relatives aux droits différentiels, ce comité eût pu être consulté en même temps sur les principes, soit de protection, soit de liberté commerciale qu'il convenait, dans l'intérêt général de la Belgique, de prendre pour base du nouveau système économique à établir?

Nous reconnaissons, Monsieur le Ministre, que les réformes que vous proposez en ce moment ont une valeur relative qui n'est pas sans importance. La plupart d'entre elles sont de nature à améliorer notablement l'état des choses existant; mais par cela même qu'elles sont partielles, elles sont nécessairement incomplètes et provisoires. Dès lors, Monsieur le Ministre, un ajournement de toute modification pour quelques mois ne serait-il pas préférable à une réforme insuffisante et temporaire? Pour la plupart des articles pour lesquels un changement est proposé, il n'existe aucun motif d'urgence; nous ne verrions donc aucun inconvénient à reculer quelque peu l'époque de leur mise en vigueur ⁽¹⁾.

Pour nous faire apprécier, Monsieur le Ministre, à quel point cette absence d'ensemble nous met dans l'impossibilité de nous prononcer d'une manière

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ L'ajournement a été amené par la force des choses; les Chambres se trouvant à la veille de se séparer, il n'était plus possible de les saisir utilement d'un projet de loi dans cette session. Dans l'intervalle, on s'est attaché à compléter l'avant-projet selon le vœu exprimé par la chambre de commerce.

catégorique et définitive, nous citerons cinq des articles sur lesquels vous demandez notre avis : ce sont les fers, les houilles, certains tissus, la garance et le tournesol.

En ce qui concerne les houilles et les fers, il est évident que le taux des droits devra être établi en raison du chiffre de la protection généralement accordée aux autres produits de l'industrie nationale. En effet, si les droits prohibitifs actuellement en vigueur pour la plupart des produits manufacturés doivent être maintenus, il est certain que les industries métallurgiques et houillères peuvent, de leur côté, réclamer le maintien des faveurs dont elles jouissent. Si, au contraire, le libre échange est imposé à nos manufacturiers, si un droit simplement fiscal doit venir remplacer pour eux le droit protecteur, l'équité exige qu'on leur fournisse aux conditions les plus favorables le combustible et les machines. Il y a là une connexité tellement complète, qu'il est impossible de séparer la cause de nos différentes branches d'industrie. Pour les tissus, les intérêts des différentes industries qui les produisent étant solidaires, il conviendrait également de procéder à une révision générale du système protecteur qui les régit aujourd'hui, plutôt que d'opérer des réformes partielles sur telle ou telle branche isolée, réformes qui ne pourraient manquer de soulever des réclamations fondées.

Sur la garance et le tournesol, le Gouvernement propose une réduction de 25 p. % sur les droits, tout en déclarant qu'il faudra, dans un bref délai, admettre ces articles en franchise de droits. Ces deux produits agricoles sont d'une grande importance pour plusieurs de nos industries, et leur culture en Belgique est si restreinte, que l'intérêt agricole ne saurait ici contre-balancer celui des fabriques. S'il avait été procédé à un changement général de tarif, on aurait proclamé pour ces deux articles la libre entrée que réclame évidemment l'intérêt général, au lieu de s'arrêter à une demi-mesure qui ne satisfera personne. Ne serait-il pas préférable d'ajourner la réforme plutôt que d'introduire dans le tarif de nouvelles exceptions sur lesquelles il faudra revenir plus tard ?

Quant aux changements mêmes que le projet introduit dans le tarif des douanes, nous avons déjà dit qu'en général nous les considérons comme utiles. Pour certains articles, le droit est diminué, pour d'autres, on propose une augmentation, certains produits sont soumis à une classification uniforme, d'autres enfin sont complètement affranchis.

Les dégrèvements portent généralement sur des matières premières employées par notre industrie ou sur des articles pour lesquels le maintien des droits n'intéresse ni l'industrie ni le trésor. Ces dégrèvements considérés en eux-mêmes constituent évidemment une amélioration, sauf, comme nous l'avons exposé plus haut, que ceux proposés sur le tournesol et la garance nous paraissent insuffisants, et ceux sur certains tissus, inopportuns ⁽¹⁾.

L'augmentation frappe sur certains objets de consommation, sur les drogueries, merceries, quincailleries, etc. Un seul article constitue une anomalie au point de vue du principe qui sert de base au travail du Gouvernement, c'est

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Il a été tenu compte de ces observations dans le projet de loi. La garance et le tournesol y sont proposés pour la libre entrée, et les modifications relatives aux tissus sont ajournées.

l'acier en feuilles, planches et barres, qui a été porté de 80 centimes à 1 franc. L'augmentation est insignifiante sans doute, mais nous pensons qu'il est désormais nécessaire que tous les changements apportés au tarif soient justifiés par un système général et uniforme, et nous ne saurions approuver que sur un article isolé le système protecteur soit renforcé, alors que l'ensemble des modifications penche vers un régime plus libéral⁽¹⁾.

Le droit sur le jus de réglisse est porté de fr. 2 10 c^s à 15 francs. Nous sommes d'accord que cette augmentation ne peut causer aucun préjudice au commerce. Le safran, qui paye aujourd'hui 50 c^s par kilogramme, est imposé à 20 p. % de la valeur, ce qui porterait le droit à environ 13 francs par kilogramme; de même la vanille, qui a jusqu'ici payé fr. 2 10 c^s par kilogramme, est également soumise au droit de 20 p. %, droit qui, eu égard à la valeur, serait de 24 à 25 francs par kilogramme. Nous craignons qu'une si forte augmentation n'ait pour conséquence de donner de l'appât à l'introduction en fraude de ces articles, dont le peu de volume rend l'importation clandestine très-facile⁽²⁾.

Pour les sirops et mélasses, la prohibition est remplacée par un droit de 75 francs par 100 kilogrammes. Il eût été beaucoup plus simple de laisser subsister la prohibition que d'insérer dans le tarif un droit plus élevé de 30 francs par 100 kilogrammes pour les résidus que pour les sucres bruts. En Hollande, le droit sur les mélasses a été maintenu à fr. 6 36 c^s par 100 kilogrammes. Les sirops de sucres raffinés n'y payent que fr. 21 20 c^s, et depuis les importations faites, il y a quelques années, par un célèbre raffineur d'Amsterdam, et qui ont donné des résultats si désastreux, ces articles n'ont plus été introduits en Hollande⁽³⁾.

Les drogueries, merceries, quincailleries et divers produits de peu d'importance nécessaires à l'industrie sont les articles pour lesquels une tarification uniforme a été appliquée. Il en résulte une simplification qui aura de bons résultats.

Parmi les produits déclarés libres à l'entrée figurent en première ligne certains articles servant à l'industrie, les graines forestales et de jardin, les matières animales brutes non spécialement tarifées, les métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés, les pierres, les teintures, à l'exception de plusieurs articles importants, tels que l'indigo, le sumac, la térébenthine, etc.⁽⁴⁾; les végétaux et substances végétales non spécialement tarifés.

A ces articles admis en franchise de droits, nous pensons qu'il serait très-utile

Notes du Gouvernement. — (1) Le droit de 80 centimes est substitué à celui de 1 franc dans le projet de loi.

(2) Le danger de fraude n'est pas plus grand pour ces articles que pour les épiceries. Celles-ci sont déjà imposées à 20 p. % de la valeur, et on n'a pas constaté d'importations clandestines. La garantie pour le trésor résulte des soins qu'exige la conservation de ces marchandises, soins que le commerce interlope ne comporte pas.

(3) Le droit de fr. 75 correspond à celui des conserves alimentaires au sucre avec lesquelles les sirops ont de l'analogie. Quant aux mélasses, peu importe le chiffre du droit, puisque d'aucune manière il ne s'en importerait, de l'aveu même de la chambre de commerce, si ce n'est par petites quantités pour compte de particuliers, et, dans ce cas, il est utile qu'il n'y ait plus de prohibition.

(4) Ces articles et plusieurs autres, dont la tarification a été réglée temporairement par l'arrêté royal du 2 février 1852, sont ajoutés au projet de loi.

d'ajouter le nitrate de soude. D'abord ce produit est une matière première nécessaire à la fabrication des produits chimiques et à diverses branches d'industrie. De plus, le nitrate de soude est un des principaux articles d'exportation de la côte occidentale de l'Amérique du Sud, et peut contribuer pour une part très-importante à servir de fret de retour pour les navires belges qui exportent nos produits au Chili, au Pérou et dans les autres contrées voisines, et qui, comme vous ne l'ignorez point, Monsieur le Ministre, sont très-souvent dans la nécessité de relever de ces parages sur lest. Il est donc d'un grand intérêt, tant industriel que maritime, de favoriser et d'encourager la consommation du nitrate de soude en Belgique; c'est dans cette vue que nous proposons de le déclarer libre à l'entrée. Cette mesure se justifie d'autant plus que, sous le régime des droits différentiels, le nitrate de soude ne payait qu'un centime par 100 kilogrammes à l'importation directe sous pavillon belge. Nous vous prions donc instamment, Monsieur le Ministre, de bien vouloir ajouter ce produit de l'Amérique méridionale au nombre des articles admis en franchise de droits⁽¹⁾.

Pour nous résumer, Monsieur le Ministre, tout en admettant que les changements proposés, considérés en eux-mêmes et isolément, apportent une amélioration réelle à notre tarif, nous sommes d'avis qu'il serait préférable d'ajourner les modifications et de les comprendre dans une révision plus générale et plus complète de notre système douanier; et nous formons des vœux pour que bientôt un travail d'ensemble comprenant toutes les branches de notre système économique soit soumis à des délégués des chambres de commerce, ou bien à une commission spéciale à instituer à cet effet.

Agréé, etc.

Le Secrétaire,

PAUL DIERCKSENS.

Le Président,

J. FUCHS.

Anvers, le 19 novembre 1883.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 octobre (administration des contributions directes, douanes et accises, 2^{me} direction), vous nous communiquez pour examen et avis, un avant-projet de loi complétant celui dont vous avez saisi les chambres de commerce au mois d'avril dernier, pour la révision des droits d'entrée en ce qui concerne les matières premières.

Nous ne pouvons, Monsieur le Ministre, qu'applaudir à la tendance générale des nouvelles modifications que le Gouvernement propose d'apporter au tarif des douanes. Il résultera de leur ensemble des avantages réels et importants pour l'industrie nationale, pour les armements maritimes, pour le développement des principales branches de la prospérité publique.

Toutefois, Monsieur le Ministre, il est un point essentiel sur lequel nous ne

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi satisfait à ce vœu.

saurions nous rallier aux dispositions du projet, c'est qu'en déclarant libres à l'entrée certains produits soumis au régime des droits différentiels, notamment les cotons, les huiles d'olive, les bois de teinture et le soufre, et en réduisant les droits sur les bois d'ébénisterie. ces dégrèvements sont rendus applicables à toutes provenances indistinctement.

Une commission de délégués de toutes les chambres de commerce du royaume a été réunie à Bruxelles, dans le courant de cette année, pour délibérer sur l'opportunité de maintenir avec ou sans modification, ou d'abroger le système des droits différentiels. La majorité de cette assemblée s'est prononcée pour le maintien des droits différentiels encore en vigueur tant sur le pavillon que sur la provenance. Si le Gouvernement ne partage point cette opinion, il serait à désirer qu'il prît une mesure radicale et définitive, au lieu d'amoindrir, incidemment et à l'occasion d'une réforme d'une autre nature, un système déjà si notablement ébréché et dont il ne restera plus debout qu'une ombre. En effet, pour être conséquent dans le principe du dégrèvement des matières premières servant à l'industrie, le droit d'entrée devrait être aboli également sur le sucre. S'il est une matière première qui donne lieu à un mouvement commercial, industriel et maritime considérable, c'est évidemment le sucre, et en présence de la libre entrée de cette denrée en Hollande, en France et en Angleterre, il est impossible de continuer à placer nos raffineurs sous un régime qui constitue pour eux un désavantage marqué sur leurs concurrents. D'un autre côté, le droit différentiel sur les riz et les tabacs est de fait sans valeur pour la marine belge, par suite de l'assimilation des pavillons anglais et américain au pavillon national. Les cafés et les fruits seraient donc les seuls articles sur lesquels les armateurs conserveraient une protection plus ou moins efficace.

Nous reconnaissons avec vous, Monsieur le Ministre, que dans l'intérêt général et pour favoriser nos rapports directs avec les marchés transatlantiques où les produits de l'industrie doivent trouver leur écoulement, il serait utile d'abolir le droit différentiel de pavillon; mais quant au droit différentiel de provenance, nous croyons avoir démontré par notre rapport du 9 février dernier et par les explications verbales de nos délégués dans la commission d'enquête, qu'il fallait le maintenir, surtout en vue des négociations avec les puissances voisines. Nous ne pouvons donc que nous référer aux considérations que notre chambre a fait valoir en cette circonstance, nous pensons, comme alors, que détruire ou amoindrir les droits différentiels sur les provenances des entrepôts d'Europe, ce serait accorder gratuitement à la Hollande et à la France des faveurs pour lesquelles nous avons intérêt à réclamer des compensations équivalentes, et nous dessaisir ainsi d'un des moyens les plus efficaces d'établir avec ces deux puissances, en ce qui concerne les rapports maritimes, un système équitable de réciprocité. Nous croyons devoir insister en conséquence pour que les dégrèvements sur les articles susmentionnés soient restreints aux importations directes; et pour les motifs exposés plus haut, nous demandons que le régime de libre entrée, en cas d'importation directe, soit étendu au sucre brut ⁽¹⁾.

Note du Gouvernement. — (1) Le Gouvernement s'est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, en ce qui touche les bois d'ébénisterie, les bois de teinture, le coton, le soufre et le sucres bruts. Quant aux droits différentiels sur les autres articles, la question sera soumise aux Chambres avant le 31 mars 1855, époque à laquelle prend fin la loi temporaire du 8 juin 1853.

Le Gouvernement satisfait au vœu général du commerce en diminuant le droit sur la nationalisation des navires étrangers. Mais nous regrettons qu'au lieu de réduire ce droit à 1 franc par tonneau, comme notre chambre l'avait proposé, il en ait fixé le chiffre à 5 francs, en laissant dans l'incertitude la question de la suppression du droit d'enregistrement, qui se monte à 2 p. 0/0 et 30 p. 0/0 additionnels de la valeur du navire. Par ce double droit de 5 francs par tonneau et de 2 0/0 de la valeur, la nationalisation des navires étrangers se trouverait grevée d'une charge équivalente en moyenne à 11 francs par tonneau. Cette charge serait évidemment trop onéreuse, alors que le pavillon national peut être obtenu en Angleterre en franchise de tout droit; ce serait prendre une demi-mesure qui laisserait la marine belge dans des conditions beaucoup trop défavorables vis-à-vis de la concurrence étrangère.

De plus, le bénéfice de la nationalisation à droit réduit se trouverait paralysé par une disposition du projet, qui le restreint aux navires rangés dans la première classe de l'assurance maritime. Le but de la réduction des droits de nationalisation est évidemment de faciliter l'accroissement rapide de la marine marchande, si nécessaire dans la situation actuelle du commerce. Pourquoi donc entraver cet accroissement par des exclusions que rien ne justifie? En effet, il importe d'encourager non-seulement l'acquisition de navires nouvellement construits à l'étranger, mais aussi celle de navires ayant déjà navigué plusieurs années, et de ceux se trouvant dans nos ports en état d'avarie, mais susceptibles d'être très-convenablement réparés. Or, quel est l'armateur qui achètera un navire de cette dernière catégorie alors qu'il ignore si, après l'avoir remis en parfait état de navigabilité, les experts le classeront dans la première classe ou dans une catégorie inférieure? Beaucoup de navires cotés $\frac{5}{6}$ ou $\frac{3}{4}$ méritent toute confiance et obtiennent aussi facilement fret et assurance que d'autres qui sont cotés $\frac{3}{5}$. Pourquoi repousser les premiers, et créer ainsi des obstacles à ce que le nombre des navires belges, si disproportionné aujourd'hui avec l'importance de nos relations commerciales, se multiplie promptement? L'on peut d'ailleurs, pour ce qui concerne la qualité des navires, se reposer sur l'intérêt de l'armateur lui-même: s'il achète un mauvais navire, il en sera victime lui-même, il ne pourra en obtenir l'assurance qu'à des conditions beaucoup plus défavorables, il sera obligé de lui faire subir des réparations après chaque voyage; au bout de peu d'années, le navire aura perdu toute confiance, et une grande partie des dépenses qu'il y aura faites seront en pure perte. L'intérêt personnel est un stimulant assez puissant pour donner la garantie que notre marine marchande ne se recrutera que de bâtiments solides et de bonne construction.

L'extension de la marine marchande au moyen de l'achat de navires étrangers est, dans l'état actuel du commerce maritime, d'une nécessité urgente; le développement de l'exportation des produits nationaux, celui de nos relations avec l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche et tout le centre de l'Europe, se rattache intimement à l'accroissement de la branche des armements en Belgique. Il importe donc, dans l'intérêt général, de laisser à cette branche un essor parfaitement libre.

C'est dans cette vue que nous croyons devoir solliciter d'abord la réduction du droit de nationalisation à 1 franc par tonneau et la suppression entière du droit d'enregistrement, ensuite l'admission à ce bénéfice de tous les navires

sans distinction de classification, pourvu qu'ils se trouvent en bon état de navigabilité.

Cependant, nous ne nous opposerions point à ce que, provisoirement, afin de satisfaire à des réclamations qui se sont élevées à Ostende et à Bruges, le droit actuel de nationalisation soit maintenu pour les navires dont la jauge ne dépasse point 150 tonneaux. Il est vrai que les bâtiments de cabotage font défaut aussi bien que ceux de long cours; mais le pays n'a pas un intérêt aussi majeur à ce que le pavillon belge prenne une grande part dans le commerce avec les pays voisins. Ainsi, sans approuver le principe même de cette exclusion des navires de cabotage, nous pensons qu'on pourrait l'admettre tant comme compensation pour le trésor public, que comme concession aux ports de la Flandre occidentale ⁽¹⁾.

Le Gouvernement a compris que la réduction du droit de nationalisation des navires devait avoir pour corollaire la libre entrée ou la réduction à un taux minime de tous les matériaux et objets nécessaires à la construction navale. et nous avons vu avec satisfaction que les dégrèvements qu'il propose dans ce but sont formulés en termes généraux, de manière que, pour en jouir, l'on n'aura plus à remplir aucune formalité envers la douane. Il nous semble cependant que, pour certains articles, ce principe n'a pas été appliqué assez libéralement; nous signalerons, parmi les modifications que nous croyons devoir proposer au tarif, ceux des objets dont il s'agit, sur lesquels une réduction plus forte serait désirable. Nous avons la confiance que le Gouvernement se ralliera à nos propositions à cet égard; c'est, indépendamment de l'intérêt commercial qui se rattache à ce que nos chantiers puissent fournir de bons navires au meilleur marché possible, une question d'équité, les mêmes matériaux pouvant être importés en franchise de droit, lorsqu'ils forment l'inventaire d'un navire nationalisé.

TARIF. = *Bois de construction.* — Nous sommes d'opinion que les droits devraient être portés à des taux plus réduits. Le projet nous paraît avoir établi la valeur de cet article d'une manière inexacte. Le bois en grume y est évalué à 60 francs par mètre cube, le bois scié au-dessus de 5 centimètres d'épaisseur à 90 francs, et celui au-dessous de 5 centimètres à 120 francs, tandis que, d'après un calcul basé sur les prix des cinq dernières années et pour le bois de toutes sortes et de toutes provenances réunies, nous trouvons, terme moyen, 40 francs pour le bois en grume, 50 francs pour le bois scié de plus de 5 centimètres, et 65 francs pour celui de moindre épaisseur. Ainsi, les droits proposés par le Gouvernement représentent 7 1/2 p. 0/0 de la valeur pour le bois en grume, 12 p. 0/0 pour les planches de plus de 5 centimètres, et 14 p. 0/0 pour celles de moins de 5 centimètres.

Tous ces droits sont beaucoup trop onéreux et hors de proportion avec ceux qu'on prélève sur le même article en Angleterre et en Hollande. Dans ce dernier pays, les droits d'entrée sont, pour les bois non sciés, de 25 cents par tonneau de mer, soit fr. 0 35 c par mètre cube, et pour les bois sciés de fl. 1 50 c par

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi satisfait en partie aux vœux exprimés par la chambre de commerce.

tonneau, ou fr. 2 12 c^s par mètre cube. Les importateurs y jouissent encore de l'avantage que la surcharge sur le pont est affranchie du droit, les droits étant liquidés d'après le tonnage du navire, au lieu qu'en Belgique, si on désire éviter le cubage, il faut payer 10 p. % de plus, et en outre la surcharge sur le pont.

Le bois entrant pour une grande part dans la construction des habitations et des établissements industriels, nous proposons de réduire les droits comme suit :

Fr. 0 50 c^s par mètre cube pour le bois non scié, y compris le bois de chêne, les mâts et espars ;

3 francs pour les planches de 5 centimètres et au-dessus ;

6 francs pour les planches de moins de 5 centimètres ⁽¹⁾.

Bois d'ébénisterie. — Le Gouvernement propose la libre entrée pour les bois de teinture ; il nous semble que les mêmes motifs devraient faire admettre en franchise de droit les bois d'ébénisterie. Le droit de 3 francs par mètre cube ne rapportera presque rien au trésor, et ne servira qu'à causer inutilement au commerce beaucoup de frais et d'embarras. En Angleterre, les bois d'ébénisterie sont admis en franchise de droits, et depuis que cette mesure y a été introduite, la Grande-Bretagne a accaparé complètement ce commerce, qui cependant offre un aliment considérable et unique, pour ainsi dire, pour nos échanges avec certains pays transatlantiques ⁽²⁾. Le bois d'ébénisterie étant sujet aux droits différentiels dont nous proposons le maintien, en ce qui concerne les entrepôts d'Europe, la libre entrée ne devrait s'appliquer qu'aux importations directes des pays d'outre-mer.

Charbons de terre, fontes, fer battu, étiré ou laminé. — Si nous n'avions à considérer que les intérêts respectifs des districts houillers et des consommateurs en général, nous proposerions la libre entrée de ce combustible, attendu que les charbons belges n'ont sur le marché intérieur aucune concurrence à redouter, ceux de l'Angleterre ne pouvant s'y vendre qu'à des prix plus élevés.

Il en est de même pour les fontes. La situation de l'industrie métallurgique est telle aujourd'hui qu'on pourrait sans danger, et même avec profit pour le travail national dans son ensemble, admettre les fontes brutes en franchise complète de droit. Nos établissements, loin d'avoir à craindre la concurrence anglaise sur le continent, luttent avantageusement avec elle pour l'exportation vers les contrées transatlantiques. Toute protection, considérée en elle-même, ne saurait plus que se traduire en une charge pour les nombreuses industries qui emploient le fer comme matière première.

Ces considérations s'appliquent aussi au fer battu, étiré ou laminé ; le chiffre de nos exportations atteste que, pour cet article, un régime libéral, loin d'être une entrave, ne saurait non plus être qu'un stimulant.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ La situation financière s'oppose à ce qu'on aille aussi loin. (Voir la 2^e partie de l'Exposé des motifs, à l'article *Bois*.)

⁽²⁾ La tarification proposée par le projet de loi réalise une forte réduction ; car, au lieu de fr. 0 50 c^s, fr. 1 80 c^s ou 2 francs par 100 kilogr., on ne payera plus que 3 francs par mètre cube. Pour le moment, la situation du trésor ne permet pas de faire davantage. Il y aurait d'ailleurs une sorte d'anomalie à établir des droits moindres pour les bois d'ébénisterie que pour les autres bois à ouvrer, lesquels ont en général moins de valeur. Ajoutons encore que la distinction entre les bois d'ébénisterie et les bois autres étant tout à fait arbitraire, il est fort désirable qu'elle disparaisse du tarif.

Toutefois, comme nos houilles et nos fers sont actuellement admis en France à des conditions privilégiées, et peuvent devenir également l'objet d'arrangements commerciaux avec le Zollverein, nous reconnaissons qu'il convient qu'un droit soit maintenu sur ces deux articles, et, par cette raison, nous nous rallions aux propositions du Gouvernement.

Cordages. — Le Gouvernement voulant, dans l'intérêt de la marine, admettre les câbles et les gros cordages à de faibles droits, et conserver pour les autres cordes et ficelles une protection à la fabrication nationale, a invité les chambres de commerce à indiquer le chiffre du droit à établir, ainsi que le *minimum* d'épaisseur requis pour l'application du droit réduit. D'après des renseignements qui nous ont été fournis, tous les cordages dont on se sert à bord des navires sont d'au moins 4 centimètres de diamètre. Nous proposons donc d'établir cette dimension d'épaisseur comme *minimum*. Quant au droit, nous serions d'avis de l'établir à 5 francs les 100 kilog ; ce taux équivaldrait à 5 p. 0/0 de la valeur.

Cuivre battu, étiré ou laminé. — Nous n'avons pas d'objections à faire à ce que le droit sur la généralité des objets compris dans cette catégorie soit établi au taux de 5 francs les 100 kilog ; mais il serait à désirer, dans l'intérêt de la marine, que, par exception, les feuilles de cuivre et de bronze propres au doublage des navires, de même que les clous, les chevilles et les fils de cuivre fussent admis en franchise de droit. Nous espérons que ce dégrèvement ne rencontrera aucun obstacle⁽¹⁾.

Fer: anores et chaînes. — Nous réclamons, à l'article fer, une disposition exceptionnelle de même nature pour les ancres et les chaînes. Les premières ne se fabriquant point dans le pays, l'industrie nationale n'a aucun intérêt à empêcher la marine de s'en procurer à peu de frais à l'étranger, et quant aux chaînes, il importe que celles de l'étranger puissent concourir avec nos chaînes fabriquées dans le pays, afin que les prix ne puissent atteindre un taux trop élevé⁽²⁾.

Graisses, y compris le suif. Nous pensons que, dans l'intérêt des tanneries, des fabriques de bougies et de plusieurs autres branches de l'industrie nationale, cette matière ne devrait être imposée qu'à fr. 0 50 c^s par 100 kilogrammes, au lieu de 2 francs que porte le projet de loi⁽³⁾.

Garance et tournesol. — Nous regrettons que le Gouvernement n'ait point admis la libre entrée de ces deux articles, ainsi que notre chambre de commerce l'a réclamé dans son rapport sur le premier avant-projet. Nous insistons surtout pour l'admission en franchise de droit de la garance ; car d'abord l'expérience a démontré que la protection dont on a voulu entourer la culture de cette racine n'a rapporté aucun fruit ; cette culture, loin de se développer, n'a fait que diminuer d'année en année et est devenue tout à fait sans importance. Le point de vue de l'intérêt agricole ne mérite donc plus d'être pris en considération pour la

Notes du Gouvernement. — (1) La réduction proposée par le projet de loi est considérable (de 15 à 5 francs). On ne peut supprimer le droit pour la marine seule sans l'étendre de fait aux feuilles de cuivre à l'usage des autres industries ; indubitablement, on déclarerait toujours *feuilles pour doublage*, et la douane n'aurait aucun moyen d'empêcher la fraude. Or, en présence des objections faites par quelques chambres de commerce, le cuivre laminé ou battu ne peut pas être admis librement.

(2) Le projet de loi satisfait à ce vœu.

(3) La situation du trésor ne permet pas encore d'accueillir cette demande. Il y a d'ailleurs réduction de 50 centimes par 100 kilogrammes sur le droit actuel.

tarification de la garance; c'est l'intérêt industriel exclusivement qui doit fixer le régime à appliquer à ce produit. Or, le droit sur la garance empêche l'établissement en Belgique d'une industrie qui a acquis une grande importance en Hollande : la fabrication de la garancine. Car le droit étant le même sur la garance et sur la garancine, et cette dernière, produit fabriqué, contenant en un kilogramme autant de matière colorante que trois et demi-kilogrammes de garance, il en résulte que la garance nécessaire pour fabriquer un kilogramme de garancine doit payer un droit beaucoup plus considérable que celui prélevé sur un kilogramme de garancine importé de la Hollande.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer le droit sur la garance en laissant subsister celui sur la garancine; ce serait encourager l'introduction en Belgique d'une industrie qui y trouverait autant d'éléments de succès que chez nos voisins du Nord ⁽¹⁾.

Indigo. — Un autre article de teinture que, dans l'intérêt de l'industrie, il serait désirable de voir admis en franchise de droit, c'est l'indigo ⁽²⁾.

Sumac. Térébenthine — Nous croyons devoir solliciter de même le dégrèvement complet du sumac et de la térébenthine ⁽²⁾.

Nous approuvons à tous égards les autres réductions contenues dans le projet. lequel, moyennant les modifications et dispositions additionnelles indiquées dans le cours de ce rapport, nous paraît répondre parfaitement, en ce qui concerne la tarification des matières premières, aux besoins actuels de l'industrie nationale.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,

PAUL DIERCXENS.

Le Président,

J. FUCHS.

DÉPUTATION PERMANENTE D'ARLON.

Arlon, le 20 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance du projet de loi concernant le tarif des droit d'entrée, ainsi que de l'exposé des motifs, pièces que vous avez bien voulu communiquer à notre avis, par dépêche du 7 avril courant, et sans entrer dans aucun détail, nous estimons que les modifications proposées ne touchent à aucun

Notes du Gouvernement. — (1) Le projet de loi propose de supprimer le droit tant sur la garance que sur la garancine.

(2) Le projet de loi satisfait à ce vœu.

intérêt sérieux du Luxembourg ; qu'au contraire elles sont parfaitement justifiées en principe et en fait.

Nous sommes en conséquence d'avis qu'elles soient adoptées par la Législature.

La députation du conseil provincial.

Le Greffier,

PROTIN.

Le Gouverneur-Président,

SMITS.

Arlon, le 30 novembre 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 22 octobre dernier, ainsi que des documents qui l'accompagnaient, le tout relatif à un projet de révision du tarif des douanes. Nous avons l'honneur d'émettre notre avis sur le projet.

En général, nous donnons notre entière approbation à ces modifications, parce qu'elles nous paraissent raisonnées en principe. Nous devons néanmoins vous soumettre des observations sur quelques articles peu nombreux.

Bois. — Le projet tend à assurer l'emploi du bois de chêne dans la construction des navires.

Faisons d'abord remarquer que la croissance des chênes dans les forêts du pays tend à diminuer, et qu'ils y deviennent rares et coûteux. D'un autre côté, les constructeurs de navires font plutôt venir de l'étranger beaucoup de chênes qu'ils emploient. Ainsi le but du projet n'est pas précisément de favoriser la production nationale.

La rareté des chênes dans le Luxembourg, et surtout le haut prix de cette sorte de bois, a engagé depuis nombre d'années à employer le sapin des Vosges dans les bâtisses. C'est là, sous ce rapport, une matière première dont il importe aussi de favoriser l'entrée en Belgique.

Nous voudrions voir aussi une protection plus large favoriser l'introduction, par les ports maritimes, des sapins étrangers, et surtout des beaux sapins rouges du Nord et de l'Amérique.

Le Gouvernement a le désir, au contraire, de favoriser en Belgique la construction des navires de première classe, c'est-à-dire des navires construits en bois de chêne. Ces constructions ont été très-rares jusqu'à présent. Est-ce qu'elles tendront à se multiplier avec les mesures proposées? On en doute. En effet, ces navires coûtent des sommes considérables et pour retrouver l'intérêt de ces sommes, on doit demander un fret très-élevé. Or, qu'arrive-t-il? c'est que des navires très-solides, construits en sapin rouge et qui coûtent infiniment moins, entrent en concurrence avec les navires en chêne, et comme, à raison du capital beaucoup moindre employé à la construction, ils peuvent exiger un fret moindre, ils obtiennent aussi souvent la préférence. Les navires ainsi préférés sont presque toujours des navires étrangers.

Ce que la Belgique doit vouloir, ce sont des transports maritimes belges, nombreux et à bon marché ; on doit donc faire en Belgique ce que l'on fait ailleurs, en Amérique, par exemple, c'est-à-dire construire des navires solides, convenables, au meilleur marché possible. Il faut donc favoriser l'entrée des bois convenables pour atteindre ce but, et ne pas laisser subsister un régime protecteur en faveur du bois de chêne et au préjudice du bois de sapin. Navires de commerce sûrs et à bon marché, tel est le problème à résoudre, parce que le commerce maritime tend toujours, et avec raison, à leur donner la préférence ⁽¹⁾.

Nous compléterons ces idées en parlant de la nationalisation des navires étrangers.

Nous voyons avec satisfaction les bois d'ébénisterie et les bois de teinture retirés du régime des droits différentiels. Nous voudrions voir cette mesure adoptée dans des proportions plus larges encore, c'est-à-dire que nous voudrions voir disparaître les derniers vestiges d'une législation qui n'a produit que des déceptions. — Le système des droits différentiels a donné ouverture à des traités de commerce avec les royaumes frontières de la Belgique. — Ces traités, assez favorables dans le principe, ont été, lors de leurs renouvellements successifs, le sujet de difficultés qui n'ont fait que grandir avec le temps. D'après notre manière de voir, pour couper court à toutes ces difficultés tant intérieures qu'extérieures, la Belgique devrait rentrer dans le système très-rationnel suivi jusqu'en 1842 ; elle devrait être libre d'adopter un tarif uniforme pour toutes ses frontières, dont les chiffres seraient fixés d'après ses propres intérêts industriels et commerciaux, et qu'elle pourrait aggraver suivant qu'elle serait maltraitée par les chiffres d'un tarif voisin. — Pour une pareille réforme, jamais circonstances plus favorables ne se sont peut-être présentées.

Charbons de terre. — L'augmentation sur les houilles de la Sarre est insignifiante et se justifie par le désir d'avoir un chiffre uniforme.

Cordages. — La fabrication des cordages est insignifiante dans le Luxembourg. Aussi ne pouvons-nous indiquer ni le diamètre des cordages, ni la quotité des droits. — Ce sont des questions plus complètement réservées aux chambres de commerce d'autres parties du royaume.

Fers : Ancres et chaînes maritimes — Nous estimons que le droit de 5 francs par 100 kilogrammes est encore trop élevé. Nous croyons qu'en Belgique on ne s'occupe pas de la fabrication des ancres de grande dimension, telles que les ancres de salut ou de sauvetage d'un poids de 5,000 à 6,000 kilogrammes, par exemple. Alors, pourquoi frapper ces ancres d'un droit qui peut aller jusqu'à 300 francs pour une pièce ? Nous estimons au contraire qu'il convient que les navigateurs étrangers soient amenés à acheter en Belgique tout ce qu'il leur faut pour le service de leurs navires, sans les obliger, par l'élévation des droits, à se rendre dans un port voisin étranger ⁽²⁾.

Filaments végétaux. — Le chanvre et le lin peignés sont taxés comme le lin et le chanvre bruts ; cependant ils ont reçu une préparation, une main-d'œuvre. — Cette préparation, cette main-d'œuvre sont aussi données dans le pays

Notes du Gouvernement. — (1) En ce qui touche le dégrèvement de bois, les besoins du trésor ne permettent pas au Gouvernement d'aller plus loin que ne le fait le projet.

(2) Le Gouvernement propose la libre entrée des ancres et des chaînes pour la marine.

même. — Le travail national doit être favorisé. — On demande donc, à ce point de vue et comme application d'un principe, un droit sur le lin et le chanvre peignés, droit peu élevé si l'on veut, parce que dans cet état ces filaments peuvent être considérés comme matière première pour certaines industries ⁽¹⁾.

Fruits. — Le Luxembourg produit peu de fruits, peu de fruits à noyaux surtout. Nous voudrions voir les droits réduits considérablement sur cet article, d'autant plus que l'application du tarif présente cette singulière anomalie, que certains fruits à noyaux confits, que nous tirons de Metz et du Grand-Duché, payent moins que les fruits verts ⁽²⁾.

Laines préparées ou teintes. — L'observation que nous avons faite à l'article *filaments végétaux* nous paraît également fondée pour cet article. Il y a là un travail qui vient en concurrence avec le travail national. Celui-ci demande un encouragement, quelque léger qu'il soit ⁽³⁾.

Salpêtres. — Nous ignorons s'il existe dans le pays des usines destinées au raffinage du salpêtre; si elles existent, il serait juste d'établir un droit modéré protecteur sur le salpêtre raffiné.

Nationalisation des navires étrangers. — Nous sommes d'avis que toutes les mesures qui tendront à favoriser la nationalisation de bons navires étrangers, ne peuvent être que favorables à l'industrie et au commerce de la Belgique.

On se plaint de ne pas posséder un assez grand nombre de navires de commerce à bon marché; on se plaint de l'élévation des frets. — Or, les navires appelés de première classe, c'est-à-dire en bois de chêne, sont d'une construction trop coûteuse chez nous; de là la nécessité d'un fret élevé. — Un bon navire construit à l'étranger, en Amérique, dans le Nord, coûte infiniment moins. — On nous a même assuré que de beaux navires, construits en chêne, sur les chantiers de l'Adriatique, ne coûtent pas la moitié des nôtres. — Si le fait est vrai, pourquoi nos armateurs belges n'auraient-ils pas des navires pareils, reconnus excellents, et s'ils les achetaient à l'étranger, pourquoi n'obtiendraient-ils pas la nationalisation à des droits réduits? Toute la difficulté résiderait dans la bonté du navire; c'est là une question d'expertise réservée au Gouvernement, avant d'accorder la nationalisation.

Autre hypothèse : — Des navires construits à l'étranger, très-solides, très-bons, sont, à la suite d'événements de mer, vendus dans le port de relâche d'une nation où la nationalisation des navires étrangers n'est pas admise. — Alors ils sont vendus souvent à vil prix et comme bois à brûler. Pourquoi, encore une fois, nos armateurs belges n'acquerraient-ils pas ces navires pour les faire nationaliser en Belgique?

Il faudrait donc faciliter cette nationalisation pour tous les bâtiments, n'importe le bois, pourvu qu'ils fussent reconnus bons, solides et propres à une bonne navigation, par exemple, en fixant une faible somme par tonneau et un droit fixe d'enregistrement ⁽⁴⁾.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ D'après le projet de loi, un droit de 5 francs par 100 kilogrammes est maintenu pour les filaments peignés.

⁽²⁾ La tarification proposée pour les conserves alimentaires fera cesser cette anomalie.

⁽³⁾ Le projet de loi maintient un droit de 25 francs par 100 kilogrammes sur les laines peignées ou teintes.

⁽⁴⁾ Le Gouvernement a modifié en ce sens l'avant-projet, en proposant le droit de 5 francs pour l'entrée de tous les navires et bateaux sans distinction.

Telles sont, M. le Ministre, les observations que nous avons cru devoir vous présenter sur le projet de modifications de tarif que vous avez bien voulu nous communiquer.

Nous aurions pu, sans doute, les développer et les justifier plus amplement, les unes après les autres, mais votre lettre du 24 de ce mois nous a fait un devoir d'être bref.

La Députation du Conseil provincial du Luxembourg,

Le Greffier,
PROTIN.

Le Gouverneur-Président,
SMITS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES.

Bruges, le 18 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La communication que vous nous faites par votre dépêche du 7 de ce mois, a fait l'objet de nos plus sérieuses délibérations.

En général, les propositions qui accompagnent le projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée sur lequel vous voulez bien nous consulter, ont rencontré l'adhésion de notre collège. Il est cependant un article, celui concernant les tissus ⁽¹⁾, qui a soulevé quelques observations.

La fabrication des étoffes mélangées, telles qu'orléans, paramatas, etc., etc., est aujourd'hui considérablement en souffrance par suite de la concurrence anglaise, et c'est cependant une industrie qui procurait, il y a peu de temps encore, un travail abondant à notre classe ouvrière; on a donc manifesté le désir que le Gouvernement mît la révision actuelle du tarif à profit pour accorder une protection plus efficace à cette fabrication.

Il se peut toutefois que la modification proposée, celle qui tend à faire payer le droit dû à la matière la plus apparente de l'étoffe, soit de nature à majorer indirectement le droit sur les tissus où la laine domine, comme dans les spécialités que nous venons d'indiquer, et que de cette manière cette fabrication obtienne la protection qu'elle réclame. Il a donc été décidé, Monsieur le Ministre, de vous réclamer quelques explications à cet égard, cet objet ayant nécessairement déjà dû préoccuper votre Département.

Le Secrétaire,
LOUIS DELESCLUZE.

Le Vice-Président,
J. DU JARDIN.

Note du Gouvernement. — (1) Cet article est ajourné.

Bruges, le 21 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par votre lettre circulaire du 22 octobre dernier, vous nous communiquez un second avant-projet de loi. comprenant les marchandises qui avaient été laissées momentanément à l'écart dans le premier travail sur lequel vous nous avez consultés au mois d'avril dernier, relativement à la révision du tarif des droits d'entrée.

Nous allons successivement rencontrer les divers articles dont traite cette deuxième partie de la révision du tarif, et sur lesquels nous croyons devoir émettre quelques observations.

Bois. — Cet article étant d'une importance majeure pour notre localité, nous avons cru devoir consulter deux de nos principaux négociants sur cette question; l'un, M. Ch. Serweytens, ayant établi récemment une scierie à vapeur, l'autre, M. Jean Delescluze-Van Hecke, traitant l'article, mais n'ayant pas établi de scierie à vapeur.

Voici, par copie, la lettre que M. Ch. Serweytens nous a écrite relativement à ce sujet :

Scheepsdaele, le 7 novembre 1855.

MESSIEURS.

« Par votre missive du 2 novembre. vous avez bien voulu me communiquer le projet des modifications que le Gouvernement se propose de soumettre à la Législature concernant les bois, avec prière de vous faire connaître mon opinion à cet égard.

» Il est évident, Messieurs, que ce sera une amélioration de la loi actuelle que de réduire et de simplifier le classement des bois. Le dégrèvement du bois d'ébénisterie ne peut être que favorable à la fabrication des meubles sans être nuisible à une industrie quelconque.

« Je n'ai aucune observation à vous présenter concernant la substitution du mètre cube au tonneau de mer pour base de perception du droit, et pour ce qui regarde la suppression du droit différentiel en faveur du pavillon national. Il ne m'étonne pas qu'on veuille supprimer peu à peu toutes les faveurs dont jouit notre pavillon, le Gouvernement ne s'étant jamais rallié franchement au système de 1844.

« Pour ce qui regarde la protection dont jouit aujourd'hui le sciage du bois en grume, il est évident, Messieurs, que le Gouvernement a été induit en erreur; car si la protection était telle que le décrit la note explicative, on se serait empressé d'établir des scieries par tout le pays, et cependant je suis le seul, en Belgique, qui ait monté un établissement de sciage. Depuis le dernier changement du tarif et malgré cette grande protection dont on parle, je fais venir annuellement des bois sciés! Il y a erreur manifeste dans l'évaluation des trois catégories de bois dont parle le projet de tarif. Il suffit de vous faire remarquer qu'une poutre, qui se scie à raison de quatre à dix francs le mètre cube, acquiert, sui-

vant l'évaluation, une double valeur de soixante à cent vingt francs ! D'un côté, on a diminué la valeur des poutres et on a exagéré de l'autre la valeur des planches. Si le Gouvernement avait consulté des négociants impartiaux, il ne serait pas tombé dans l'erreur que je vous signale. Car dans ce moment-ci, Messieurs, la valeur des poutres et des bois en grume est beaucoup plus forte que la valeur des bois sciés ⁽¹⁾. Pour vous en convaincre, veuillez jeter les yeux sur le prix courant de la place d'Anvers ; vous trouverez que les poutres de Riga s'y vendent de fr. 2 30 à fr. 2 50 le pied ; ce qui fait de fr. 80 à fr. 88 le mètre cube, tandis que les planches de 3 sur 9 sont cotées à 36 centimes, ce qui équivaut à 78 fr. le mètre cube !

» Les proportions de 3, 6, 9 que le Gouvernement veut adopter sont injustes. D'un côté, une poutre ne peut être débitée en planches sans un déchet considérable, résultant des côtés de la poutre, qui ne donnent que des croûtes de nulle valeur ; le cœur de l'arbre qui n'est pas propre à être scié en planches, enfin les défauts cachés de la poutre ; tandis que les planches de plus de cinq centimètres d'épaisseur et pour lesquelles le Gouvernement admet le même déchet de 20 p. $\frac{0}{10}$ ⁽²⁾, peuvent être réduites en planches plus minces sans autre déchet que le trait de scie. C'est ici seulement que la faveur est considérable, et le Gouvernement ferait mieux de supprimer les deux espèces de bois sciés et d'admettre une plus forte différence de droit entre les poutres et les planches. Aussi longtemps que les négociants pourront se procurer des planches de cinq centimètres et au-dessus propres à être débitées en bois plus mince, ils n'en feront pas venir de moins de cinq centimètres, parce que la différence du droit est trop forte. Il n'en est pas de même des poutres dont le Gouvernement croit devoir restreindre l'importation.

» C'est la plus minime partie qui se débite en planches ; on s'en sert pour la grosse charpente et pour les ouvrages spéciaux, et le besoin d'en importer continuera toujours.

» J'ai à vous présenter une dernière observation, concernant les poutres de la Norvège. De toutes les poutres qu'on importe en Belgique, ce sont celles-ci qui donnent le plus de déchet et, sans exagération, on peut le calculer à un quart de leur volume. Ces poutres sont rondes et ont un bout plus mince que l'autre ; la douane les cube au milieu, de sorte qu'en dressant une planche à une largeur uniforme, on perd une quantité énorme de bois dont les droits sont payés.

» Messieurs, je pourrais vous communiquer plusieurs calculs sur les différentes espèces de bois qui s'importent ; mais je crois qu'il suffit des simples observations qui précèdent pour vous convaincre que le Gouvernement a tort d'insister sur la protection exagérée qu'il croit laisser au sciage du bois en grume, et, qu'en toute justice il devrait songer à augmenter cette protection plutôt que de vouloir la restreindre.

» Les bois divers, tels que perches, mâts, espars, etc., tarifés à 5 p. $\frac{0}{10}$ de la valeur, pourraient aussi être classés dans la catégorie des bois en grume du mo-

Notes du Gouvernement. — (1) Les valeurs ont été rectifiées dans l'exposé des motifs d'après les indications de la chambre de commerce d'Anvers.

(2) D'après de nouveaux renseignements, le déchet est de 15 p. $\frac{0}{10}$ au plus pour les planches de 5 centimètres et au-dessus, et de 20 p. $\frac{0}{10}$ pour celles d'une épaisseur moindre.

ment qu'on les importe par navires, soit par cargaisons entières, soit par parties de cargaison.

» Je n'ai point d'observations à vous présenter sur les droits proposés pour le bois de chêne et le bois de noyer, le Gouvernement veut protéger deux industries qui réclament des faveurs ; mais je finirai, Messieurs, par vous rappeler les sacrifices que j'ai faits pour monter ici un établissement qui, dans son genre, est un des plus grands qu'on trouve. Il est reconnu par tous les négociants en bois, que la faveur des droits sur les poutres n'est pas en proportion du déchet dans le sciage, et si le Gouvernement diminue cette compensation, ma scierie ne pourra plus se maintenir ; ce sera donc un établissement à peine monté, qui devra crouler, et je demande votre intervention pour soutenir mes justes réclamations.

» Je saisis, etc. »

M. Jean De Lescluze-Van Hecke nous a répondu, à son tour, ce qui suit :

» En conséquence de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 2 courant, contenant un nouveau projet de tarif à l'entrée sur les bois de construction et autres, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser ci-bas les observations que je trouve convenable d'y faire :

» 1^o Je remarque qu'on propose, pour la perception des droits, de substituer le mètre cube au tonneau de mer. Cette substitution, à mon avis, ne peut être d'aucune utilité, tant pour le Gouvernement que pour l'importateur ; elle ne servira guère, je pense, qu'à donner plus de peines aux négociants et employés de la douane, surtout parce que le projet conserve la faculté de déclarer les bois d'après le tonnage du navire. Dans ce cas, il n'y a qu'un seul calcul à faire, auquel tout le monde est habitué et qui certes n'a jamais provoqué la moindre réclamation (1).

» 2^o Il est à regretter que le Gouvernement, dans son projet, abaisse les droits sur les bois de construction sciés et les augmente sur ceux en grume. Ce sont cependant ces derniers qui forment, presque seuls, les bonnes qualités qui s'importent en Belgique et font aussi le moins de concurrence à nos bois indigènes. Quant à la faveur de fr. 2 40 et 4 80 (2) par mètre cube, que le projet semble accorder aux scieries belges, je crois qu'elle est vraiment illusoire, car, tout en tenant compte des déchets que donne le sciage, on a oublié la main-d'œuvre, qui, à elle seule, coûte à peu près le triple de cette soi-disant protection (3). Je crois donc que, comme le Gouvernement, par le projet, a en vue tant de favoriser les constructions civiles et navales que de ne perdre aucune de nos industries, il doit aussi encourager, par tous ses moyens, l'emploi des bois de bonne qualité, et faire en sorte qu'on ne puisse importer en Belgique le rebut des scieries étrangères, qui faisaient avant la législation de 1844 une concu-

Notes du Gouvernement. — (1) On sait que le tonneau vaut 1 1/2 mètre cube. La réduction des tonneaux en mètres cubes ne peut donner lieu à la plus petite difficulté.

(2) Le déchet, en sciage, n'étant que de 15 à 20 % au plus, d'après les nouveaux renseignements recueillis par le Gouvernement, les chiffres de fr. 2 40 c^s et 4 80 doivent être remplacés par fr. 3 45 c^s et 5 40 (plus 20 p. % additionnels).

(3) Mais en tenant cela pour vrai, c'est-à-dire en admettant que la main-d'œuvre équivale au triple de l'écart entre les droits, il en résulte une protection de 33 p. % pour cette main-d'œuvre ! Est-ce là vraiment, comme on le dit, une protection illusoire ?

rence bien redoutable aux bois du pays. A cet effet, je proposerai de maintenir, pour les droits sur les bois en grume, au moins la même proportion qui existe à présent entre toutes les catégories, afin que le bénéfice fait d'un côté par les constructeurs sur les bois sciés ne soit pas absorbé de l'autre, par ce qu'ils auraient à payer en plus sur les bois en grume, qui leur sont tout aussi indispensables.

» 3° J'ai encore une observation à faire aux droits projetés sur les merrains. Ces bois, sous le régime de la législation actuelle, sont imposés par 100 pièces, et n'ont produit en moyenne que 819 francs par an. Par le nouveau projet, tout en évaluant aussi leur produit annuel à la même somme, on les impose à 9 francs par mètre, taux le plus élevé des droits sur les bois sciés. Cependant notez, je vous prie, qu'ils ne sont que coupés à la hache et employés presque exclusivement pour l'ébénisterie, sur lesquels le Gouvernement ne propose lui-même au nouveau projet que des droits de 3 francs par mètre !

» Outre ce qui précède, il faut considérer encore que ces bois, arrivant presque toujours ici comme arrimage des cargaisons de poutres ou bois en grume, sont d'une dimension fort inégale et difficile à cuber, et porteront, surtout par cette nouvelle obligation du cubage, de grandes entraves aux déclarations qui pourraient se faire au tonnage. A mon avis donc, puisque, par le nouveau projet, le Gouvernement ne peut en espérer aucune augmentation de revenu, qu'il tient à favoriser surtout l'ébénisterie et à simplifier autant que possible la perception des droits, je pense qu'il conviendrait de maintenir, pour ces espèces, la tarification actuelle, ou tout au moins de les porter à 3 francs par mètre, comme les bois d'ébénisterie, auxquels en réalité ils appartiennent ⁽¹⁾.

» Les autres changements proposés au projet n'étant pas de ma compétence, je m'abstiendrai de vous en entretenir; mais j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien appuyer mes observations par tous les moyens en votre pouvoir, car elles sont dictées par la justice et une longue expérience de l'article.

» Veuillez bien, etc. »

Nous croyons devoir observer, relativement à ces deux lettres :

1° Que le changement proposé, relativement à la substitution du mètre cube au tonneau de mer, pour le mesurage des bois, ne nous semble présenter aucun inconvénient sérieux;

2° Qu'il nous paraît évident que la protection qu'accorde le projet au bois scié est complètement illusoire, car il est certain que l'adoption de ce projet va de nouveau faire affluer sur nos marchés une masse de planches de rebut ⁽²⁾, puisque déjà, sous le régime actuel, la plus grande partie des planches importées, notamment à Anvers, sont des qualités les plus communes, et ne se vendent que de 40 à 50 francs le mètre cube, ce qui n'est que la moitié de la valeur qui leur est attribuée par le Gouvernement dans le projet qui nous occupe;

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Les merrains seront traités comme bois sciés ou comme bois non sciés, suivant l'état où ils seront présentés en douane.

⁽²⁾ Les droits sur les bois sciés seront encore de 12 à 15 p. % de la valeur moyenne des bois. Les planches de rebut ne pourront évidemment supporter une semblable taxe. A raison du prix indiqué (40 à 50 francs), elle équivaldrait, avec les centimes additionnels, de 18 à 21, 60 p. % *ad valorem*.

3° Qu'il est vrai que les poutrelles de Norwége, comme l'affirme M. Serweytens, sont désavantageusement cubées par la douane; mais il est bon d'observer, à cet égard, que ce sont là des bois de qualité très-inférieure, dont on peut rigoureusement se passer et qui font beaucoup de tort au bois du pays.

Pour conclure, nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'il importe d'encourager avant tout l'importation des bons bois de construction, qui sont bien les bois en grume de forte dimension, et nous pensons conséquemment que les droits devraient être établis dans la proportion de 2, 6 et 9 francs par mètre cube et non de 3, 6 et 9 francs, comme le porte le projet.

Charbon de terre, houille. — Nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement de la proposition qu'il fait ici pour dégrever le charbon étranger, afin de faire disparaître le désastreux monopole dont les houillères belges abusent de la manière la plus fatale pour les consommateurs du pays.

En effet, ces houillères fournissent à 3 et 4 francs, par 1,000 kilog., de moins à la consommation française et hollandaise qu'à celle de la Belgique; il en résulte que notre industrie est placée, par nos propres exploitants, dans des conditions d'infériorité, et, que, grâce au monopole dont ils jouissent, ils prélèvent sur le pays un impôt très-onéreux pour la généralité.

Cet état de choses ne pouvait plus durer, et le Gouvernement l'a parfaitement compris.

Réduire, comme il le propose, le droit à fr. 1 40 c^s sur les charbons de toute provenance, sera rendre justice au littoral maritime, en lui permettant de s'alimenter de charbons anglais, lorsque les houillères belges auront la velléité de renchérir leurs prix hors de proportion, comme cela se voit tous les jours.

Les abus qui existent sous ce rapport sont trop graves et trop connus, pour devoir nous étendre là-dessus. Ce que nous désirerions toutefois, c'est qu'avec la diminution des droits à l'entrée, on abaissât aussi le droit de transit; l'un doit amener l'autre, car il sera impossible de maintenir un droit de transit de 6 francs par 1,000 kilogrammes lorsque le droit d'entrée ne sera que de fr. 1 40 (1).

Les communications faciles et peu dispendieuses que nous avons ici avec le pays de Cadzand, nous permettent d'espérer qu'au grand profit de notre navigation maritime nous pourrions, si ces mesures sont adoptées, alimenter une grande partie de ce pays, dont la consommation en charbon belge est insignifiante aujourd'hui.

Fers. — La réduction proposée sur les fontes brutes ne nous paraît pas être suffisamment forte. C'est une matière première qui devrait être totalement dégrevée, ou qui, tout au moins, ne devrait pas être plus fortement taxée qu'avant 1843. A cette époque, les fontes ne payaient que fr. 2 12; le projet tend à leur faire payer fr. 2 50. C'est évidemment encore trop; mais cette question se rattachant à une industrie très-importante du pays, nous pensons que d'autres localités pourront mieux la traiter que nous.

Telles sont les seules remarques que le projet nous a suggérées, Monsieur le Ministre, tous les autres articles, y compris même la réduction proposée sur le

Note du Gouvernement. — (1) En attendant que le tarif des droits de transit soit modifié, les houilles pourront transiter en ne payant que le droit d'entrée de fr. 1 40, la sortie étant libre.

droit de nationalisation des navires étrangers, ont rencontré la pleine adhésion de notre collège.

Le Secrétaire,

LOUIS DELESCLUZE.

Le Président,

P. SINAVE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 16 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 7 de ce mois, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur les modifications au tarif des droits d'entrée, que vous vous proposez de soumettre à la Législature.

Nous avons examiné cette affaire avec la plus sérieuse attention et nous avons reconnu que vos propositions tendent souvent à simplifier notre tarif des douanes et à faciliter la besogne des employés de cette administration.

Nous avons discuté les nombreux articles sur lesquels portent les modifications, et nous pouvons vous annoncer, Monsieur le Ministre, que nous sommes d'accord avec vous sur la presque généralité de ceux-ci.

Nous pensons toutefois qu'il conviendrait de dégrever davantage ou d'affranchir de tous droits d'entrée les garances et le tournesol, qui servent de matière première à l'industrie (1). Quant à la première de ces plantes colorantes, nous ajoutons que la culture de la garance, loin de faire des progrès dans le pays, perd chaque année du peu d'importance qu'elle avait, et qu'elle n'existe plus que sur une très-petite échelle à Hasselt.

Nous ne pouvons laisser échapper l'occasion d'appeler de nouveau votre sérieuse attention sur la teinture et l'impression des foulards écrus et demi-blancs.

Vous n'avez pas oublié, Monsieur le Ministre, que ces objets sont frappés d'un droit de 5 francs le kilogramme à l'importation, alors que les mêmes tissus teints et imprimés en pays étrangers ne payent que 4 francs le kilogramme, et, ce qui nous le prouve, c'est que vous proposez de réduire ce droit de 5 francs à fr. 2 50; mais nous sommes persuadés que cette réduction est insuffisante et qu'il conviendrait de dégrever de tous droits ces articles que l'on doit considérer comme matière première destinée à subir de grandes manipulations dans le pays. L'abolition du droit que nous réclamons ne sera pas d'une grande importance pour le trésor et ne constituera pour l'industrie qu'une protection minime

Note du Gouvernement. — (1) Pour satisfaire à ce vœu, émis par plusieurs autres chambres de commerce, le Gouvernement propose la suppression des droits.

de 5 p. 0/0, eu égard aux importations des tissus imprimés ou teints de France et d'Allemagne ⁽¹⁾.

Cette protection ne nous paraît pas exorbitante, si l'on considère que l'industrie dont nous nous occupons peut acquérir une grande importance pour le pays.

Nous pensons encore devoir attirer votre attention, Monsieur le Ministre, sur deux articles qui sont d'un très-grand usage dans le pays et comparativement d'une modique ressource pour le trésor, par suite des droits trop élevés auxquels ils sont soumis et de la facilité avec laquelle on les fraude. Il s'agit des châles de cachemire de l'Inde et des châles de crêpe de Chine ⁽²⁾.

Le premier de ces articles est d'un très-petit volume et d'une grande valeur; le droit de 15 p. 0/0 qui le frappe offre un tel appât à la fraude que ce n'est qu'exceptionnellement que celui-ci est acquitté. Les maisons étrangères fournissent ordinairement ces objets francs de droits dans les magasins et les font introduire clandestinement. Si le droit était réduit à 5 p. 0/0, il y aurait cet avantage pour le trésor qu'il serait généralement acquitté.

Le second article, les crêpes de Chine, sont soumis à un droit de 20 p. 0/0; leur produit pour le trésor ne répond pas, à beaucoup près, à l'usage qui s'en fait; une réduction notable de ce droit amènerait indubitablement une grande augmentation de ressources.

Ce ne sont guère que les importations d'Angleterre qui acquittent exceptionnellement les droits de ces deux articles; pour les importations par terre, les recettes doivent être comparativement bien minimes.

Il nous reste une dernière proposition à vous faire, Monsieur le Ministre, elle concerne le savon dur de Marseille importé directement par mer; nous pensons que le droit de 15 francs qui le frappe aujourd'hui à l'entrée est beaucoup trop élevé et qu'il conviendrait de le réduire à 6 francs les 100 kilogrammes ⁽³⁾. Nous basons notre opinion sur ce que le savon est une véritable matière première pour les teinturiers, les imprimeurs et d'autres industriels, et sur ce qu'enfin on n'est point encore parvenu à le fabriquer dans le pays de qualité convenable à l'industrie.

Nous ne croyons pas que les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre, amènent une diminution dans les recettes; cependant, s'il en était ainsi, le Gouvernement trouverait une large compensation dans l'augmentation des 30,916 francs prévus pour la majoration des droits sur les autres articles qui composent l'avant-projet de loi.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression renouvelée de notre haute considération.

Le Secrétaire,
LAMQUET.

Le Président,
ANNEMANS.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Tout ce qui concerne la tarification des tissus est provisoirement réservé.

⁽²⁾ Ces articles seront compris dans la deuxième partie de la révision du tarif.

⁽³⁾ Les savons seront compris dans la deuxième partie de la révision. Le Gouvernement examinera à cette occasion s'il y a lieu de les admettre à un droit moindre.

Bruxelles, le 19 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 22 octobre dernier, vous avez bien voulu soumettre à nos délibérations un second avant-projet de révision du tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne, notamment, les matières premières.

Avant de nous livrer à l'examen de cette importante affaire, permettez-nous de vous rappeler que, déjà en 1836, nous soumettions au Gouvernement le principe de la libre entrée des matières premières à l'état brut et une protection effective de 10 à 12 p. $\frac{0}{10}$ pour les produits fabriqués.

Les principes que nous proclamions alors, nous les professons encore aujourd'hui, et c'est d'après la base de ceux-ci que nous allons procéder à l'examen des modifications au tarif que vous nous faites l'honneur de nous soumettre.

Bois de teinture moulus. — Il existe dans le pays plusieurs établissements qui s'occupent de la mouture des bois; c'est une main-d'œuvre que nous perdriions si nous ne la protégeons pas. Nous proposons donc d'imposer un droit de 3 fr. les 100 kilogrammes ⁽¹⁾.

Colle forte. — Les mêmes motifs nous déterminent à réclamer un droit de 2 francs les 100 kilogrammes ⁽²⁾.

Charbons de terre. — Vous augmentez le droit, Monsieur le Ministre, de 40 centimes aux 1,000 kilogrammes sur ceux qui arrivent dans le Luxembourg venant de la Sarre; nous pensons qu'il doit être maintenu au taux de 1 franc, parce que, quelles que soient les communications qui viendraient à s'ouvrir par la suite, les frais de transport resteront tellement élevés que nos charbons ne pourront guère concourir avec ceux de la Sarre, qui arriveront toujours dans la province de Luxembourg, et que, par conséquent, la surtaxe de 40 centimes retomberait sur les habitants de celle-ci. Nous pensons d'ailleurs que vous ne l'avez proposée que pour l'uniformité du tarif.

Nous adoptons le chiffre de fr. 1 40 pour les charbons d'origine française, bien que ce soit là encore une nouvelle concession que nous faisons à cet Empire. Mais il n'en est pas de même pour ceux compris dans la dénomination de : *autres*. Ceux-ci sont actuellement frappés d'un droit de fr. 14 80 les 1,000 kilogrammes, que vous réduisez également à fr. 1 40. Quel que soit notre désir, Monsieur le Ministre, de voir disparaître toute protection excessive, il est de notre devoir de vous faire remarquer que, dans ce cas-ci, la transition serait trop brusque et qu'elle alarmerait indubitablement les producteurs indigènes; parce qu'il est de fait que ceux-ci ne se trouvent pas dans des conditions aussi favorables que ceux de Newcastle, quant à la puissance des veines, au rendement en gros charbons, aux frais généraux d'extraction, etc. D'autre part, dans les négociations actuelles d'un nouveau traité de commerce avec le Gouvernement français, celui-ci ne vous dira-t-il pas : Vous réduisez vos droits

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Cette main-d'œuvre est peu considérable; dans l'opinion du Gouvernement, l'intérêt des établissements de teinture doit prédominer.

⁽²⁾ Le projet de loi satisfait à cette demande.

pour les charbons anglais à fr. 1 40 ; vous ne craignez donc pas la concurrence anglaise chez vous ; pourquoi alors nous demander à être traités plus favorablement chez nous que nous ne traitons l'Angleterre ?

Nous pensons, d'après ces considérations, que le droit ne devrait être abaissé qu'à fr. 2 40 les 1,000 kilogrammes ⁽¹⁾.

Cordages. — Il nous semble qu'on pourrait les classer ainsi :

Cordages de 1 centimètre de diamètre et au delà	fr. 10 les 100 kilog.
En dessous de cette épaisseur	» 20 id.

Cuivre. — Il y a, dans le pays, des usines qui le fabriquent; l'une créée à Liège en 1826, et l'autre à Namur.

La proposition qui suit ne constitue qu'une protection de 3 p. ‰.

Cuivre battu, étiré	fr. 9 les 100 kilog.
Clous et fil.	» 9 id.

Fil de fer. — Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il est convenable de maintenir le droit actuel de fr. 6 90 c^s les 100 kilogrammes sur le fil de fer, par la raison que c'est, d'une part, une ressource pour le trésor de l'État, et que, de l'autre, cette protection, qui n'est point excessive, tendra à développer les usines du pays, qui ont grand besoin d'encouragement ⁽²⁾.

Garance. — Nous insistons d'autant plus sur la libre entrée de la garance, demandée déjà par nous dans notre travail du 16 avril dernier, que c'est là une matière première naturelle, à l'état brut, et que la garancine, qui contient 3 1/2 fois autant de matière colorante que celle-ci, lui est assimilée pour les droits d'entrée; d'où suit l'impossibilité de fabriquer ce produit dans le pays, parce que le fabricant belge aurait à payer 3 1/2 fois autant de droits d'entrée sur la matière première que le fabricant étranger sur son produit fabriqué ⁽³⁾.

Huile d'olive pour fabriques. — C'est une matière première tant pour les fabricants qui l'emploient que pour les industriels qui la font entrer dans la fabrication des huiles et graisses industrielles. Pour ces motifs, nous en demandons la libre entrée ⁽⁴⁾.

Huile de foie de morue. — C'est une matière première pour la préparation des cuirs et que le pays ne produit pas. Nous pensons qu'il serait utile de la laisser entrer librement ⁽⁴⁾.

Laines peignées ou teintées. — Ces laines sont actuellement soumises au droit

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ On se réfère à l'exposé des motifs. Quant à la nécessité de ménager la transition d'un régime à l'autre, elle n'existe plus en aucune manière, si l'on consulte les faits qui se sont produits depuis quelque temps.

⁽²⁾ La réduction du droit de fr. 6 90 ne peut nuire ni à l'industrie ni au trésor, et elle donne une satisfaction à d'autres industries qui emploient les fils de fer, notamment à la fabrication des cardes.

⁽³⁾ Le projet de loi satisfait à cette demande.

⁽⁴⁾ Le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait des motifs suffisants d'établir, dans le nouveau tarif, une distinction entre ces huiles et les autres huiles de fabrique.

d'entrée de 50 francs par 100 kilogrammes. Nous vous avouons franchement, Monsieur le Ministre, que nous ne concevons pas le motif pour lequel on les laisserait entrer librement.

Ce ne sont pas là des matières premières; ces laines ont subi une main-d'œuvre importante à l'étranger, et il n'y a bien certainement que celui-ci qui profiterait de leur libre entrée. Or, est-ce à un intérêt anti-national que nous devrions sacrifier la main-d'œuvre du peignage et de la teinture, alors qu'il existe dans le pays, à Beaumont, à Sivry, à Tournay, à Tirlemont, à Andennes, à Leuze, à Verviers, à Peruwelz, à Diest, à Loth, à Arendonck, etc., etc., une foule de personnes qui s'occupent de ce travail? Il ne peut certainement pas être sérieusement question de jeter ainsi bénévolement sur le pavé un nombre considérable de travailleurs.

Et puis l'adoption de la mesure serait une bien funeste récompense pour les industriels qui, sous la foi de la législation actuelle, ont érigé dans le pays des établissements pour la fabrication des étoffes de laine, dont la création a absorbé des sommes considérables. Nous savons que pour monter les appareils nécessaires au peignage et à la teinture de la laine brute, un seul de ceux-ci a dépensé plus de 200,000 francs. Nos industriels ont compris que s'ils voulaient lutter avec l'Angleterre sur les marchés étrangers, pour les étoffes de laine, il devenait indispensable pour eux de compléter leurs fabriques, et c'est ce qu'ils ont fait. Maintenant, si vous permettez la libre entrée des laines peignées et teintes, n'est-il pas évident que vous leur faites perdre tous les fruits des sacrifices qu'ils ont faits pour monter leurs peignages et leurs teintureries?

Nous passerions volontiers condamnation, si les droits actuels étaient excessifs, mais il n'en est pas ainsi; les 50 francs par 100 kilogrammes ne constituent qu'une protection de 6 à 7 p. $\frac{0}{10}$ sur les laines ordinaires, et de 3 $\frac{0}{10}$ sur les fines de l'Australie ou de la Saxe.

Le traité de 1845 avec la France était extrêmement défavorable au principal établissement de notre ressort; il a lutté avec courage contre la mauvaise position que ce traité lui faisait, et c'est lorsqu'à force de sacrifices, de soins et de perfectionnements, il est parvenu à se maintenir, que l'on viendrait le paralyser par des mesures que rien ne justifie!

Nous avons la confiance que vous ne les adopterez pas, Monsieur le Ministre, et nous insistons fortement pour que le droit actuel soit maintenu ⁽¹⁾.

Produits chimiques : acides. — Nous pourrions bien nous rallier au chiffre de 2 francs par 100 kilogrammes que vous posez sur les acides hydrochlorique et sulfurique, si nous n'avions la crainte fondée que, sous la dénomination de ceux-ci, on n'importât dans le pays des acides d'une beaucoup plus grande valeur, tels que les nitriques, les acétiques et autres ⁽²⁾.

C'est parce qu'il n'est pas donné aux douaniers de les distinguer les uns des autres, que tous les Gouvernements voisins ont imposé les acides hydrochlorique et sulfurique à des droits assez élevés. Rien n'étant changé dans la position

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi maintient sur les laines peignées ou teintes un droit de 25 francs par 100 kilogrammes.

⁽²⁾ Il est impossible au Gouvernement d'admettre que cette crainte soit fondée.

respective de nos voisins, nous pensons que ces deux derniers produits doivent être soumis à un droit de 5 francs par 100 kilogrammes, ce qui constitue une réduction des deux tiers sur les droits actuels.

Quant à l'acide nitrique, dont la valeur est de 80 à 100 francs par 100 kilogrammes, selon le degré de force, nous ne pouvons nous rallier à la proposition de réduire le droit de 40 francs à 2 francs ⁽¹⁾. Cette réduction est encore une fois trop brusque, et, si on l'admettait, la fabrication de ce produit serait perdue pour le pays, comme nous allons le prouver.

Le Gouvernement français en prohibe non-seulement l'entrée chez lui par un droit de fr. 90 60 les 100 kilog., non compris le décime, mais il accorde à ses fabricants une prime de sortie de 14 francs les 100 kilog. ⁽²⁾, et si nous ajoutons à cela le fait que le sulfate de soude, qui est le résidu de l'acide nitrique, vaut, en France, 10 francs les 100 kilog. de plus qu'en Belgique, par suite du droit de 10 francs sur le sel, nous aurons la conviction que si le droit était établi à 24 francs les 100 kilog., le fabricant belge ne jouirait encore d'aucune protection.

Nous ne ferions aucune objection, pas même contre la libre entrée des acides. si, de leur côté, les industriels belges pouvaient entrer librement dans les pays voisins; mais il est loin d'en être ainsi: en France, en Angleterre, malgré le prétendu libre échange, en Allemagne et même en Amérique, les droits sur ces articles sont complètement prohibitifs.

D'après ces considérations, il est indispensable d'imposer l'acide nitrique à 30 francs les 100 kilog., ce qui équivaldrait à une protection de 8 p. %.

Salpêtre. — Il nous semble, Monsieur le Ministre, qu'il convient de comprendre sous cette dénomination le nitrate de soude et le nitrate de potasse, qui sont spécialement désignés dans le tarif actuel, quoiqu'ils soient connus dans le commerce sous la dénomination générique de salpêtre et ne soient en réalité que des matières premières provenant l'une des Grandes-Indes, l'autre du Chili ⁽³⁾.

Vinaigre de bois. — Nous pensons enfin que cet acide acétique doit être imposé à 40 francs les 100 kilog., parce qu'il a huit à dix fois plus de force que les vinaigres ordinaires ⁽⁴⁾.

Telles sont les observations que le deuxième projet de révision du tarif nous a suggérées; nous les recommandons à votre sérieuse attention, parce que de leur adoption dépend le maintien de plusieurs établissements industriels du pays.

Nous nous rallions pour le surplus aux modifications de tarif proposées dans

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi propose 5 francs par 100 kilogrammes. C'est environ 10 p. % de la valeur avec les centimes additionnels, le prix moyen de l'acide nitrique étant de 60 à 70 francs par 100 kilogrammes. Il y a erreur dans le prix indiqué par la chambre de commerce.

⁽²⁾ Cette prime représente ce que le fabricant français paye sur les matières premières. Or, en Belgique, le nitrate de soude sera libre, et l'acide sulfurique est à très-bas prix.

⁽³⁾ Le projet satisfait à cette observation.

⁽⁴⁾ Remarquons qu'il ne vaut que 100 francs environ les 100 kilog., de sorte que le droit de 5 francs correspond encore à plus de 5 p. % de la valeur. Le droit de 40 francs n'irait pas à moins de 40 p. % de la valeur.

le projet qui nous a été soumis, et nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer l'expression réitérée de notre haute considération.

Le Secrétaire,
LAMQUET.

Le Président,
ANNEMANS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEROY.

Charleroy, le 5 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez soumis à notre examen, par votre dépêche en date du 7 avril dernier, un avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée. Ainsi que nous avons pu le remarquer, ce projet n'est autre chose qu'une mesure de régularisation ne touchant qu'aux parties secondaires de notre tarif de douane, et laissant de côté pour le moment les grands intérêts de notre industrie.

Nous sommes conséquents avec le système que nous préconisons depuis longtemps, en vous proposant de donner une complète approbation à la réduction ou à l'abolition totale des droits d'entrée sur des matières premières servant à l'industrie, à l'agriculture, et surtout sur des objets que ne produit pas ou produit peu la Belgique.

C'est assez dire que nous n'avons pas d'autre avis à émettre que celui du Gouvernement; nous ferons cependant une observation : tous les objets désignés sous l'article *mercerie et quincaillerie* entrent dans une tarification uniforme; quelques-uns sont effacés du tableau des droits, parce que la perception ne présente pas assez d'importance. Cependant le projet laisse subsister les suivants⁽¹⁾ :

Cheveux ouvrés, perruques et boucles, dont les droits perçus en 1850 et 1851 ont été de	fr.	84
Ils sont présumés devoir être de	fr.	132;
Corail ouvré.	76;	151
Cristal de roche.	1;	1
Montres de similor.	42;	138
Nacre de perles.	8;	18
Plumes à écrire préparées . . . ,	57;	86

dont la suppression pour les mêmes motifs paraît devoir être réclamée.

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Erreur : l'avant-projet supprimait ces articles en les réunissant à la mercerie et quincaillerie.

Les éponges qui entrent parmi les objets de mercerie et de quincaillerie subissent une importante augmentation. La recette de 2,718 francs est présumée devoir s'élever à 6,889 francs. Cet article est un produit naturel que ne fournit pas la Belgique. Il nous paraît qu'en nous appuyant sur le principe invoqué par le Gouvernement, nous pouvons demander justement la suppression totale du droit. Certaines industries et l'hygiène y sont en outre intéressées (1) :

Qu'il nous soit permis. Monsieur le Ministre, avant de terminer, de vous faire remarquer que dans l'exposé des motifs il est dit :

» Le tarif est surchargé d'une foule de droits spéciaux dont le maintien n'intéresse ni le trésor ni l'industrie, ils sont pour la douane et pour le commerce une source de difficultés, et on doit, pour ce motif, en diminuer le nombre. »

Cependant, en ayant adopté ce principe à l'égard d'un certain nombre d'articles, il en reste encore une foule dont presque pas un n'est produit indigène, et qui est présumé devoir rapporter au trésor la somme modique de 1 à 100 francs (2). Que l'attention se porte entre autres sur les boissons fermentées autres que bière, vin, vinaigre, les conserves alimentaires, dattes, drogueries, épicerie, fils de poil, mercerie et quincaillerie : on est convaincu de la vérité de cette assertion. Ne pourrait-on pas accorder que ceux de ces articles dont la quotité du droit est en dessous de 10 p. 0/0, et qui sont présumés ne pas devoir rapporter au trésor 500 francs au moins, soient éliminés de la tarification?

La chambre de commerce de Charleroy, en se prononçant de nouveau pour un système plus large et plus libéral de douane, croit devoir cependant engager le Gouvernement à ne faire de concessions autant que possible qu'à titre de réciprocité, et c'est à cette condition qu'elle comprend la mise à exécution des mesures qu'elle approuve.

Le Secrétaire,

HABARD.

Le Président,

WAUTELET.

Notes du Gouvernement. — (1) Il s'importe beaucoup d'éponges fines qui ne peuvent être admises librement. Or, il n'est pas possible de taxer les uns et de dégrever les autres, à cause de la difficulté d'en faire la distinction en douane.

(2) Sous ce rapport, le premier avant-projet envoyé aux chambres de commerce a été complété par celui qui leur a été soumis postérieurement; dans le projet de loi définitif, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à simplifier, autant que possible, la nomenclature du tarif.

Charleroi, le 2 décembre 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Après une discussion longue et approfondie, la chambre de commerce s'est prononcée en faveur du projet du Gouvernement, relatif aux modifications à apporter au tarif des droits d'entrée sur les matières premières. Toutefois, elle propose quelques changements de peu d'importance, qui sont :

1^o De porter à fr. 1 65 c^s, additionnels compris, par 1,000 kilog. le droit uniforme d'entrée sur les houilles par tous les points de la frontière. On a tenu à établir le droit exactement le même que celui perçu en France sur nos charbons, afin de faire voir que, pour les charbons comme pour les autres produits auxquels elle peut être appliquée, la réciprocité doit être, autant que possible, la règle du Gouvernement vis-à-vis de la France en fait de douanes ;

2^o De porter à 3 francs le droit sur la fonte affinée, fin-métal ; cette fonte, ayant déjà reçu un commencement de fabrication, ne peut être assimilée à la fonte brute en gueuses (1) ;

3^o De modifier le classement des bois, en ce sens que les baliveaux à l'usage des houillères, c'est-à-dire ayant moins de 0,30 centimètres de diamètre à un mètre de hauteur, soient classés parmi les bois divers, perches et échalas, etc., et soumis au droit de 5 p. 0^o ; les baliveaux comme les perches servant dans les houillères à l'étalement des terrains, ils doivent les uns et les autres être soumis à un droit égal (2) ;

4^o De dégrever de tous droits à l'entrée les huiles employées principalement et exclusivement dans l'industrie (3) ;

5^o De fixer la quotité du droit à payer sur les cordages, laissée en blanc dans l'avant-projet, savoir : pour les cordes fines et ficelles en dessous d'un centimètre et demi de diamètre à 21 francs, pour les câbles et gros cordages à 10 francs.

Quelques membres ayant exprimé la crainte qu'en cas de crise commerciale ou autres circonstances extraordinaires, les produits de la forgerie anglaise vinssent inonder le pays et compromettre l'avenir de notre industrie, on a pensé qu'il serait peut-être à désirer que la loi investît le Gouvernement de pouvoirs suffisants, à l'effet de doubler le chiffre du droit d'entrée lorsque ces circonstances se présenteraient (4).

Notes du Gouvernement. (1) Il est difficile pour les agents de la douane de distinguer la fonte brute et le fin-métal. Par ce motif, il est désirable que l'une et l'autre soient soumises au même droit. D'ailleurs, le droit uniforme proposé par le Gouvernement est porté à 5 francs dans le projet de loi.

(2) Le projet de loi satisfait à une partie de cette demande. Le soin des intérêts du trésor n'a pas permis d'aller plus loin, du moins quant à présent.

(3) D'après l'ensemble des avis émis dans l'enquête, le Gouvernement a cru devoir s'en tenir à ses propositions primitives concernant les huiles.

(4) Si l'on tient compte de la pression que les intérêts privés pourraient, dans certaines circonstances, chercher à exercer sur le Gouvernement, de pareils pouvoirs ne seraient peut-être pas sans inconvénient au point de vue de l'intérêt général. Le Gouvernement les envisage d'ailleurs comme inutiles, parce que les crises que l'on redoute ne produisent pas assez brusquement leurs effets pour que la Législature ne soit pas à même d'intervenir en temps opportun.

Voici maintenant quels sont les motifs qui ont déterminé l'opinion de la chambre.

Elle estime que les industries diverses, pour lesquelles le charbon est un élément indispensable, ont le droit d'obtenir des garanties contre l'exagération possible du prix de ce combustible. Cette garantie leur est donnée par la réduction des droits d'entrée, qui doit nécessairement se combiner avec une réduction considérable sur les péages des canaux.

D'un autre côté, notre industrie minière, aussi longtemps qu'elle se tiendra dans les bornes raisonnables d'un prix justement rémunérateur, n'aura pas à redouter les effets de la concurrence étrangère. En effet, aidée par une réduction notable des péages sur les canaux, conséquence et condition indispensables de l'abaissement du tarif des douanes, elle pourra trouver dans l'économie des transports le moyen de combattre avec avantage les produits anglais, même sur les points les plus favorablement placés et les plus accessibles à ceux-ci.

Le tarif nouveau aura donc pour résultat de garantir, d'une part, les diverses industries du pays contre l'élévation excessive du prix de la houille et du fer, tandis que, d'un autre côté, il tiendra les charbonnages et la forgerie en garde contre les exagérations de prix auxquelles ils pourraient se laisser entraîner, et dont la conséquence naturelle et inévitable serait une réaction prochaine dont ils seraient les premières victimes.

En posant la réduction des péages comme conséquence logique et condition indispensable de la réduction des droits de douanes sur les matières premières, nous croyons n'avoir pas besoin d'une longue démonstration. En effet, les réductions projetées ont pour but et doivent avoir pour résultat le développement de l'industrie nationale. Or, serait-il logique et conforme au but qu'on se propose, d'opérer le dégrèvement sur les matières premières venant de l'étranger, et de maintenir les charges qui pèsent à l'intérieur sur les produits similaires du pays? Poser cette question, c'est évidemment la résoudre; aussi la chambre de commerce désire qu'il soit bien entendu que son avis, favorable au dégrèvement de droits de douane sur les charbons et les fers, est conditionnel en ce sens qu'il est subordonné à la réduction des péages sur les canaux et rivières. On comprend facilement, du reste, que ce n'est qu'en supprimant des deux côtés les entraves qui s'opposent à leur libre développement, qu'on peut rendre la concurrence efficace et assurer la réduction des prix ⁽¹⁾.

Dans cette question, la chambre de commerce s'est particulièrement préoccupée de nos rapports avec la France; elle s'est demandé si l'introduction de ce nouveau système ne serait pas de nature à modifier nos relations avec ce pays et à compromettre la faveur dont nos charbons et nos fontes jouissent, grâce au système des zones qui y est établi. Nous nous sommes demandé encore si nous serions bien fondés à réclamer de la France le maintien de ce système qui protège les houilles belges en même temps que les houilles françaises, alors que nous supprimons chez nous la barrière qui protégeait notre industrie houillère et notre forgerie contre la concurrence anglaise.

Note du Gouvernement. (1) Il est impossible au Gouvernement de partager l'avis que la réduction des droits sur les fers et les houilles doit avoir pour conséquence nécessaire l'abaissement des péages sur les canaux et rivières. Il n'y a pas de corrélation directe entre les droits de navigation et les droits de douane.

En ce qui concerne nos rapports généraux avec la France, nous avons pensé, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement était trop pénétré de l'importance extrême que nous attachons à leur bonne conservation, pour que nous puissions craindre qu'il posât un acte qui fût de nature à compromettre nos relations avec ce pays.

Quant au maintien du système des zones en France, nous estimons que ce maintien est également utile aux charbons belges et aux charbons français, et il ne sera pas difficile de démontrer qu'approuver la réduction des droits de douane en Belgique, en même temps qu'on demande la conservation des zones en France, n'implique nullement contradiction.

Cette anomalie apparente s'explique, en effet, par la différence de position, au point de vue des transports, qui existe pour les deux pays. Ainsi, tandis qu'en Belgique nos moyens de communication, alors qu'ils seront libérés des entraves qui les grèvent aujourd'hui, permettront de transporter nos charbons sur tous les points du territoire à des conditions économiques de transport, telles que la concurrence anglaise y sera à peine possible; en France, au contraire, les grandes distances que nos charbons ainsi que les charbons français ont à parcourir, pour arriver sur les points de consommation placés à proximité du littoral, les obligent à des frais considérables qui les constituent en état d'infériorité vis-à-vis des charbons anglais qui y arrivent à peu de frais.

Le Secrétaire,

HABART.

Le Président,

WAUTELET.

CHAMBRE DE COMMERCE DE COURTRAI.

Courtrai, le 28 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 22 octobre dernier, révision du tarif, qui rappelle la dépêche du 7 avril précédent, soumettant un avant-projet de loi pour la révision du tarif des droits d'entrée en ce qui concerne notamment les matières premières, nous avons l'honneur de vous annoncer que la chambre a admis et approuvé d'une manière générale l'exposé des motifs ou note explicative qui accompagne la révision du tarif; travail qui dénote une marche lente mais progressive vers une sage liberté commerciale, tout en sauvegardant les intérêts industriels du pays.

En ce qui concerne la libre entrée de la chaux, la chambre croit devoir ap-

peler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur les pétitions qui ont été adressées à la Législature par les chauffourniers des arrondissements de Courtrai et d'Ypres contre la suppression du droit actuel.

Quant au lard de baleine, la chambre demande qu'il soit imposé à fr. 12 30 c^s l'hectolitre à l'entrée, pour les mêmes motifs qui sont énoncés ci-après sur les huiles de baleine.

Quant aux viandes ¹ la chambre n'hésite pas à en demander la libre entrée, sauf le droit sur le gibier et volailles selon le projet.

Dans la deuxième partie de l'avant-projet de loi de la révision du tarif, la chambre de commerce, sans contester l'utilité que pourrait avoir pour l'industrie en général la réduction proposée sur les charbons de terre par le Gouvernement, a cependant cru qu'elle ne devait donner un avis favorable à cette mesure que pour autant qu'il lui serait démontré qu'elle n'est pas de nature à compromettre l'existence de nos houillères et à priver brusquement de travail les nombreux ouvriers qu'elles occupent.

La chambre pense que le projet qui établit une distinction sur le diamètre des cordages est très-admissible; mais elle ne possède aucune base d'appréciation pour la fixation du chiffre du droit à établir sur les gros cordages.

Le droit actuel de fr. 4 50 sur les graines oléagineuses par last ou 15 c^s l'hectolitre, réduit et proposé à 2 francs les 1,000 kilogrammes, devrait, dans l'intérêt des fabrications houillères du pays, être réduit à 1 franc les 1,000 kilogrammes⁽²⁾.

Elle demande le maintien des droits existants sur les huiles de baleine, de cachalot, de spermacéti et de foie (foie de morue exceptée), dont il importe de restreindre l'entrée, à cause du pernicieux usage qu'en font les savonneries au détriment de l'hygiène publique). L'entrée de ces huiles au droit réduit serait une concurrence redoutable à toutes les fabriques huilières du pays.

Quant au droit de nationalisation à imposer aux bons navires étrangers, la Chambre délaisse cette question à la solution du Gouvernement: elle ne possède pas les connaissances et l'expérience requises pour émettre un avis sur le droit réduit proposé, qui forme l'important objet que la Législature est appelée à déterminer.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

BIEBUYCK.

Le Président,

VERCRUYSSÉ-BRUNEEL.

Notes du Gouvernement. — (1) Cet article a été retiré du projet, comme on l'a déjà fait remarquer ailleurs.

(2) Le droit de 2 francs, très-minime du reste, a dû être maintenu pour ne pas porter atteinte aux recettes du trésor.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GAND.

Gand, le 25 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous communiquer les observations auxquelles a donné lieu l'avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée, qui accompagnait votre dépêche du 7 de ce mois.

D'abord et quoi qu'il soit dit dans votre dépêche précitée que ce projet ne s'occupe pas de ce qui concerne l'industrie cotonnière, nous trouvons que, pour les tissus, toiles et étoffes sans distinction écrus, le droit qui était de fr. 180 20 se trouve réduit à 120 francs les 100 kilogrammes. Or, si, pour les tissus ordinaires, on pouvait admettre ce droit comme suffisant, il n'en est pas de même pour les tissus fins, qui réclament encore jusqu'ici une plus forte protection, et comme le Gouvernement annonce l'intention de s'occuper ultérieurement de l'industrie cotonnière et des autres articles mentionnés dans la dépêche précitée, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de maintenir le droit fixé par le tarif actuel ⁽¹⁾.

Nous pensons aussi que, sans inconvénient, on pourrait laisser les poudres de garance libres à l'entrée; cette teinture importante ne se fabrique presque plus en Belgique.

Quant aux graines et tourteaux, nous devons nous référer à ce que nous avons déjà eu l'honneur de faire observer depuis plusieurs années dans notre rapport général. L'industrie huilière est menacée dans son existence et réclame une protection. Cette protection, c'est 1^o la libre entrée des grains oléagineux étrangers; 2^o ce sont des droits d'entrée sur les tourteaux des pays qui frappent nos huiles de droits prohibitifs; et 3^o d'avoir égard à cette industrie dans la négociation des traités internationaux. On réclame d'autant plus vivement cette protection que journellement cette industrie a à lutter contre de nouveaux obstacles, notamment depuis que le guano, le zoofine, la poudrette, le phosphate et une infinité d'autres engrais sont admis dans le pays libre de tout droit d'entrée et viennent faire une concurrence ruineuse aux tourteaux. La question de savoir s'il ne conviendrait pas de soumettre à un léger droit d'entrée (2 francs à fr. 2 50 par 100 kilogrammes) les tourteaux étrangers, a été examinée à diverses reprises par des commissions mixtes où l'agriculture, le commerce et l'industrie huilière étaient représentés, et chaque fois cette question a été résolue dans le sens de l'établissement d'un droit d'entrée sur les tourteaux égal à celui prémentionné. Ce serait en vain qu'on argumenterait du manque de tourteaux dans certains cas donnés et de la cherté qui en serait la suite inévitable et nuirait aux intérêts de l'agriculture, car cette crainte ne peut être fondée, parce qu'en moyenne, nos huileries chôment le quart de l'année, tandis que si elles trouvaient le placement constant de leurs tourteaux, elles augmenteraient leur fabri-

Note du Gouvernement. — (1) Les modifications proposées dans l'avant-projet relativement aux tissus sont ajournées.

cation et combleraient ainsi et au delà le déficit qui pourrait résulter dans l'importation par suite de la mesure proposée.

Dans cet état de choses, il est incontestable que si le Gouvernement persiste, 1^o à diminuer les droits d'entrée actuels sur les tourteaux, et 2^o à laisser subsister le droit actuel sur les graines oléagineuses qui sont une matière première, alors que nous exportons les nôtres en franchise de droits, la fabrication des huiles doit nécessairement finir par succomber. En effet, si on veut se convaincre du danger, on n'a qu'à jeter les yeux sur les progrès rapides de cette fabrication chez nos voisins, où les huiles sont constamment plus élevées que chez nous, et surtout dans les contrées du Nord, pays producteurs de graines, et on verra bien vite qu'en persistant dans le système actuel, on encourage la fabrication étrangère au détriment de celle de notre pays, et qu'on finira même par rendre notre agriculture tributaire de nos voisins, dont les prétentions augmenteront à mesure que la concurrence intérieure diminuera. La chute des huileries que l'on ne devra qu'aux circonstances que nous venons d'énumérer, aura des résultats opposés à ceux qu'on attend, car l'agriculture, dans l'intérêt de laquelle on paraît vouloir prendre ces mesures, en sera elle-même la première victime, et la navigation et le commerce en général en souffriront considérablement (1).

Il nous paraît inutile d'augmenter les droits sur les conserves alimentaires. On ne les fabrique pas dans le pays sur une grande échelle, on n'a donc aucune protection à accorder (2).

Enfin, et quant aux *sels ammoniacaux*, nous devons insister pour le maintien des droits existants; l'abolition de ces droits, sans faire atteindre le but que le Gouvernement se propose, aurait pour conséquence la suppression des usines où se fabriquent ces produits, usines dont il en est qui ont été érigées tout récemment encore sur la foi de la législation nouvelle. Nous joignons ici, en copie, un mémoire qui traite cette question et dans lequel se trouvent développés les arguments qui militent en faveur du maintien des droits actuels (3).

*Le membre de la chambre faisant fonctions
de Secrétaire,*

AUG. VERHAEGHE.

Le Vice-Président,

E. GRENIER.

A MM. les Président et Membres de la chambre de commerce.

Gand, le 18 avril 1855.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous ayant consultés sur l'utilité et l'opportunité d'abolir les

Notes du Gouvernement. — (1) Le Gouvernement propose de porter le droit sur les tourteaux à 4 franc les 100 kilogr.

(2) Ce n'est pas comme protection, mais comme impôt de consommation qu'il faut envisager cette augmentation.

(3) Les sels ammoniacaux sont provisoirement retirés du projet.

droits qui frappent les sels ammoniacaux importés de l'étranger dans le but, paraît-il, d'étendre l'usage qu'on en fait aujourd'hui dans l'agriculture, je prends la confiance de vous adresser quelques observations qui vous détermineront, j'espère, à répondre par un avis négatif à la demande qui vous est faite.

Les sels ammoniacaux fabriqués en grand se divisent en deux catégories, savoir :

A. Le sulfate d'ammoniaque employé comme matière première par les fabricants d'alun et en minime quantité comme engrais par l'agriculture. Ce produit, qui se vendait en 1846 à 60 francs les 100 kilogrammes, ne se place plus aujourd'hui qu'à 40 ou 42 francs.

B. Le muriate d'ammoniaque, vulgairement connu sous le nom de sel ammoniac, employé par les teinturiers et dans certaines industries métallurgiques pour la soudure, les ciments de fer, etc. . ce sel sublimé en pains se vend, selon sa qualité, de 100 à 120 francs par 100 kilogrammes. En Belgique, le sulfate et le muriate d'ammoniaque se fabriquent exclusivement au moyen des eaux provenant de la purification du gaz d'éclairage, et nos lois ayant rangé cette fabrication parmi les plus insalubres, on ne l'autorise que dans les localités peu habitées et par cela même très-éloignées des usines où se prépare le gaz d'éclairage. De là, nécessité pour le fabricant belge de payer en pure perte des frais de transport considérables sur les $\frac{95}{100}$ de la matière première qu'il exploite, les eaux ammoniacales ne renfermant que 5 à 6 p. 0 de leur poids en ammoniac.

En Angleterre, au contraire, la fabrication des sels ammoniacaux s'exerce librement et sans aucune des entraves que des motifs de salubrité publique ont fait adopter en Belgique; aussi, s'y livre-t-on dans les usines à gaz mêmes, et cela dans des conditions d'autant plus favorables que l'importance de ces usines permet un travail continu et prévient le chômage auquel le fabricant belge est forcément soumis, non-seulement durant l'été, mais même quelquefois en hiver. Si à cela on ajoute l'avantage que procure au fabricant anglais, d'une part, l'utilisation de la chaleur perdue des fours servant à la production du gaz, utilisation qui réduit presque à rien ses frais de combustible, et, d'autre part, la possibilité d'employer, sans augmentation de salaire pour la fabrication des sels, une partie du nombreux personnel attaché à l'usine, si on réfléchit aussi que le fabricant anglais ne doit pas, comme le fabricant belge, engager un capital considérable en achat de terrains et en construction de bâtiments, on doit rester convaincu que ce dernier a le droit d'autant plus fondé de réclamer le maintien d'une protection efficace que c'est par l'effet de la législation belge même, qu'il se trouve placé dans des conditions d'infériorité vis-à-vis du fabricant anglais.

Le sulfate d'ammoniaque, pris aux docks à Londres, revient à 31 francs par 100 kilogrammes rendu à Anvers; il reviendrait, les droits étant abolis, à 36 francs les 100 kilogrammes au *maximum*, et présenterait en ce cas, avec les produits indigènes, une différence de prix de 4 à 6 francs, en présence de laquelle toute concurrence deviendrait impossible. Les réductions successives que le fabricant belge a fait subir à ses prix de vente dans le but d'étendre l'emploi du sulfate d'ammoniaque ont en effet atteint leurs dernières limites, et si la Législature adoptait la proposition du Gouvernement, il ne resterait qu'à fermer en Belgique toutes les fabriques de sels ammoniacaux, dont plusieurs ont été érigées récemment encore sur la foi de la législation existante. Je dis, Messieurs,

qu'il faudrait fermer ces usines, parce que l'Angleterre aurait nécessairement le monopole du marché intérieur et que les marchés étrangers sont fermés au fabricant belge; les sels ammoniacaux sont frappés, en Allemagne, d'un droit de 60 p. %, la France les prohibe et la consommation en est nulle en Hollande. Donc, le projet du Gouvernement ne forme pas, comme on pourrait le supposer, une simple question de bénéfice pour le fabricant belge: il s'agit pour lui de la ruine complète de son industrie et de la perte des capitaux, qu'en présence du tarif en vigueur il a cru pouvoir y engager. Vous ne contribuerez pas, permettez-moi de l'espérer, Messieurs, à l'adoption d'un projet aussi injuste dans ses conséquences que peu fait pour encourager l'esprit d'entreprise en Belgique; rien ne contrarie tant l'essor de l'industrie, excusez-moi de le rappeler ici, que l'instabilité de la législation douanière. Quand on ne peut pas agir sur la foi de ce qui existe et qu'on est exposé à voir par de brusques changements ses capitaux compromis ou perdus, on se garde d'engager ceux-ci: et le pays en pâtit, tandis que l'étranger en profite.

Ce que je viens de dire du *sulfate* s'applique à bien plus forte raison au *muriate d'ammoniaque sublimé*, qu'avec le tarif actuel l'Angleterre introduit déjà chez nous dans des proportions très-fortes, et dont la consommation tend à diminuer, par la raison que, dans certains arts industriels, on y substitue l'acide hydrochlorique.

Les considérations que je viens de faire valoir ne peuvent manquer d'être vivement appuyées par tous les propriétaires d'usines à gaz, car la fabrication des sels ammoniacaux venant à être rendue impossible en Belgique, ces industriels se verront mis, de leur côté, dans l'impossibilité de tirer parti de leurs eaux ammoniacales, et seront forcés de faire écouler celles-ci dans les rivières, ou bien de les brûler au grand détriment des propriétés avoisinantes.

C'est une erreur de croire, en effet, comme le suppose la note à l'appui de la proposition du Gouvernement, que les eaux ammoniacales ou résidus ammoniacaux provenant de la fabrication du gaz, soient propres aux usages agricoles; les grands frais que leur transport entraîne ne permettraient pas de leur donner cette destination, et je puis hardiment poser en fait que les droits existants étant complètement abolis, pas un kilogramme de résidus ne s'importerait en Belgique. Ce n'est donc pas au point de vue de ces résidus que le projet du Gouvernement pourrait trouver des partisans parmi ceux qui l'appuieraient, croyant devoir consulter uniquement les intérêts agricoles. L'usage du sulfate et du muriate non sublimé peut seul être mis en pratique; mais il est à considérer qu'en Angleterre même, où des quantités énormes de sels ammoniacaux se produisent, l'agriculture ne fait de ces substances qu'un emploi très-modéré, l'expérience ayant appris qu'elles ne peuvent être avantageusement appliquées qu'en de rares circonstances et avec beaucoup de discernement. En effet, si ces sels, modérément et convenablement employés, constituent un stimulant utile en certaines circonstances, leur usage mal calculé devient dangereux et peut compromettre plusieurs récoltes successives. Que le Gouvernement veuille bien, à ce sujet, consulter les hommes compétents en Angleterre, et j'ose affirmer non-seulement qu'ils confirmeront en tout point ce que j'avance, mais qu'ils citeront de nombreuses circonstances où des fermiers, dans un but de cupidité, ont, durant les dernières années de leur bail, par l'emploi inconsidéré de ces sels, causé à leurs successeurs et aux propriétaires des préjudices graves. D'après

cela, il devient évident, Messieurs, que l'agriculture est bien moins intéressée dans la question que le Gouvernement ne le suppose, et que, tout considéré, il serait peut-être peu prudent de trop pousser à l'emploi des sels ammoniacaux comme engrais. J'ajouterai qu'après l'Angleterre et grâce aux sacrifices que se sont imposés les fabricants belges, il n'est pas de pays où l'agriculture puisse se procurer le sulfate d'ammoniaque à des conditions meilleures; en France, ce produit se vend 52 francs; en Allemagne, il est plus cher encore, tandis qu'en Belgique l'agriculture peut l'obtenir à 42 francs les 100 kilog., et se procurer ainsi, moyennant la somme de 63 à 84 francs, toute la quantité de ce sel nécessaire à un hectare.

Faut-il maintenant, pour une différence de prix qui, d'après ce que j'ai établi plus haut, s'élèverait à 6 ou 8 francs, et qui d'ailleurs serait de trop peu d'importance pour contribuer à vulgariser, si je puis m'exprimer ainsi, l'emploi d'un stimulant dont le prix relatif est actuellement déjà bien inférieur à celui de tout autre amendement ou engrais azoté quelconque, faut-il, pour une différence aussi minime et sans motif d'utilité, et encore moins de nécessité pour l'agriculture, détruire toutes nos fabriques de sels ammoniacaux, dont plusieurs ne datent que d'une ou deux années? Faut-il recourir à une mesure aussi injuste; et partagerez-vous, Messieurs, l'avis que cette mesure ne *léserait aucun intérêt légitime*? Je ne saurais le croire, et j'espère que dans cette circonstance encore vous vous montrerez les défenseurs éclairés du travail national.

J'ai l'honneur, etc.

JULES LIERENS.

Gand, le 7 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Examen fait de l'avant-projet de tarif qui accompagnait votre dépêche du 22 octobre dernier, nous croyons devoir présenter quelques observations sur les articles suivants.

D'abord la chambre de commerce ne peut qu'applaudir au principe qui a guidé le Gouvernement, puisque généralement il dégrève les matières premières que notre pays ne produit pas en quantité suffisante ou dont les prix sont plus élevés qu'à l'étranger.

Bois de chêne.—Cette espèce de bois est d'un besoin absolu dans les constructions navales et on ne peut se le procurer en Belgique. Il paraît donc rationnel à la Chambre de l'admettre à un droit modéré, puisque, lorsqu'il est mis en œuvre, sa valeur se trouve triplée. Il paraît juste à la chambre d'appliquer la même disposition aux bois d'ébénisterie; l'industrie des fabricants de meubles, déjà très-considérable dans le pays, se trouvera ainsi en position de lutter pour l'exportation avec les pays voisins.

Bois de teinture.—Les considérations que le Gouvernement fait valoir en fa-

veur de la libre entrée des bois de teinture semblent à la chambre de commerce parfaitement fondées, mais elles s'appliquent avec autant de raison aux poudres et racines de garance. Cette teinture importante, qui joue un si grand rôle dans la fabrication des tissus imprimés, est tarifée actuellement à fr. 4 24 les 100 kilogrammes au principal. Ce droit est considérable; il augmente le prix de revient des tissus sans protéger l'industrie indigène. car il est bien reconnu que l'emploi presque général de nos fabriques d'indiennes se compose de garance étrangère, qui possède des qualités qui en rendent l'usage indispensable. D'ailleurs la culture et la trituration des racines de garance sont nulles dans les Flandres, et même dans le Limbourg elles sont fort peu importantes. La chambre demande donc que les poudres et racines de garance soient, comme les bois de teinture, libres à l'entrée (1).

Charbons de terre. — Nous approuvons en principe la réduction des droits proposée, mais nous devons reconnaître que ce changement de taxe ne permettra pas à nos usines de faire usage de charbons anglais; le droit proposé reste prohibitif. Les charbons indigènes ont subi une hausse considérable qui pèse fortement sur nos usines. Il nous semble donc de bonne politique d'admettre la réduction des droits, d'autant plus qu'elle ne peut en aucune manière contrarier les houillères belges.

Colle forte. — Si le Gouvernement autorise la libre entrée de la colle forte, sa fabrication est une industrie perdue pour le pays. La libre sortie des rognures lui a déjà causé un grand préjudice, le pays ne fournissant pas assez de cette matière première dont la France nous enlève encore une partie. Le prix en a haussé, et ce dernier pays nous fera, si la colle est libre à l'entrée, une concurrence pour le moment très-nuisible, et rendra même, dans certains moments, la vente de la colle indigène impossible. lorsque, comme cela arrive souvent, les rognures sont à 5 et même à 10 francs meilleur compte en France qu'en Belgique. D'ailleurs le pays n'aurait aucun profit à favoriser la concurrence de la France, qui ne nous traite pas selon les règles d'une juste réciprocité; les matières premières y sont prohibées à la sortie, et la colle fabriquée paye un droit de 30 p 100 à l'entrée. En tout cas, c'est une erreur de croire que cette concurrence favoriserait nos grandes industries. La quantité de colle employée dans nos fabriques et dans nos teintureries est très-minime; la fécule de pommes de terre est généralement préférée à la gélatine. La chambre préférerait donc, Monsieur le Ministre, un droit modéré à la libre entrée de la colle forte (2).

Cordages, coton en laine, cuivre. — La tarification proposée pour les cordages est beaucoup plus équitable que celle qui est actuellement en vigueur. La chambre pense que les réductions sur ces divers articles mettront nos industriels dans les conditions plus favorables pour lutter avec nos voisins.

Fers. — Nous approuvons également la réduction proposée sur les fers, et nous comprenons que les rapports avec la France ne permettent pas pour le moment d'aller plus loin. Nous croyons opportun, Monsieur le Ministre, de faire ressortir ici l'utilité que nos constructeurs pourraient retirer de la faculté qui

Notes du Gouvernement. — (1) Le projet du loi propose la libre entrée.

(2) Tenant compte de ces observations, le Gouvernement propose de tarifer la colle forte au droit de 2 francs les 100 kilogrammes comme drogueries.

leur serait accordée de travailler le fer sous le régime d'entrepôt à charge de réexportation. Cette mesure serait de nature à imprimer une grande activité à nos ateliers de construction ⁽¹⁾.

Filaments végétaux. — L'entrée n'en peut être entravée, car ils sont également une matière première.

Graines oléagineuses. — Il semble étonnant à la chambre que le Gouvernement, qui entre dans une voie assez large pour les objets qui peuvent être envisagés comme matière première, maintienne des droits d'entrée sur les graines de lin à battre, qui sont cependant aussi bien matière première que le coton, le chanvre, etc. ⁽²⁾ Il est constant que l'industrie huilière est peut être celle qui emploie le plus de capitaux : et, malgré les dénégations contraires, elle emploie un nombre infini d'ouvriers non-seulement pour la confection des huiles, mais encore pour le déchargement des graines, chargement, transport, etc. etc. La plus grande partie des huiles que nous fabriquons s'exporte ; la main-d'œuvre reste donc acquise au pays et y donne lieu à un mouvement d'affaires considérable. L'agriculture n'aurait rien à craindre de la libre entrée des graines, car elle ne peut fournir la dixième partie de celles dont le pays a besoin. Les arrivages qui ont lieu à Anvers le prouvent. Si le droit d'entrée était aboli, il est certain que la Belgique se trouverait dans des conditions à pouvoir augmenter sa fabrication, et alors la somme de 79,000 francs que rapporte le droit sur les graines se trouverait amplement compensée par l'augmentation des droits de tonnage perçus à l'entrée.

Graisses et huiles. — Le Gouvernement propose d'abaisser le droit d'entrée sur les huiles qui se fabriquent dans le pays et, d'autre part, il propose de ne pas abaisser proportionnellement le droit sur les graines. Il semble à la chambre qu'il serait plus logique de maintenir le droit sur les huiles qui se fabriquent en Belgique et de proposer la libre entrée des graines. Ce serait là le moyen de favoriser l'industrie nationale. Quant aux huiles qui ne se fabriquent pas dans le pays et dont nos établissements industriels ne peuvent se passer, il est convenable de réduire les droits qui les frappent à l'entrée. Le droit proposé de 2 francs par 100 kilogrammes est modéré et ne peut soulever d'objections.

Vinaigres. — La Belgique, possédant des établissements considérables qui se livrent à cette fabrication, il paraît utile à la chambre de maintenir les droits actuels.

Nationalisation des navires étrangers. — Il est à désirer que le droit de nationalisation des navires soit porté à 5 francs au lieu de 15. droit actuel, et qu'à l'enregistrement le droit fixe ordinaire remplace celui de 2 p. ‰ de la valeur. Il est hors de doute que cette modification donnerait lieu à une augmentation de la marine belge, car actuellement on recule devant un achat à l'étranger en présence de l'élévation des droits.

Il serait même utile, dans l'intérêt de nos constructeurs, d'étendre la mesure aux navires qui ne sont pas de première classe, car par première classe on comprend pour ainsi dire les navires neufs auxquels il ne manque rien. Ces

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ La difficulté de constater l'identité du fer après sa transformation est un obstacle à l'adoption de cette mesure.

⁽²⁾ C'est une question de revenu.

navires ne rapporteront rien aux constructeurs pendant plusieurs années, tandis que des navires qui se trouvent dans de moins bonnes conditions réclament des réparations régulières qui feront leur fortune.

Les craintes que l'on pourrait avoir que des achats de navires qui ne seraient pas de première classe auraient un fâcheux résultat pour la réputation de la marine belge, ne sont nullement fondées; car les compagnies d'assurance sont si difficiles et leurs inspecteurs si scrupuleux, que les navires belges sont peut-être ceux du globe qui doivent se trouver dans les meilleures conditions. En étendant donc la mesure à l'achat de tous navires sans classification, on faciliterait les achats à l'étranger, une moindre somme d'argent sortirait du pays, et nos constructeurs, qui coopèrent à l'armement d'un navire, trouveraient une ample compensation à la réduction du droit.

Nous demandons donc, Monsieur le Ministre, que le droit de nationalisation des navires soit abaissé de 15 francs à 5, qu'à l'enregistrement le droit fixe ordinaire remplace le droit proportionnel de 2 p. $\frac{1}{100}$, et que cette mesure soit étendue à tous navires, sans distinction de classe ⁽¹⁾.

*Le membre de la chambre faisant fonctions
de Secrétaire,*

AUG. VERHAEGHE.

Le Président,

AUG. DE COCK.

DÉPUTATION PERMANENTE DE HASSELT.

Hasselt, le 16 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La députation permanente a examiné avec soin, dans sa séance du 15 de ce mois, l'avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée, joint à votre dépêche du 7 du courant.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que ce collège approuve ce travail dans son ensemble et qu'il lui a paru propre à la fois à simplifier les formalités douanières et à sauvegarder les intérêts du commerce et ceux du trésor.

Seulement la députation aurait voulu qu'au lieu de diminuer la protection dont jouit la fabrication indigène de la garance, on l'eût au contraire augmentée. La culture de cette racine était jadis pour notre province une précieuse ressource qui procurait à la ville de Hasselt seule un travail suffisant pour

Note du Gouvernement. — (1) L'avant-projet a été modifié dans ce sens.

alimenter plusieurs importantes fabriques. L'agriculture y trouvait aussi de nombreux avantages et un auxiliaire puissant pour l'amélioration des terres.

Ce n'est pas sans raison, Monsieur le Ministre, que le projet place en tête des produits divers qui sont nécessaires à notre industrie, les tresses et ornements de paille pour chapeaux. Aussi est-il désirable, sous tous les rapports, que nos fabricants de chapeaux de paille puissent se procurer ces objets au plus bas prix possible, afin de pouvoir soutenir la lutte contre la concurrence étrangère. Vous connaissez toute l'importance qu'a pour notre pays cette précieuse industrie, et nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement consentira à diminuer encore le taux indiqué dans ledit projet, lorsqu'il aura entendu ses organes spéciaux. Dans les questions de l'espèce, quelques milliers de francs de droits d'entrée ne peuvent exercer aucune influence sur le point principal.

POUR LE GOUVERNEUR,

Le Député délégué,

J. DE CÉCIL.

Hasselt, le 4 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observations à vous présenter, au point de vue des intérêts de notre province, à l'égard du projet de loi pour la révision du tarif des droits d'entrée, qui fait l'objet de votre dépêche du 22 octobre dernier, administration des contributions directes, douanes et accises, 2^{me} direction.

PAR LA DÉPUTATION,

La Députation permanente,

Le Greffier provincial,

J. DE CECIL.

VAN CAUBERG.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LIÈGE.

Liège, le 9 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser un extrait du procès-verbal, en date du 6 mai courant, contenant l'avis demandé par votre dépêche du 7 avril der-

nier, concernant l'avant-projet de loi portant des modifications au tarif des droits d'entrée.

Veuillez agréer, etc.

PAR LA CHAMBRE.

Le Secrétaire,

F. GILMAN.

Le Vice-Président,

DE ROSSIUS-ORBAN.

Extrait du procès-verbal de la séance du 6 mai 1853.

La chambre de commerce de Liège,

2° Sur l'avis demandé par lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 7 avril dernier, concernant l'avant-projet de loi y annexé, portant des modifications au tarif des droits de douane à l'entrée, la chambre estime que les modifications proposées peuvent être admises.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de la chambre de commerce,

F. GILMAN.

Liège, le 25 novembre 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce, vu l'importance des propositions que renferme l'avant-projet n° 2, concernant la révision du tarif qui régleme l'importation de certaines matières premières, a cru devoir consulter les divers industriels de son ressort, afin de s'entourer de tous les renseignements susceptibles d'éclaircir les questions soumises à son examen.

Cette espèce d'enquête commerciale a exigé quelque temps, et nous aimons à espérer, Monsieur le Ministre, que le désir de nous montrer l'interprète fidèle de nos fabricants et de répondre d'une manière complète aux demandes que vous nous adressez, excusera le retard qu'a essuyé notre réponse à votre lettre du 22 octobre dernier.

Nous avons l'honneur de vous transmettre nos observations sur chacun des articles désignés dans l'avant-projet et en suivant le classement qui lui a été donné.

Bois. — La chambre se rallie à la proposition du Gouvernement; elle pense néanmoins que, loin d'augmenter, il y aurait lieu de dégrever le droit sur les bois en grume (qui sont réellement la matière première), par la considération.

que plus on en retirera de l'étranger, plus on fournira d'aliment aux scieries belges, et de main-d'œuvre au pays ⁽¹⁾.

La chambre félicite le Gouvernement de la résolution qu'il a prise d'affranchir de la taxe différentielle les bois de teinture et d'ébénisterie, et elle émet le vœu que cette mesure soit appliquée à tous les produits que frappe encore la malencontreuse loi de 1844.

Charbon de terre. — A l'exception de deux membres de notre collège, tous les autres se rallient aux réductions proposées par l'avant-projet.

Colle forte et colle de poisson. — La libre entrée de ces produits est également adoptée. MM. Delloye et L'Honnoux-Detru ont seuls émis une opinion contraire.

Cordages. — La chambre est unanime à approuver les modifications de tarif indiquées par le Gouvernement; il est, en effet, rationnel de faire disparaître cette choquante anomalie, ensuite de laquelle les gros cordages sont actuellement imposés outre mesure, tandis que les cordes d'un moindre diamètre sont à peine atteintes, relativement à leur valeur respective.

Dépourvus de renseignements suffisants, nous nous abstenons de fixer la quotité du nouveau droit à établir; nous désirons cependant qu'il soit le plus modéré possible.

Coton en laine. — Notre collège a été également unanime à applaudir à la mesure libérale de l'avant-projet.

Cuivre. — Les fabricants de ce métal nous ont adressé un mémoire que nous joignons à la présente à titre de renseignements. Nous pensons qu'il y a lieu de faire droit à leurs observations, en ce sens que l'on doit seulement admettre en franchise de droits d'entrée le cuivre en lingots ou saumons, qui constitue la matière première de leurs produits manufacturiers, matière première que ne fournit pas la Belgique et qui généralement nous vient de l'Angleterre. Le cuivre, qui a reçu une transformation ou un alliage supplémentaire, rentre dans la catégorie d'articles fabriqués que l'avant-projet du Gouvernement se réserve de reviser ultérieurement. Le droit de 13 francs, actuellement existant, n'équivaut du reste qu'à environ 4 p. $\frac{0}{100}$ de la valeur, et peut être considéré comme un droit modéré, quand on le compare surtout au chiffre de la protection dont jouissent d'autres industries ⁽²⁾.

Fers. — Une longue discussion s'est engagée au sujet de cet article. MM. F. Behr et Francotte se sont prononcés pour un droit en principal de fr. 3 50 sur les fontes et de 7 francs sur les fers. Tous les autres membres de la chambre ont adopté les réductions proposées par le Gouvernement.

Clous. — En comprenant ce fabricat sous la rubrique du fer en général, le Gouvernement a confondu deux articles qui se différencient par leur valeur relative.

Notes du Gouvernement. — (1) Sur l'ensemble de l'article *bois*, il y aura une diminution de recettes considérable. La situation du trésor ne permet pas d'aller plus loin en ce moment. (Voir l'*Exposé des motifs*.)

(2) On a fixé le droit à 5 francs comme transaction entre la chambre de commerce d'Anvers, qui désire la libre entrée du cuivre laminé pour doublage, et la chambre de commerce de Liège, qui propose de maintenir provisoirement le droit actuel.

Voici comment s'expliquent à ce sujet les fabricants que nous avons consultés :

« Nous commençons par déclarer que si les droits à l'entrée sur la houille, la fonte, les fers et toutes les sortes de clous étaient abolis, nous ne ferions aucune réclamation, quoique cette mesure nous fût très-préjudiciable pour les clous à la mécanique, comme nous le démontrerons plus loin; nous ne solliciterions pas une exception à la règle uniforme à laquelle seraient soumises toutes les industries, mais du moment que les droits d'entrée sont en partie maintenus, ils doivent au moins l'être d'une manière équitable.

» Le droit proposé sur l'entrée des clous est de 5 francs par 100 kilogrammes, comme sur les fers en verges, les tôles, etc.; mais il faut, terme moyen, 130 kilogrammes de fer en verges pour fabriquer 100 kilogrammes de clous forgés, de sorte que si l'on achète à l'étranger 100 kilogrammes de clous, on payera pour le droit d'entrée 5 francs; mais si l'on fait venir, pour fabriquer dans le pays ces 100 kilogrammes de clous, les 130 kilogrammes de fer nécessaire pour leur fabrication, on aura à payer fr. 6 50, sans y comprendre l'augmentation de 30 p. % sur les frais de transport, à cause de la différence de poids entre 100 kilogrammes de clous et 130 kilogrammes de fer. On aura donc toujours intérêt, quand les prix le permettront, circonstance qui ne peut manquer de se reproduire, quoiqu'elle n'existe plus depuis quelque temps, à acheter les clous forgés à l'étranger plutôt que le fer avec lequel on les ferait. Cette tarification disproportionnée est par conséquent nuisible à l'industrie des cloutiers belges; et si l'on ne trouve pas qu'il soit possible de diminuer le droit d'entrée sur les fers en verges, ce qui serait préférable, celui sur les fers forgés devrait être, pour conserver une juste proportion, porté à fr. 6 50. »

La chambre croit que ces observations doivent être prises en considération, et qu'il est à la fois juste et logique d'établir une distinction entre les clous et les fers en verges, tôles, etc., en taxant les premiers à fr. 6 50 et les seconds à 5 francs⁽¹⁾.

Filaments végétaux non spécialement tarifés; graines oléagineuses; graisses; huiles; or et argent; peaux brutes; résines; salpêtre; soies; soufre; vinaigres.

Les modifications de tarif, relatives à ces divers produits, sont successivement approuvées par l'adhésion unanime de la chambre de commerce.

Laines. — La chambre croit avoir bien compris la pensée du Gouvernement en supposant qu'il ne s'agit que des *bouts de laine* ou *peignons teints*. Dans ce cas, elle admet la proposition de l'avant-projet; s'il en était autrement, nous prierions le Gouvernement de nous donner quelques explications sur l'interprétation que comporte le libellé concernant cet article de fabrication.

Produits chimiques. — Le projet soumet les trois acides qui y sont spécifiés au droit uniforme de 2 francs par 100 kilogrammes. Le prix de ces produits

Note du Gouvernement. — (1) Généralement les cloutiers s'approvisionnent de fer en verges en Belgique plutôt qu'à l'étranger; les exceptions ne se produisent que très-rarement. D'un autre côté, l'importation des clous est presque nulle (5,067 kilogrammes en moyenne), tandis que l'exportation est des plus considérables. Le droit uniforme est porté à 6 francs dans le projet de loi ce qui équivaut, pour les clous, à plus de 13 p. % de la valeur. Dans l'état de prospérité de cette industrie, il n'existe, ce semble, aucun motif fondé de laisser subsister une tarification spéciale pour les clous.

étant différent, il conviendrait, nous semble-t-il, d'établir un droit proportionnel à leur valeur ⁽¹⁾.

Zinc. — Tout en approuvant le système du projet, nous pensons que le zinc même laminé pourrait, sans inconvénient, être admis en exemption de tout droit ⁽²⁾.

Droit de nationalisation sur les navires étrangers. — La proposition du Gouvernement est admise à l'unanimité.

L'adhésion de la chambre de commerce de Liège aux diverses propositions que vous avez formulées dans l'avant-projet, vous prouve, Monsieur le Ministre, combien est sympathiquement accueillie par nous la politique commerciale moins restrictive que vous avez l'intention d'inaugurer.

Agréé, etc.

Le Secrétaire,

GILMAN.

Le Président,

F. CAPITAINE.

*A Messieurs les Président et Membres de la chambre de commerce
de Liège.*

Liège, le 12 novembre 1855.

MESSIEURS,

Conformément à votre lettre circulaire du 9 courant, les soussignés fabricants de cuivre ont l'honneur de vous présenter quelques observations sur le projet de loi soumis à votre appréciation, tendant à réduire notablement les droits d'entrée en général et particulièrement ceux des métaux bruts ou manufacturés qui font l'objet de leur industrie.

Les soussignés n'hésitent pas à le dire, ce projet de loi ne tend à rien moins qu'à anéantir complètement en Belgique toute fabrication de cuivre et de laiton et des autres alliages de cuivre et de zinc, fabrication qui occupe en ce moment sept usines considérables.

La protection actuelle de 10 francs accordée à la fabrication du laiton et celle de 13 francs accordée au cuivre manufacturé est déjà très-insuffisante, comme vous allez vous en convaincre, et ce n'est qu'à force de travail et de soins que cette

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le droit est maintenu à 2 francs pour les acides hydrochlorique et sulfurique, et il est porté à 5 francs pour l'acide nitrique, suivant le vœu exprimé par la chambre de commerce. L'acide acétique, actuellement tarifé comme vinaigre, est soumis par le projet de loi au même droit que l'acide nitrique.

⁽²⁾ Le droit proposé dans l'avant-projet est réduit de 5 francs à fr. 2 50. Ce taux est modéré puisqu'il n'équivaut qu'à 4 p. 0/0 environ *ad valorem*.

industrie occupe la position dont on veut la déposséder au profit de l'étranger.

Le cuivre, en effet, qui forme la base et la partie la plus considérable du laiton, n'existe pas en Belgique : il n'est pas, sous ce rapport, placé dans la même catégorie que le zinc et le fer.

Nous sommes forcés de le tirer du dehors.

De tous les pays qui produisent ce métal, l'Angleterre est celui qui se trouve vis-à-vis de nous dans les meilleures conditions de vente, tant sous le rapport du prix d'achat que sous le rapport des quantités à fournir.

Mais la plupart des possesseurs de mines sont en même temps fondeurs et fabricants.

Cette double position leur permet de réaliser une forte diminution et d'absorber à peu près la protection de 10 et 13 francs accordée aux fabricants belges, et il ne faut pas s'étonner si la différence du prix entre le cuivre brut et le cuivre travaillé d'Angleterre est moindre que nos frais de fabrication.

Ils ont d'abord les matières premières à un prix de revient inférieur à nous, puisqu'ils nous vendent le cuivre, et que, par une anomalie singulière, le zinc produit par notre pays est à un prix moins élevé en Angleterre qu'en Belgique.

Ensuite le combustible y est moins coûteux, et, d'un autre côté, ils travaillent sur une immense échelle, ce que nous ne pouvons faire, grâce à la ceinture de douanes, qui empêche, du côté de la France et de l'Allemagne, toute exportation.

Enfin, pour livrer 100 kilogrammes de cuivre fabriqué, il nous faut 130 kilogrammes de cuivre brut; nous devons donc supporter les frais de toute nature de ces 30 kilogrammes, plus les frais de réexpédition des 100 kilog. fabriqués.

Ces considérations vous prouvent, Messieurs, que la protection actuelle est déjà insuffisante, et les soussignés l'ont si bien éprouvé, qu'à une autre époque et de concert avec leurs confrères de Namur, ils en ont demandé la majoration. Cette demande ne fut pas accueillie, et ils durent puiser dans les améliorations de leurs produits et la diminution de leurs bénéfices les moyens nécessaires à la continuation de la lutte.

L'expérience vient confirmer ces assertions : d'après le relevé officiel, il est entré en Belgique, pendant l'année 1852, 920,000 kilogrammes de cuivre brut, et la concurrence étrangère a trouvé moyen d'y joindre 142,547 kilogrammes de cuivre fabriqué, malgré la protection du tarif actuel.

Voilà l'état de l'industrie du cuivre fabriqué ou allié.

Il vous est maintenant bien facile de prévoir, Messieurs, ce qu'il adviendrait de cette industrie, si le projet en question se traduisait en loi.

L'Angleterre, forte de sa position de première puissance industrielle et de sa position rapprochée, forte de notre dépendance comme pays producteur du cuivre, et enfin forte de l'abaissement par nous-mêmes de la dernière barrière qui nous protégeait, n'éprouvera plus d'obstacles à détruire notre industrie.

Et si l'Angleterre pouvait nous épargner, de puissantes usines françaises, situées à nos portes, sur les bords de la Meuse, ne manqueraient pas d'inonder notre marché, dont un droit de 1 $\frac{1}{2}$ à 2 p. $\frac{0}{0}$ *ad valorem* serait impuissant à écarter leurs produits.

Ne pouvant alors, pour les raisons qui viennent de vous être exposées, abaisser de 10 à 8 francs par 100 kilogrammes le prix de leurs manufactures, les industriels belges seraient obligés de fermer leurs ateliers, leurs fonderies, leurs laminoirs, etc., et d'assister passivement à la ruine d'une industrie créée par

eux, soutenue par leurs seules forces, sans autre appui que leurs capitaux, et à la même époque où, dans d'autres pays, le Gouvernement envoyait des savants, des chimistes, aux fabricants de cuirs, et ajoutait à leur science l'appui matériel de ses capitaux.

Cette situation paraîtra bien plus désavantageuse encore, si on la compare à celle que le nouveau projet va faire aux autres industries métallurgiques. En prenant pour base la valeur de chaque métal ⁽¹⁾, ce qui semble nécessaire pour apprécier toute réduction de droits, les soussignés remarquent que le fer laminé ou battu réduit à 5 francs, représente une protection de 8 à 12 p. % de la valeur, d'après le Gouvernement.

Que le zinc au même taux représente encore une protection de 8 1/2 à 10 p. %, tandis que, pour le cuivre, cette protection équivaut de 1 2/3 à 2 p. %. Et cependant le fer et le zinc sont des produits belges, ce qui constitue à leur égard un notable avantage.

De plus, le zinc brut exige, pour le réduire en feuilles, une consommation de 10 kilogrammes de charbon par 100 kilogrammes, c'est-à-dire une dépense de fr. 6 50, y compris la main-d'œuvre, valeur presque couverte par la protection de 5 francs. Tandis que 100 kilogrammes de cuivre brut réduit en feuilles exigent plus de 600 kilogrammes de charbon, ce qui, en ajoutant une main-d'œuvre beaucoup plus considérable, donne une valeur de fabrication de 50 francs pour 100 kilogrammes.

Pour achever leurs observations, les soussignés ont rassemblé les renseignements fournis par les tarifs français et prussien sur la manière dont les nations voisines entendent favoriser leurs fabriques de cuivre. Ce sera encore faire ressortir davantage la légitimité de leurs réclamations.

Nature DES ARTICLES.	Tarif prussien.	Tarif français.	Tarif belge actuel.	Tarif belge suivant le projet.
Cuivre laminé ou battu.	fr. 45 pour 100 kil.	fr. 50 pour 100 kil. fr. 53 par terre ou navire étranger.	fr. 15 pour 100 kil.	fr. 5 pour 100 kil.
Fil de laiton	fr. 45 —	prohibé.	fr. 9 —	fr. 5 —

*Réduction en droit à la valeur des tarifs ci-dessus, d'après les évaluations établies
d'autre part.*

Cuivre rouge laminé	15 p ^r 100 de la val.	17 à 18 pour 100	4 1/2 pour 100	1 2/3 pour 100
Laiton laminé	18 — —	20 à 22 —	5 1/2 —	2 —
Fil de laiton	18 — —	prohibé.	5 2/5 —	2 —

Il résulte de ce tableau que la protection dont les tarifs prussien et français

⁽¹⁾ Cuivre laminé, coté à fr. 500 par 100 kilogrammes (au 13 novembre, fr. 525).

Fer,	—	57	—
Zinc,	—	60	—

couvrent leurs manufactures de cuivre est triple de celle dont jouissent actuellement les fabricants belges.

Réduite suivant le projet de loi, cette protection serait de 1 $\frac{2}{3}$ % sur le cuivre rouge, 2 p. % sur le laiton et les fils, c'est-à-dire de 8 à 10 fois moindre que celles des pays voisins. En finissant ces observations, les soussignés croient devoir mentionner une objection qui leur sera faite. objection tirée de l'intérêt qu'à le commerce à l'abaissement des prix des objets fabriqués.

On pourrait répondre d'abord que la Belgique emploie une quantité beaucoup plus considérable de fer que de cuivre, et que dès lors, il importerait aux constructeurs de machines d'avoir une diminution de droits d'entrée proportionnelle à l'emploi des deux métaux. Cependant c'est le contraire qui a lieu. Dans le nouveau projet de tarif, le fer serait encore avantagé de 8 à 12 p. % de protection *ad valorem* et le cuivre n'aura que 1 $\frac{2}{3}$ % à 2 p. %.

Mais il est une autre considération plus grave et sur laquelle les soussignés appellent votre bienveillante attention.

Les soussignés sont convaincus que l'abaissement du tarif ne modifiera que d'une manière insignifiante l'état actuel des prix du cuivre et du laiton fabriqué, et n'apportera aucun avantage réel à ceux qui seraient appelés naturellement à recueillir le bénéfice de la mesure proposée.

En effet, à nos fabriques tombées succéderont, comme avant 1830, des magasins de cuivre anglais. C'est là que nos constructeurs iront chercher leur cuivre et leur laiton. Mais ces magasins ne pourront fournir que certaines dimensions de feuilles laminées. celles qu'ils auront au moment de la demande. L'acheteur devra payer le temps que ces feuilles seront restées en dépôt avant d'être vendues, plus un bénéfice, et rien n'empêchera les détenteurs de profiter de l'absence de concurrence pour apprécier très-haut la valeur de ce temps.

Quant aux feuilles dont les dimensions ne se rencontreront pas en magasin et qui sont d'un usage continu, il faudra les commander en Angleterre; il en sera de même des pièces destinées à nos constructeurs de machines.

Ces pièces, il est vrai, pourront coûter moins, mais on sait qu'aujourd'hui la première condition de l'industrie est la rapidité dans l'exécution. Or, cette condition deviendra impossible à remplir pour les constructeurs, et ils regretteront peut-être alors l'application d'une mesure prétendument prise en leur faveur.

Les soussignés espèrent que ces considérations suffiront pour éclairer le Gouvernement sur la perturbation que le projet de loi va porter dans une industrie qui s'est établie et soutenue par la protection des lois actuelles, quelque insuffisante qu'elle soit.

Ils ont assez de confiance en votre haute appréciation pour croire qu'ils n'auront pas fait un vain appel à l'appui bienveillant et éclairé que vous ne cessez d'accorder à l'industrie.

C'est dans cette confiance qu'ils vous prient, Messieurs, d'agréer l'assurance de leur haute considération.

FERD. PIRLOT.

CLÉMENT FRANCOTTE.

CH. -H. CHAUDOIR.

F.-F. COLLIN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Louvain, le 28 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après avoir mûrement examiné et discuté les modifications à notre tarif des douanes, que vous nous soumettez par votre dépêche en date du 7 courant, nous devons reconnaître que ces changements simplifieront la perception, feront disparaître certaines distinctions inutiles ou contraires à l'intérêt du pays, et que d'autres feront droit à des demandes que nous avons faites déjà depuis longtemps. Aussi nous ne pouvons qu'applaudir au projet du Gouvernement et y donner notre adhésion.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,

E. STAPPAERTS.

Le Vice-Président,

C. PEEMANS.

A la date de la présentation du projet de loi (19 janvier), le rapport de la chambre de commerce de Louvain, sur la 2^e partie de l'avant-projet, n'était point parvenu au Gouvernement. Par suite d'une erreur dans l'expédition, la circulaire de M. le Ministre des Finances n'a été adressée à cette chambre que le 25 décembre.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MONS.

Mons, le 19 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec infiniment d'attention, comme nous y invite votre dépêche du 7 de ce mois, le projet de loi et les autres documents que vous y aviez annexés.

Nous ne pouvons qu'approuver, Monsieur le Ministre, les modifications proposées au tarif actuel des droits d'entrée, en ce qui concerne les différents articles qui font la matière de ce projet de loi, sauf celles qui regardent les pierres.

Les pierres que nous recevons de l'étranger nous arrivent de France, pour la majeure partie. Or, nous nous sommes demandé, Monsieur le Ministre, quand le tarif de ce pays frappe de droits si élevés les pierres de provenance belge,

quel intérêt peut être assez puissant ici pour nous engager à admettre, libres de toute taxe, les mêmes produits de provenance française, et nous n'avons pu nous rendre compte des motifs qui justifieraient cette disposition nouvelle.

Le tarif français impose aux pierres taillées un droit de 15 p. % de leur valeur; assimile les pierres sciées aux marbres et leur fait subir ainsi un droit qui varie entre 81 et 146 francs par mètre cube, c'est-à-dire entre 100 et 200 p. % de leur valeur. Il est à remarquer, en outre, que ces droits s'augmentent d'un dixième, quand l'importation n'a pas lieu par navires nationaux.

Cette considération nous fait croire, Monsieur le Ministre, qu'il importe, dans l'intérêt de nos carrières, de maintenir les droits existant aujourd'hui à l'entrée des pierres taillées et sciées, jusqu'à ce que la France ait consenti à réduire son tarif sur les pierres de même catégorie.

Ainsi que vous le dites avec raison, Monsieur le Ministre, *peu de pays sont aussi riches que la Belgique en productions de cette nature*. De plus, le nombre de carrières en exploitation y est considérable; une concurrence très-grande maintient le prix de leurs produits à des taux fort modérés, et dès lors aucun intérêt belge ne peut avoir à souffrir, pensons-nous, de la mesure que nous proposons ⁽¹⁾.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,
FRÉD. CORBISIER.

Le Président,
CH. SAINCTELETTE.

Mons, le 25 novembre 1883.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 22 octobre dernier (2^e direction) porte à notre connaissance que l'avant-projet de loi, soumis à l'examen des chambres de commerce dans le courant d'avril et concernant la révision du tarif des droits d'entrée sur certaines matières premières, a reçu l'approbation unanime de ces collèges, sauf en quelques points secondaires qui seront retouchés. Nous espérons, Monsieur le Ministre, que lors de la révision de cet avant-projet, vous voudrez bien avoir égard aux observations qu'il avait provoquées de notre part, notamment quant au droit proposé pour l'importation des pierres à bâtir.

Note du Gouvernement. — (1) La chambre de commerce de Mons combat le projet par le seul motif que les pierres belges sont frappées de forts droits en France. C'est là une objection de peu de valeur. La Belgique ne tire, en général, de l'étranger que les pierres que ses carrières ne fournissent pas. Faut-il, au détriment d'autres industries, y mettre obstacle par des droits de douane, parce que nos propres pierres, qui n'ont pas d'ailleurs à redouter la concurrence des produits similaires français, ne sont pas reçues sans droits en France? Évidemment ce ne serait ni juste ni rationnel.

Cette même dépêche accompagne un second avant-projet de loi comprenant les marchandises que le premier a laissées momentanément à l'écart, parce que, dites-vous. Monsieur le Ministre, ces articles se trouvaient engagés dans la question des droits différentiels soumise alors à une enquête spéciale. Cette enquête a eu lieu. La question des droits différentiels a été traitée à fond par les délégués des chambres de commerce du royaume, dans une réunion que vous avez présidée et dont le compte rendu a été récemment publié.

Nous avons vainement cherché dans ce document. Monsieur le Ministre, ce qui a pu être dit dans la réunion du 10 mai dernier, touchant les matières premières qui font l'objet du second avant-projet de loi sur lequel vous nous demandez aujourd'hui notre avis. Quoi qu'il en soit, nous allons vous exposer le résultat de l'examen sérieux que nous avons fait de celui-ci.

Le premier article, qui a surtout attiré notre attention, comme intéressant particulièrement la principale, l'unique grande industrie de notre ressort, est celui qui a trait à l'importation des charbons de terre. Les motifs que nous avons déjà développés, Monsieur le Ministre, dans la lettre que nous vous avons adressée le 21 avril dernier, n° 359, nous portent à combattre, de toutes nos forces, la proposition d'admettre dans le pays les houilles étrangères, de toute provenance, au droit uniforme de fr. 1 40 par mille kilogrammes.

Nous regrettons vivement de ne pas avoir trouvé dans la note explicative, jointe au projet de tarif, l'énoncé des données qui ont fait adopter l'uniformité du droit sur toutes les frontières et préférer ce chiffre de fr. 1 40 à tout autre ⁽¹⁾.

Quant à l'uniformité, elle nous paraît vicieuse, en ce sens qu'elle prive le Luxembourg d'une faveur qui avait été reconnue juste et nécessaire ⁽²⁾, et qu'elle réduit le droit sur les houilles françaises à un taux inférieur à celui qui frappe les houilles belges à leur entrée en France ⁽³⁾. S'il convient, comme nous le reconnaissons, d'accorder à nos voisins du Midi, pour l'importation de cette marchandise, une réciprocité complète, il ne serait pas rationnel, suivant nous, d'aller au delà.

Quant au chiffre du droit, nous le considérons, Monsieur le Ministre, comme devant produire prochainement, s'il était adopté, un malaise grave pour nos houillères les plus heureuses sous le rapport des conditions de production et une ruine inévitable pour les autres.

La note explicative ne fait pas connaître le prix de revient du charbon anglais dans les entrepôts d'Anvers et d'Ostende ⁽⁴⁾. Quoiqu'elle affirme que ce prix est tel que les intérêts de nos exploitants de houillères ne seront nullement mis en danger, nous sommes loin d'être rassurés à ce sujet, et voici, Monsieur le Ministre, sur quelles considérations nous fondons les craintes que nous venons d'exprimer.

S'il est vrai, comme le dit cette note, que notre houille menue se vende sur

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Ce chiffre a été préféré, parce qu'il correspond au droit de fr. 1 65 que les houilles belges payent en France, à l'entrée par la zone limitrophe du Hainaut (1 40 + 20 % = 1 68 soit 1 70.)

⁽²⁾ La députation permanente du Luxembourg s'est ralliée au projet.

⁽³⁾ Avec les additionnels, il sera supérieur de 5 centimes au droit français, par 1,000 kilog.

⁽⁴⁾ Voir l'Exposé des motifs, qui contient à cet égard des données précises.

les lieux de production fr. 7 50 les mille kilogrammes ou fr. 8 70 rendue au canal et mise à bateau, nos qualités similaires à celles des houilles livrées au commerce par les mines anglaises coûtent 20 francs, fr. 18 75 et fr. 12 50 la tonne. Or, il est notoire, Monsieur le Ministre, que le menu se vend au-dessous du prix de revient et que nos propriétaires de charbonnages ne peuvent réaliser un certain bénéfice qu'au moyen de la vente des gaillettes, des gailletteries et du tout-venant. Il importe donc de comparer ces prix avec ceux des charbons de Newcastle, mis en vaisseau aux rivages de la Tyne; les voici : gros (gaillettes) fr. 8 12, gailletteries fr. 6 87, tout-venant fr. 7 20, menu fr. 3 54.

Le fret, des rivages du canal de Mons à Anvers, est de 5 francs par tonne, et nous trouvons dans le rapport fait au Gouvernement par M. Chaudron, sur la mission confiée à cet officier des mines, que, dans les circonstances ordinaires, le fret de Newcastle au même point d'arrivée est de fr. 8 84; par conséquent, on voit, Monsieur le Ministre, que ces différentes qualités de houille anglaise peuvent y arriver à raison de fr. 16 96, fr. 15 71, fr. 16 04 et fr. 12 38, quand les nôtres n'y peuvent être rendues qu'au prix de 25 francs, fr. 23 75, fr. 17 50 et fr. 13 70. Ainsi ces chiffres font ressortir entre les houilles anglaises et les houilles de Mons, sur le marché d'Anvers, une différence en faveur des premières, de fr. 8 04 pour les gaillettes de fr. 8 04 pour les gailletteries, de fr. 1 46 pour le tout-venant et de fr. 1 32 pour le menu⁽¹⁾.

Si l'on établissait le calcul sur le prix du transport des houilles du Centre jusqu'à Anvers, on arriverait à des résultats à peu près identiques. Toutefois le fret de Newcastle pour cette ville coûte maintenant 12 livres par keel ou fr. 13 94 par 1000 kilogrammes. Ce prix et le droit de fr. 1 40 par 1000 kilogrammes tendraient, on ne peut le méconnaître, à niveler et même à déplacer les différences que nous venons de signaler, mais on sait que ce prix de fret est tout à fait exceptionnel et qu'il est dû aux nombreux affrètements contractés pour le transport des céréales et à l'activité qu'ont prise les transports de diverses natures vers l'Australie et la Californie.

Quoi qu'il en soit, est-il bien prudent, Monsieur le Ministre, de passer brusquement d'un régime prohibitif à un régime qui touche de si près à la liberté absolue⁽²⁾? Est-il prudent de réduire, sans transition, de 90 p. % un droit dont l'existence a été si longtemps maintenue sans inconvénient pour le pays? Nous ne le croyons pas et, dans une question qui intéresse également à un si haut degré notre richesse minérale et la classe laborieuse, le Gouvernement et la Législature, nous l'espérons, ne voudront procéder qu'avec une sage prudence.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que les modifications qui pourront être apportées au tarif sur les charbons de terre, auront toujours une influence plus directe sur la position des bassins houillers de Mons et du Centre que sur celle des autres bassins du pays.

En effet, ils sont d'abord plus rapprochés que ceux-ci de la frontière maritime; ensuite les mines de Liège et de Charleroy trouvent facilement l'écoulement de

Notes du Gouvernement. — (1) On ne peut rien conclure de positif de ces chiffres, parce qu'ils se rapportent à des époques différentes, et que les prix ainsi que le fret ont considérablement varié dans l'intervalle.

(2) Mais le droit proposé est encore d'environ 12 p. % de la valeur!

leurs produits sur les lieux mêmes, par suite du développement rapide qu'ont pris autour d'elles les grandes industries qui font une énorme consommation de combustible. Il n'en est malheureusement pas ainsi des nôtres. Les bassins de Mons et du centre, toutefois, offrent seuls assez d'importance pour mériter la sollicitude du Gouvernement.

Leur principal débouché s'ouvre aujourd'hui dans la partie de la France située entre la frontière et la Seine; ils vont voir très-prochainement, peut-être, ce débouché se restreindre à la fois par suite des changements que le cabinet de Paris se propose d'introduire dans le système des zones et de l'extension considérable que prend la production de la houille dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Que deviendraient-ils, Monsieur le Ministre, si le marché intérieur leur était enlevé, même en partie seulement, par l'introduction des houilles anglaises sur notre littoral?

La question du tarif que nous traitons était assez grave pour mériter une enquête spéciale dans laquelle auraient été entendus les consommateurs, les ingénieurs des mines et les producteurs des différents districts houillers; vous en avez jugé autrement⁽¹⁾. Cependant, Monsieur le Ministre, avant de déterminer le taux du nouveau droit à établir, ne faudrait-il pas rechercher si le prix de vente du charbon de terre belge est au prix de revient dans une proportion normale; pour quelle quotité le combustible entre dans le prix de revient des produits des autres industries; si, pour réduire celui-ci d'une manière plus qu'insensible, il faut mettre en question l'existence d'établissements qui ont absorbé d'immenses capitaux, et qui occupent un si grand nombre de bras, etc., etc. ?

Nous avons déjà eu l'occasion de vous faire observer, Monsieur le Ministre, combien il serait peu logique d'ouvrir notre propre marché à toute l'activité de la concurrence anglaise. quand, depuis plusieurs années, notre Gouvernement sollicite vivement de la France le maintien du traitement de faveur qui nous permet de soutenir cette concurrence sur le marché de la Seine-Inférieure. Réduire ici le droit d'entrée sur les houilles de toute provenance à fr. 1 40 par mille kilogrammes, serait fournir l'arme la plus puissante à ceux qui n'ont cessé, depuis 1837, d'attaquer, avec une énergique opiniâtreté, le système des zones. Celui-ci n'a pas été adopté dans un intérêt belge, il est vrai, mais il n'en a pas moins été jusqu'ici considéré, avec raison, comme une compensation équitable des avantages accordés aux industriels français pour l'importation de leurs vins, de leurs soieries, etc.. etc. La Belgique doit-elle, après avoir attaché si longtemps un haut prix à la conservation de ce système, poser un acte qui lui fasse perdre, en un jour, le fruit des longues et sérieuses négociations dont il a été l'objet ?

On s'est fortement récrié, dans ces derniers temps, contre le prix élevé des houilles belges sur les lieux de consommation. Or, cette élévation de prix tient à plusieurs causes entièrement indépendantes de la volonté des exploitants des mines, les droits de navigation, les frais de halage, les octrois des villes y con-

Note du Gouvernement. — (1) Les chambres de commerce sont les organes directs et légaux de tous les intérêts engagés dans la question. Le Gouvernement les a régulièrement consultées. Aucune autre enquête assurément ne pouvait offrir plus de garanties.

tribuent dans une proportion considérable ⁽¹⁾. D'un autre côté, en présence du renchérissement de toutes les matières indispensables à l'extraction du charbon de terre, telles que les fontes, les fers, les huiles, le bois, la poudre, les cordages, etc., etc., en présence de l'augmentation des salaires, conséquence nécessaire de la cherté des subsistances, force a bien été aux propriétaires de nos charbonnages qui, du reste, on ne doit pas le perdre de vue, consomment eux-mêmes des quantités importantes de combustible; force leur a bien été, disons-nous, de faire subir également à leurs produits une hausse qui, nous osons l'assurer, est restée en dessous de celle dont les produits de beaucoup d'autres industries ont été antérieurement frappés.

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous répéter que beaucoup d'esprits s'abusent malheureusement sur la véritable situation de l'industrie houillère en croyant qu'elle est à l'apogée de sa prospérité. Que l'on consulte les documents officiels, qu'on lise notamment les rapports adressés, chaque année, au Département des Travaux Publics par M. l'ingénieur en chef des mines du Hainaut, et l'on restera convaincu qu'un tiers au plus des houillères de cette province assure un produit net à ceux qui les possèdent, et que dans ce tiers, sauf quelques charbonnages qui, plus favorisés par la nature, donnent des bénéfices importants, les autres ne procurent que des résultats insuffisants pour compenser les chances fâcheuses et les dangers attachés à toutes les entreprises de ce genre, insuffisants pour couvrir un modique intérêt des énormes capitaux dont ils ont exigé l'emploi. D'où vient l'erreur que nous venons de signaler? C'est, Monsieur le Ministre, qu'on attribue faussement à l'exploitation des mines la prospérité qu'elle répand autour d'elle. Dans l'arrondissement de Mons seul, elle donne du travail à plus de 23,000 ouvriers et dépense en salaires plus de 12 millions de francs annuellement. Cette industrie constitue l'une des sources les plus fécondes de la richesse publique, et cependant on veut lui susciter la concurrence ruineuse de l'étranger jusqu'au cœur du pays. en même temps qu'au sein du Parlement une proposition se débat pour aggraver le poids du contingent qu'elle est appelée à fournir au trésor de l'État.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous pensons que le tarif sur les houilles étrangères doit être établi, par 1,000 kilogrammes, comme suit :

Sur la frontière du Luxembourg, depuis Aubange jusqu'à Wardin, 1 franc.

Sur toute la frontière de terre, depuis Wardin jusqu'à l'Escaut et depuis Aubange jusqu'à la mer, fr. 1 65.

Et fr. 7 40 sur la frontière maritime.

Il nous semble, Monsieur le Ministre, qu'en matière de douane, une réforme qui, de prime abord, réduit de 50 p. % une taxe de fr. 14 80 doit satisfaire à toutes les exigences. Il convient, en tous cas, que le Gouvernement soit investi des pouvoirs suffisants pour relever le taux du droit, en l'absence des Chambres, s'il était reconnu plus tard que le chiffre qui sera adopté compromet la situation de nos charbonnages. Il importe d'autant plus qu'il puisse, dans cette hypothèse, prendre des mesures d'urgence que généralement l'exploitation

Note du Gouvernement. — (1) Il n'y a pas là de corrélation directe, car ces causes sont anciennes et la hausse est récente.

d'une houillère forcément abandonnée, même pendant un temps très-court, exige, pour être reprise, des travaux assez longs et toujours dispendieux.

Si, contre notre avis, il fallait se plier au système de la liberté commerciale, qui se révèle dans la rédaction de l'avant-projet de loi, nous réclamerions, Monsieur le Ministre, en faveur de l'industrie houillère, les avantages qu'il assure aux autres industries du pays, en affranchissant l'importation des principales matières premières qu'elles mettent en œuvre. Or, pour l'extraction du charbon de terre, les fers, les fontes et les bois de toute nature, les cordages, les suifs, les graisses, les machines, etc., sont des matières premières ⁽¹⁾. Puis, Monsieur le Ministre, comme les salaires entrent pour plus de moitié dans les frais directs d'exploitation, nous demanderons encore que toutes les denrées qui servent à la nourriture de l'ouvrier et que les étoffes communes de laine et de coton qui servent à le vêtir puissent entrer libres de droits dans le royaume.

C'est le vif désir de favoriser les diverses industries du pays qui a dicté, Monsieur le Ministre, le tarif de votre avant-projet de loi sur les matières premières; mais l'exploitation des houillères appartient aussi aux industries indigènes. Elle se place, parmi elles, au premier rang, et vous ne lui refuserez pas la part légitime à laquelle elle a droit de prétendre dans la sollicitude du Gouvernement.

Nous allons passer, Monsieur le Ministre, à l'examen des autres articles du tarif.

En ce qui touche les cordages, les propriétaires d'établissements de corderies considérables nous ont exprimé l'avis suivant, qui nous paraît devoir être adopté.

« Nous regardons le droit de 25 francs par 100 kilogrammes comme étant suffisamment protecteur et comme étant de nature à permettre à notre agriculture de se livrer, avec un certain avantage, à la culture du chanvre, qui est, dans le Hainaut, d'excellente qualité, mais dont le prix de revient est très-élevé. Nous ne croyons pas qu'il y ait nécessité d'établir des droits différents, basés sur le plus fort ou sur le moindre diamètre des cordes. Cependant, si le Gouvernement voulait favoriser la petite corderie qui, exploitée par un grand nombre d'artisans, fabrique depuis la ficelle jusqu'aux cordes de trois centimètres de diamètre, le droit sur cette catégorie de produits devrait être porté jusqu'à 30 francs les 100 kilogrammes. »

Les conditions du tarif pour l'importation des bois ne nous paraissent pas calculées en raison des besoins de certaines industries. L'augmentation de droit qui atteindrait les bois en grume n'est pas d'ailleurs en harmonie avec l'ensemble du système que le Gouvernement paraît vouloir adopter. Nous proposons de modifier ce tarif en réduisant à fr 1 50 par mètre cube le droit sur les bois en grume ou non sciés, et à 4 p. 0/0 le droit sur les bois divers ⁽²⁾.

Il importe, en outre, Monsieur le Ministre, que le tarif s'explique parfaitement

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi satisfait dans une large mesure à ce vœu.

⁽²⁾ D'après le projet de loi, les droits sur les perches, qui forment la principale espèce de bois employée dans les houillères, sont abaissés de 10 à 5 p. 0/0 de la valeur, et la circonférence des pièces admissibles comme perches est portée de 48 centimètres à 60 centimètres, comme la chambre de commerce le demande dans le § suivant.

sur ce qu'on entend par bois en grume, car actuellement l'administration des finances considère comme tels des perches qui ont un peu plus de 48 centimètres de circonférence au gros bout et moins de 10 mètres de longueur. Il en résulte que les houillères payent pour la consommation de ces matières une surtaxe notable. Il faudrait, ce nous semble, ranger dans la catégorie des bois divers toute perche dont la plus forte circonférence n'excéderait pas 60 centimètres. Le cubage des bois de cette espèce présente, du reste, assez de difficulté.

Pressés par le délai que vous nous avez donné, Monsieur le Ministre, nous n'avons pu, jusqu'ici, formuler notre opinion sur la question des fers et des fontes, parce que les renseignements que nous avons demandés, à ce sujet, ne nous sont pas encore parvenus.

Les autres articles du tarif n'ont donné lieu à aucune observation.

Veillez, agréer, etc.

Le Secrétaire,

FRÉD. CORBISIER.

Le Président,

CH. SAINCTELEFFE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NAMUR.

Namur, le 14 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec toute l'attention que la chose comporte, l'avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée que vous nous avez communiqué avec votre dépêche du 7 de ce mois.

Sauf quelques exceptions, nous adoptons généralement toutes les modifications que vous proposez dans le tarif dont il s'agit.

Ainsi, à l'art. 32 : *Pierres*, nous devons vous présenter quelques observations en ce qui concerne les pierres meulières.

Dans l'Exposé des motifs concernant l'avant-projet précité, il est dit audit article *Pierres* : « que peu de pays sont aussi riches que la Belgique en productions de cette nature; que notre sol produit la plupart des pierres et des marbres à des conditions qui défient toute concurrence; que nous ne tirons du dehors que quelques spécialités, telles que les *marbres fins* et les *pierres meulières*. »

Or, il résulte des essais qui ont été faits de la manière la plus authentique et la plus officielle, par suite d'un défi qui a existé entre les fabricants de meules de la Ferté et le sieur De Saint-Hubert, fabricant de meules à Bouvignes, près

D'autant, que les produits de ce dernier étaient infiniment préférables et l'emportaient de beaucoup sur les produits français (1).

Il s'ensuit donc que le pays peut maintenant se passer de l'étranger pour cet article et qu'il y a lieu de protéger cette industrie naissante, comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire et comme nous le disons encore cette année dans notre rapport général, adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères, sur la situation du commerce et de l'industrie de notre ressort.

Nous proposons donc d'assimiler aux marbres sculptés les pierres meulières qui sont actuellement libres à l'entrée et de les frapper d'un droit de 15 p. 0/0, soit qu'elles entrent entièrement fabriquées ou même par pièces détachées. Car en les expédiant par parties, on pourrait les faire passer pour des moellons et les monter ensuite en Belgique; l'on éviterait ainsi le droit d'entrée.

ART. 42. — *Truffes, etc.* Ces objets étant complètement de luxe, nous croyons que l'on pourrait porter le droit à 100 francs les 100 kilogrammes (2).

Nous profitons de l'occasion de la révision du tarif des droits d'entrée pour vous dire un mot des droits sur les *cuirs*.

Le commerce d'Anvers, ainsi que les tanneurs, ont vu avec satisfaction l'abolition des droits différentiels pour les cuirs en poils; ils constituaient une gêne pour les négociants sans aucun avantage pour la marine nationale.

Il serait cependant à désirer que le droit d'entrée qui, par l'arrêté royal du 2 février 1852, a été fixé à 50 centimes par 100 kilogrammes, fût réduit à un taux plus modique. Ce droit, en lui-même, n'est pas très-onéreux, mais comme les cuirs en poils se traitent généralement par petites parties, les frais, pour déclarations en douane, etc., sont souvent plus élevés que le droit même, sans compter les retards qui en résultent. La position des tanneurs les force à économiser les moindres frais pour pouvoir soutenir la concurrence à l'étranger.

Il est à remarquer que le droit est le même pour les *cuirs verts* comme pour les *cuirs secs*; c'est là une anomalie, car les premiers pèsent à peu près le double des seconds, sans avoir plus de valeur. Aussi, dans les tarifications antérieures, il a toujours été fait une distinction à cet égard.

Les importateurs, les négociants d'Anvers et les tanneurs proposent donc de réduire ce droit à 5 centimes pour les cuirs secs; ce dégrèvement serait une grande amélioration pour les tanneries belges, sans être une perte pour le trésor. En effet, par suite de l'exiguïté du droit, les importateurs n'ayant plus aucun intérêt à déposer cette marchandise en entrepôt fictif, tous les cuirs, à l'exception de ceux destinés en transit direct, seraient immédiatement déclarés en consommation, et le droit d'entrée se percevrait ainsi sur une quantité de cuirs beaucoup plus considérable que sous le régime actuel (3).

Notes du Gouvernement. — (1) Puisqu'il en est ainsi, le droit d'entrée est superflu. Les meules sont un instrument de travail indispensable dans beaucoup d'industries; c'est à ce titre que le Gouvernement en propose la libre entrée, le droit actuel n'étant du reste que de 1 p. 0/0 de la valeur.

(2) Le Gouvernement a cru utile de s'en tenir au droit de 50 francs les 100 kilogrammes. Un taux plus élevé encouragerait la fraude.

(3) Le projet de loi, en proposant la libre entrée des peaux, satisfait pleinement à ce vœu.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les seules observations que nous avons cru devoir faire sur le projet de tarif dont il s'agit.

Le Secrétaire,
A BRUNO FILS.

Le Président,
KEGELJAN.

Namur, le 22 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le rapport que vous nous demandez par votre dépêche du 22 octobre dernier, concernant l'avant-projet des modifications à apporter au tarif des douanes.

Parmi les articles formant l'objet de ce projet, les charbons, le cuivre et le fer sont ceux qui nous intéressent le plus et dont nous nous occuperons le plus particulièrement.

Nous pouvons alléguer sans craindre d'être contredits, que le charbon et le fer sont aujourd'hui les produits les plus importants du pays.

Il est incontestable aussi que le charbon est la matière dont dépend principalement l'industrie du fer.

Charbons et fers. — Le fer et le charbon sont ensemble indispensables à l'industrie en général et à l'agriculture, et l'on se plaint actuellement de leur renchérissement exagéré.

En présence du projet de diminuer les droits protecteurs sur le charbon et le fer, nous voyons cependant, d'un côté, surgir les craintes des exploitants de charbons d'être fort lésés par l'importation de charbons anglais, et de l'autre côté, les producteurs du fer s'opposer à la diminution du droit qui les protège, alléguant qu'ils ne pourront plus lutter avec l'Angleterre: mais ils s'applaudissent en même temps du projet de réduction des droits sur le charbon, parce que ceux-ci, étant arrivés à des prix très-élevés, ils espèrent que l'abaissement de ces droits rendra les exploitants de charbons moins exigeants. Ils ne tiennent pas compte de ce que l'industrie en général, qui a besoin de fer, tient avec raison le même langage à l'égard de ce produit, et réclame la réduction des droits à l'importation aussi bien du fer que du charbon.

Il est évident, et nous l'avons déjà dit dans une autre occasion, qu'il était à craindre qu'une protection trop grande ne surexcitât la hausse des prix du fer, et par suite celle du charbon et autres matières, telles que les minerais de fer, le bois, ainsi que la main-d'œuvre.

Nous persistons dans cette opinion et nous adoptons d'autant plus volontiers la taxe de un franc quarante centimes (fr. 1 40) proposée sur l'entrée du charbon, que cette taxe ne pourra nuire à nos charbonnages.

En effet, le charbon anglais aura toujours à supporter un fret d'au moins 20 francs par 1,000 kilog. pour arriver dans nos ports, ce qui, ajouté au

prix auquel on peut l'acheter en Angleterre, constitue déjà une protection naturelle très-efficace indépendante du droit d'entrée (a).

D'un autre côté, le droit de fr. 1 40 proposé facilitera au Gouvernement la négociation d'un traité avec la France, dans lequel il serait cependant essentiel de stipuler qu'elle maintiendra son système de zones (protecteur tout à la fois des charbons français et des autres) contre la concurrence anglaise: de stipuler également de ne rien changer au droit de fr. 1 10 dont sont frappés les charbons belges que la France reçoit par la Meuse.

Les charbons de la Sarre ne sont en usage que dans le Luxembourg: en augmentant de 40 centimes le droit, qui est aujourd'hui de 1 franc par 1,000 kilog., c'est une charge que cette contrée va supporter seule, pour ne produire qu'une augmentation d'environ 600 francs dans la recette. Il nous paraît que le Luxembourg est ici dans une position tout à fait exceptionnelle et que le droit de 1 franc doit être maintenu, au moins jusqu'à ce que de nouvelles voies lui permettent de se procurer ce combustible de l'intérieur du pays.

La Belgique est située entre trois centres de production de fer: la France, la Prusse et l'Angleterre.

La France ne produit pas assez de fer pour ses besoins.

En Prusse, où la Belgique exporte une quantité notable de fer, il s'élève des usines qui promettent de fournir à la plus grande partie de ses besoins.

L'Angleterre produit énormément. Nous la rencontrons pour concurrente sur tous les marchés; et dans des moments de gêne, elle les inonde de son trop plein à des prix si bas que nous avons de la peine à soutenir la concurrence.

Nous devons donc chercher à augmenter nos débouchés en France, à conserver le plus que nous pouvons nos débouchés en Prusse, et à nous prémunir contre la concurrence anglaise.

Les fontes de fer sont protégées aujourd'hui chez nous par un droit de 5 fr. les 100 kilogrammes, qui, avec les 16 p. % d'additionnels, font fr. 5 80, ou, par 1,000 kilogrammes, 58 francs.

On propose de réduire ce droit à fr. 2 50 c^s, soit de moitié, ou
29 francs par 1,000 kilogrammes fr. 29 »

Le fret des ports anglais à Anvers est au *minimum* de 10 schellings
et 10 p. % par tonne, soit 13 75

Les frais de déchargement, de port, d'assurance, d'entrepôt et com-
mission, à Anvers 2 »

Total. . . . fr. 44 75

pour droits et frais pour 1,000 kilogrammes, rendus à Anvers. (1)

Note de la chambre de commerce. — (a) Le fret de New-Castle par tonne de 1,025 kilog. est de fr. 22 65 pour Boulogne et Calais. Il doit être moindre pour Anvers, mais au moins de 18 à 20 francs.

Note du Gouvernement. — (1) Au chiffre de fr. 44 75, il faut ajouter le fret intérieur jusqu'à Liège ou Charleroy, soit 8 à 10 francs par 1,000 kilog. C'est une charge que les fontes brutes d'Angleterre doivent nécessairement supporter, car on ne peut leur donner, à Anvers ni dans aucun autre port, le complément de travail dont elles ont besoin pour entrer dans la consommation.

Le prix le plus bas auquel les fontes anglaises aient été vendues à Glasgow, dans les temps les plus critiques, a été de 32 schellings, soit 40 francs par tonne. Le prix actuel est de 80 schellings, soit 100 francs.

Nos fontes ne se sont jamais vendues en dessous de 60 francs les 1,000 kilogrammes; on les cote aujourd'hui de 120 à 150 francs.

Dans les mêmes circonstances critiques, les fontes anglaises reviendraient donc au moins à fr. 84 75, c'est-à-dire fr. 2 47 c. p. % de plus que le plus bas prix en Belgique, ce qui paraît suffire pour nous garantir contre la concurrence que l'on redoute.

Nous ajouterons que nous devons conserver l'espoir qu'en ne surexcitant pas le prix, nos industriels parviendront à produire le fer à des conditions plus avantageuses, et que nous obtiendrons aussi un plus grand débouché en France.

Nous persistons d'autant plus dans l'opinion que nous avons manifestée, que les craintes de la concurrence anglaise nous paraissent avoir été exagérées; elle n'est d'abord pas à redouter dans l'état actuel des choses; il y a à faire pour tout le monde. Ce n'est qu'en temps de crise et de stagnation que nous pourrions avoir des craintes de voir inonder notre pays de fers anglais; mais si leur prix, rendus ici, est de 35 à 40 p. % plus élevé que celui le plus bas auquel nous avons dû vendre dans les temps les plus défavorables, il n'y aurait pas de profit à faire la spéculation.

D'un autre côté, l'avisement des prix tient plutôt à la stagnation des affaires qu'à la surabondance des matières; un droit protecteur modéré, tel que celui proposé, produira autant d'effet qu'un droit excessif et n'en aura pas les inconvénients.

Nous adoptons donc le chiffre de fr. 2 50 proposé pour le droit à l'entrée, dans l'avant-projet dont il s'agit, tout en émettant le vœu que le Gouvernement se réserve de prendre telle mesure qu'il croira la plus propre à sauvegarder les intérêts de notre industrie métallurgique, pour le cas où les Anglais viendraient inopinément jeter sur nos marchés des quantités de fontes à des prix tellement réduits qu'ils pourraient la compromettre.

En ce qui concerne le fer forgé, laminé, etc., nous adoptons aussi le projet d'en fixer à 5 francs, par 100 kilogrammes, le droit d'entrée.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler les réclamations que nous n'avons cessé de faire au sujet de la réduction des péages sur la basse Sambre. En y faisant droit, le Gouvernement favoriserait le transport du charbon et du fer et encouragerait les établissements industriels qui sont venus se fixer sur ce parcours; ils méritent, par leur importance à tous égards, cette faveur.

Passant à l'art. 6, qui concerne les cuivres, nous vous dirons que nous considérons le projet comme devant compromettre l'industrie du cuivre, qui souffre déjà cruellement de la rude concurrence que lui font la France, l'Angleterre et l'Allemagne.

En effet, si ce projet était adopté, cette industrie se trouverait réduite à une protection de.

1	2/	p. %	sur les cuivres rouges,
2	—		sur le laiton laminé,
2	—		sur le fil de laiton,

calcul basé sur la valeur moyenne actuelle de chacun de ces articles et qui nous a été communiqué par les fabricants de cuivre de notre ressort.

Nous nous permettons de vous donner un état comparatif de la protection dont jouit l'industrie du cuivre en Belgique et de celle dont jouit la même industrie en France et en Prusse.

En France :	Sur le cuivre rouge . . .	17 à 18 p. ‰
—	Sur le laiton laminé . . .	20 à 22 —
—	Sur le fil de laiton. . .	prohibé.
En Prusse :	Sur le cuivre rouge . . .	15 p. ‰
—	Sur le laiton laminé . . .	18 —
—	Sur le fil de laiton. . .	18 —
En Belgique :	Sur le cuivre rouge . . .	4 $\frac{2}{5}$ p. ‰
—	Sur le laiton laminé . . .	5 $\frac{1}{5}$ —
—	Sur le fil de laiton . . .	3 $\frac{2}{5}$ —

Ce tableau fait voir que cette industrie ne jouit pas d'une protection trop élevée.

Les fabricants n'ont cessé de demander une majoration de tarif pour éviter une concurrence trop forte, ou plutôt pour pouvoir lutter avec nos puissants voisins, qui viennent vendre leurs produits similaires en Belgique.

Lesdits fabricants que nous avons consultés, nous ont fait observer que si le Gouvernement belge parvenait à obtenir pour leurs fabricats l'entrée en France et en Allemagne sous l'empire du tarif qu'il se propose d'établir, ils applaudiraient de grand cœur à ce changement de tarif, qui, tout en ouvrant les portes à nos voisins, ferait tomber les barrières qui ferment les frontières à leur industrie et procurerait un marché considérable où les produits belges pourraient lutter avec avantage.

Ils voient dans la modification du tarif, par rapport aux cuivres, le but du Gouvernement, qui est de favoriser le commerce maritime; et il ne peut l'atteindre qu'au détriment d'une des plus importantes industries de notre pays qui a droit à toute sa sollicitude, à cause des grands capitaux qu'elle emploie et du nombre de bras qu'elle occupe.

Mais si le Gouvernement, disent-ils, attache tant d'importance audit commerce maritime, qu'il adopte le système français « qui accorde une prime à ceux » qui emploient le cuivre fabriqué dans le pays. »

En cela nous sommes parfaitement de l'avis des fabricants de cuivre.

La colle forte (art. 3) n'étant protégée que par un droit de 8 p. ‰ environ, ne serait-il pas à craindre de voir s'anéantir chez nous cette industrie, si on permet la libre entrée des colles ⁽¹⁾?

L'art. 15, concernant les produits chimiques, ne donne lieu qu'à une observation de notre part. Le droit de 2 francs dont sont frappés les acides nitriques n'est pas l'équivalent des droits perçus sur le nitrate de soude et le nitrate de

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi propose de fixer le droit à 2 francs les 100 kilogrammes.

potasse, quand ils sont importés sous pavillon étranger (ce qui est presque toujours le cas¹ ; ce droit paraît être insuffisant pour une marchandise dont le prix est aujourd'hui de 70 francs les 100 kilogrammes (¹).

Nous approuvons le projet qui abolit le droit sur le *zinc*, ce qui permettra de recevoir le zinc de Silésie, qui est propre à la fabrication du laiton, et fera cesser le monopole qu'exercent actuellement les diverses sociétés exploitant le zinc, qui le font payer à un taux excessivement élevé et plus cher même qu'en Angleterre, qui est cependant tributaire de la Belgique pour ce métal.

Les autres articles du tarif ne nous ont suggéré aucune observation : nous nous en rapporterons volontiers à cet égard aux lumières du Gouvernement et des intéressés

Nous terminerons. Monsieur le Ministre, notre rapport, en émettant, dans l'intérêt de notre commerce d'exportation et de l'industrie, le vœu de voir adopter les mesures proposées, tendant à encourager la nationalisation des navires étrangers. Nous nous en rapporterons aussi à ce sujet à la sollicitude du Gouvernement, ainsi qu'aux chambres de commerce d'Anvers et autres plus compétentes et plus directement intéressées à traiter cette question.

Les membres de la chambre de commerce :

Le Secrétaire,

BRUNO, fils.

Le Président,

KEGELJAN.

CHAMBRE DE COMMERCE DE NIVELLES.

Nivelles, 5 mai 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné le projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée que vous nous avez communiqué par votre dépêche du 7 avril dernier, et, à l'exception des modifications projetées pour quelques articles, la chambre de commerce approuve les changements peu importants à introduire dans notre tarif douanier.

Acier non ouvré. — Le projet de loi propose de fixer un droit uniforme d'un franc pour l'acier en feuilles, planches et barres, et le fil d'acier, qui supportent actuellement des droits différents. Il ne nous paraît ni juste ni équitable de majorer les droits sur les premiers pour en dégrever les seconds, et nous estimons qu'il y a lieu de fixer le droit à 80 centimes pour les deux catégories. D'abord, il ne peut en résulter une perte sensible pour le trésor, et puis l'augmentation

Note du Gouvernement. — (¹) Les nitrates de soude et de potasse sont déclarés libres à l'entrée.

proposée frappera l'industrie qui emploie la majeure partie des aciers en feuilles et en barres introduits dans le pays. Elle a déjà à supporter l'augmentation considérable du prix des métaux, et ce ne serait pas aider à son développement que d'augmenter les impôts sur des matières dont elle ne peut se passer ⁽¹⁾.

Cuivre ouvré et Mercerie. — Nous réunissons ces deux articles parce que le projet porte qu'ils seront assujettis à un droit de 10 p. 0/0 et qu'ils ont entre eux de nombreuses affinités. Ils comprennent un assez grand nombre d'objets d'un très-grand usage pour la classe ouvrière, tels que les dés, les aiguilles, les étuis, les agrafes, etc. Une augmentation de droits à l'importation de ces objets pourra en faire hausser les prix, et ce surcroît de charges retombera sur la classe des travailleurs. On ne peut non plus invoquer la protection à accorder aux nationaux; car, nous doutons que la plupart de ces articles se fabriquent dans le pays. Si les revenus du trésor ont besoin d'être augmentés, nous doutons que ce soit à ces produits qu'il faille demander une majoration de recette de près de 74,000 francs ⁽²⁾.

La mercerie renferme aussi les épingles, qui payent à l'entrée un droit de fr. 63 60 par 100 kilogrammes, dans le but de favoriser la fabrication indigène. La Belgique recevait auparavant cet article de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Aujourd'hui elle se suffit à peu près à elle-même, et les fabriques de Liège et de St-Nicolas sont très-prospères. La réduction à 10 p. 0/0 pourra compromettre cette fabrication ⁽³⁾. A part cette observation faite dans l'intérêt des fabriques d'épingles, nous croyons que la majoration des 4 p. 0/0 projetée contrariera le commerce de mercerie et de quincaillerie, surtout à la suite de la forte augmentation de valeur des fers, du cuivre, de l'acier et des fils de laiton. La quincaillerie a subi, depuis deux mois, une hausse de 15 p. 0/0; de nouveaux droits ne manqueraient pas d'élever encore les prix.

Drogueries. — Pour compenser la perte qu'éprouverait le trésor, si nos observations étaient admises pour le cuivre ouvré et la mercerie, nous proposons de porter à 4 francs, au lieu de 2, le droit à percevoir sur les drogueries ⁽⁴⁾. Beaucoup de produits compris dans cet article ne sont pas seulement employés dans la pharmacie; ils sont encore destinés à d'autres usages. La classe pauvre fait bien moins usage de médicaments que les classes aisées, et, en général, ce sont des médicaments d'un prix peu élevé.

L'augmentation du droit n'aurait aucune influence sur le prix des médicaments.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le droit de 80 centimes a été substitué à celui de 1 franc qu'indiquait l'avant-projet.

⁽²⁾ L'intérêt des classes ouvrières qu'on invoque sera peu ou point affecté par cette augmentation. La raison en est que l'ouvrier se sert principalement d'objets communs qui se fabriquent dans le pays. Ce n'est du reste qu'une mesure de régularisation.

⁽³⁾ Il est à remarquer que les chambres de commerce de Liège et de St-Nicolas n'ont pas fait d'objection sur ce point.

⁽⁴⁾ Cet article, il ne faut pas perdre ceci de vue, comprend un grand nombre de matières nécessaires à l'industrie, et dès lors la taxe doit être très-moderée. Porter le droit de 2 francs à 4 francs sur toutes les marchandises rangées dans cette catégorie, ce serait frapper plusieurs d'entre elles d'une surtaxe dont elles ne sont point susceptibles. Le Gouvernement ne croit pas non plus qu'il soit opportun d'adopter le droit de 4 francs pour les unes et de maintenir celui de 2 francs pour les autres: le trésor en profiterait peu et il en résulterait une complication dans le tarif.

Pierres. — Nous n'avons aucune objection à faire contre le projet d'admettre en franchise les pierres brutes, mais nous remarquons, dans cet article, que les statues de marbre jouissent de la même faveur. C'est cependant un objet de luxe qui pourrait être frappé impunément, en même temps que le droit protégerait les articles belges. Nous disons impunément, parce que les personnes auxquelles leur position permet d'acheter des statues de marbre, ne reculeraient pas devant une augmentation de prix de 10 ou de 20 p. ⁰/₀, montant d'un droit à établir à l'importation ⁽¹⁾.

Produits chimiques : Sels ammoniacaux. — La fabrication de ces produits est nouvelle en Belgique et protégée par des droits élevés : elle tend à se développer. La transition d'un droit regardé comme prohibitif à la libre entrée pourrait compromettre la fabrication des sels ammoniacaux. Il nous paraît donc utile de conserver une certaine protection à cette industrie. L'agriculture n'emploie, croyons-nous, qu'une faible partie des sels fabriqués dans le pays, et dès lors nous devons douter qu'elle aille les chercher à l'étranger ⁽²⁾.

Sirops et mélasses de toute espèce. — Le droit de 75 francs par 100 kilogrammes peut être regardé au premier abord comme une faveur, puisque ces produits sont actuellement prohibés, mais nous considérons ce droit comme prohibitif, en tenant compte de la valeur intrinsèque, au moins pour les mélasses. Leur prix variant de 8 à 16 francs et au droit de 75 francs, il sera impossible d'introduire dans le pays des mélasses étrangères ⁽³⁾.

Nous attirons votre attention, Monsieur le Ministre, sur cette considération.

Tourteaux. — Les motifs donnés pour justifier la réduction de fr. 1 10 à 50 centimes du droit établi sur les tourteaux ne nous paraissent pas fondés. Ils sont basés sur la compensation à accorder à l'agriculture pour la libre sortie des engrais, et à notre avis, cette réduction peut être plutôt nuisible que profitable à l'agriculture. Il existe dans le pays un très-grand nombre de pressoirs à l'huile qui favorisent la culture du colza et qui méritent une certaine protection. La vente des tourteaux constitue un grand bénéfice pour les industriels qui exploitent ces moulins. Si les tourteaux étrangers ne doivent plus payer qu'un droit insignifiant pour entrer en Belgique, il est à craindre que l'activité des pressoirs à l'huile ne se ralentisse. Il en résultera alors que la culture du colza, si répandue aujourd'hui et si productive pour les cultivateurs, diminuera dans la même proportion.

Nous proposons de porter le droit à 1 franc par 100 kilogrammes, au lieu de le réduire à 50 centimes ⁽⁴⁾.

Les observations que nous venons de faire ne contrarieraient nullement le

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Les statues, de même que les tableaux, ont de tout temps joui de la libre entrée, comme objets d'art.

⁽²⁾ Les sels ammoniacaux ont été retirés du projet.

⁽³⁾ Le Gouvernement ne l'ignorait point. Mais le droit sur les sirops a dû être fixé au même chiffre que celui des conserves alimentaires au sucre, etc. D'ailleurs, pour ce qui est des mélasses, il est probable qu'il ne s'en importerait que pour des usages particuliers, le tarif fût-il aussi modéré que possible.

⁽⁴⁾ Le droit de 1 franc a été adopté par le Gouvernement.

projet du Gouvernement, si elles étaient admises. Le travail de la douane ne serait pas augmenté, et les réductions que nous avons demandées étant compensées par des augmentations de droits sur d'autres articles, le trésor retirerait à peu près le même revenu des articles compris dans le projet de loi que vous nous proposez de soumettre aux Chambres.

Veuillez recevoir, etc.

Le Secrétaire,

DURIEUX.

Le Président,

G. - F. NELIS.

Nivelles, le 9 décembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Plusieurs circonstances ont empêché la chambre de commerce de cette ville de s'occuper plus tôt de l'examen du projet de tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne les matières premières, sur lequel vous avez demandé son avis par votre dépêche du 22 octobre, 2^e direction.

Nous vous dirons d'abord qu'elle a vu avec plaisir que le Gouvernement paraissait disposé à entrer franchement dans une voie de liberté commerciale plus étendue pour les matières premières nécessaires à l'industrie, et elle a décidé d'appuyer le projet de tarif proposé, sauf en ce qui concerne les cordages, les charbons de terre et les fers.

Nous croyons conséquemment inutile de donner les motifs qui l'ont engagée à accueillir les propositions faites pour les autres articles du tarif, et qui ne sont autres que ceux développés dans la note explicative.

Des droits protecteurs modérés sont encore nécessaires pour soutenir la plupart des branches de l'industrie du pays et leur permettre de se perfectionner de plus en plus, afin de parvenir un jour à livrer au commerce des produits aussi perfectionnés et à des prix aussi bas que les nations qui, favorisées par les événements, leur position, leurs immenses capitaux, l'étendue de leur commerce et de leurs marchés, nous ont devancés dans l'exploitation de diverses branches de travail. Le Gouvernement montre toute sa sollicitude pour l'industrie, cette mère nourricière des populations trop compactes, en lui donnant les moyens d'avoir les matières premières dont elle a besoin avec plus de facilités et à des conditions plus favorables. Il contribuera aussi à lui faire acquérir le degré de prospérité auquel l'activité et le génie des populations belges lui donnent l'espoir d'atteindre.

La chambre de commerce de notre ville s'est déjà plusieurs fois prononcée dans ce sens, notamment pour l'admission libre des cotons en laine. La France, dont le tarif était plutôt prohibitif que protecteur, paraît aussi disposée à suivre l'exemple donné par l'Angleterre, que l'on ne doit pas négliger, lorsqu'il s'agit

de commerce et d'industrie, quoique, en général, nous ne soyons pas encore capables de lutter avec quelque avantage avec ce redoutable concurrent.

Le Gouvernement, en divisant les cordages en deux catégories d'après leur diamètre, manifeste le désir de favoriser surtout la marine et les industries qui ont besoin de gros cordages. Tout en partageant les intentions du Gouvernement, nous pensons qu'on ne doit pas perdre de vue qu'un très-grand nombre d'autres branches d'industries, non moins importantes, emploient une grande quantité de cordes et de ficelles pour l'emballage de leurs produits, et comme, en général, les frais d'emballage ne leur sont pas comptés, la perte qui en résulte est d'autant plus forte que le prix des cordes est plus élevé ⁽¹⁾. Nous n'hésiterions donc pas à proposer au Gouvernement d'abaisser considérablement les droits sur les deux catégories, si nous n'étions retenus par la protection que méritent les corderies du pays.

L'intérêt du trésor ne s'y oppose pas, puisque l'article, au droit actuel de fr. 21 20, ne rapporte qu'une somme insignifiante. Si l'on tient compte de l'avantage qu'auront les corderies d'avoir, en franchise de droits, la matière première que la Belgique ne produit pas en suffisante quantité, nous pensons qu'elles seront assez protégées en proposant de libeller cet article du tarif, de la manière suivante :

Cordages	{ de 2 centimètres de diamètre et plus, par 100 kilog., 10 francs.
	{ de moins de 2 centimètres de diamètre, — 20 —

Les deux articles qui méritent au plus haut point de fixer l'attention du Gouvernement et des industriels, sont les houilles et les fers. Ces matières premières sont la base, l'élément indispensable de toute grande industrie; sans elles, pas de grande industrie possible. Leurs prix doivent donc avoir une influence bien grande sur les diverses branches du travail.

La houille est, en outre, un objet de première nécessité pour tous, son augmentation de prix, coïncidant avec la cherté des denrées alimentaires, viendra encore empirer la position déjà si pénible de la classe ouvrière et pauvre. Si l'hiver, dans lequel nous entrons, devenait rigoureux, il leur serait bien difficile de se procurer le chauffage dont ils auraient besoin.

Les exploitants des charbonnages et des établissements métallurgiques doivent, sans doute, retirer des bénéfices proportionnés à l'importance des capitaux engagés dans leurs vastes entreprises, mais aux prix où leurs produits sont parvenus, ils doivent obtenir des résultats plus que favorables, et ils n'ont plus besoin d'être protégés par le tarif douanier. Nous dirons même qu'en présence de l'augmentation extraordinaire et chaque jour croissante de la consommation des charbons de terre, le Gouvernement agirait avec prévoyance, en prenant, d'accord avec la Législature, les mesures en son pouvoir pour maintenir, dans de justes bornes, et l'extraction et les prix d'une matière aussi précieuse, et d'où dépend, en quelque sorte, l'avenir du pays.

La chambre de commerce de Nivelles est convaincue que l'intérêt général

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le droit sur cette catégorie de cordages, établi à 25 francs les 100 kilog. dans l'avant-projet, a été réduit à 20 francs.

demande une baisse dans les prix des fers et surtout des charbons de terre, qui ont dépassé le niveau normal et, pour nous servir d'une expression de la note explicative, elle regarde la suppression de tout droit comme *une nécessité impérieuse pour le consommateur en général et pour toutes les industries qui s'alimentent de la houille*. Elle propose donc, à l'unanimité de ses membres, la libre entrée des houilles et des fers bruts.

D'après l'Exposé de la note explicative, le Gouvernement paraît, du reste, disposé à accueillir cette proposition, car les motifs qu'il faisait valoir pour maintenir un léger droit sur les houilles ne subsistent plus, depuis que, par le décret du 22 novembre dernier, le Gouvernement français a réduit le droit d'entrée sur les houilles et les fers de toute origine. Nos produits entraient auparavant en France avec un droit de faveur, à l'exclusion des houilles et des fers anglais, qui étaient frappés de droits élevés, et c'était pour éviter qu'ils ne profitassent du transit par la Belgique que le projet proposait de maintenir un droit de fr. 1 40. Aujourd'hui, les houilles et les fers anglais, pour pénétrer en France, n'auront plus besoin de passer par la Belgique; dès lors, il n'y a plus de raison de maintenir un tarif qui ne peut contribuer qu'à assurer le maintien des hauts prix des exploitants belges.

Cette proposition, en ce qui concerne les fers, ne s'applique qu'aux fontes brutes et vieux fers. Pour les autres catégories de fers comprises dans le tableau de l'avant-projet, la chambre adopte les propositions du Gouvernement, parce que ces fers ont déjà subi le travail de l'homme et que leurs prix éprouveront une baisse proportionnée à celle de la fonte et du vieux fer.

En concluant à la libre entrée des fontes et des fers bruts, la chambre de commerce met cependant la même restriction que celle qu'elle a conseillée à propos de l'application aux fontes de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts. C'est que si, par suite de l'introduction en Belgique d'une trop grande quantité de métaux, les prix venaient à baisser de manière à compromettre les intérêts des exploitants indigènes, le Gouvernement devrait rétablir un droit d'entrée nécessaire pour assurer l'existence des établissements sidérurgiques de notre pays.

Le Secrétaire,

DURIEUX.

Le Président,

G.-J. NELIS.

CHAMBRE DE COMMERCE D'OSTENDE.

Ostende, le 19 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 22 octobre, au sujet de la révision du tarif des droits d'entrée. A cette dépêche

étaient annexés : 1° Un second avant-projet embrassant , avec le tableau que vous avez bien voulu nous transmettre en avril dernier, le tarif des matières premières ; 2° une note explicative indiquant les motifs qui ont dicté les changements proposés.

Nous avons examiné ces dernières pièces et nous nous empressons, Monsieur le Ministre, de vous transmettre les observations qu'un examen minutieux nous a suggérées.

Le projet supprime le léger avantage en faveur du pavillon national sur le coton, les huiles d'olive, les bois de teinture et d'ébénisterie et les soufres, encore soumis au système des droits différentiels. Cette suppression atteindrait positivement l'intérêt maritime, et constituerait ainsi un sacrifice imposé à la marine marchande en faveur d'autres industries.

Le projet propose également une réduction de droits à l'entrée sur les houilles et sur les fers. Mais, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, les droits proposés de fr. 1 40 par cent kilog. de houilles, et ceux de fr. 2 50 par cent kilog. de fonte brute sont plus que suffisants pour écarter la concurrence étrangère.

Nous partageons, pour ce qui regarde ces articles, l'opinion exprimée dans la note explicative, et nous ne voyons dans la mesure proposée qu'un simple acheminement vers un système commercial plus large, une disposition qui n'aurait aucun résultat immédiat pour l'industrie en général, si les chiffres du projet étaient maintenus. En effet, les droits proposés, joints aux frets ordinaires d'Angleterre en Belgique, représentent ensemble une somme assez élevée pour écarter toute importation de charbons et de fers.

Le sacrifice positif qu'on demande à l'intérêt maritime, nous donne en quelque sorte le droit de demander un sacrifice aussi réel aux producteurs de fer et de houille. Nous voudrions donc que le Gouvernement réduisît dans son projet les chiffres proposés sur ces articles, de façon à rendre possible l'importation du fer et de la houille, qui, au point où en est l'industrie, sont avec les bois, les trois matières premières par excellence que l'industrie devrait pouvoir acheter au plus bas prix possible ; car toute nation qui peut se procurer avantageusement le fer, le bois et la houille n'a plus rien à craindre de la concurrence étrangère.

Nous venons de vous exprimer notre opinion, quant aux modifications proposées par le projet en ce qui concerne la houille et le fer. Il nous reste à dire un mot au sujet du bois de construction.

Le projet, tout en proposant une réduction sur les droits d'entrée des bois sciés, demande une majoration sur le bois en grume. Nous venons de le dire : le bois de construction est une matière première par excellence. Dès lors, ne serait-il pas nécessaire que les droits sur cet article fussent réduits au taux de ceux que l'on perçoit en Angleterre, en France et en Hollande, pays qui, considérés au point de vue industriel, sont nos principaux rivaux ? Cependant les droits proposés sont considérablement plus élevés que ceux que l'on perçoit chez nos voisins. En effet les bois payent :

En France.

Bois brut de pin et de sapin, d'orme, de chêne, etc.	} 10 centimes le mètre cube.
Bois scié de pin, de sapin, d'orme, de chêne, de noyer, etc., de plus de 80 millimètres. .	} 15 —
Bois scié de pin, de sapin, d'orme, etc., de 80 millimètres et en dessous	} 1 fr. par 100 mètres cotirants.

En Angleterre.

Bois brut des possessions britanniques 1 sch , soit fr. 1 25 par load de 50 pieds cubes, équivalant à 1 ^m ,35, soit.	} 92 centimes le mètre cube.
Bois scié des possessions britanniques 2/ par load de 50 pieds cubes, soit	} fr. 1 84 par mètre cube.

En Hollande.

Bois brut, par tonneau de mer, 25 cents revient à	} 35 centimes par mètre cube.
--	-------------------------------

Bois scié fl. 1 50 par tonneau ou fr. 2 12 c^s par mètre cube.

N. B. Les surcharges sont libres à l'entrée.

En Belgique (chiffres du projet.)

Bois de chêne et de noyer.	1 franc le mètre cube.
— autres en grume	3 —
— — scié de plus de 50 centimètres. .	6 . —
— — scié de 5 centimètres et moins. .	9 —

Il nous semble, Monsieur le Ministre, que la Belgique ne devrait point frapper, surtout le bois de sapin, d'un droit plus élevé que celui que l'on perçoit sur ce produit, en Angleterre, en France et en Hollande. A notre avis, maintenir de hauts droits d'entrée sur les bois étrangers, c'est continuer à prélever sur l'industrie une véritable contribution au profit des propriétaires de forêts ⁽¹⁾.

Le projet propose de réduire à 5 francs par tonneau, les droits de nationalisation des navires étrangers. Nous trouvons ce taux très-minime en présence des droits considérables que le projet maintient sur les principaux objets qui composent l'inventaire d'un navire, et notamment sur la toile à voile, qui se vend beaucoup plus cher en Belgique qu'en Angleterre, en Hollande, en Russie, à

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Voir les explications que donne à ce sujet la deuxième partie de l'Exposé des motifs, à l'article *Bois*.

Hambourg, et dans la plupart des ports du Nord ⁽¹⁾. Nous prendrons la respectueuse liberté de vous faire observer, Monsieur le Ministre, que le double jeu de voiles d'un navire neuf construit en Belgique, représente la huitième partie de la valeur totale du bâtiment. Ensuite, le projet laisse non-seulement subsister de hauts droits sur les bois de construction, mais il élève ceux qui frappent les bois ronds. Il propose, nous en convenons, d'admettre à des conditions moins rigoureuses que par le passé, quelques articles tels que les ancrs et les chaînes, mais les réductions proposées sont insuffisantes, et l'ensemble du projet nous paraît de nature à devoir amener la ruine de nos chantiers de construction.

Nous ne nous opposons point, Monsieur le Ministre, à la nationalisation des navires étrangers, mais nous trouverions cette nationalisation très-impolitique, si elle pouvait avoir lieu, comme le propose le projet, à un droit qui ne fût pas égal à la surcharge que la construction nationale paye à cause de l'existence de nos lois douanières, sur les divers objets dont la réunion constitue un bâtiment de mer ⁽²⁾.

Nous vous prions donc instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir prendre nos remarques en sérieuse considération; et, si tant est qu'on admette définitivement les navires étrangers au droit de 5 francs par tonneau, nous croyons être fondés à réclamer la libre entrée de tous les objets qui composent l'inventaire d'un navire; car soyez-en convaincu, Monsieur le Ministre, le droit proposé ne représente pas même la valeur fictive que paye la construction nationale, par suite des impositions qui pèsent à l'entrée du bois, sur la coque seule d'un navire lancé d'un chantier belge.

Nous espérons en tout cas, Monsieur le Ministre, que la nationalisation au droit de 5 francs ne serait accordée qu'aux navires jaugeant au moins 250 tonneaux ⁽³⁾.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

ÉMILE DE BROUWER.

Le Président,

JEAN VAN ISEGHEM.

Notes du Gouvernement. — (1) Le traité de commerce avec la France ne permet pas de réduire le droit d'entrée sur la toile à voiles. Il est assez difficile de s'expliquer comment cette toile se vend plus cher chez nous qu'ailleurs, alors que nos exportations augmentent sans cesse.

(2) Le projet de loi dégrève plusieurs objets à l'usage de la marine.

(3) Les petits navires nous font aussi bien défaut que les grands; cette distinction entre les bâtiments de 250 tonneaux et ceux d'un plus fort tonnage ne se justifierait à aucun égard.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROULERS.

Roulers, le 27 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 7 de ce mois, vous avez bien voulu soumettre à l'appréciation de la chambre de commerce de cette ville, un avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée.

Dans l'examen qu'elle a fait de cet objet, dans sa réunion de ce jour, la chambre a reconnu unanimement l'opportunité et l'utilité de l'avant-projet de loi dans ses dispositions qui ont pour but l'abolition des droits d'entrée sur les matières premières servant à l'industrie nationale. Elle a accueilli d'autant plus favorablement l'avant-projet de loi, que, tout en étant destiné à venir efficacement en aide à une foule de branches industrielles du pays, les changements proposés doivent amener une amélioration dans les recettes de l'État, sans soulever aucune des questions de principe se rattachant à notre régime économique.

Mais, Monsieur le Ministre, si la chambre a été unanime pour reconnaître l'utilité et l'opportunité de l'avant-projet dans presque toutes ses dispositions, il y en a parmi elles, en petit nombre il est vrai, sur lesquelles elle a été divisée et qui n'ont été accueillies d'un avis favorable qu'à une voix de majorité; d'autres ont été accueillies d'un avis contraire.

Parmi les propositions de changements de tarif que la chambre désapprouve, il y a celles concernant le jus de réglisse et le lard de baleine.

La chambre s'est aussi trouvée divisée quant à l'assimilation des mulets aux chevaux. Les adversaires du projet prétendent que les mulets sont exclusivement employés par l'industrie et le commerce, et que ce serait aller contre l'esprit du projet de loi que d'augmenter les droits d'entrée sur ces animaux; d'après eux, il faudrait l'entrée libre. Toutefois, l'avant-projet du Gouvernement a été approuvé à la majorité d'une voix.

D'un autre côté, l'abolition des droits d'entrée pour l'azur ou smalt, le bleu de Prusse et le bleu minéral, proposée par l'avant-projet, n'a été admise qu'à une voix de majorité, les adversaires de la libre entrée pour ces matières, craignent que l'industrie nationale qui souffre déjà de la concurrence étrangère sur le marché de l'intérieur, n'en reçoive une nouvelle atteinte.

L'article *viandes* a rencontré aussi des opposants; ceux-ci voudraient un abaissement de tarif, jusqu'à concurrence de 5 francs par 100 kilogrammes, aussi bien pour les jambons que pour les viandes d'autres espèces, et accepteraient un droit d'entrée plus élevé que le propose le projet de loi sur la volaille et le gibier; néanmoins la majorité approuve les chiffres proposés par le Gouvernement (1).

Ainsi donc, la chambre opine favorablement sur l'ensemble des dispositions

Note du Gouvernement. — (1) Cet article a été retiré du projet de loi.

que comporte l'avant-projet de loi, sauf en ce qui concerne le *jus de réglisse* et le *lard de baleine*.

Tel est, en résumé, Monsieur le Ministre, le résultat de la délibération de la chambre de commerce de Roulers, sur l'avant-projet de loi susdit. Nous avons l'honneur de vous le transmettre avec prière de vouloir agréer l'expression de notre parfait dévouement.

Le Secrétaire,
CH. HOET.

Le Président,
DEGEEST, FILS.

Roulers, le 17 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 22 octobre dernier, vous avez transmis à la chambre de commerce de Roulers, aux fins d'avis, un avant-projet de loi pour la révision du tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne les matières premières, comprenant les marchandises que l'avant-projet de loi du mois d'avril dernier avait laissées momentanément à l'écart.

Dans la réunion qu'elle a tenue hier 16 de ce mois, la chambre a examiné les modifications proposées par le Gouvernement aux différents articles renfermés dans l'avant-projet de loi, et voici, Monsieur le Ministre, de quelle manière le collège a accueilli ces différentes propositions :

1° *Bois*. — La chambre adhère au libellé de l'avant-projet de loi.

2° *Charbons de terre, houilles*. — La chambre, par cinq voix contre deux, donne son adhésion au projet du Gouvernement. Les deux opposants, qui désirent que les motifs de leur vote soient consignés ici, demandent la libre entrée pour les houilles de toute provenance indistinctement, pour la raison que nos houilles étant à l'abri de la concurrence étrangère, l'exemption des droits à l'entrée de ce combustible serait un obstacle à la trop grande élévation du prix de cette matière; circonstance qui doit tourner à l'avantage du consommateur en général, et, en particulier, d'une foule de branches d'industrie qui s'alimentent de la houille.

3° *Colle forte, colle de poisson*. — Il est donné un avis favorable aux propositions de l'avant-projet de loi.

4° *Cordages* (de 2 centimètres de diamètre et plus). — La chambre propose 10 francs par 100 kilog.

Cordages (de moins de 2 centimètres de diamètre). — Comme à l'avant-projet de loi.

5° *Coton en laine*. — La chambre adhère à la libre entrée de cette matière.

6° *Cuivre*. — Les modifications de tarif proposées pour cet article sont approuvées.

7° *Fontes brutes et vieux fers*. — La chambre exprime le regret de ce que des considérations d'un intérêt majeur ne permettent pas au Gouvernement de proposer la libre entrée des fontes brutes et des vieux fers, alors que cet article est la matière première pour des branches industrielles nationales très-nombreuses; elle forme le vœu que, à défaut d'exemption des droits d'entrée, le

régime qui doit désormais régir cette matière soit poussé aux dernières limites de modération possibles.

En ce qui regarde le fer battu, laminé, etc., les chiffres proposés par le Gouvernement sont approuvés.

8° *Filaments végétaux non spécialement tarifés.* — La chambre adhère aux propositions que renferme l'avant-projet de loi; toutefois un membre tient à exprimer la crainte, partagée par un autre membre, que la libre entrée des lins peignés ne vienne nuire à la culture des lins du pays.

9° *Graines oléagineuses.* — La chambre donne un avis favorable au libellé de l'avant-projet de loi.

10° *Graisses, comprenant le beurre rance.* — Les propositions faites par le Gouvernement sont accueillies d'un avis favorable.

11° *Huiles.* — La chambre décide d'émettre l'avis que les changements de tarif, proposés au sujet des huiles pour fabriques, quoique déjà bien modérés, le soient davantage, et que la perte qui doit en résulter pour le trésor soit supportée par les huiles de graines, et, au besoin, par les soies à coudre et à broder. Pour le reste, l'article est bien accueilli.

12° *Laines peignées ou teintées.* — Il est pris une décision favorable à la libre entrée de ces matières premières.

13° *Or et argent bruts.* — Les propositions, telles qu'elles sont formulées dans l'avant-projet de loi, sont approuvées.

14° *Peaux brutes (grandes).* — La chambre adhère à la proposition de la libre entrée pour ces marchandises.

15° *Produits chimiques.* — La chambre émet le vœu que les acides hydrochlorique, nitrique et sulfurique puissent aussi jouir de l'exemption des droits d'entrée, par le motif que ces produits servent de matières premières pour beaucoup d'industries nationales, et que, par contre, il n'y a pas lieu, pour nos producteurs, de redouter la concurrence étrangère, ces derniers se trouvant dans les conditions voulues pour lutter à armes égales avec les produits similaires de l'étranger sur les marchés exotiques.

16° *Résines.* — Les dispositions consignées dans l'avant-projet de loi, au sujet de cet article, sont approuvées.

17° *Salpêtre.* — Il est donné un avis favorable au projet de loi concernant cet article.

18° *Soies à coudre ou à broder, et autres.* — Les dispositions de l'avant-projet de loi sont approuvées avec avis que, en ce qui touche les soies à coudre et à broder, les droits d'entrée pourraient être augmentés.⁽¹⁾

19° *Soufre.* — La chambre, par quatre voix contre trois, donne un avis favorable à la proposition de l'avant-projet de loi; les trois membres qui s'y opposent sont mus par la crainte que la libre entrée absolue du soufre ne porte une atteinte à nos relations directes avec les ports de la Méditerranée, et désirent que ces produits soient maintenus sous le régime des droits différentiels de pavillon⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Notes du Gouvernement.* — Le Gouvernement pense que le droit actuel de 85 francs est suffisamment élevé.

⁽²⁾ Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans l'Exposé des motifs, notre pavillon ne prend qu'une faible part à l'importation du soufre.

20° *Vinaigre*. — Quatre membres contre deux et une abstention adhèrent au nouveau projet de loi, relativement à ces produits; les deux opposants désirent que l'ancien tarif soit maintenu.

21° *Zinc*. — La chambre prend une décision favorable à l'avant-projet de loi sur le zinc.

22° *Droits de nationalisation sur les navires étrangers*. — Le chiffre proposé dans l'avant-projet de loi est approuvé.

Ainsi délibéré en séance de la chambre de commerce à Roulers, le 16 novembre 1853.

Le Secrétaire,

CH. HOET.

Le Président,

P. DEGEEST FILS.

CHAMBRE DE COMMERCE DE S^t-NICOLAS.

S^t-Nicolas, le 30 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche en date du 7 de ce mois, et d'avis conforme sur la plupart des articles à l'Exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet que vous nous avez communiqué, nous avons l'honneur de vous informer que, quant aux tissus écrus en général et particulièrement aux tissus de coton, notre chambre est d'avis que les droits d'entrée ne peuvent en être baissés sans nuire au tissage en général, qui déjà est très-souffrant, surtout dans notre arrondissement, où les fabricants ne trouvent pas même aujourd'hui un écoulement facile et suffisant pour leurs produits ⁽¹⁾. En ce qui concerne les tourteaux, notre chambre s'est également prononcée pour le maintien du régime actuel; elle est d'avis que favoriser l'entrée des tourteaux des pays étrangers serait menacer gravement l'industrie huilière, qui a journellement à lutter contre les divers engrais, tous admis, dans notre pays, libres de tout droit d'entrée et lui faisant ainsi une concurrence de plus en plus redoutable ⁽²⁾.

Le Secrétaire,

MANGEZ.

Le Président,

VAN NAEMEN BOEYÉ.

Notes du Gouvernement. — (1) Cet article est ajourné.

(2) Le Gouvernement propose de maintenir un droit de 1 franc par 100 kilogrammes.

St-Nicolas, le 26 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En réponse à votre dépêche en date du 22 du mois dernier, et après examen de l'avant-projet que vous nous avez communiqué, nous avons été unanimement d'avis d'approuver ledit avant-projet dans son entier et spécialement, quant aux matières premières qui concernent plus particulièrement le commerce et l'industrie du ressort de notre chambre.

Recevez, etc.

Le Secrétaire,

MANGEZ.

Le Vice-Président,

VAN LANDEGHEM-TALBOOM.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TERMONDE.

Termonde, le 20 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir un extrait, en ce qui concerne l'industrie huilière dans l'arrondissement de Termonde, du rapport général sur les affaires industrielles et commerciales de notre chambre de commerce pendant 1852.

Nous osons, Monsieur le Ministre, recommander à votre bienveillante attention notre article qui se rapporte à une industrie considérable la plus importante de notre ressort. Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que le rapport conclut : 1^o à l'abolition des droits à l'entrée des graines oléagineuses (matière première), et 2^o au renforcement des droits d'entrée sur les tourteaux étrangers (matière fabriquée), nous arrivant des pays qui repoussent nos huiles. Le projet du tarif des droits d'entrée que vous venez de soumettre à l'examen des chambres de commerce conduit précisément à l'inverse de nos désirs, de nos besoins, et ainsi le moment de notre recours vers vous, Monsieur le Ministre, ne peut pas être plus opportun.

Comme l'article extrait mentionne la grande et utile industrie huilière d'une manière aussi sincère qu'étendue, nous nous bornons à vous déclarer, Monsieur le Ministre, que votre projet de tarif causait une surprise pénible, une juste alarme à notre dernière bourse parmi les fabricants et négociants qui en avaient connaissance, et que la position du fabricant belge étant moins favorable que celle de l'étranger par rapport à la matière première et aux huiles, l'adoption de votre tarif, pour les tourteaux, aura pour résultat immédiat de porter la désolation et la ruine dans une des plus importantes industries du pays.

Avec la confiance que, mieux instruit, vous ne continuerez pas dans cette voie, immédiatement funeste à l'industrie huilière, pour atteindre plus tard

l'agriculture, lorsque la ruine du fabricant sera un fait accompli, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le Secrétaire,
J. DE BRUYN.

Le Président,
VERMEIRE.

Extrait du rapport général de la chambre de commerce de Termonde pour l'année 1852.

» *Industrie huilière.* — La fabrication des huiles, déjà si grande dans notre arrondissement, va bientôt s'augmenter encore de quelques établissements à vapeur. Nous attribuons ce nouveau développement au résultat satisfaisant que cette industrie a donné pendant la dernière année.

» L'année 1851, ainsi que nous l'avons constaté dans notre dernier rapport général, s'était signalée par une baisse peu sensible, mais constante, du prix des huiles. 1852 a suivi un mouvement en sens inverse; la hausse, aussi, fut lente et peu progressive jusqu'au mois d'octobre; mais elle prit un caractère plus prononcé à cette époque, et depuis le mois de décembre, elle a toujours suivi son mouvement ascensionnel.

» A la fin du mois dernier, on vendait les huiles de colza fr. 100 40 l'aine contre fr. 93 88, les huiles de lin fr. 88 88 l'aine contre fr. 85 88, prix du mois de décembre dernier.

» Nous pouvons presque nous dispenser de parler des *huiles de chènevis*, leur fabrication est trop restreinte et elle ne s'améliorera pas aussi longtemps que nous ne pourrions tirer, avec quelque faveur, les graines de chanvre de la Russie, pays d'où autrefois nous en importions des quantités considérables. Aujourd'hui les prix y sont trop élevés.

» La culture du *chanvre* à l'intérieur, qui tend à augmenter d'année en année, remplit, mais imparfaitement, une partie du vide causé par l'absence de ces importations.

» La *hausse* du prix des *huiles*, durant les deux derniers mois de l'année, est due principalement aux exportations vers l'Angleterre. La demande fut un moment si vive que les moyens de transport faisaient complètement défaut et que les barils devaient attendre de nouveaux départs sur les quais pour arriver à leur tour d'embarquement. Cette exportation a eu lieu principalement par bateaux à vapeur d'Anvers sur Londres. D'autres expéditions, toutefois, se sont faites par Gand et Ostende. Ce nouveau débouché est d'autant plus important pour nos huileries, que la demande s'y fait principalement pour l'huile épurée; qu'ainsi une nouvelle opération industrielle est nécessaire et laisse dans le pays la main d'œuvre et, conséquemment, vient augmenter le bénéfice du fabricant. Grâce à nos voies de communication économiques, promptes et faciles vers les lieux d'exportation; grâce, surtout, à la disparition des entraves douanières de l'autre côté de la Manche, nous pouvons espérer une continuation de nos exportations vers la Grande-Bretagne; mais, pour cela, il est nécessaire que nos huiles

conserver leur *réputation intégrale* et ne deviennent point l'objet de *mélanges* avec des *matières hétérogènes*, ce qui les ferait bientôt répudier sur ce grand marché. La régularité et l'économie dans les transports doivent avoir également pour résultat, la continuation progressive de nos exportations.

» Si, comme nous venons de le dire, nous pouvons compter sur l'Angleterre comme sur un débouché permanent de nos huiles, dans certaines limites, nous ne devons, toutefois, pas nous bercer de vaines illusions sur l'avenir; car la dernière exportation n'a été si vive qu'à la suite de deux circonstances fortuites et qui ne se représentent pas dans des conditions normales: d'abord, *par la stérilité de la pêche de la baleine*, et ensuite *par la mauvaise récolte des olives*. Ces deux graisses, d'un usage si fréquent, ont dû être remplacées par les huiles végétales, et c'est ce qui explique la demande tout à fait exceptionnelle que nous venons de relater.

» Il est encore à observer que l'Angleterre, par ses communications régulières avec les pays transatlantiques et avec l'Inde, a souvent occasion d'y placer de grandes quantités d'huile.

» Nous sommes convaincus que, si un service de navigation régulière à vapeur, à hélice ou même à voiles, s'établissait entre Anvers et New-York, il donnerait bientôt ouverture à de nouveaux débouchés pour nos huiles.

» Nous ne savons de quelle manière l'industrie huilière serait sortie de l'impasse où l'avait reléguée une trop forte production, si cette exportation inattendue n'était venue à son secours.

» Le marché intérieur était encombré; les prix des huiles tendaient constamment à la baisse; et, cependant, nous avions importé peu de graines de colza de l'étranger, parce que les prix des huiles dans les pays voisins étaient plus élevés que dans le nôtre. Nous en concluons que la consommation indigène des huiles de colza est descendue au delà de toute supposition, et surtout de celle qui consiste à faire croire « *que la consommation d'huile de colza à l'intérieur dépasse la quantité que peut produire une récolte ordinaire de cette graine dans notre pays.* »

» Aujourd'hui nos fabriques sont obligées de chômer de temps à autre, à cause de leur trop forte production d'huiles, laquelle n'est plus en rapport avec les besoins du pays, et dont on doit conséquemment chercher le placement à l'étranger. Ce placement devient, bien souvent, fort difficile, à cause des droits prohibitifs qui nous empêchent d'y pénétrer. Les chômages, toujours regrettables, nous mettent dans la nécessité d'avoir, quelquefois, recours à l'étranger pour une partie de nos besoins en tourteaux; mais cette circonstance ne se présente que quand, par l'excessive cherté des céréales, l'emploi des tourteaux augmente considérablement. Il n'y a donc que les nouveaux débouchés pour nos huiles qui peuvent prévenir les chômages. Une active fabrication d'huile est fort utile à l'agriculture, qui y trouve des engrais précieux et une nourriture substantielle pour le bétail. Elle provoque en outre un mouvement assidu dans nos ports de mer, procure de l'occupation à la batellerie intérieure, qui n'est déjà que trop malheureuse, et donne du travail à une nombreuse classe ouvrière.

» Nous l'avons dit bien souvent, l'industrie huilière ne peut conserver de l'avenir en Belgique qu'à condition de placer ses huiles sur les marchés extérieurs. Et, en effet, lorsque les fabricants de pays voisins reçoivent de leur pro-

duit principal 30, 40 et 50 p. %⁽¹⁾ de plus que le fabricant belge, ils peuvent donner leur résidu ou produit secondaire à des prix infiniment plus bas que nous; et c'est ce qui explique comment et pourquoi les tourteaux étrangers viennent nous faire une concurrence désastreuse sur nos propres marchés.

» L'industrie huilière est une de ces industries qui, dans tous les pays, peuvent s'exercer dans des conditions égales. Les frais de transport, d'un pays à un autre, constituent, en faveur de l'industrie regnicole, une protection plus que suffisante. Il nous paraît donc incompréhensible que des droits aussi élevés que ceux des pays continentaux restent toujours inscrits dans les tarifs de douane.

» L'usage de l'huile, objet de première nécessité, doit augmenter de plus en plus; et, comme la protection ne profite point au fabricant, elle devient ici une charge, sans objet, qui pèse sur le consommateur.

» Nous espérons donc que le moment n'est pas éloigné auquel les Gouvernements reconnaîtront l'inutilité du droit, et qu'ils seront bientôt d'accord pour délivrer, à cette industrie, son brevet de cosmopolitisme, sa passe de franche et libre entrée dans tous les pays.

» En attendant, nous engageons le Gouvernement à prendre quelques mesures qui puissent améliorer la position de cette importante industrie, savoir :

» 1^o Supprimer tout droit d'entrée sur les graines étrangères. Cette mesure est de toute justice, puisqu'elle n'est que l'équivalent de l'abolition des droits de sortie sur les mêmes matières;

» 2^o Renforcer le droit d'entrée sur les tourteaux étrangers, *en ce qui regarde les pays qui frappent les huiles de droits prohibitifs*;

» 3^o Diminuer les frais de convoyage pour les navires destinés aux ports de l'intérieur;

» 4^o Abolir les droits d'octroi sur les charbons consommés dans les fabriques de la ville, ces droits constituant une prime en faveur de la fabrique de la campagne et frappant surtout l'ouvrier de ville : d'où la conclusion toute simple que la fabrication subit un chômage plus fréquent en ville et tend à se transporter dans la campagne. »

A M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Termonde, le 23 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE.

M. le Gouverneur de la Flandre orientale, par sa lettre du 12 avril, nous a transmis copie de votre dépêche du 8 avril, n° 7042 E, adressée à ce haut fonctionnaire.

Note de la chambre de commerce. — ⁽¹⁾ Au commencement du mois de février dernier, on vendait au marché de Lille l'huile de lin à 106 fr. l'hectol. En Belgique, elle se vendait à fr. 63 50. Différence de plus 45 p. %!

Nous vous remercions très-sincèrement et nous sommes flattés, Monsieur le Ministre, des termes élogieux et bienveillants dans lesquels vous appréciez le rapport général que nous avons eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 28 mars dernier, sur la situation agricole, commerciale et industrielle de notre arrondissement. Aussi longtemps que la Belgique conservera des droits d'entrée sur les chanvres importés de l'étranger, le placement de nos cordages en Hollande devient impossible. Les droits d'entrée en Belgique et les droits perçus en Hollande, ajoutés aux frais de transports, constituent une défaveur à nos cordages, comparativement aux cordages néerlandais, de 12 à 15 p. %. Le placement de ces produits y devient donc impossible. Si les droits d'entrée sur les chanvres étaient abolis, cette industrie y tenterait probablement quelques essais pour le placement de ses produits ⁽¹⁾.

Nous nous sommes conformés, Monsieur le Ministre, aux prescriptions de votre circulaire du 6 avril 1849, en ce qui concerne l'envoi d'extraits de ce rapport aux divers Départements ministériels, pour les objets qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Nous croyons avec la plus vive satisfaction que, pour ce qui regarde les points qui concernent votre Département, vous vous efforcerez de donner suite aux vœux exprimés par notre chambre.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous prier de défendre les intérêts de l'importante industrie huilière, au Département des Finances, contre une mesure, contenue dans l'avant-projet d'une réforme douanière sur laquelle les chambres de commerce ont été appelées par ce Ministre à émettre un avis.

Dans ce projet, on propose de réduire à l'entrée les droits sur les tourteaux de graines de fr. 1 10 à fr. 0 50 ⁽²⁾.

Cette mesure est contraire à celle que nous réclamons dans notre dernier rapport. En nous y référant pour cet objet, nous ajouterons, Monsieur le Ministre, que si cette mesure était adoptée, elle nous désarmerait sans compensation aucune vis-à-vis de la France, parce que c'est précisément sur cet article que nous pourrions faire une concession en retour d'une diminution de droits d'entrée en France sur les huiles de graine. Il faudrait donc augmenter plutôt que diminuer le droit sur cette matière. Ensuite si une diminution de droits d'entrée sur les tourteaux de graine devait causer une diminution équivalente sur les mêmes matières fabriquées à l'intérieur, elle aurait pour suite immédiate la fermeture de nos fabriques, car une industrie qui opère sur une si vaste échelle, peut se contenter d'un très-léger bénéfice et paraître très-florissante, tandis que la moindre perte doit avoir la conséquence que nous signalons, à moins de supposer que les fabricants ne préfèrent courir à une ruine prompte et certaine.

Si l'industrie huilière en était réduite à cette extrémité, l'agriculture en ressentirait bientôt les funestes effets, car elle serait obligée de faire venir de l'étranger les tourteaux dont ses besoins s'élèvent annuellement à 80,000,000 kilog., d'une valeur de 12,000,000 de francs. Or, les prétentions de l'étranger augmenteraient avec la demande qui deviendrait plus vive, et les prix de cette

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾. Le projet de loi donne satisfaction à ce vœu.

⁽²⁾ Le droit proposé par le Gouvernement est de 1 fr. par 100 kilog.

denrée augmenteraient bientôt dans une proportion assez forte, une fois que la concurrence à l'intérieur aurait disparu.

Nous osons compter, Monsieur le Ministre, sur votre bienveillante intervention en notre faveur, pour cet important objet, auprès de votre collègue, Monsieur le Ministre des Finances.

Espérant qu'il ne sera point donné suite à une mesure aussi destructive de la plus importante industrie des Flandres, nous vous prions d'agréer la nouvelle assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,

DE BRUYNE.

Le président,

CHARLES VERMEIRE.

Termonde, le 5 décembre 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre dépêche du 22 octobre dernier était accompagnée d'un avant-projet de loi pour la révision du tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne notamment les matières premières ; d'une note explicative des changements proposés et d'un tableau contenant les droits actuels du tarif belge, mis en regard avec le produit présumé des nouveaux droits.

La chambre de commerce de Termonde s'est, en plusieurs séances successives, occupée de ce grave sujet, et nous avons aujourd'hui l'honneur de vous communiquer, Monsieur le Ministre, les observations et avis de notre corps dans cette matière importante.

Bois. — La chambre de commerce s'abstient de proposer d'autres chiffres que ceux formulés par le Gouvernement ; toutefois elle fait observer qu'il lui paraît y avoir une contradiction économique en ce que les bois de construction en grume ou non sciés payeront dorénavant une augmentation de droits, tandis qu'il y aura une réduction sensible pour les bois sciés. Il nous semble que l'on devrait agir en sens inverse. Une protection douanière nous paraît être due à un objet fabriqué plutôt qu'à une matière première ⁽¹⁾.

Charbons de terre. — La chambre se rallie au tarif proposé par le Gouvernement. Elle ne dissimule pas la gravité de la mesure, en ce qu'elle pourrait, dans un moment donné, avoir de funeste pour nos exploitations houillères, qui donnent du travail à une nombreuse population ouvrière. Si, sous le rapport du droit à établir, nous sommes d'accord avec le Gouvernement, nous pensons, d'autre part, qu'il convient de mettre nos producteurs dans de bonnes condi-

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ L'Exposé des motifs montre que le tarif proposé laisse encore une large protection au sciage.

tions de transport et, pour ce motif, nous réclamons une réduction de droits sur les canaux et voies navigables appartenant à l'État (1).

Cordages. — Nous ne pouvons pas très-bien calculer la portée d'une forte diminution des droits sur les cordages.

La concurrence que nous pourrions rencontrer serait celle de la Russie et de l'Angleterre. Travaillant nous-mêmes beaucoup de chanvres russes, sur lesquels nous payons, comme droits et frais, environ 20 p. $\frac{0}{10}$, tandis que ceux pour les cordages de même provenance ne s'élèvent pas à 6 p. $\frac{0}{10}$ non compris les droits belges, nous manifestons des craintes réelles pour la concurrence de ces derniers; aussi les rencontrons-nous sur les marchés étrangers et ne pouvons-nous, à cause de cette différence de frais en notre défaveur, y soutenir la concurrence.

L'Angleterre, ayant un grand marché de chanvres de toute provenance, a, sous le rapport de la matière première, de l'avantage sur nous et, généralement, les cordages de marine y sont à des prix plus bas qu'ici. Nous avons aussi quelque crainte de ce côté; mais la concurrence anglaise nous paraîtrait moins dangereuse si la forte volonté de ce pays ne se soumettait pas souvent à des sacrifices très-grands pour s'emparer d'un marché et en chasser une concurrence gênante. Comme le fait observer le Gouvernement, il n'est pas juste que les ficelles payent au poids le même droit que les cordages, ayant une plus haute valeur, à cause de leur faible dimension, le droit *ad valorem* diminue en proportion; ensuite il est à observer que la ficellerie est une industrie qui est exercée par une infinité de petits fabricants, d'artisans et même d'ouvriers, et que, si une concurrence étrangère parvenait à faire diminuer ce travail, bien des personnes se trouveraient bientôt sans ouvrages et conséquemment sans pain.

En considération des motifs ci-dessus déduits, nous proposons de porter les droits comme suit :

- 1° 25 francs les 100 kilogrammes pour les ficelles et menus cordages de moins et jusqu'à 0,01^m de diamètre.
- 2° 20 » les 100 kilogrammes pour les cordages de 0,011^m à 0,05 de diamètre.
- 3° 15 » les 100 kilogrammes pour tous les autres cordages.

Ces droits formeraient, par rapport à la valeur, à peu près la même quotité que ceux qu'on propose d'établir sur l'importation de fers ouvrés, chaînes, etc.

Fers. — Sous la réserve faite à l'article « charbons, » nous adoptons le chiffre proposé par le Gouvernement.

Filaments végétaux. — Nous admettons la réduction des droits pour les filaments qui n'ont pas encore subi de préparation industrielle.

Il est indispensable de conserver un droit d'entrée sur les *chanvres peignés* (2). Ceux-ci font l'objet d'une fabrication très-étendue dans notre arrondissement et dans celui de St-Nicolas. Ce sera une industrie perdue si ce droit est aboli,

Notes du Gouvernement. — (1) Voir la note relative à cet objet, page 74, 2^e rapport de la chambre de commerce de Charleroy.

(2) Le projet de loi satisfait à ce vœu en maintenant un droit de 5 francs par 100 kilog.

puisque les chanvres peignés de l'Italie viendront prendre sur notre marché la place que nous y occupons maintenant.

Nous croyons que les mêmes raisons existent en faveur du maintien du droit pour le lin peigné, mais notre arrondissement n'y est pas aussi directement engagé. Nous proposons le maintien du droit actuel.

Graines oléagineuses. — Industrie huilière. — La chambre de commerce de Termonde n'a cessé, depuis plusieurs années, de demander la libre entrée des graines oléagineuses étrangères, comme compensation à l'abolition des droits de sortie sur les graines de l'intérieur.

Ce droit et de fr. 4 50 le last de 30 hectolitres, plus 16 p. % additionnels, soit 18 francs l'hectolitre.

Le projet du Gouvernement fixe ce droit à 2 francs les 100 kilogrammes plus les centimes additionnels, soit 16 francs en calculant l'hectolitre de graine sur un poids moyen de 65 kilogrammes.

Le Gouvernement ne peut accéder aux propositions de notre chambre pour les raisons suivantes :

1° Parce que les commissions d'agriculture se sont prononcées contre la libre entrée ;

2° Parce que l'adoption de la mesure entraînerait pour le trésor une perte annuelle de 79,000 francs ;

3° Parce que la fabrication des huiles ne procure pas au pays une main d'œuvre assez importante pour que l'État s'impose, sans nécessité réelle, un pareil sacrifice (79,000 francs).

Examinons successivement ces trois motifs.

L'agriculture est désintéressée. — 1° Nous avons déjà insisté si souvent sur l'équité qu'il y a de supprimer les droits d'entrée sur les graines étrangères, du moment qu'on a aboli les droits de sortie sur les graines belges, qu'il nous paraissait superflu de devoir encore y revenir. Mais prétendre que l'agriculture est intéressée dans le maintien du droit et que ce droit puisse exercer la moindre influence sur la culture des plantes oléagineuses en Belgique, nous paraît être une prétention si exorbitante que nous n'hésitons pas à la qualifier de sophisme. En effet, un hectare de terre ne produit en moyenne qu'environ 12 hectolitres de graines (lin, colza, et chanvre), donc, *toute la protection pour un hectare*, dont la production totale *en lin* a une valeur de 1,000 à 1,200 francs; *en chanvre* de 700 à 900 francs, et *en colza* de 300 à 450 francs, *se réduit à* 192 francs, ou à environ 2 p. % !!

Poser ces chiffres, c'est résoudre la question, nous ne nous y arrêtons donc pas plus longtemps et tâcherons de démontrer, au contraire, que *l'intérêt de l'agriculture est du côté opposé*. En effet, n'a-t-elle pas besoin des tourteaux de graines pour amender ses terres et nourrir son bétail? N'a-t-elle donc pas le plus grand intérêt à ce que l'industrie huilière prenne un très-grand développement afin d'obtenir les tourteaux dans les meilleures conditions possibles? L'agriculture ne peut donc trouver la moindre protection dans le maintien d'un droit semblable. En admettant (ce qui n'est pas, comme nous le démontrerons bientôt) que le droit ne fût qu'insignifiant au point de vue de l'industrie huilière, encore faudrait-il le supprimer, puisque ce n'est pas, pour recevoir *une ressource aussi*

mesquine ⁽¹⁾ qu'il faut gêner le commerce important des graines dans ses libres allures et porter des entraves à son développement ultérieur.

Ce droit n'a pas, pour l'industrie huilière, cette insignifiance que le Gouvernement y attribue. En effet, grand nombre de nos fabriques emploient de 60 à 80 hectolitres de graine par jour, plusieurs vont même à 100 hectolitres et au delà. Avec une production d'huile aussi forte et une concurrence aussi effrénée entre les divers fabricants, pour trouver le placement des produits, ceux-ci se contentent bien volontiers d'un bénéfice de 50 à 60 centimes, par jour, par hectolitre de graine, de manière que l'impôt atteint le bénéfice du fabricant dans la proportion de 30 à 40 p. $\frac{0}{0}$, puisque les droits d'entrée, pour une fabrique, travaillant 60 hectolitres par jour, s'élèvent à la somme de 2,880 francs, alors que le bénéfice ne monterait qu'à celle de 9,900 francs (a) pour une circulation totale de plus de 360,000 francs.

Nous avons donc demandé avec raison l'abolition de ce droit, d'abord comme une compensation à la suppression des droits de sortie sur les graines indigènes⁽²⁾, et ensuite comme constituant une charge accablante pour l'industrie huilière, charge qui contribue à éloigner du pays une matière première dont parfois la pénurie force nos fabriques au chômage.

2° La réduction entraîne pour le trésor une perte annuelle de 79,000 francs.

La réduction de ce droit ne s'élèvera pas à la somme de 79,000 francs, si le tarif proposé par le Gouvernement est adopté, mais bien à celle de fr. 74,693 (5).

Pour obtenir ce résultat, il faudra faire surveiller le débarquement, le pesage, le convoyage à l'intérieur, s'il a lieu, d'une quantité de 615,905 hectolitres (b) ou 40,038,825 kilogrammes de graines. Nous demandons si la surveillance d'une si énorme quantité de marchandises, donnant lieu à une importation par plus de 200 navires, ne coûte pas plus que le revenu qu'en retire le trésor (4). Encore une fois, nous nous abstenons de résoudre cette demande, la réponse doit, ce nous semble, se trouver au bout de la question. Mais nous ferons observer que si ce commerce était entièrement libre, il acquerrait bientôt un développement incalculable (5), procurerait au pays des avantages autrement importants que la ressource problématique que croit y trouver le Gouvernement.

Nous ne poursuivrons donc pas plus loin la démonstration de l'inutilité de ce droit.

3^e La fabrication des huiles ne procure pas au pays une main-d'œuvre assez importante pour que l'État s'impose, sans nécessité, un pareil sacrifice.

Notes de la chambre

<i>de commerce.</i>	— (a) 60 hect. $\times$ 300 jours =	18,000 hect. à 55 c ^s , bénéfice,	9,900 fr.
	» »	18,000 » 16 c ^s , impôt proposé,	2,880 fr.
	» »	18,000 » 18 c ^s , impôt actuel,	3,240 fr.

(b) Moyenne des importations de 1850-51, d'après le tableau annexé à l'avant-projet.

Notes du Gouvernement. — (1) Mais il s'agit d'une recette qui s'élève, avec les centimes additionnels, à près de 100,000 francs !

(²) La suppression du droit de sortie de 40 centimes, l'hectolitre, sur les graines n'a-t-elle pas été largement compensée, pour les fabricants d'huiles, par l'abolition simultanée du droit de sortie de fr. 2 12 les 100 kilog. sur les tourteaux?

(5) Soit ; mais à ce chiffre, il faut ajouter les additionnels.

(2) Évidemment non, car le personnel de la douane reste le même, soit que le mouvement de la navigation augmente ou diminue dans une proportion beaucoup plus forte.

(5) Un droit qui ne dépasse pas 3/4 p. ‰ de la valeur, peut-il réellement avoir, sous ce rapport, une influence appréciable?

Nous avons déjà fait voir dans les observations précédentes, la nécessité de l'abolition de ce droit au point de vue de l'industrie comme à celui de l'agriculture. Nous avons fait remarquer également que le trésor, après avoir déduit les frais qu'il est obligé de faire pour la perception du droit, ne peut guère y trouver des ressources ⁽¹⁾.

Examinons maintenant l'importance de la main-d'œuvre que cette fabrication procure au pays.

Dans notre rapport général pour l'exercice 1852, nous disons :

« La main-d'œuvre payée aux ouvriers est de 1,000,000 de francs pour une » production de 300,000 hectolitres d'huiles et 60,000,000 de kilogrammes de » tourteaux ayant une valeur totale de 30,000,000 de francs (a). »

Nos exportations en huile, pour 1852, sont de 75,353 hectolitres; valeur fr. 4,671,881 (b), de manière que cette fabrication, en prenant un salaire moyen de fr. 1 10 par jour occuperait une population ouvrière de 3,000 personnes. Cette fabrication provoque un mouvement assidu dans nos ports de mer, procure de l'occupation à la batellerie intérieure, qui n'est que trop malheureuse et donne du travail à une nombreuse classe ouvrière (c). La chambre de commerce, sur les indications détaillées, fournies par un de ses membres, lesquelles sont basées sur des données pratiques, évalue ces divers frais à fr. 1 50 l'hectolitre, ce qui constituerait sur les graines importées de l'étranger, une nouvelle main-d'œuvre de plus de 900,000 francs pour laquelle plus de 2,000 ouvriers sont constamment employés. Donc, la population ouvrière employée dans cette fabrication est de plus de 5,000, et la main-d'œuvre payée de ces divers chefs est de près de 2,000,000 francs; de manière que la grande importance de la main-d'œuvre nous paraît aussi très-clairement établie ⁽²⁾.

Nous persistons donc dans notre demande primitive et nous aimons à croire que le Gouvernement, appréciant les motifs que nous faisons valoir en faveur de l'abolition des droits d'entrée sur les graines étrangères, ne tardera pas à les proposer dans son prochain projet de loi sur la réforme douanière.

Huiles. — Le Gouvernement propose de fixer le tarif pour les huiles, à l'entrée, comme suit :

a. Huiles de graine, les 100 kilog.	. . . fr.	5 »
b. Huiles comestibles, —	. . .	15 »
c. Huiles de poisson, etc. —	. . .	2 »

Le droit de 5 francs pour les huiles de graine nous paraît assez élevé, puisque généralement, à cause du droit prohibitif qui régit encore la matière dans les pays limitrophes, tels que la France, la Hollande et la Prusse, nos prix sont presque toujours plus bas que dans ces pays.

Notes de la chambre de commerce. — (a) Rapport général de la chambre de commerce de Termonde, page 19.

(b) Page 128 du tableau général du commerce de la Belgique, pour 1852.

(c) Page 17 du rapport général de la chambre de commerce.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Cette observation n'est pas fondée : la vérité est que, pour le trésor, la suppression du droit entraînerait une perte sèche de toute la somme indiquée plus haut.

⁽²⁾ Toujours est-il qu'on ne peut la mettre en parallèle avec la main-d'œuvre que subissent d'autres produits tels que le chanvre, le coton, les peaux, etc., auxquels le Gouvernement a accordé la préférence, la situation financière ne lui ayant pas permis d'avancer dans la voie des réductions aussi loin qu'il aurait pu le faire en d'autres circonstances.

Nous préférierions cependant conserver un droit plus élevé, parce qu'il nous paraît devoir offrir plus de chances d'obtenir la réciprocité dans nos négociations commerciales ⁽¹⁾.

Si nous n'avons rien à redouter de la réduction des droits d'entrée sur les huiles de graine, il n'en est pas de même de celle sur les huiles de poisson. C'est à la concurrence de cette dernière que l'on attribuait la situation précaire dans laquelle se trouvait l'industrie huilière en 1839 et 1840.

Ainsi que le constate l'enquête industrielle, l'huile de poisson remplaçait en grande partie l'huile de graine, dans la fabrication du savon. Celui fabriqué avec l'huile de baleine est d'une mauvaise qualité, et l'on prétend même qu'il offre des dangers au point de vue de la salubrité publique; en effet, l'huile de poisson, comme toute substance animale, subit une fermentation putride, et, dans la supposition qu'on parviendrait à la désinfecter momentanément, la décomposition s'opérant de nouveau après quelques jours, l'odeur infecte revient. L'odorat est désagréablement affecté par les émanations du linge, lavé au savon fait avec de l'huile de baleine, et son usage, disent les hommes de l'art, n'est pas sans danger quand on l'emploie sur les plaies, soit en charpie, soit autrement (a).

Sous *Marie-Thérèse*, l'emploi de l'huile de baleine dans la fabrication du savon était défendu comme substance pernicieuse à la salubrité publique.

Anciennement, dit un savonnier de Gand, qui a été entendu dans l'enquête commerciale, les fabricants devaient jurer sur l'Évangile qu'ils n'emploieraient jamais, dans la fabrication du savon, des huiles de poisson, tellement on était convaincu que l'emploi de cette graisse était nuisible à la santé.

La concurrence faite par l'huile de baleine à l'huile végétale était d'autant plus redoutable que, par la plus ou moins grande quantité d'huiles entrant dans nos ports, les prix s'en ressentaient en hausse ou en baisse dans une forte proportion, et les calculs, basés sur une probabilité de bénéfices à peu près certaine, donnaient constamment des résultats opposés.

Tous les huiliers du pays à cette époque ont cru trouver une planche de salut dans une augmentation du droit sur les huiles de poisson; toutes les chambres de commerce, sauf une seule, celle d'Anvers, qui se ralliait au droit de 5 francs, réclamaient un droit de 15 francs l'hectolitre (b).

Quand, dans un premier projet, le Gouvernement proposait le chiffre de 5 francs par hectolitre, soit fr. 5 60 p. 0/0 sans les centimes additionnels, tous les huiliers disaient dans leurs réclamations réitérées :

« Cette majoration est tellement légère que l'importation de ce liquide n'en » sera pas diminuée d'un hectolitre..... Si le ministère, disaient-ils encore, avait » revu nos nombreuses pétitions, nos rapports et nos réponses aux interroga-

Notes de la chambre de commerce. — (a) Opinion émise par un savonnier de Gand, lors de l'enquête industrielle, n° 157 des Documents de la Chambre des Représentants, session de 1840-1841, page 284.

(b) Voir deux pétitions adressées à la Chambre et y conservées dans les archives sous les n° 76 et 185. Ces pétitions sont publiées au *Moniteur*.

Note du Gouvernement. — (1) Personne, assurément, n'accordera la moindre concession en vue d'un avantage illusoire, puisqu'il est constant que, même avec un droit inférieur à 5 francs, il n'entrerait pas d'huiles de graines étrangères en Belgique.

» toires devant la commission d'enquête commerciale et industrielle, certes il
 » aurait pris au sérieux nos cris de détresse et n'aurait pas présenté une majo-
 » ration de droits aussi mesquine. »

Les fabricants exposèrent encore que chaque hectolitre d'huile de poisson remplaçait, dans la consommation, la même quantité d'huile de graines, et que si, d'une part, le mouvement des importations augmentait, d'autre part, ce même mouvement devait diminuer dans une proportion plus sensible, puisqu'il faut 6 à 7 hectolitres de graines pour 1 hectolitre d'huile de poisson.

Si nous consultons la statistique, nous trouvons effectivement que nos importations de graines, avant 1843, ne s'élevaient qu'à environ 400.000 hectolitres en moyenne, tandis que les années suivantes, sauf 1845, qui était une année tout exceptionnelle, les importations en consommation s'élèvent à plus de 550.000 hectolitres pour atteindre aujourd'hui une moyenne de plus de 600.000 hectolitres. Les quantités d'huiles de poisson, importées annuellement, étaient d'environ 16.000 hectolitres (a).

Elles remplaçaient 100.000 hectolitres de graines; de manière que par la disparition de ce redoutable concurrent, l'industrie huilière a pu opérer sur une plus grande échelle et avec plus de sécurité, et prendre enfin ce grand développement auquel nous l'avons vue atteindre ces dernières années.

Si donc la réduction des droits devait avoir le même résultat que par le passé, ce qui nous paraît inévitable, les mêmes causes produisant presque toujours les mêmes effets, l'industrie huilière se trouverait bientôt dans cette mauvaise et précaire situation d'autrefois, et l'agriculture, dont les intérêts se confondent si intimement avec ceux de cette industrie, deviendrait de nouveau tributaire de l'étranger pour une grande partie de ses approvisionnements en tourteaux, dont les besoins se font tous les jours sentir davantage.

La réduction des droits sur les huiles de poisson est une mesure, dit le Gouvernement, qui donnera une satisfaction légitime à plusieurs grandes branches de fabrication.

Nous ne connaissons pas de branches d'industrie, quelque peu importantes, intéressées dans la question, à moins que l'on n'ait, ici, en vue, la *savonnerie*.

Nous ne pensons pas que cette industrie ait fait la moindre réclamation; au contraire, elle a un intérêt tout opposé, puisque l'emploi de l'huile animale ne peut qu'y jeter la perturbation, à cause de la répugnance que le consommateur éprouve à se servir du savon fait avec de l'huile de poisson, et cela pour les causes que nous avons indiquées.

Cette dernière considération nous paraît donc ne pas devoir être, plus que toutes les autres, prise en considération. Par les motifs qui précèdent, nous prions le Gouvernement de porter le droit sur les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot, de spermacéti, ainsi que celui des huiles de graine *au taux uniforme de 10 francs les 100 kilog.* (1).

Note de la chambre de commerce. — (a) Déduction faite de 4.000 hectolitres que l'on importe encore pour l'usage des tanneries, etc.

Note du Gouvernement. — (1) Comme il l'a déjà dit ailleurs, le Gouvernement n'adopte pas le principe que la chambre de commerce de Termonde cherche à faire prévaloir à l'égard des huiles de poisson. Vouloir contraindre le consommateur à employer des huiles de graines alors qu'il lui faudrait des huiles de poisson, c'est abuser du système protecteur. Pour ce qui est du danger que

Graisses. — Par les mêmes raisons que nous avons fait valoir en faveur de l'article « *Huiles* », nous proposons le maintien du droit actuel de fr. 2 50 et pour que les difficultés qui peuvent résulter des points de contact existant entre les marchandises de même catégorie, disparaissent, nous proposons de porter le droit sur les huiles de fabrique aussi à fr. 2 50 les 100 kilog.

Salpêtre. — Nous nous rallions à l'abolition du droit sur le salpêtre brut, mais ne pouvant, dans l'intérêt des raffineries belges, accepter celle des salpêtres raffinés, nous proposons le maintien du droit actuel de 10 francs.

Navires étrangers nationalisés. — Nous adoptons la proposition du Gouvernement, mais nous tenons surtout à l'obligation de n'admettre à la nationalisation que des navires rangés dans la *première classe* de l'assurance maritime. Si l'on veut conserver à la marine belge sa bonne renommée, cette condition est indispensable. Elle l'est encore, si l'on veut encourager, dans une faible mesure sans doute, la construction navale dans le pays. Si la loi n'accordait plus aucun avantage au pavillon national, le Gouvernement n'en devrait pas moins, ce nous semble, intervenir dans l'intérêt public, puisque les navires qui ne sont pas en état de tenir parfaitement la mer, font courir à l'équipage beaucoup plus de risques que les navires de bonne et solide construction.

La chambre de commerce admet la libre entrée pour les objets suivants :

- 1^o Coton en laine ;
- 2^o Or et argent ;
- 3^o Peaux brutes ;
- 4^o Résines ;
- 5^o Soufre.

Elle décline sa compétence sur les objets suivants :

- 1^o Colle forte et de poisson ;
- 2^o Cuivre ;
- 3^o Laines peignées ou teintées ;
- 4^o Produits chimiques ;
- 5^o Soies ;
- 6^o Vinaigres ;
- Et 7^o Zinc.

Nous osons espérer, Monsieur le Ministre, que, comme toujours, vous daignerez réserver une bienveillante attention à nos observations contenues dans ce rapport, et nous saisissons avec empressement cette occasion pour vous présenter l'assurance de notre considération très-distinguée.

La chambre de commerce de Termonde.

Le Secrétaire,
DEBRUYN.

Le Vice-Président,
POPPE.

l'huile de baleine offrirait pour la salubrité publique, etc., l'assertion de la chambre de commerce est au moins hasardée. Qui ne sait, en effet, que cette huile est recommandée en médecine pour combattre diverses maladies. Quant à l'action du savon d'huile de baleine sur les plaies par le contact du linge ou de la charpie qui en serait imprégnée, on conçoit aisément qu'elle peut présenter des dangers suivant la nature du mal, comme il arriverait d'ailleurs avec beaucoup d'autres substances; mais il est des affections, telles que les plaies scrofuleuses, où le savon d'huile de baleine est employé avec succès.

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURNAY.

Tournay, le 20 avril 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons examiné attentivement l'avant-projet de loi que vous nous avez communiqué par votre dépêche du 7 de ce mois, qui a pour objet la révision du tarif des douanes en ce qui concerne les droits d'entrée.

La plupart des articles que ce projet a en vue, constituant des matières premières pour l'industrie ou des denrées alimentaires, l'abaissement des droits d'entrée ne peut être qu'avantageux aux fabricants indigènes ou à la généralité des consommateurs. Nous approuvons donc, en principe, le système du Gouvernement.

Mais nous nous sommes demandé si le moment est bien opportun pour procéder à cette révision. Un grand nombre d'objets, sur lesquels on propose une réduction des droits de douanes, nous arrivent de France. Or, puisque l'on est en ce moment en négociations pour faire un traité de commerce avec ce pays, il paraît rationnel d'exiger quelque concession de sa part avant de faciliter l'introduction chez nous des marchandises ou des matières premières qu'il nous fournit.

Pour le surplus, nous n'avons qu'une seule observation à faire : nous pensons qu'il ne convient pas d'abaisser les droits d'entrée sur les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, parce que cette espèce de fil est confectionnée par plusieurs fabricants du pays, et qu'il est juste de leur accorder une protection contre la concurrence étrangère. D'après les renseignements que nous avons pris, il paraît qu'on peut se procurer facilement en Belgique cette matière première qui est employée dans les établissements de tissage ; cela est vrai du moins pour notre arrondissement, et les fabricants d'étoffes ne demandent pas qu'un changement soit apporté sur ce point au tarif des douanes.

D'un autre côté, si l'on assimile les fils d'alpaga et autres aux fils de poils de chèvre, il est à craindre qu'on ne fasse entrer en Belgique, au droit réduit, des fils de laine dans la composition desquels on ferait entrer une minime quantité de poils d'alpaga. Cette fraude, qui serait très-facile, porterait un grand préjudice à nos filatures de laine ⁽¹⁾.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

ALLARD.

Le Président,

J. ROSE.

Note du Gouvernement. (1) Les fils d'alpaga, de lama et de vigogne ont été retirés du projet et ajournés à la deuxième partie de la révision du tarif.

Tournay, le 1^{er} décembre 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec la plus sérieuse attention l'avant-projet de loi portant révision du tarif des droits d'entrée, qui était joint à votre dépêche du 22 octobre dernier, et avant d'émettre notre avis sur une matière aussi grave, nous avons recueilli tous les renseignements désirables près des industriels les plus versés dans la question.

Nous nous sommes demandé d'abord, Monsieur le Ministre, quels sont les motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement à introduire spontanément des modifications aussi radicales dans le système commercial qui nous régit depuis longtemps. Plusieurs branches de fabrication se sont élevées et ont prospéré en Belgique à la faveur d'un droit protecteur; l'industrie en général se trouve dans une situation satisfaisante, et il n'est pas à notre connaissance que des plaintes sérieuses et fondées aient surgi contre notre tarif des douanes. Pourquoi donc abandonner tout à coup un système dont les résultats sont avantageux, pour adopter un système diamétralement opposé, pour tenter sans nécessité des essais dont le succès est incertain, et qui ne sont justifiés par l'exemple d'aucune autre nation qui se trouverait dans une position semblable à celle de la Belgique?

Si encore le Gouvernement, en négociant un traité de commerce avec un pays étranger, offrait d'abaisser les droits d'entrée en Belgique sur quelque produit de ce pays, en échange d'une concession qui nous serait faite, nous comprendrions cette manière d'agir; mais à quoi bon permettre que les marchandises étrangères viennent faire concurrence aux marchandises indigènes, sans compensation aucune? Nous craignons bien que l'on ait à se repentir à l'avenir (et peut-être trop tard) d'avoir accueilli trop légèrement des idées qui peuvent paraître bonnes en théorie, mais qui ne sont pas réalisables quand on veut les mettre en pratique.

Nous savons qu'on va nous objecter que le projet de loi n'a en vue que des matières premières qui sont indispensables pour les besoins de nos diverses industries, et l'on dira sans doute que les fabricants indigènes ont intérêt à obtenir leurs matières premières au plus bas prix possible, afin de pouvoir ainsi soutenir la concurrence de leurs rivaux, tant à l'intérieur du pays, que sur les marchés étrangers.

Mais ce principe, qui est vrai en général, ne doit pas être appliqué dans un sens trop absolu. Il faut, suivant nous, faire une distinction entre les matières premières qui ne se produisent pas dans le pays ou qui ne s'y trouvent qu'en petite quantité, et celles qui se produisent dans le pays en quantité suffisante pour satisfaire tous les besoins des diverses branches d'industrie qui les emploient. Pour les matières premières de la première catégorie, il n'y a nul inconvénient à ce que l'on baisse les droits d'entrée; mais, quant à celles de la deuxième catégorie, il faut agir avec beaucoup de prudence, et il faut prendre garde qu'une liberté illimitée ne produise un résultat tout opposé à celui qu'on se propose, en mettant les industriels indigènes qui produisent ces matières premières dans la nécessité de fermer leurs établissements.

C'est en nous basant sur cette distinction, Monsieur le Ministre, que nous adoptons une partie des propositions du Gouvernement et que nous en repoussons une autre partie. Ainsi, nous approuvons le projet de loi en ce qui concerne les bois, la colle, le coton en laine, les cordages, le cuivre brut, les graines oléagineuses, les graisses, les laines en masse, l'or et l'argent, les peaux brutes, les produits chimiques, les résines, le salpêtre, les soies, le soufre, le zinc et le droit de nationalisation des navires étrangers; mais nous ne croyons pas pouvoir lui donner notre assentiment en ce qui concerne les charbons, le cuivre ouvré, les fontes et les fers, les filaments végétaux, les huiles et le vinaigre.

Nous allons, Monsieur le Ministre, vous indiquer les principaux motifs à l'appui de notre opinion.

Quant au charbon, nous savons que c'est une matière première employée dans presque tous les genres d'industrie. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'exploitation des mines est aussi une industrie très-importante en Belgique, et qui mérite, comme toutes les autres, la protection et la sollicitude du Gouvernement. N'oublions pas que cette industrie a marché très-péniblement pendant un grand nombre d'années, et ce n'est pas une raison, parce qu'elle réalise en ce moment des bénéfices, pour venir lui susciter de suite des entraves. Qu'arriverait-il si l'on admet en Belgique les charbons anglais moyennant un droit peu élevé? Ils feront une telle concurrence aux exploitants belges, que bientôt ceux-ci devront abandonner la plupart de leurs mines: et il en résultera que le prix du charbon, au lieu de diminuer, atteindra dans quelques années un taux excessif, parce que les Anglais, une fois maîtres du marché, feront la loi à nos industriels.

Toutefois, nous reconnaissons que le droit de fr. 14 80, fixé par le tarif actuel, est réellement prohibitif, et qu'on pourrait le baisser un peu sans nuire aux exploitants indigènes: mais nous pensons qu'il serait imprudent d'adopter tout à coup le droit minime de fr. 1 40. Il convient de procéder graduellement et de juger par expérience jusqu'à quel taux on peut descendre.

Il en est de même des autres articles énumérés ci-dessus; nous ne sommes point partisans d'un système prohibitif, mais il serait dangereux de proclamer brusquement la liberté illimitée.

Nous pensons du reste, Monsieur le Ministre, que les décrets portés récemment en France, en ce qui concerne les houilles, les fontes et les fers, décrets qui sont nuisibles à la Belgique, ouvriront les yeux du Gouvernement et l'engageront à modifier ses idées trop libérales.

Il faut bien reconnaître que la position des deux pays n'est pas la même: la France ne produisant ni le charbon ni le fer en suffisante quantité pour la consommation toujours croissante, doit avoir nécessairement recours aux produits similaires étrangers; la Belgique, au contraire, produit trop et a besoin d'exportation.

Si notre Gouvernement donnait suite à son projet d'abolir presque entièrement les droits protecteurs sur ces deux produits, il pourrait en résulter, en présence des nouveaux décrets du Gouvernement français, que, par la suite, non-seulement les débouchés vers ce pays deviendraient presque impossibles, mais que même notre marché intérieur ne serait plus réservé à nos producteurs.

Nous croyons devoir vous signaler ici, Monsieur le Ministre, une mesure adoptée par le Gouvernement français pour l'introduction des houilles, mesure

qui est spécialement préjudiciable au charbonnage de Bernissart, situé dans notre arrondissement. Ses produits, expédiés par bateaux à Roubaix, doivent passer par Condé pour le paiement des droits d'entrée. Ainsi, partant de Blaton, où sont les rivages, le bateau descend à Pommerœul, entre dans le canal de Mons à Condé, prend l'Escaut dans cette ville, et descend alors à Antoing. Ce détour cause, en moyenne, un surcroît de dépenses de 8 à 10 centimes par hectolitre. Pour obvier à cet inconvénient, il serait à désirer que le Gouvernement belge obtînt du Gouvernement français qu'un bureau soit établi en France pour l'acquit des droits d'entrée, en sortant du canal de l'Espierres.

Veuillez agréer, etc

Le Secrétaire,

N. ALLARD.

Le Président,

J. ROSE.

Tournay, le 10 décembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite au rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 1^{er} de ce mois, sur l'avant-projet de loi portant révision du tarif des droits d'entrée, nous croyons devoir vous soumettre de nouvelles observations, en ce qui concerne les huiles.

Suivant nous, la réduction des droits sur les huiles de graines ne produira aucun résultat, les prix en étant toujours, chez nous, inférieurs à ceux de nos voisins, on n'en importera que bien rarement.

Quant aux huiles alimentaires, nous sommes étonnés que l'on veuille assimiler celles de faine, d'œillette et de pavot à l'huile d'olive, parce que celle-ci vaut régulièrement le double des autres et sert à la consommation exclusive des personnes aisées. Il nous paraît plus juste de porter le droit à 20 francs par 100 kil. sur l'huile d'olive et à 10 francs sur les autres espèces.

Les fabricants que nous avons consultés, Monsieur le Ministre, critiquent vivement le projet du Gouvernement de réduire à presque rien le droit sur l'huile de baleine; c'est une erreur de croire que cette réduction sera accueillie favorablement par les savonniers : au lieu de la désirer, ces industriels la repoussent de toutes leurs forces. En effet, l'huile de poisson est une très-mauvaise matière première pour la savonnerie; elle ne peut fournir à la consommation que des produits infects et même insalubres. On dira probablement que la corroierie fait aussi usage de cette matière première; mais la quantité qu'elle emploie n'est pas assez importante pour nécessiter cette mesure.

L'entrée de l'huile de poisson, avec un droit de 2 francs seulement par 100 kil., fera aussi un tort très-considérable à notre fabrication d'huile indi-

gène, qui est actuellement montée sur un très-grand pied et où de forts capitaux sont engagés ⁽¹⁾.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

N. ALLARD.

Le Président,

J. ROSE.

CHAMBRE DE COMMERCE DE VERVIERS.

Verviers, le 6 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 7 avril.

La Chambre s'en est occupée dans sa séance ordinaire du 3 courant, après que chacun des membres a eu pris communication des pièces qui accompagnent cette dépêche.

Nous les avons conviés à vérifier, en parcourant le détail des marchandises, si l'on n'a pas omis d'y faire figurer des matières premières qu'ils emploient dans leurs ateliers.

Le projet que vous nous soumettez embrasse les droits d'entrée sur toutes les marchandises, sauf :

1° Les dix articles soumis encore au régime des droits différentiels : bois, café, coton, fruits secs, huiles, riz, soufre, sucre et tabacs.

2° Les fers et les houilles.

3° Les fils et les tissus de toute espèce, sauf certaines espèces de fils.

Le premier point a fait l'objet de plusieurs rapports, dont le dernier touche au second, et nous attendons les propositions du Gouvernement relativement au second et au troisième point.

Nous voyons avec satisfaction que le Gouvernement procède graduellement à la révision du tarif.

Dans le projet que vous nous soumettez, les droits sont abolis sur les produits suivants :

Borax (et acides) cendres de savonnerie (chaux), charbons de bois (et tourbes), drilles et chiffons, écorces à tan, certaines graines, lait, lin brut en tiges, les matières animales, métaux, minéraux et terre non spécialement tarifés, le noir animal, œufs, os, pierres (sauf les ardoises et les marbres polis, sculptés, moulés), poix et bitumes, les sels ammoniacaux, teintures et couleurs, végétaux et substances végétales non spécialement tarifées.

La chambre applaudit à ces suppressions de droits et ne trouve rien à ajouter aux marchandises désignées au tarif proposé.

Les droits actuels sont diminués sur les ânes, les boissons fermentées, la garauce

Note du Gouvernement. (1) Voir les explications données dans la deuxième partie de l'Exposé des motifs, à l'article huiles.

et le tournesol, certaines graines, les petites peaux, les marbres polis et sculptés, les produits divers nécessaires à l'industrie, la térébenthine et les tourteaux.

Les droits proposés paraissent modérés à la chambre, qui aurait désiré voir déclarer libre à l'entrée la garance ⁽¹⁾, si ce n'était que ce produit fait l'objet d'une culture assez maigre, toutefois, dans le pays.

Les droits sont augmentés assez légèrement au fond sur l'acier, les conserves, le cuivre ouvré, les dattes, les drogueries, les épiceries (non spécialement tarifées), les fourrages, jus de réglisse, lard de baleine, la mercerie et la quincaillerie, les mulets, la parfumerie, le sagou, les truffes et les voitures.

Sur tous ces points, la chambre n'a pas fait d'observations.

Restent les fils de poils et les tissus de Nankin, les toiles et les étoffes de coton, les tissus de soie pour l'impression, les toiles cirées et les viandes.

Quant aux fils de poil de chèvre, ils peuvent être facilement reconnus par les employés de la douane, et la chambre admet sans difficulté les droits proposés, qui ne modifient que faiblement les droits antérieurs.

Quant aux fils d'alpaga, lama, vigogne, etc., la chambre estime qu'ils doivent, jusqu'à révision ultérieure, être soumis au tarif actuel.

En ce qui touche spécialement le fil de vigogne ou le fil connu sous le nom de vigogne, ce fil est parfois un mélange de laine et de bourre de soie et parfois de laine et de coton; une imitation de fil de vigogne se fait chez nous avec du coton pur. Le tarif proposé offre l'inconvénient que l'on pourra faire passer, comme fil de laine d'alpaga, lama et vigogne, des fils de laine contenant en très-minime quantité ou même point de laine d'alpaga, lama ou vigogne. La laine ou le poil d'alpaga fournit une espèce de fil qu'il est extrêmement difficile de distinguer du fil de laine.

Au reste, ce genre de laine est trop peu employé pour qu'on en fasse; quant aux fils, une catégorie à part, et, d'un autre côté, il y a dans le commerce des fils qui n'ont de la vigogne que le nom résultant de l'apparence.

Quant aux droits proposés sur les tissus de Nankin, coton, soie et toiles cirées ⁽²⁾, ce ne sont que de simples régularisations des droits grevant des produits de même espèce.

Quant aux viandes fumées et salées, le Gouvernement propose le taux uniforme de 10 francs aux 100 kilogrammes, au lieu du droit actuel de 15 francs qui frappe les premières et de 5 francs qui frappe les secondes ⁽³⁾.

A ce sujet, deux opinions se sont manifestées : l'une voudrait que le droit fût aboli. Elle fait remarquer que, sous l'influence de la loi du 13 mars 1847 établissant un droit de balance sur le jambon fumé et le lard, les importations de lard salé, arrivant d'Amérique surtout, se sont accrues, et ont diminué depuis la loi de 1850, qui établit le droit actuel. Elle croit que l'abolition du droit a permis à certaines classes de consommer du lard ou tout au moins plus de lard, et que les quantités importées ne sont pas de nature à inquiéter ceux qui cultivent le lard national.

La seconde opinion demande le maintien du régime actuel par des raisons

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi satisfait à ce vœu.

⁽²⁾ Articles ajournés; ils seront compris dans la seconde partie de la révision du tarif.

⁽³⁾ Les viandes se rattachant à la question des denrées alimentaires, dont la Législature aura l'occasion de s'occuper plus tard d'une manière spéciale, le Gouvernement les a retirées du projet.

tirées de deux ordres d'idées différents. Les uns croient que le droit actuel, protecteur de l'industrie du bétail, doit être maintenu aussi longtemps qu'il y aura des droits protecteurs des autres industries. Les autres estiment que le régime relatif au bétail ayant été établi par la loi de 1850, il ne convient pas de le remanier en un seul point, et, en attendant un changement radical, ils croient que le tarif de 1850 doit être conservé sur les jambons et le lard comme sur le bétail, sauf toutefois qu'ils voudraient que la taxe sur le lard salé fût augmentée.

En effet, le lard arrive en saumure. Un industriel de Verviers a continué, en 1850, des importations de lard salé qu'il avait entreprises en 1847 dans l'intérêt de ses ouvriers. Il a été obligé d'y renoncer, parce que, la tare admise par la douane étant inférieure à la tare réelle, il a dû vider ses tonneaux et faire peser le lard. Or, ce lard est arrivé gâté à Verviers.

Le Secrétaire,
MASSON.

Le Président,
F. MULLENDORFF.

Verviers, le 12 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 22 octobre dernier. L'avant-projet qu'elle renferme complète celui que vous nous avez soumis par votre dépêche du 7 avril dernier, et qui a fait l'objet de nos observations du 6 mai.

Aux matières déclarées libres par le premier avant-projet, vous ajoutez par le second :

Les bois de teinture moulus et non moulus ; la colle forte ; le coton en laine ; le cuivre brut ; les filaments végétaux de chanvre et de lin ; les laines peignées et teintes ; l'or et l'argent non ouvré ; les peaux vertes et sèches ; les résines ; le salpêtre ; les soies en cocons, écruës et non décreusées ; les bourres et déchets de soie ; le soufre ; le zinc brut.

Aux matières sur lesquelles les droits sont diminués par le premier avant-projet, vous ajoutez par le second :

La plus grande partie des diverses espèces de bois ; les charbons de terre ; la colle de poisson ; le cuivre battu, étiré, laminé, clous et fils ; le fer en fonte, le fer forgé, laminé, les tôles, clous et fils de fer, ancres coulées ou battues ; les graisses ; les huiles ; les acides hydrochlorique, nitrique et sulfurique ; les soies décreusées et teintes ; les vinaigres.

Nous sommes heureux d'être les interprètes de la chambre de commerce, qui félicite le Gouvernement de l'œuvre qu'il a entreprise de réduire graduellement les droits d'entrée, et son appui ne lui manquera pas lorsque arrivera le moment où l'on revisera le tarif, en ce qui touche les produits fabriqués.

Ce qu'il faut à la nation, c'est la vie à bon marché, et, par conséquent, la libre entrée des denrées, qui sont la base principale de l'alimentation des classes les plus nombreuses de la société. Sous ce rapport, la libre entrée des denrées alimentaires ne peut nuire en aucune façon aux vrais industriels agricoles ; nous vous l'avons établi précédemment.

Ce qu'il faut à l'industrie manufacturière, ou plutôt à toutes les industries qui travaillent le lin, le coton, la laine, la soie et leurs déchets, le fer et toute espèce de métaux, ce sont des matières premières à bon marché, des instruments de travail perfectionnés et à bon marché.

Le Gouvernement nous paraît être entré dans la bonne voie; après avoir déclaré libres toutes les matières premières, il sera plus fort pour réduire graduellement les droits sur les instruments de travail et les produits fabriqués.

L'examen auquel la chambre a procédé a donné lieu aux observations suivantes. Nous suivrons l'ordre du projet :

Cordages. — Les câbles et les gros cordages peuvent être considérés comme des instruments de travail.

Le droit actuel est de fr. 21 20 par 100 kilog. Les 100 kilog. sont évalués à 110 francs. Vous proposez un droit de 25 francs par 100 kil. pour les cordages d'un diamètre à fixer par les chambres de commerce, qui sont également appelées à déterminer le taux du droit des cordages d'un diamètre inférieur.

Nous manquons d'éléments pour nous prononcer sur ce point. Ne vous paraît-il pas, Monsieur le Ministre, qu'on devrait s'efforcer de simplifier les lois de douane et rejeter la loupe et le compas pour la classification des marchandises?

On peut, sans inconvénient, adopter un droit unique, applicable à toutes espèces de cordes ⁽¹⁾. Les corderies s'établissent partout où se manifestent les besoins des industries qui font un assez grand emploi de cordes. Elles sont, pour ainsi dire, maîtresses de leur marché local; elles ont peu à redouter la concurrence des corderies des autres localités, et encore moins la concurrence étrangère.

Vous faites observer que les importations n'excèdent pas 4,600 kil.; que la marine et beaucoup d'industries réclament une réduction de droits. La réduction du droit actuel n'aura pas pour effet d'augmenter les importations de cordes autres que les câbles, haubans, etc., servant surtout à la marine, et c'est surtout pour les autres cordages que l'on peut dire que, par la nature même des besoins auxquels la corderie nationale répond et qui se groupent autour d'elle, elle est en possession à peu près exclusive du marché national.

La statistique de 1846 nous apprend que la corderie compte 591 ateliers généralement peu étendus, puisque ensemble ils n'emploient que 1,319 ouvriers.

Un droit de 25 francs est un droit trop largement protecteur, et qui nous paraît faire tache dans le projet. Selon les évaluations officielles, il est de 25 p. % environ. Une exception faite en faveur de cordages d'un diamètre tel qu'ils ne conviennent qu'à la marine et à quelques grandes industries, est une fâcheuse mesure, en ce que les grands jouiront seuls du bénéfice de la concurrence étrangère.

Nous croyons que le droit, tel que le Gouvernement le proposera, après avoir reçu l'avis des chambres de commerce pour les gros cordages, devra être uniforme, et qu'il pourra sans inconvénient être appliqué aux autres cordages.

Note du Gouvernement. (1) D'après l'ensemble des avis reçus, il y a lieu d'admettre la distinction proposée; mais le Gouvernement a réduit de 25 francs à 20 francs le droit indiqué pour les petits cordages.

Charbon de terre; houille. — Le projet établit un droit uniforme de fr. 1 40 aux 1,000 kil. Si le Gouvernement ne juge pas convenable de décréter la libre entrée, pourquoi ne propose-t-il pas le droit de 1 franc, qui est le plus faible de ceux qui régissent nos frontières? Et il peut le faire, puisqu'il déclare que, dans son opinion, l'abolition des droits ne peut compromettre les charbonnages nationaux.

Nous regrettons qu'il n'ait pas proposé la libre entrée.

La consommation de la houille a pris un immense développement et tend à s'accroître de jour en jour. La houille est une matière première très-pondéreuse, et c'est parce que les frais de transport en augmentent considérablement le prix, que les établissements industriels se pourvoient aux charbonnages les plus rapprochés. Ainsi, on peut dire avec fondement que, dans un périmètre donné, un bassin houiller échappe à la concurrence, que les charbonnages du même bassin se font seuls la concurrence entre eux. C'est en faisant état de ces faits que l'opinion publique s'est vivement émue chez nous, lorsque des capitalistes ont formé un projet de fusion des principaux charbonnages du bassin de Liège, projet qui ne pouvait recevoir d'exécution que sous l'intervention du Gouvernement.

Notre arrondissement consomme beaucoup de houilles; nous ne connaissons pas un seul industriel, un seul ménage qui s'approvisionne ailleurs que dans les bassins de notre province, si ce n'est accidentellement. C'est ainsi, par exemple, que la société de Dison pour l'éclairage au gaz, ne pouvant obtenir de ses fournisseurs habituels les quantités et qualités de houille dont elle a besoin, est obligée d'en demander à Mons.

Par l'abolition des droits, nos charbonnages ne peuvent craindre la concurrence française, car la France manque de houilles, et c'est pour conserver à nos charbonnages du Centre et du Midi ce débouché que l'on négocie en ce moment avec l'Empereur des Français.

On paraît redouter la concurrence anglaise. On se figure que l'Angleterre produit de la houille toujours à de très-bas prix et indéfiniment, et qu'elle trouve toujours à très-bon marché des navires pour transporter des houilles dans nos ports et en inonder le pays.

Vous faites la remarque, Monsieur le Ministre, que le prix de la houille belge au carreau de la houillère, augmentée des frais de transport jusqu'au littoral, est inférieur au prix de revient des houilles anglaises en entrepôt. Or, comment peut-on sérieusement dire que la concurrence anglaise soit, dans de telles conditions, à craindre pour les charbonnages belges?

Nous avons la conviction que l'importation libre des houilles anglaises ne provoquera pas des importations, ne diminuera pas le prix des houilles belges dans les temps ordinaires. Elle produira cet effet salutaire d'arrêter la hausse dans des limites sages.

Ainsi, aujourd'hui, comparativement aux prix de l'année dernière, le prix des houilles employées par nos industriels a augmenté de 30 à 50 p. 0/0; l'administration du gaz vient d'augmenter son prix de 25 p. 0/0. A quelles causes faut-il attribuer cette augmentation, qui est une exagération de profits pour les charbonnages?

A la demande de houille qui a augmenté à raison de la mise à feu d'un grand nombre des hauts fourneaux et à raison de l'activité de toutes les industries. Si les houilles avaient été libres à l'entrée, la hausse aurait été tempérée par la con-

currence étrangère; nos charbonnages auraient encore fait de beaux profits, moins élevés, il est vrai, mais ils en doivent une part à une protection exagérée.

La moyenne de la production de 1845 à 1850 est de 5,300,000 tonnes, de la consommation, de 3,700,000, et de l'exportation, de 1,600,000.

La concurrence anglaise ne touche qu'à la consommation intérieure. Eh bien, en 1851, Anvers a reçu dans son port 473 navires venant d'Angleterre, d'un tonnage de 76,000 tonnes : si tous ces navires avaient été chargés de houille, ils n'auraient importé que la *cinq centième partie* environ de notre consommation. Que de navires chargés de houilles, libres de droit, ne faudrait-il pas pour élever les importations dans une proportion de nature à soulever une ombre d'inquiétude !

Fontes et fers. — L'élévation du prix des fontes et des fers, qui s'est manifestée dans ces derniers temps, la difficulté éprouvée par nos *mécaniciens pour se procurer des fontes d'affinage* et du fer, l'impossibilité même de se procurer des fontes de moulage, ont vivement ému la chambre de commerce.

Elle a mis cette question à son ordre du jour. Son secrétaire lui a soumis un rapport sous la date du 19 septembre, et la chambre allait prendre une résolution, lorsque nous est arrivé l'avant-projet qui modifie les droits d'entrée.

Notre président a fait une enquête; il a réuni les mécaniciens, fondeurs, directeurs de hauts fourneaux et d'exploitations de minières de l'arrondissement.

Nous vous transmettons copie du rapport et de l'enquête⁽¹⁾.

Un premier pas est fait.

La fonte, sans retomber au droit primitif de fr. 2 11, est soumise à un droit de fr. 2 50, soit de 25 p. %, non compris les 16 p. % de droit additionnel; les fers sont soumis à un droit uniforme de 5 francs par 100 kilogrammes.

Nous espérons que ce n'est pas le dernier mot du Gouvernement, et nous regrettons que les droits différentiels dont nos fontes jouissent en Allemagne et en France, paraissent un obstacle à l'abolition des droits.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à cette protection douanière de 25 p. % vient se joindre une protection plus forte encore, celle des frais de transport, qui peuvent s'élever aujourd'hui à environ 38 francs par tonne, soit fr. 3 80 par 100 kilogrammes : ce qui, au taux officiel de 10 francs (le prix actuel est de fr. 8 75 en Écosse) aux 100 kilogrammes, augmente la protection de 38 p. %, total 63 p. %.

A cette protection si large qui tend à élever les prix, on peut ajouter une autre cause d'élévation des prix : la coalition des hauts fourneaux, la coalition des producteurs de fer. Il est de notoriété publique que les prix sont fixés périodiquement dans des réunions des intéressés.

Il est une justice que nous nous plaçons à rendre à nos mécaniciens. Moyennant l'abolition, et même une large réduction des droits sur les fontes et les fers, ils consentent à ce que les droits sur les machines et mécaniques, qui sont d'environ 25 p. %, soient réduits à 10 p. %, et nous sommes convaincus que s'ils étaient mieux instruits des faits généraux qui se produisent au dedans et au dehors, en ce qui touche les machines, ils ne redouteraient pas l'abolition des droits.

La rumeur publique nous a appris qu'il est un établissement de construction

Note du Gouvernement. — (1) Voir l'enquête, page 145.

de machines qui fournit exclusivement à peu près notre pays d'une espèce de machines et les vend plus cher au marché national, qui le protège, qu'à l'étranger. où il accepte les prix fixés par la concurrence anglaise.

Si le Gouvernement maintient des droits d'entrée sur les fers et les houilles, qui sont le pain des industries si multiples, si variées de notre pays, nous croyons qu'il ferait un acte utile s'il insérait dans la loi, qu'en l'absence des Chambres il peut suspendre les droits sur les fers et les houilles, et même sur toutes les matières premières en général.

La loi l'autorise à élever les droits pour sauver les producteurs d'une crise résultant de l'invasion de produits étrangers. Pourquoi ne l'autoriserait-elle pas à abolir les droits pour sauver d'autres producteurs d'une crise résultant du manque de matières premières nationales?

Laines peignées et teintes. — La libre entrée proposée mettra fin à cette anomalie que la laine, connue dans le commerce sous la dénomination de *laine artificielle*, entrant par certains bureaux comme étant libre de droits à titre de *déchet*, et par d'autres comme étant soumise au droit qui frappe les laines teintes ⁽¹⁾.

Produits chimiques. — Par le premier avant-projet, qui maintient le droit de 18 francs sur les sels ammoniacaux, le Gouvernement est autorisé à permettre aux agriculteurs l'importation en franchise ⁽²⁾.

Par le second, les droits de 8, 40 et 15 francs sur les acides hydrochlorique, nitrique et sulfurique sont réduits à 2 francs aux 100 kil.

N'y a-t-il pas anomalie de maintenir les droits de 18 francs sur les sels ammoniacaux, de 6 francs sur les soudes et sels de soude, de 4 francs sur les sulfates et alun et les chlorures de chaux?

Pourquoi ne soumettrait-on pas tous ces produits à un droit uniforme de 2 francs aux 100 kil.?

Ce sont là des matières premières pour un grand nombre d'industries, qui accroîtront leurs demandes dès qu'elles auront les matières et les instruments de travail à bon marché.

Il est même de ces produits qui devraient être libres, entre autres les sels et cristaux de soude ⁽³⁾.

Les cristaux de soude se vendaient, il y a six mois, 13 à 14 francs; aujourd'hui ils sont cotés 20 à 21. Le droit de 6 francs est exagéré; celui de 2 francs est encore trop élevé.

Il en est des soudes comme des fers et des fontes. On nous signale qu'il y a également coalition entre les producteurs de soude. Il paraît que les coalitions sont réprimées selon qu'elles partent du bas ou du haut. Des ouvriers qui se coalisent sont poursuivis et punis, tandis que des producteurs de fonte, de fer, de soude peuvent impunément se coaliser. Nous ne demandons pas qu'on les

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le Gouvernement a pensé qu'il était utile de laisser subsister, au moins provisoirement, sur ces laines un droit de 25 francs les 100 kil., sauf à maintenir la libre entrée pour les bouts et déchets de laine même peignés ou teints.

⁽²⁾ Cet article a été ajourné.

⁽³⁾ Les soudes seront comprises dans la 2^{me} partie de la révision du tarif. Avant de prendre une décision, le Gouvernement croit devoir consulter les autres chambres de commerce, qui n'ont pas encore été appelées à émettre un avis.

poursuive, nous demandons seulement à la libre entrée des armes pour combattre la coalition.

Pierres. — Dans le cours de ce travail, nous avons dirigé nos regards sur les deux avant-projets.

Le premier s'occupe des *pierres*, et reprend toutes les espèces comprises aux tableaux du commerce sous le nom de pierres, pour les déclarer toutes libres, sauf les marbres polis, sculptés et moulés, qu'il soumet au droit de 15 p. %.

Il laisse en dehors les pierres de tuf ⁽¹⁾.

Les unes sont non moulues et payent un droit de 10 centimes, par application de la loi de 1822. Importation, en 1851, 1,954,044 kilog.

Les autres sont moulues et payent un droit de fr. 3 20, par application de la loi du 11 avril 1827. Importation, en 1851, 114,524 kilog.

C'était un droit établi pour favoriser la mouture nationale de la pierre de tuf, droit qui devrait disparaître.

Nous faisons emploi, à Verviers, pour nos citernes, d'un trass composé de boues de routes empierrées du côté d'Audernach, boues recueillies, séchées et réduites en poussière. Le droit d'entrée, augmenté de 16 p. % de droits additionnels, équivaut à peu près au prix d'achat sur les lieux.

Nationalisation des navires. — Nous n'avons pas d'objection à faire à la réduction du droit de nationalisation des navires étrangers. Nous croyons que la marine nationale a plus à gagner par l'abaissement des droits sur les matériaux qu'elle emploie, l'abaissement et la suppression des droits qui grèvent les produits à importer, que par des droits différentiels.

Le Secrétaire,
MASSON.

Le Président,
F. MULLENDORFF.

ENQUÊTE SUR LA QUESTION DES FERS.

Séance du 6 octobre 1853.

Présents au bureau : MM. Mullendorff, président, et Masson, secrétaire de la chambre de commerce.

Une enquête étant ouverte sur les besoins de ceux qui travaillent la fonte et le fer, les principaux intéressés ont été conviés, par circulaire du 29 septembre dernier, à se réunir ce jour, à dix heures, à l'hôtel de ville.

Ont répondu à l'appel :

MM. Ad. Houget, mécanicien.

Leroy, —

Simon Stassart, fondeur.

Théodore Devaux. —

S'est excusé, M. H. Laoureux, qui a annoncé qu'il serait absent.

M. le président expose que la chambre désire s'éclairer sur la question des

Note du Gouvernement. — (1) Erreur : les pierres de tuf étaient comprises, au premier avant-projet, sous la rubrique *métaux, minéraux et terres non spécialement tarifés*.

fers et des fontes, et rechercher s'il y a lieu de demander au Gouvernement des réductions ou des suppressions de droits.

Il les prie de répondre à deux séries de questions qu'il a adressées, et dont les réponses lui paraissent de nature à fournir à la chambre de commerce les renseignements qu'elle réclame.

Les assistants déclarent être prêts à répondre aux interpellations.

1^{re} SÉRIE. — FONTES ET FERS.

1^o Quels sont les établissements qui vous fournissent de la fonte?

Nous nous fournissons principalement à *l'Espérance*.

2^o Quel prix payez-vous pour la fonte de moulage nos 1, 2, 3, 4? Et pour la fonte d'affinage?

Nous n'employons pas de fonte d'affinage. La fonte de moulage se paye respectivement 16 à 12 francs; on ne peut s'en procurer, et à ces prix on ne veut pas contracter pour l'avenir; on ne pourrait contracter qu'au prix du jour de la livraison.

3^o Les prix des divers hauts fourneaux diffèrent-ils entre eux?

Non; tous les hauts fourneaux vendent au même prix; il y a entre eux une véritable coalition. Les prix sont fixés dans des réunions périodiques des producteurs.

4^o Vous vous plaignez d'être entravés dans votre industrie par le défaut de fontes? à quelle cause l'attribuez-vous?

Nous manquons de fontes; nous avons dû attendre deux et trois mois l'exécution de commandes; l'un de nous a été obligé, pour ne pas chômer, de faire emploi de ses vieilles fontes, et se trouve aujourd'hui forcé de faire un procès à son fournisseur, qui ne lui livre pas; il a appris qu'à Liège des fondeurs sont obligés de fermer leurs ateliers faute de fonte de moulage.

Cette pénurie de fonte doit être attribuée à ce que les hauts fourneaux produisent de préférence de la fonte d'affinage et qu'ils ne sont pas montés pour produire de la fonte de moulage; du moins, c'est la raison que nous en donnent nos fournisseurs.

On exporte beaucoup de fontes; mais nous croyons que les exportations consistent presque exclusivement en fontes d'affinage.

Nous sommes entravés dans notre industrie encore sous un autre rapport: nous nous procurons difficilement de la fonte de moulage, et encore ne nous fournit-on pas les numéros que nous demandons; pressés par le besoin, nous sommes obligés de prendre ce qu'on veut bien nous envoyer. L'un de nous a appris que des établissements de Liège se sont adressés aux hauts fourneaux de Charleroy et qu'ils n'ont pas été mieux traités.

5^o Avez-vous parfois tiré des fontes de l'étranger?

Nous en avons acheté à des importateurs avant 1843; nous n'avons pu continuer à nous en procurer à raison de l'élévation des droits.

6^o Vous connaissez la fonte écossaise; quelle en est la qualité comparée aux fontes belges?

La fonte écossaise est d'un degré supérieure à la fonte belge; notre n° 1 correspond à leur n° 2.

Toutefois, l'un de nous a reçu de *l'Espérance* de la fonte n° 1 qui valait la fonte écossaise; l'autre en a également reçu, mais il croit que c'était un choix fait dans des fontes n° 1.

7° Le fer a-t-il subi une hausse équivalente à celle des fontes? Vous approvisionnez-vous facilement de fers?

Le fer a subi une hausse équivalente à celle des fontes.

Nous nous approvisionnons plus facilement de fers que de fontes de moulage, dans ce sens qu'on nous livre sur commandes; mais nous sommes également obligés de prendre ce qu'on veut bien nous envoyer.

8° Avez-vous tiré parfois du fer de l'étranger?

Non. Le fer étranger est employé dans les fabriques d'acier, et principalement le fer de Suède.

Ce fer étant supérieur au nôtre, l'un de nous voudrait pouvoir en tirer de la Suède; mais il est arrêté par les droits d'entrée qui, joints aux frais d'achat et de transport, lui en rendraient l'emploi trop onéreux.

M. le président propose de passer à la 2^e série.

2^e SÉRIE. — MACHINES ET MÉCANIQUES.

1° Travaillez-vous pour l'exportation et quels sont les concurrents que vous rencontrez le plus souvent?

Un seul de nous exporte; il lutte contre les constructeurs du pays d'importation et contre les Anglais, qu'il rencontre partout.

2° L'abolition des droits sur les fontes et les fers vous permettrait-elle de réduire vos prix de revient?

Évidemment; toutefois nous devons faire observer que le prix des machines n'a pas haussé proportionnellement à la hausse des matières premières, telles que les fontes de fer, le cuivre, etc. Les mécaniciens ne peuvent pas se coaliser comme les maîtres de forges; ils se font concurrence.

3° Ainsi vous ne seriez pas opposés à l'abolition des droits sur la fonte et le fer?

L'un des membres présents répond : Je crains que l'abolition des droits sur les fontes ne mette nos hauts fourneaux dans une position trop dangereuse vis-à-vis des producteurs étrangers, qui pourraient les écraser par une réduction excessive de prix; dans ce cas, nous serions à la discrétion des producteurs étrangers; c'est pourquoi je voudrais un droit protecteur pour la conservation de nos hauts fourneaux.

4° Quel droit vous paraîtrait suffisamment protecteur?

10 p. 0/0.

5° La valeur de la fonte étrangère est aujourd'hui d'environ 80 francs la tonne; c'est donc un droit de 80 centimes et 16 p. 0/0 additionnels par 100 kil., que vous croiriez suffisant?

Il me paraît suffisant.

6° Connaissez-vous les frais dont les fontes sont chargées pour être retirées de l'Écosse?

En voici le calcul par tonne :

Le fret est actuellement de 25 schellings.	fr. 32 »
Commission d'achat, 2 p. 0/0; assurance et commission de banque,	
2 p. 0/0; frais de réception, 2 p. 0/0; total 6 p. 0/0.	4 80
Transport par chemin de fer	1 20

Total par tonne. . . fr. 38 »

7° Ces 38 francs représentent 47 1/2 p. % du prix d'achat, et, avec les 10 p. %, plus 16 additionnels que vous proposez, nous aurions 57 p. % du prix d'achat. Qu'en pensez-vous?

Ce membre ne répond pas, et les autres sont d'avis que les frais constituent une protection suffisante.

8° Si les droits étaient abolis sur les fontes et les fers, vous opposeriez-vous à l'abolition des droits sur les machines et mécaniques?

Oui, parce qu'il serait à craindre que, par engouement, on ne préférât les machines anglaises aux nôtres.

9° Vous luttez à l'étranger contre les constructeurs anglais, et cet engouement, que vous appréhendez, ne peut être considéré comme un fait spécial à notre pays; les droits sur les fontes et les fers étant réduits ou abolis, vous êtes exposés à voir réduire les droits sur les machines et mécaniques. Connaissiez-vous le droit actuel, et quel serait le droit auquel vous souscririez?

Le droit actuel est de 25 francs aux 100 kilog. On estime qu'en moyenne le kilogramme de machine vaut 1 franc: c'est donc une protection de 25 p. %; je consentirai à un droit de 10 p. %.

10° Savez-vous que les deux tiers des machines importées le sont en franchise et que néanmoins l'exportation des machines belges va en augmentant?

Vous nous l'apprenez; nous nous plaignons de l'application que l'on fait de la loi, qui permet l'importation en franchise d'un grand nombre de machines de construction connues dans le pays.

Eh bien, Messieurs, a ajouté M. le président, c'est par une large réduction des droits que vous pouvez espérer l'abrogation de la loi qui permet l'importation en franchise des machines de construction nouvelle inconnue dans le pays.

11° Quoique cela ne fasse pas l'objet de notre enquête, l'un de vous a-t-il entendu dire qu'un ou plusieurs industriels ont manqué de houille dans ces derniers temps?

Non; on continue à se pourvoir aussi facilement de houilles, mais la demande ayant augmenté par la mise à feu d'un grand nombre de hauts fourneaux qui chômaient, le prix a augmenté de 30 à 50 p. %.

Le coke qui se payait 18 francs se paye 22 à 24 francs.

L'administration du gaz annonce qu'à dater du 1^{er} novembre le prix augmentera d'environ 25 p. %.

Fait à l'hôtel de ville, le 6 octobre 1853.

Le Secrétaire,

MASSON.

Le Président,

F. MULLENDORFF.

Séance du 7 octobre 1853.

FONTES.

Ont été convoqués et ont répondu à l'appel :

M. Acaren, directeur du haut fourneau de Dolhain;

M. Dehansez-De Presseux, directeur des minières de la société de Dolhain.

M. le président leur signale le vœu exprimé par les mécaniciens et les fondeurs, de voir sinon abolir au moins réduire notablement les droits sur la fonte ; il leur communique les renseignements recueillis à la séance de la veille.

La conférence qui s'est engagée peut se traduire dans l'expression de l'opinion suivante.

Les mécaniciens et les fondeurs de Verviers manquent de fonte de moulage ; ils peuvent s'adresser au haut fourneau de Dolhain, libre de toute espèce d'engagement, qui produit actuellement 8,000 kilogrammes de fonte par jour et sera en mesure sous peu d'en produire 14,000. Ainsi, quant au besoin de fonte qu'ils éprouvent actuellement, il leur est facile d'y donner satisfaction ; déjà, du reste, des industriels de Verviers se sont adressés au haut fourneau de Dolhain.

Si les hauts fourneaux du pays produisent plus de fonte d'affinage que de fonte de moulage, c'est que la production de la première espèce présente beaucoup moins de difficultés, et son écoulement ne donne pas lieu à des discussions. Lorsqu'au contraire on veut produire de la fonte de moulage, on n'est presque jamais certain du résultat ; les influences atmosphériques dérangent les calculs et les combinaisons.

Envisageant la question à des points de vue généraux, ils sont d'avis que l'abolition et même la réduction notable des droits serait la ruine des hauts fourneaux belges. Ils ne pourraient soutenir la concurrence des fontes écossaises. En Écosse, on trouve des gisements de houille à côté des gisements de minerai, et la houille peut être employée à la fusion telle qu'elle sort du carreau. En Belgique, au contraire, il faut qu'on fasse non-seulement les frais de transport de la houille ou du minerai, mais encore les frais de transformation de la houille en coke.

Ils n'estiment pas que les frais de transport de la fonte écossaise en Belgique compensent la différence de frais de production.

Ils font observer que dans les temps de crise, l'Angleterre ne se fait pas faute de réduire considérablement ses prix, que dans les temps ordinaires, elle ne peut fournir à notre pays des fontes à des prix plus bas que ceux de nos hauts fourneaux, et que si à des époques assez rares les prix s'élèvent en Belgique, les hauts fourneaux compensent à peine les pertes qu'ils subissent aux époques de crise et dans les temps ordinaires.

Ils affirment que le prix normal de la fonte d'affinage est de 7 à 8 francs, la différence du prix de la fonte de moulage est du tiers au quart en sus. A ce prix, le haut fourneau ne trouve pas l'intérêt du capital fixe, et à peine trouve-t-il l'intérêt du capital circulant.

L'abolition ou la réduction des droits sur les fontes leur paraît d'autant plus injuste que le besoin qui se manifeste est purement temporaire et accidentel, que les hauts fourneaux occupent directement et indirectement un très-grand nombre de bras, et que leur avenir se présente sous un aspect très-sombre.

Si les hauts fourneaux gagnent actuellement, ils couvrent à peine les pertes précédemment faites.

Quant au travail national qu'ils alimentent, ils nous ont soumis les calculs suivants :

On compte 20 hauts fourneaux dans notre province. Ils consomment par jour :

8.000 hectolitres de charbon à fr. 1 25 fr.	10.000 »
1.000.000 de kilogrammes de minerai valant	15,000 »
La fabrication du coke peut coûter.	5,000 »
TOTAL. fr.	30.000 »

Ainsi voilà 30,000 francs qui se distribuent chaque jour en salaires, non compris les salaires des extracteurs de castine, pierres, des charretiers, etc.

La fermeture des hauts fourneaux priverait donc de son travail une nombreuse population.

Le temps n'est pas loin où, sans l'abolition des droits, les hauts fourneaux seront la plupart condamnés à s'éteindre.

Ainsi, dans ce moment, on ne peut faire avec l'Allemagne de marchés pour plus d'une année.

Le prix élevé des fontes encourage la construction des hauts fourneaux. On en élève sur les rives de la Roer et de la Sarre. Des directeurs abandonnent les hauts fourneaux du bassin de Charleroy et entrent au service de l'Allemagne. Nos hauts fourneaux peuvent, dans les conditions actuelles du tarif du Zollverein, concourir avec ceux de l'Allemagne, mais ceux-ci demanderont et ils obtiendront un tarif plus élevé. C'est un débouché dont le bassin de Liège sera privé, et le haut fourneau de Dolhain sera réduit à ne produire que pour les besoins de l'arrondissement de Verviers.

Ils ne croient pas que le prix des fontes sur notre marché soit le résultat d'une coalition.

Ils ne croient pas que les hauts fourneaux belges vendent à meilleur marché en Allemagne qu'en Belgique. Ils savent que l'on peut citer quelques exemples du contraire, mais c'est le résultat de marchés de fontes à fournir pendant une assez longue période et contractés à une époque où la fonte était à un prix assez bas.

Verviers, le 7 octobre 1853.

Le Secrétaire,

MASSON.

Le Président,

F. MULLENDORFF.

Verviers, le 15 décembre 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Les industriels de Verviers et des environs viennent d'adresser à la chambre une pétition par laquelle ils demandent :

L'entrée libre des houilles.

L'entrée libre des fontes.

Ils ont compris que ces deux questions sont si profondément unies que la libre

entrée des houilles ne signifie absolument rien sans la libre entrée des fontes ; nous pourrions ajouter que la question des fontes domine celle des houilles.

Les journaux nous apportent le compte rendu de la séance du 14 et nous annoncent que vous devez déposer, ce jour 15, un projet de loi sur les houilles.

Vous voulez faire une œuvre utile au pays.

Nous avons une foi complète dans vos bonnes intentions, mais, nous en sommes convaincus, vous ne ferez rien, littéralement rien, si vous séparez la question des houilles de celle des fontes.

La houille est rare, elle est chère. La cherté, qui est un mal, serait tolérable si au moins on pouvait se procurer de la houille ; des lettres que nous avons sous les yeux et dont des copies accompagnent la pétition, attestent que les charbonnages refusent de prendre des engagements, de faire des livraisons régulières. Nos charrettes attendent quelquefois plusieurs jours leur tour de rôle au carreau de la houillère, ce qui explique les chômages de quelques jours des uns et les chômages de plusieurs jours des autres : il n'est pas jusqu'à des charbonnages produisant des houilles de maigre qualité qui ne peuvent répondre à la demande.

C'est à la vapeur que nous demandons la puissance qui met nos ateliers en mouvement, et cette vapeur, que la houille nous donne, venant à cesser ou à diminuer, le travail des hommes cesse ou diminue.

La sécheresse que nous subissons accroît encore les besoins de houille. A côté de nos roues hydrauliques, soumises au caprice de l'eau, nous plaçons des machines à vapeur qui ne demandent qu'un peu d'eau et beaucoup de charbon pour mettre nos ateliers en mouvement et maintenir le travail humain ; eh bien ! dans ce moment nos roues hydrauliques sont à peu près toutes frappées d'immobilité.

Notre pays produit beaucoup de houille et il en exporte.

Il produit également beaucoup de fonte et il en exporte.

La production de la fonte n'est possible qu'à condition qu'il y ait une grande production de houille ; c'est ce qui explique la connexité, l'union intime de la question des houilles et des fontes.

Des charbonnages de notre province, les uns appartiennent à des Sociétés métallurgiques, les autres à des particuliers ou à des Sociétés qui livrent leurs houilles aux *industriels* et aux *hauts fourneaux*.

Dans les temps ordinaires, les charbonnages des Sociétés métallurgiques livrent leurs houilles à leurs *sociétés* et aux *industriels* ; actuellement la production de leurs charbonnages ne répond pas aux besoins de leurs hauts fourneaux. Les hauts fourneaux, propriétaires de charbonnages, ont même fait des traités avec d'autres charbonnages, et pour le dire en passant, nous sommes enclins à croire que les hauts fourneaux profitent beaucoup plus que les charbonnages du prix élevé des houilles, car le prix des houilles leur permet d'élever le prix des fontes, tandis que les charbonnages sont liés par des traités passés avant la hausse.

Les deux grandes causes de la rareté de la houille sont l'exportation et l'énorme consommation des *hauts fourneaux*. Celle-ci doit être énorme lorsqu'on sait que tous nos hauts fourneaux sont à feu, dans quelque mauvaise condition qu'ils soient placés sous le rapport de la construction ou de l'emplacement, et que chaque haut fourneau peut consommer 20,000 tonnes de houille par an.

Si l'entrée de la houille était libre, si l'entrée de la fonte était libre, nous n'aurions pas le droit de nous plaindre si la houille venait à nous manquer; nous devrions subir cet accident sans murmurer, sans demander la prohibition de la houille à la sortie.

Mais l'entrée de la fonte n'est pas libre. La fonte est soumise à un droit tel qu'elle est prohibée. C'est ainsi qu'en 1852, il n'a été importé que *dix-neuf tonnes*, et encore la plus grande partie arrivait-elle de la Prusse. C'est à la prohibition des fontes que l'on doit l'énorme consommation de houille et l'insuffisance dont nous nous plaignons. Le haut fourneau vit donc, à la faveur de la protection, aux dépens de toutes les autres industries qui emploient la houille comme élément de force, de puissance, d'activité, de travail. Il vit aux dépens de ces industries, non-seulement pour les besoins de l'intérieur, mais encore pour l'exportation des fontes.

L'exportation du minerai de fer est prohibée dans l'intérêt du haut fourneau. Que dirait-il si l'on demandait la prohibition de l'exportation de la fonte pour conserver au pays la houille dont ce dernier éprouve le besoin?

La libre entrée des houilles est d'une insignifiance complète, absolue, sans la libre entrée des fontes, car c'est la fonte qui est le grand consommateur des houilles. Les paroles échangées à la Chambre semblent prouver l'insuffisance de la libre entrée, puisque l'on demande des réductions de péages, des transports de nuit comme complément de la libre entrée.

En effet, les frais de transport du carreau de la houillère anglaise à Anvers, ajoutés au prix d'achat, dépassent le prix de nos houilles au carreau de nos houillères. Le littoral seul pourra s'approvisionner de houilles anglaises, car elles ne peuvent être consommées par les centres industriels de notre province, et qu'est-ce que la consommation du littoral comparée à celle du reste du pays?

C'est le haut fourneau qui consomme, c'est donc lui qu'il faut attaquer.

Les raisons que vous nous avez signalées, Monsieur le Ministre, pour le droit de fr. 2 50 sur les fontes, n'existent plus. L'Empereur, par ses décrets récents, a réduit les droits qui frappent les fontes anglaises sans réduire proportionnellement ceux qui grèvent les fontes belges. Il n'y a donc plus de ménagements à observer envers la France. Nous avons recouvré notre liberté d'action.

Le Secrétaire,

MASSON.

Le Président,

MULLENDORFF.

CHAMBRE DE COMMERCE D'YPRES.

Ypres, le 28 avril 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre missive du 7 de ce mois, vous nous adressez en communication un avant-projet de loi concernant le tarif des droits d'entrée que le Gouvernement

se propose de soumettre prochainement aux délibérations des Chambres législatives. Nous avons examiné attentivement l'Exposé des motifs qui l'accompagne, et quoique nous ayons pu nous convaincre que ce projet n'est autre chose qu'une mesure de régularisation qui ne touche qu'aux parties en quelque sorte secondaires du tarif des douanes, nous avons cru néanmoins devoir émettre quelques observations sur des articles qui nous ont paru ne pouvoir être admis sans restriction, comme le porte ledit projet, et qui se trouvent spécifiés ci-dessous.

Acier. — Le droit proposé de 1 franc par 100 kilogrammes est insignifiant et doit paraître susceptible d'augmentation, si l'on compare la valeur de ce produit à celui du fer, dont il n'est qu'une transformation obtenue en grande partie par la main-d'œuvre, qui pourrait tourner au profit des ouvriers de notre pays, si les établissements indigènes étaient suffisamment protégés dans cette fabrication contre la concurrence de l'Allemagne et de l'Angleterre. Cette absence totale de protection s'explique d'autant moins que la métallurgie de notre pays se trouve protégée dans la production de ses fers par un droit très-élevé. La France agit tout autrement : ce pays reçoit, sous des droits relativement modérés, nos fontes, ainsi que les fontes anglaises, qui sont la matière première de sa fabrication, et en même temps il impose des droits élevés sur les aciers, qui ne sont que les fers transformés à la suite de manipulations dont la classe ouvrière profite largement. L'exemple de la France ne doit pas être entièrement perdu pour nous ; nous pensons qu'à l'occasion de la réforme douanière dont le Gouvernement s'occupe, le temps est venu de mettre fin à cette anomalie du tarif belge, et mettre les droits d'entrée sur les aciers en rapport avec ceux des fontes et des fers battus, ce que l'on obtiendra en augmentant les droits d'entrée sur les aciers et en diminuant les droits d'entrée sur les fers (1).

Ânes. — La perception de ce droit par tête est très-facile et ne nous semble présenter aucun inconvénient ; dès lors nous ne voyons pas la nécessité d'en changer le mode de perception, d'autant plus que les nouveaux droits reposent sur une base dont l'application est plus difficile que celle qui existe. D'ailleurs, dans le nouveau projet de loi, on voit que les mulets sont assujettis à un droit d'entrée de 15 francs par tête ; or, entre l'âne et le mulet il y a assez d'analogie pour comprendre ces deux espèces dans une même catégorie et les soumettre à un même mode de perception de droits. Par ces motifs, le droit actuellement existant de fr. 4 20 par tête nous paraît préférable au droit proposé de 2 p. % de la valeur (2).

Chaux. — En convenant avec M. le Ministre que la libre entrée de la chaux sera favorable à l'agriculture, la chambre croit néanmoins que l'absence de tout droit nuira considérablement aux intérêts des chauffourniers du pays ; c'est pourquoi elle demande la libre importation seulement pour la chaux non éteinte (moellon), et qu'un certain droit soit établi sur la chaux éteinte, unique-

Notes du Gouvernement. — (1) Il est à remarquer que les fabricants d'acier, en Belgique, peuvent importer sans droits les fers destinés à leur fabrication.

(2) Ainsi qu'on l'a dit dans l'Exposé des motifs, les ânes sont un article de trop peu d'importance commerciale pour qu'il soit nécessaire de leur conserver un droit spécial au tarif.

ment dans le but d'accorder quelques concessions aux industriels qui préparent la chaux en Belgique (1).

Drogueries. — Le nouveau tarif propose une diminution sur les drogueries en général. La chambre pense que la proposition du Gouvernement, telle qu'elle est faite, ne peut être adoptée, parce que la plupart des articles drogueries peuvent facilement supporter non-seulement le droit actuel, mais même une augmentation, en ce que ces substances, toujours employées en petites quantités, ne peuvent donner lieu à une majoration de prix pour le consommateur, par suite d'un droit d'entrée un peu élevé. La chambre a donc pensé que, pour simplifier autant que possible la tarification des articles drogueries, il conviendrait de les ranger en catégories distinctes, et assigner à chaque catégorie l'imposition que peuvent comporter les objets qu'elle stipule (2).

Ainsi, devraient faire partie de la première catégorie les articles suivants, pour lesquels la chambre demande une taxe de 12 francs par 100 kilogrammes :

Ambre jaune. — *Benjoin.* — *Camphre.* — *Cantharides.* — *Castoreum.* — *Coloquinte.* — *Gomme ammoniacque.* — *Assa foetida.* — *Euphorbe.* — *Gaiac.* — *Myrrhe.* — *Ipécacuanha.* — *Jalap.* — *Manne.* — *Rhubarbe.* — *Salsepareille.* — *Sang-dragon.* — (*Musc et Opium, par kilogramme*).

La chambre fonde sa demande sur la conviction qu'elle a, qu'en général tous ces articles laissent un bénéfice important à celui qui les reçoit de première main pour les débiter, et qu'ils doivent être considérés comme produits de luxe, puisqu'aucun n'est employé à une fabrication quelconque, si l'on veut bien excepter l'ambre dont fait usage la bijouterie et le musc employé par la parfumerie; il serait par conséquent de toute justice que ces articles fussent portés au taux susdit, parce que la consommation n'en sera pas moindre pour cela et que le consommateur ne les payera pas plus chers.

Dans la deuxième catégorie seraient rangés et soumis seulement à une taxe de 1 franc par 100 kilogrammes, les objets suivants :

Aloès. — *Anis étoilé.* — *Anis vert.* — *Baies de laurier.* — *Baies de genièvre.* — *Bois de réglisse.* — *Cassia fistula.* — *Crème de tartre.* — *Mastic.* — *Quinquina jaune et autres.* — *Tartre de vin.*

Pour engager d'autant plus le Gouvernement à ne frapper que du droit de 1 franc par 100 kilogrammes les articles susmentionnés, la chambre fait observer que la plupart des articles compris dans la deuxième catégorie sont des substances ou bien employées dans différentes fabrications, ou bien servant à l'usage de l'agriculture et de la classe ouvrière; c'est ainsi que l'*aloès* s'emploie en hippiatrie, l'*anis étoilé et vert* sert aux distilleries, le *bois de réglisse*, réduit

Notes du Gouvernement. — (1) Du moment où l'on admet la libre entrée de la chaux vive, il ne peut y avoir d'inconvénient sérieux à appliquer le même régime à la chaux éteinte.

(2) La simplification du tarif est un point important aussi bien pour le commerce que pour l'administration. Le Gouvernement se réfère à cet égard aux considérations renfermées dans l'Exposé des motifs. Quant au résultat financier de la proposition de diviser les drogueries en quatre classes distinctes, il est sans importance. Le produit présumé du tarif proposé par le Gouvernement est de 19,952 francs en principal (voir l'annexe E); les droits indiqués par la chambre de commerce rendraient 25,540 francs, mais dans cette somme, l'opium entre pour 5,076 francs, à raison de 12 francs le kilogramme, taux évidemment trop élevé, si l'on tient compte de la possibilité de fraude.

en poudre, est employé en grande partie par le vétérinaire; en tisane, c'est la boisson du pauvre. Le nouveau tarif porte à 2 francs, au lieu de 60 centimes qu'il était auparavant. le droit à prélever sur les bois de réglisse de médiocre qualité; mais cette surtaxe, équivalant à un douzième de la valeur, en fera nécessairement augmenter le prix, et cette augmentation deviendra une nouvelle imposition que devront particulièrement supporter l'agriculture et le pauvre. *Le mastie* est employé dans la fabrication du vernis.

Crème de tartre et tartre de vin. — Le premier est le tartre de vin purifié: c'est un produit dont il est amplement fait usage dans les arts, la teinture et les produits chimiques.

Le tartre de vin est la crème de tartre brute, à la purification de laquelle sont occupés grand nombre d'ouvriers; son importation à bas prix serait avantageuse aux teinturiers et fabricants, et ne porterait préjudice à personne, puisque la Belgique n'en produit pas.

Dans la troisième catégorie seraient compris et soumis à une taxe de 2 francs, chiffre proposé par le Gouvernement, les articles suivants :

Aguric. — *Bois de quassie.* — *Bois de sassafras.* — *Cascarilla.* — *Corne de cerf.* — *Drogues non spécialement tarifées.* — *Écorces de citron et d'orange non confites.* — *Glace, eau congelée.* — *Gommes du Sénégal, de la Barbarie.* — *Oliban et Sandaraque.* — *Huiles d'épicerie.* — *Jus de citron et de limon (en cercles, en bouteilles).* — *Magnésie.* — *Manne.* — *Marc de raisins et de roses.* — *Salep et séné.*

L'Exposé des motifs dit qu'en groupant tous ces articles en une seule classe, le Gouvernement a eu l'intention de simplifier notablement le tarif et les écritures de la douane. La chambre pense que ce ne peut-être là un motif sérieux, et que certes les intérêts du commerce ne peuvent être mis en parallèle avec la besogne plus ou moins forte de quelques employés de la douane. Le Gouvernement voudra donc modifier ce paragraphe du tarif dans le sens indiqué plus haut.

Garance. — Quoique, dans l'intérêt des établissements de teinture, l'on puisse demander une franchise complète de droits, il conviendrait peut-être davantage de maintenir le droit actuel, en vue de protéger la production indigène, d'encourager la culture, et par suite d'affranchir la Belgique de l'obligation où elle se trouve de s'approvisionner de cette production à l'étranger.

Jus de réglisse. — Le jus de réglisse paye aujourd'hui fr. 2 10 les 100 kilog. et l'on propose d'élever ce droit à 15 francs. Dans l'Exposé des motifs, il est dit que cette élévation n'a d'autre motif que de compenser la diminution sur d'autres articles. Ce motif est inadmissible, en ce que le jus de réglisse est en général consommé par la classe pauvre et ouvrière, qui supportera à elle seule les frais de l'augmentation proposée. Il semble que la taxe perçue aujourd'hui est déjà assez élevée, et qu'il conviendrait bien plus de majorer les droits sur des objets de luxe pour atteindre le but proposé, comme, par exemple, les végétaux et les substances végétales dont on demande la libre entrée ⁽¹⁾.

Matières animales. — On pourrait sans inconvénient admettre la libre

Note du Gouvernement. — ⁽¹⁾ En France, le jus de réglisse paye fr. 48 et fr. 52 80 les 100 kilogrammes, et dans le Zollverein 25 francs les 100 kilogrammes. Ces chiffres attestent que le droit de 15 francs (en principal) proposé par le Gouvernement n'a rien d'exagéré.

entrée des matières animales brutes, à l'exception toutefois des coquillages, du corail, des dents d'éléphant, de la nacre de perle et des plumes à écrire, qui peuvent facilement subir un certain droit ⁽¹⁾.

Produits chimiques. — La chambre est d'opinion que, s'il convenait, dans l'intérêt de l'agriculture, d'affranchir les sels ammoniacaux de tous droits, il serait plus utile encore, dans l'intérêt de nos usines à gaz, de maintenir la taxe. Peu de ces usines retirent tout ce qu'elles peuvent recueillir en produits ammoniacaux : des efforts constants sont tentés pour parvenir à ce but. Permettre la libre entrée de ce produit, c'est arrêter l'essor des recherches, c'est annihiler les tentatives faites jusqu'à ce jour ⁽²⁾.

Teintures et couleurs. — L'entrée en franchise de droits des teintures et des couleurs nous paraît une heureuse innovation, si l'on veut bien en excepter quelques articles qui se produisent dans notre pays même. Parmi ces articles nous plaçons en première ligne la couperose; cet article se fabriquant dans le pays, il nous semble que le droit de 60 centimes par 100 kilog., qui ne présente que 1 p. 0 de la valeur, doit être maintenu dans l'intérêt de la production indigène ⁽³⁾.

Telles sont les remarques, Monsieur le Ministre, que nous a suggérées l'examen approfondi de l'Exposé des motifs concernant le nouveau projet des droits d'entrée; en vous les adressant, nous croyons avoir satisfait aux prescriptions de votre lettre susmentionnée, et nous vous prions d'agréer, etc.

Le Secrétaire,

J. BEGEREM.

Le Président.

J.-B. VANDEN PEEREBOOM.

Ypres, le 28 novembre 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre missive du 22 octobre dernier, vous nous adressez un second avant-projet de loi pour la révision de quelques articles du tarif des droits d'entrée que le Gouvernement n'avait pas compris dans le projet primitif, parce qu'ils se trouvaient engagés dans la question des droits différentiels, qui, au mois d'avril dernier, était soumise à une enquête spéciale.

Après avoir examiné l'Exposé des motifs qui accompagne votre susdite lettre, nous avons passé en discussion les différents articles qui s'y trouvent mentionnés, et pour satisfaire à votre demande, nous consignons plus bas les observations dont quelques-uns d'entre eux nous ont paru susceptibles.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Pour répondre à cette observation, il suffira de faire remarquer que les droits dont le Gouvernement propose la suppression n'ont rapporté en moyenne pour 1830-1831 que 13,574 francs (voir l'annexe E).

⁽²⁾ Les sels ammoniacaux ont été retirés du projet.

⁽³⁾ La suppression de ce droit ne peut nuire à l'industrie belge, qui se trouve dans d'excellentes conditions de production.

Bois de construction. — L'avant-projet du tarif divise les bois de construction en trois classes : les bois en grume, les bois sciés ayant plus de 5 centimètres d'épaisseur ; les bois sciés de moins de cinq centimètres, parmi lesquels il comprend les merrains et les bois sciés pour caisses à sucre candi ; il propose d'appliquer à ces trois catégories un droit d'entrée de 3, 6 et 9 francs par mètre cube, ce qui se rapporte à une taxe de 5, de $6\frac{6}{10}$ et de $7\frac{1}{2}$ p. 0/0 de la valeur respective.

La chambre, tout en approuvant les vues du Gouvernement dans ses idées de réforme sur cette partie du tarif, croit néanmoins devoir émettre l'opinion, que la légère différence qui est proposée entre les droits sur les bois en grume et les bois sciés, différence qui n'est que de $1\frac{6}{10}$ à $2\frac{1}{2}$ p. 0/0, n'est pas suffisante pour protéger le sciage dans le pays. Elle pense avec le Gouvernement, que l'adoption de ces droits aurait pour résultat de faire entrer dans le pays une plus grande quantité de bois scié, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment de notre classe ouvrière ; et par suite elle préférerait voir établir un droit de 3, 9 et 12 francs appliqué aux catégories sus-indiquées, ce qui encore ne consisterait qu'une faveur de $2\frac{1}{2}$ à $3\frac{1}{2}$ p. 0/0. La chambre pense cependant que cette faible protection de 3, 9 et 12 francs doit suffire et qu'elle aura pour résultat de forcer les scieurs à modifier leurs prix de vente, tandis qu'elle conservera au pays tout le travail que cette branche de commerce lui a procuré sous le régime du tarif actuellement existant⁽¹⁾.

Il est bien entendu, Monsieur le Ministre, que ce qui précède ne s'applique pas au bois de chêne et de noyer dont l'avant-projet crée une catégorie spéciale en faveur de la construction navale et de la fabrication d'armes. Pour ces deux espèces de bois, la chambre partage entièrement l'avis du Gouvernement.

Colle. — En ce qui concerne la colle forte et la colle de poisson, la chambre pense que ces deux objets seraient mieux classés, le premier parmi les matières fabriquées, le deuxième parmi la droguerie.

La colle forte, en effet, étant un produit obtenu des rognures et d'autres déchets animaux qui en constituent la base, est bien et réellement un objet fabriqué, quoiqu'il entre comme matière de fabrication dans un grand nombre d'industries ; ainsi la suppression des droits sur les rognures et les autres déchets n'implique aucunement la suppression des droits sur la colle, qui est un objet de fabrication dans le pays, et qui, comme tel, mérite également la protection du Gouvernement. Pour ces motifs, la chambre propose d'établir sur la colle forte un droit de 4 francs les 100 kilog. et un droit de 10 francs sur la colle de poisson⁽²⁾.

Filaments végétaux. — Quoique le chanvre et le lin peignés ne soient entrés

Notes du Gouvernement. — (1) Les droits proposés par le projet de loi sont proportionnels à la valeur des trois catégories de bois. Le Gouvernement se réfère aux explications que contient à ce sujet l'Exposé des motifs à l'article *Bois*.

(2) Au point de vue de l'industrie, il doit suffire que la matière première de la colle forte soit libre à l'entrée ; comme impôt pour le trésor, il n'y a pas lieu d'ouvrir au tarif un article spécial pour cette espèce de colle, car le produit des droits d'entrée est insignifiant (2,624 francs en moyenne). Toutefois, par modification à l'avant-projet, la colle forte a été rangée dans la classe des *drogueries* au droit de 2 fr. les 100 kilog. Quant à la colle de poisson, c'est un article d'importation encore moins important.

dans le pays qu'en très-petite quantité. nous ne pouvons approuver la proposition d'admettre ces deux objets en franchise de droits; ces produits donnant lieu dans le pays même à une manipulation très-considérable, et toute main-d'œuvre méritant d'être efficacement protégée, la chambre croit pouvoir demander sur cet article un droit d'entrée de 6 francs les 100 kilogrammes ⁽¹⁾.

Vinaigres. — La chambre comprend difficilement pourquoi les vinaigres sont ici classés dans la catégorie des matières premières; elle pense qu'ils sont plutôt un objet de consommation et destinés à faire une concurrence aux vinaigres de bière sur lesquels il se prélève un impôt assez élevé. La chambre désire, en conséquence, voir imposer ce produit d'une taxe de 12 francs, qui est encore bien minime eu égard à l'énorme droit dont il a été frappé jusqu'à ce jour, et principalement dans l'intérêt d'une industrie qui s'exerce sur une assez vaste échelle dans le pays même ⁽²⁾.

En donnant notre approbation à la diminution des droits sur la houille et les fers, matières premières indispensables dans une foule d'industries, nous terminerons ce rapport en disant que, pour ce qui regarde les autres articles spécialement désignés dans l'avant-projet cité en texte, nous n'avons aucune objection sérieuse à faire valoir contre les propositions du Gouvernement, d'autant plus que la plupart de ces articles ne sont pas des productions de nos arrondissements et que nous avons la conviction que d'autres chambres de commerce sont plus compétentes que nous pour résoudre ces diverses questions.

Quant au droit de nationalisation des navires étrangers, notre chambre se rallie aussi entièrement aux intentions du Gouvernement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les remarques que nous avons cru devoir faire en réponse à notre circulaire du 22 octobre susmentionné.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire,

BEGEREM.

Le Président,

J.-B. VAN DEN PEEREBOOM.

Notes du Gouvernement. — ⁽¹⁾ Le projet de loi tient compte de ce vœu en fixant le droit à 5 fr.

⁽²⁾ Le droit sera encore de 14 à 20 p. ⁰/₁₀₀ sur les vinaigres. Ce n'est qu'à titre d'impôt de consommation que ce taux élevé peut se justifier; l'augmenter encore ce serait le rendre prohibitif.

QUESTION DES FERS ET DES HOUILLES.

(Ceux qui désirent se rendre un compte exact de l'importance des industries houillère et sidérurgique trouveront des renseignements très-complets dans la publication officielle intitulée : *EXPOSÉ DE LA SITUATION DU ROYAUME (période décennale de 1841 à 1850), titre IV, pages 96 à 122.*)

ANNEXE B.

Aperçu du nombre des classes du tarif actuel, d'après le chiffre de leur produit.

Le tableau général du commerce pour 1851 présente 650 articles distincts à l'importation. Ils se divisent comme il suit, en raison de la recette qu'ils ont produite :

1 ^o	343 articles ont produit moins de	1,000 francs . . .	76,601
2 ^o	181 —	10,000 — . . .	673,318
3 ^o	65 —	25,000 — . . .	1,191,572
4 ^o	40 —	100,000 — . . .	1,815,580
5 ^o	20 —	1,000,000 — . . .	4,563,528
6 ^o	1 a produit plus de	1,000,000 — . . .	1,828,664
650 articles.		Droits perçus en principal. . . fr.	10,149,263

ANNEXE C.

Aperçu indiquant le taux moyen auquel il faut fixer les droits d'entrée pour maintenir leur produit à son niveau actuel.

Les droits d'entrée, principal et additionnels, ont produit :

En 1850	fr.	11,103,930
En 1851		11,800,794
En 1852		13,335,613
Total. . . fr.		36,240,337
Moyenne annuelle. . . .		12,080,112

laquelle somme se divise ainsi :

Principal.	fr.	10,413,890
16 p. $\frac{0}{100}$ additionnels. . . .		1,666,222
Somme égale		12,080,112

Si l'on cherche quel est, en principal, le taux moyen des droits d'entrée qu'il faut établir pour maintenir le revenu à ce niveau, on trouve les résultats suivants :

La valeur des marchandises déclarées pour la consommation a été :

En 1850, de	fr.	221,923,242
En 1851, de		218,085,070
En 1852, de		266,911,001
Total.		fr. 706,919,313
Moyenne annuelle.		235,639,771

De ce chiffre, il faut déduire :

1° La valeur des marchandises que le tarif actuel exempte des droits d'entrée	fr.	81,769,795	} 115,447,188
2° La valeur des marchandises exemptées par le projet de loi		33,677,393	

De sorte que la valeur imposable n'est que de. fr. 120,192,583

Mais de ce chiffre il faut défalquer la valeur des marchandises qui sont déjà ou qui seront tarifées à 5 p. 0/0 ou moins et pour lesquelles les droits ne peuvent être portés à un taux plus élevé,
ci 28,480,669

Reste fr. 91,711,914

On a dit plus haut que la moyenne annuelle du produit des droits d'entrée est, en principal, de fr. 10,413,890

Les marchandises qui sont déjà ou qui seront imposées à 5 p. 0/0 ou moins, entrent dans cette somme pour. 601,399

Reste. . . . fr. 9,812,491

En répartissant ce chiffre au marc le franc sur la valeur de 91,711,914 fr., qui représente les autres marchandises imposables, on trouve que le taux moyen des droits d'entrée doit être, en principal, de. fr. 10 $\frac{70}{100}$ p. 0/0

Il importe donc de ne pas rester au-dessous de cette limite, quand aucune considération importante ne commande d'adopter un taux moins élevé.

ANNEXE D.

Aperçu indiquant le revenu que peut produire l'augmentation de 4 p. % des centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée.

Pour les trois dernières années, la moyenne des droits d'entrée, en principal, perçus sur les marchandises comprises dans le projet de loi, est de. fr.	1,444,944
Le produit présumé des droits proposés étant de.	1,091,582
La perte pour le trésor serait de.	353,362
à laquelle il faut ajouter 16 p. % additionnels	56,358
TOTAL. . . . fr.	409,900

Pour compenser cette perte, résultant du dégrèvement d'un grand nombre de matières nécessaires à l'industrie, l'art. 2 du projet de loi porte les centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée de 16 à 20 p. %.

Voici, dans les circonstances normales, quel sera le résultat financier de cette mesure :

On a vu (annexe C) que, de 1850 à 1852, la moyenne annuelle du produit des droits d'entrée a été, en principal, de . fr.	10,413,890
Le projet de loi devant réduire ce produit de	353,362
le principal présumé ne sera plus que de fr.	10,060,528

En percevant 4 p. % sur cette somme, on obtiendra un revenu de 402,421 fr., lequel est, à peu de chose près, égal au déficit que laisse l'art. 1^{er} du projet de loi.

ANNEXE E.

TABLEAU présentant, pour les marchandises comprises dans le projet de loi :
pendant les mêmes années, 4^e le tarif proposé

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Acier non ouvré.	en feuilles, planches et barres.	100 kil.	0.80	kilog.	775,055	885,578	820,505
	Fil d'acier	100 kil.	1.10	kilog.	4,222	4,820	4,521
Anes.		Tête.	4.20	têtes.	22	15	19
				francs.	1,100	750	925
Bois	de construction { en grume ou non sciés	tonneau.	4. "	t. de m.	18,725	52,489	25,606
	scié { de plus de 5 cent. d'épaisseur.	tonneau.	11. "	t. de m.	14,450	12,254	15,542
		tonneau.	15. "	t. de m.	10,174	12,100	11,157
	de douves (comme bois scié)	"	"	"	"	"	"
	merrains.	100 pièces.	2.10 8.50 15. "	pièces.	51,014	46,459	58,726
	bois pour caisses à sucre candi.	100 fr.	1. "	francs.	550	"	265
	de chêne courbe pour constructions navales	tonneau.	1. "	t. de m.	158	265	200
	d'ébénisterie, { de noyer pour bois de fusil, etc.	"	Libre.	francs.	162,435	144,027	155,241
	de buis et de cèdre	100 kil.	0.50	kilog.	244,492	485,141	364,816
			1.50	kilog.	19,097	22,861	20,970
divers,	de gaiac.		2. "	kilog.			
	autres non sciés	100 kil.	1.50 5. " 6. "	kilog.	1,065,685	1,065,125	1,064,405
	— sciés	100 kil.	15. " 50. "	kilog.	890	5,757	5,514
	cercles et cerceaux	100 fr.	6. "	francs.	48,416	51,215	49,815
	bois feuillard	100 fr.	6. "	francs.	5,475	575	2,024
	échelas, perches, gaules, etc.	100 fr.	6. " 10. "	francs.	510,884	515,166	515,525
	mâts et épars	100 fr.	1. "	francs.	54,615	74,914	64,764
	rames	100 fr.	5. "	francs.	2,056	4,154	5,095
	bois de chauffage.	100 fr.	6. "	francs.	27,558	27,174	27,566
	osier, houssines et verges	100 fr.	6. "	francs.	19,959	25,879	21,909

1° le tarif actuel, 2° les quantités importées en 1850 et 1851, 3° les droits perçus et 5° le résultat présumé des nouveaux droits.

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quotité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
6,171	7,075	6,625	100 kil.	0.80	90 ^{fr.}	0 ⁴⁸	6,654			
45	52	49	100 kil.	0.80	580 ^{fr.}	0 ¹⁵	56			
		6,672					6,670	"	2	
92	62	77	100 fr.	2. "	"	"	19	"	58	
74,557	129,205	101,880	mèt. cube.	3. "	40 ^{fr.}	7 ⁵⁰	115,227			
157,268	154,580	145,829	mèt. cube.	6. "	50 ^{fr.}	12	120,078			
148,005	174,150	161,066	mèt. cube.	9. "	70 ^{fr.}	12 ⁵⁰	150,554			
"	"	7	"	"	"	"	"			
654	1,005	820	mèt. cube.	9. "	50 ^{fr.}	18	800			
5	"	5	mèt. cube.	9. "	70 ^{fr.}	12 ⁵⁰	27			
157	265	200	mèt. cube.	1. "	100 ^{fr.}	1	500			
		409,798					586,786	"	25,012	
"	"	"	mèt. cube.	1. "	200 ^{fr.}	0 ⁵⁰	766			
5,097	4,072	3,585	mèt. cube.	3. "	200 ^{fr.}	1 ⁵⁰	1,584			
550	546	558	mèt. cube.	5. "	150 ^{fr.}	2	90			
29,447	50,296	29,871	mèt. cube.	3. "	250 ^{fr.}	1 ²⁰	4,560			
215	1,244	750	mèt. cube.	9. "	300 ^{fr.}	5	45			
		54,524					7,045	"	27,479	
2,905	5,075	2,980	100 fr.	5. "	"	"	2,491			
208	54	121	100 fr.	5. "	"	"	101			
20,247	19,785	20,015	100 fr.	5. "	"	"	15,876			
544	740	646	100 fr.	5. "	"	"	5,258			
59	125	91	100 fr.	5. "	"	"	155			
1,652	1,050	1,641	100 fr.	5. "	"	"	1,568			
1,196	1,435	1,515	100 fr.	5. "	"	"	1,095			
		26,818					24,524	"	2,494	
A REPORTER. . . fr.								"	55,045	

MARCHANDISES.			Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
			Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyennec.
Bois (suite.) de teinture	moulus		•	Prohibés.	•	•	•	•
	non moulus. {	Fernambouc	100 kil.	{ 2. n - 4. n - 5. n	kilog.	4,965	2,455	5,708
		Autres	100 kil.	{ n. 01 - n. 70 - 1. n	kilog.	2,820,918	2,758,155	2,784,040
Boissons fermentées.	Cidre	en cercles. . .	l'hectol.	15.90	hect.	26	10	18
		en bouteilles. .	100 bout.	22.50	bout.	27	54	40
		en cruchons . .	100 cruch.	51.80	cruc.	•	•	•
	Hydromel	en cercles. . .	l'hectol.	10.60	hect.	1	•	1/2
		en bouteilles. .	100 bout.	17. n	bout.	5	25	14
	Poiré	en cercles. . .	l'hectol.	15.90	hect.	•	•	•
		en bouteilles. .	100 bout.	22.50	bout.	•	•	•
		en cruchons . .	100 cruch.	51.80	cruc.	•	•	•
	Verjus	en cercles. . .	l'hectol.	1.10	hect.	•	•	•
		en bouteilles. .	100 bout.	7.40	bout.	•	•	•
	Vinaigre de vin, de bière et vinaigre artificiel	en cercles. . .	l'hectol.	15.90	hect.	1,251	1,416	1,534
		en bouteilles. .	100 bout.	22.50	bout.	750	905	826
		en cruchons . .	100 cruch.	51.80	cruc.	6	12	9
Borax.	Borax	brut	•	libre.	kilog.	12 196	795	6,495
		raffiné	100 kil.	12.70	kilog.	12,967	17,797	15,582
	Acide borique {	directement de Toscane, etc.	100 kil.	•. 10	•	•	•	•
		d'ailleurs ou autrement . .	100 kil.	4. n	kilog.	156	108	122
Cendres	{	gravelées (potasse, perlasse et védasse) . .	•	libres.	kilog.	2,750,247	2,147,487	2,458,867
		de foyers	•	libres.	t. de m.	21.119	22,756	21,928
		de savonneries et de salines	100 fr.	•. 50	•	•	•	•

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
					REPORT. . . . fr.			•	53,045	
•	•	•	•	libres.	•	•	•			
225	110	168	•	libres.	•	•	•			
7,818	12,100	9,980	•	libres.	•	•	•			
		10,157					•	•	10,157	
416	165	290	l'hectol.	5. "	25. "	20	90			
6	11	9	l'hectol.	7.50	55. "	21 ⁴³	5			
•	•	•	l'hectol.	7.50						
6	5	5	l'hectol.	5. "	50. "	16 ⁶⁸	5			
1	4	5	l'hectol.	7.50	40. "	18 ⁷⁵				
•	•	•	l'hectol.	5. "	•	•	•			
•	•	•	l'hectol.	7.50	•	•	•			
•	•	•	l'hectol.	7.50	•	•	•			
•	•	•	l'hectol.	5. "	•	•	•			
•	•	•	l'hectol.	7.50	•	•	•			
10,601	21,685	20,642	l'hectol.	5. "	25. "	20	6,670			
107	198	185	l'hectol.	7.50	55. "	13 ⁶⁴	53			
2	4	5	l'hectol.	7.50	55. "	13 ⁶⁴	•			
		21,155					6,819	•	14,516	
•	•	•	•	libre.	•	•	•			
1,589	2,201	1,895	•	libre.	•	•	•			
5	4	5	•	libre.	•	•	•			
		1,900					•	•	1,900	
24,890	15,400	20,150	•	libres.	•	•	•			
4,224	5,406	5,860	•	libres.	•	•	•			
•	•	•	•	libres.	•	•	•			
		24,010					•	•	24,010	
					A REPORTER. . . . fr.			•	105,428	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Charbons.	de la Sarre, par la frontière du Luxembourg	1,000 kil.	1. »	kilog.	2,868,000	947,000	1,907,500
	de terre : houilles d'origine française	1,000 kil.	2.84	kilog.	6,455,000	9,058,000	7,743,500
	autres	1,000 kil.	14.80	kilog.	3,000	15,000	8,000
	de bois	100 fr.	0.50	francs.	2,675	5,501	2,988
	tourbes	2 hect.	0.10	hect.	250	660	455
Chaux	éteinte	t. de mer.	6.40	tonneaux.	5	10	8
	non éteinte	t. de mer.	10.60	tonneaux.	982	955	1,957
Conserves alimentaires.	Caviar	l'hectol.	2.10	hect.	2	4	5
	Confiseries et bonbons	100 kil.	95. »	kilog.	»	»	»
	Écorces de citron et d'orange confites	100 fr.	5. »	francs.	72	420	246
	Écorces de melon confites	100 kil.	6.40	kilog.	5,897	6,450	5,164
	Fruits confits à l'eau-de-vie ou au sucre.	100 fr.	5. »	francs.	22,248	20,905	21,575
	Fruits salés ou en saumure.	l'hectol.	2.10	hect.	272	521	296
	Gingembre confit.	100 fr.	20. »	francs.	»	»	»
	Légumes en conserve	l'hectol.	2.10	hect.	»	»	»
	Pâtés et extraits de viandes	100 kil.	5. »	kilog.	»	»	»
Cordages : câbles, haubans, etc.		100 kil.	21.20	kilog.	4,605	4,621	4,612
Coton en laine	des Indes orientales	100 kil.	0.01 - 1.70 - 4. »	kilog.	10,002,245	9,714,650	9,858,446
	toutes autres espèces.	100 kil.	0.01 - 1.70 2.50 - 4. »	kilog.			
Cuivre.	de 1 ^{re} fusion, en pur (rouge).	100 kil.	0.05	kilog.	883,750	921,475	902,603
	masses, etc. - allié de zinc et d'étain.	100 kil.	10. »	kilog.	1,782	2,860	2,521
	vieux cuivre, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mitraille, etc.	100 kil.	0.05	kilog.	57,282	51,810	54,546
	battu, étiré ou laminé	100 kil.	15. »	kilog.	154,901	150,194	142,548
	clous et fil	100 kil.	9. »	kilog.	42,006	46,174	44,540
	ouvré, bronzé, etc.	100 fr.	6. »	francs.	472,099	465,575	468,737

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Rase.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
REPORT. . . . fr.								.	105,428	
2,868	947	1,908	1,000 kil.	1.40	15..	9 ³⁴	2,671.			
18,560	25,711	22,055	1,000 kil.	1.40	15..	9 ³⁴	10,844			
50	198	124	1,000 kil.	1.40	15..	9 ³⁴	11			
15	16	15	"	libres.	"	"	"			
13	55	25	"	libres.	"	"	"			
		24,105					15,526	.	10,579	
50	62	46	"	libre.	"	"	"			
702	582	642	"	libre.	"	"	"			
		688					"	.	688	
4	9	6	100 kil.	25. "	200..	12 ⁵⁰	75			
"	"	"	100 kil.	75. "	250..	50	"			
5	21	12	100 kil.	75. "	200..	57 ⁵⁰	92			
249	394	321	100 kil.	75. "	160..	46 ⁵⁶	3,873			
655	617	636	100 kil.	75. "	250..	50	6,472			
568	671	620	100 kil.	25. "	200..	12 ⁵⁰	7,400			
"	"	"	100 kil.	75. "	200..	57 ⁵⁰	"			
"	"	"	100 kil.	25. "	100..	25	"			
"	"	"	100 kil.	25. "	200..	12 ⁵⁰	1,000			
		1,595					18,912	17,517	"	
975	967	971	100 kil.	5..-20..	100.. 200..	5-10	"	"	"	
			"	libre.	"	"	"			
62,725	85,460	74,091	"	libre.	"	"	"			
		74,091					"	.	74,091	
428	441	455	"	libre.	"	"	"			
214	286	250	"	libre.	"	"	"			
28	26	27	"	libre.	"	"	"			
17,880	19,797	18,850	100 kil.	5. "	287..	1 ⁷⁶	7,127			
4,075	4,406	4,240	100 kil.	5. "	250..	2 ¹⁸	2,927			
28,408	27,990	28,199	100 fr.	10. "	"	"	46,874			
		51,990					56,228	4,258	"	
A REPORTER. . . . fr.								21,555	188,786	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).				
		Base.	Quotité.	Unités.	1950.	1951.	Moyenne.	
Dattes		100 kil.	0.50	kilog.	479	294	386	
Drilles et chiffons		100 kil.	0.10	kilog.	141,550	184,250	162,900	
Agaric		100 kil.	2.10	kilog.	8,919	10,566	9,645	
Aloès.		100 kil.	2.10	kilog.	4,724	5,679	4,201	
Ambre jaune		100 kil.	8.50	kilog.	112	987	550	
Anis étoilé.		100 kil.	2.10	kilog.	165	1,172	668	
Anis vert		100 kil.	2.10	kilog.	15,071	22,569	18,820	
Baies de laurier		100 kil.	1.10	kilog.	"	250	115	
Baies de genièvre		100 kil.	1.10	kilog.	258,745	25,098	151,920	
Benjoin.		100 kil.	6.40	kilog.	4,724	2,047	5,585	
Bois pour la médecine	de quassie.	100 kil.	0.80	kilog.	729	956	845	
	de sassafras	100 kil.	0.40	kilog.	65	"	55	
	de réglisse	100 kil.	0.60	kilog.	455,775	188,840	522,506	
Camphre brut.		100 kil.	4.20	"	"	"	"	
— raffiné		100 kil.	6.40	kilog.	1,242	4,486	2,864	
Drogueries.	Cantharides	100 kil.	14.80	kilog.	655	894	774	
	Cascarilla	100 kil.	1.50	kilog.	749	567	558	
	Cassia-fistula	100 kil.	1.10	kilog.	900	160	555	
	Castoreum.	100 kil.	1.50	kilog.	54	4	19	
	Colle forte.	100 kil.	8.50	kilog.	51,820	50,286	51,055	
	Colle de poisson	100 kil.	21.20	kilog.	6,255	5,770	6,063	
	Coloquinte.	100 kil.	4.20	kilog.	460	278	569	
	Corne de cerf.	100 kil.	0.40	kilog.	2,650	5,746	5,188	
	Crème ou cristal de tartre.	100 kil.	2.10	kilog.	51,299	65,471	47,585	
	Drogues non spécialement tarifées	100 fr.	1. "	francs.	125,547	128,286	125,816	
	Écorces de citron et d'orange non confites.	100 kil.	0.80	kilog.	16,856	51,527	54,181	
	Glace (eau congelée.)	100 fr.	2. "	francs.	99	5,216	2,658	
	Gommes	du Sénégal, de la Barbarie, etc.	100 kil.	2.50	kilog.	112,420	85,545	98,881
		ammoniaque et assa foetida.	100 kil.	6.40	kilog.	25,206	40,141	52,674
		euphorbe	100 kil.	1.10	kilog.	177	75	126
		gaiac et myrrhe	100 kil.	4.20	kilog.	515	655	484
		mastic	100 kil.	5.50	kilog.	59	24	41
		oliban et sandaraque	100 kil.	2.10	kilog.	5,250	5,087	5,619

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quotité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
REPORT. fr.								21,555	188,786	
2	1	1	100 fr.	15. "	"	"	29	28	"	
141	185	163	"	Libres.	"	"	"	"	163	
187	218	203	100 kil.	2. "	225. "	0 89	193			
94	72	83	100 kil.	2. "	110. "	1 82	84			
10	84	47	100 kil.	2. "	250. "	0 87	11			
3	25	14	100 kil.	2. "	200. "	1	13			
307	458	383	100 kil.	2. "	110. "	1 82	376			
"	2	1	100 kil.	2. "	55. "	3 46	2			
2,625	268	1,446	100 kil.	2. "	15. "	13 34	2,658			
285	152	209	100 kil.	2. "	375. "	0 34	68			
6	8	7	100 kil.	2. "	100. "	2	17			
"	"	"	100 kil.	2. "	50. "	6 66	1			
2,650	1,086	1,868	100 kil.	2. "	50. "	4	6,446			
"	"	"	100 kil.	2. "	200. "	1	"			
70	287	183	100 kil.	2. "	500. "	0 66	57			
97	152	115	100 kil.	2. "	1,800. "	0 11	15			
9	5	7	100 kil.	2. "	120. "	1 67	11			
9	2	5	100 kil.	2. "	150. "	1 34	11			
44	6	25	100 kil.	2. "	11,000. "	0 02	"			
2,674	2,574	2,624	100 kil.	2. "	100. "	2	621			
1,255	1,154	1,194	100 kil.	2. "	4,000. "	0 05	120			
18	11	15	100 kil.	2. "	400. "	0 50	7			
11	15	13	100 kil.	2. "	50. "	4	64			
616	1,253	935	100 kil.	2. "	160. "	1 25	948			
1,200	1,254	1,227	100 kil.	2. "	100. "	2	2,516			
128	408	268	100 kil.	2. "	60. "	3 33	684			
2	104	53	100 kil.	2. "	"	2	53			
2,597	2,016	2,307	100 kil.	2. "	200. "	1	1,978			
1,503	2,416	1,960	100 kil.	2. "	500. "	0 66	633			
2	1	1	100 kil.	2. "	250. "	0 87	3			
13	26	20	100 kil.	2. "	250. "	0 87	10			
3	1	2	100 kil.	2. "	700. "	0 28	1			
101	119	110	100 kil.	2. "	200. "	1	112			
A REPORTER. .		13,325					17,715			
A REPORTER. fr.								21,585	188,940	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1950.	1951.	Moyenne.
Drogueries (suite).	Huiles d'épicerie	100 fr.	3. "	francs.	3,123	3,298	3,210
	Ipécacuanha	100 kil.	21. 20	kilog.	32	38	35
	Jalâp	100 kil.	8. 50	kilog.	1,320	1,469	1,395
	Jus de citron et de limon.	en cercles . .	l'hectol.	hect.	64	37	50 1/2
		en bouteilles .	100 bout.	bout.	203	335	269
		en cruchons .	100 cruch.	cruc.	"	"	"
	Magnésie	100 kil.	4. 20	kilog.	1,664	2,505	2,150
	Manne	100 kil.	2. 10	kilog.	6,551	2,449	4,490
	Marc de raisins et de roses	100 fr.	2. "	francs.	"	"	"
	Musc	le kilog.	10. 60	kilog.	1	2	1
	Opium	le kilog.	2. 50	kilog.	656	190	423
	Quinquina	jaune	100 kil.	kilog.	1,554	407	980
		autre	100 kil.	kilog.	1,450	1,615	1,521
	Rhubarbe	100 kil.	10. 60	kilog.	1,901	2,594	2,248
	Salsepareille	100 kil.	4. 20	kilog.	6,959	3,275	5,117
	Sang-dragon	100 kil.	8. 50	kilog.	170	24	97
	Sené	100 kil.	4. 20	kilog.	13,945	14,596	14,170
	Tartre de vin	100 kil.	1. 10	kilog.	80,070	59,998	70,029
Écorces à tan	non moulues	1,000 kil.	2. 60	kilog.	418,840	129,695	274,270
	moulues	100 fr.	6. "	francs.	1,987	2,641	2,314
Épicerie	non spécialement tarifées	100 fr.	20. "	francs.	76,792	201,507	139,050
	Cardamome	100 kil.	10. 60	{ kilog. francs.	43 172	17 68	30 120
	Cumin	100 kil.	1. 10	{ kilog. francs.	50 40	1,422 1,156	756 588
	Safran	le kilog.	2. 50	{ kilog. francs.	1,221 85,028	927 74,160	1,074 78,594
	Soja	100 fr.	3. "	francs.	79	56	58
	Vanille	le kilog.	2. 10	{ kilog. francs.	358 37,191	212 19,900	275 28,545
Étain brut		"	libre.	kilog.	149,581	107,123	128,352

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1930.	1931.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
REPORT. . .			REPORT. . . fr.					21,585	188,949	
15,325			17,715							
90	98	94	100 kil.	2. "	100. "	2	64			
7	8	8	100 kil.	2. "	650. "	0 31	1			
106	122	114	100 kil.	2. "	700. "	0 28	28			
948	582	765	100 kil.	2. "						
45	75	60	100 kil.	2. "	60. "	5 33	102			
"	"	"	100 kil.	2. "						
66	108	87	100 kil.	2. "	500. "	0 66	45			
152	49	90	100 kil.	2. "	550. "	0 25	90			
"	"	"	100 kil.	2. "	"	2	"			
9	17	15	100 kil.	2. "	70,000. "	0 005	"			
181	55	118	100 kil.	2. "	5,500. "	0 07	8			
52	8	20	100 kil.	2. "	1,150. "	0 18	20			
56	64	60	100 kil.	2. "	2,400. "	0 09	50			
199	257	228	100 kil.	2. "	550. "	0 28	45			
272	150	201	100 kil.	2. "	200. "	1	102			
14	2	8	100 kil.	2. "	850. "	0 24	2			
555	558	555	100 kil.	2. "	160. "	1 25	285			
880	659	770	100 kil.	2. "	125. "	1 60	1,401			
18,516			19,052					1,416	"	
251	78	165	"	libres.	"	"	"			
119	158	159	"	libres.	"	"	"			
504			"					"	504	
12,525	50,922	21,624	100 fr.	20. "	"	"	27,810			
5	2	4	100 fr.	20 "	"	"	24			
1	16	9	100 fr.	20. "	"	"	118			
611	465	557	100 fr.	20. "	"	"	15,719			
2	1	1	100 fr.	20. "	"	"	12			
709	445	577	100 fr.	20. "	"	"	5,709			
22,752			49,592					26,640	"	
5,078	2,185	2,651	"	libre.	"	"	"	"	2,651	
A REPORTER. . .			fr.					49,659	191,884	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).				
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.	
Fer	Mineral.	100 fr.	0.50	francs.	26,711	9,227	17,909	
	Fonte. { de fer en gueuses, etc. . .	100 kil.	5. "	kilog.	45,000	18,000	31,500	
		épurée ou fer mulet . . .	100 kil.	15.40	kilog.	560	"	280
	Mitraille, etc., en vrac	100 kil.	2.10	kilog.	45,646	402,207	225,927	
	Ferraille	100 kil.	12.70	kilog.	555	824	688	
	forgé en barres, verges et carillons. . .	100 kil.	12.70	kilog.	198,647	256,674	217,660	
	à cercles et bandes	100 kil.	25. "	kilog.	78	"	59	
	laminé, tôles	100 kil.	25. "	kilog.	(a	"	"	
	Clous	100 kil.	15.40	kilog.	5,649	2,486	3,067	
	Fil de fer	100 kil.	6.90	kilog.	504,885	544,424	524,654	
Ancres coulées ou battues	100 kil.	6.90	kilog.	18,922	14,655	16,788		
Filaments végétaux.	Chanvre { en masse, etc.	100 kil.	2. "	kilog.	652,791	1,000,025	826,407	
		peigné.	100 kil.	6.40	kilog.	22,963	17,089	20,026
	Étoupes.	100 kil.	0.20	kilog.	156,487	551,696	244,091	
	Lin. { brut . . .	100 kil.	0.50	kilog.	5,757,091	5,716,277	5,736,684	
		peigné.	100 kil.	10.60	kilog.	775	554	554
Fourrages non spécialement tarifés . .	Foin	1,000 kil.	0.50	kilog.	4,086,198	5,262,819	4,675,509	
	Paille	100 fr.	1. "	francs.	25,681	25,657	24,659	
Graines.	Graines oléa- gineuses. { de chanvre	l'hectol.	0.15	hect.	158,965	66,669	102,817	
		de colza et de navette . . .	l'hectol.	0.15	hect.	90,945	159,975	115,459
		de lin	l'hectol.	0.15	hect.	551,245	221,405	276,524
		autres	l'hectol.	0.15	hect.	26,600	51,257	58,919
		de lin à semer	"	libres.	hect.	45,599	56,988	41,104
	Sénévé ou graine de moutarde	l'hectol.	0.50	hect.	1,419	2,065	1,741	
	Alpiste ou graine de canari	l'hectol.	0.40	hect.	4,047	4,141	4,094	
	Millet	100 kil.	0.60	kilog.	21,650	9,515	15,485	
	Graines forestales	100 fr.	2. "	francs.	7,701	7,454	7,568	
	Graine de trèfle	le last.	2.10	kilog.	485,970	805,516	645,745	
Graine d'oignon et autres de jardin . .	100 kil.	5.50	kilog.	9,246	12,296	10,771		

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
							REPORT. fr.	49,639	191,884	a) Les importations de tôles n'étant pas relevées séparément dans la Statistique commerciale, on ne peut en indiquer le chiffre.
155	46	90	"	libre.	"	"	"			
2,177	895	1,556	100 kil.	5. "	10. "	50	945			
75	"	38	100 kil.	5. "	16. "	18 75	8			
959	8,446	4,703	100 kil.	5. "	14. "	21 50	6,718			
70	105	88	100 kil.	5. "	20. "	15	21			
20,288	25,131	21,710	100 kil.	6. "	20. "	50	15,060			
20	"	10	100 kil.	6. "	40. "	15	2			
"	"	"	100 kil.	6. "	40. "	15	"			
510	340	425	100 kil.	6. "	45. "	13 55	184			
22,095	25,761	24,228	100 kil.	6. "	60. "	10	10,479			
1,364	1,107	1,254	"	libres.	"	"	"			
		54,062					40,417	"	15,645	
14,748	18,978	16,865	"	libre.	"	"	"			
1,467	1,094	1,280	100 kil.	5. "	110. "	4 54	1,001			
515	665	488	"	libres.	"	"	"			
18,203	18,266	18,235	"	libre.	"	"	"			
82	35	59	100 kil.	5. "	155. "	3 25	28			
		36,925					1,029	"	55,896	
2,046	2,632	2,539	1,000 kil.	0.50	66. "	0 75	2,538			
237	256	246	1,000 kil.	0.50	35. "	1 45	12			
		2,585					2,550	"	255	
22,154	10,081	16,108	1,000 kil.	2. "	547. "	0 58	14,594			
14,935	25,057	18,985	1,000 kil.	2. "	547. "	0 58	16,164			
45,582	51,612	58,407	1,000 kil.	2. "	547. "	0 58	58,685			
5,279	7,197	5,238	1,000 kil.	2. "	547. "	0 58	5,440			
5,802	5,549	5,675	"	libres.	"	"	"			
426	619	525	1,000 kil.	2. "	400. "	0 50	279			
1,619	1,659	1,658	"	libre.	"	"	"			
150	56	93	"	libre.	"	"	"			
154	149	151	"	libres.	"	"	"			
507	845	675	"	libre.	"	"	"			
490	656	573	"	libres.	"	"	"			
		86,156					74,971	"	11,185	
A REPORTER. fr.								49,659	252,845	

MARCHANDISES.		Tarif actuel		Quantités importées (commerce spécial)			
		Base	Quotité	Unités	1930	1931	Moyenne
Graisses	{ Beurre rance	100 fr	4	francs	10,997	9,132	10,065
	{ Graisses	100 kil	2 50	kilog	492,397	361,285	426,841
Huiles	{ de graines .	l'hectol	12 50	hect	16	70	43
	{ de saine, de pavot, etc	l'hectol	12 50	hect	172	167	170
	{ d'olive comestible	l'hectol	15. 1-15 "	hect	1,414	921	1,168
	{ d'olive pour fabrique	l'hectol	1 " - 2 50	hect	4,903	5,098	5,000
	{ de palme, de touloucoum, etc	100 kil	5	kilog	78,780	81,332	80,066
	{ de poisson { de baleine, etc	l'hectol	12 50	hect	98	64	81
	{ de poisson { de foie	l'hectol	2 "	hect	5,304	2,985	5,214
	{ Lard de baleine { de la pêche nationale		libre	"	"	"	"
	{ Lard de baleine { autre	l'hectol	2 10	"	"	"	"
Jus de réglisse		100 kil	2 10	kilog	120,069	124,029	126,549
Laines	{ en masse	"	libres	kilog	4,229,948	5,163,511	4,696,650
	{ peignées ou teintes	100 kil	50 "	kilog	3,522	9,529	6,525
Lait		100 fr	2	francs	297	5	151
Matières animales brutes, non sp tar	{ Boyaux frais, etc, et perux d'aiguille, etc	100 fr	2	francs	892	964	928
	{ Cheveux bruts	100 fr	1	francs	3,556	4,430	5,808
	{ Coquillages	100 fr	1	francs	16,920	19,391	18,155
	{ Corail brut	100 fr	1	francs	20	28	24
	{ Coris ou cauris	100 fr	5	francs	"	"	"
	{ Cornes et bouts de cornes { de bœuf, de vache, etc	"	libres	francs	29,451	59,206	54,329
	{ Cornes et bouts de cornes { de cerf, de chevreuil, etc	100 fr	1	francs	588	2,050	1,219
	{ Dents { d'éléphant	100 kil	10 60	kilog	5,054	5,762	4,408
	{ Dents { de narval de la pêche natle	"	libres	"	"	"	"
	{ Dents { — autres	100 fr	6 "	"	"	"	"
	{ Ecailles de tortue, brutes	100 fr	1	francs	1,289	2,464	1,876
	{ Nacre de perle, brute	100 fr	1 "	francs	7,977	3 095	5,985
	{ Plumes { à écrire, brutes	1,000 pice	" 10	pièces	7,808,735	10,746,600	9,277,668
	{ Plumes { de lit et autres, etc	100 kil	4 50	kilog	9,104	10,497	9,800

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
			REPORT. . . . fr.					49,639	252,845	
440	554	507	100 kil.	2. "	200. "	1	201			
9,278	10,591	9,935	100 kil.	2. "	100. "	2	8,557			
		10,532					8,758	"	1,594	
194	858	526	100 kil.	5. "	70. "	7 ¹⁴	150			
2,115	2,055	2,085	100 kil.	15. "	100. "	15	2,535			
19,997	11,575	15,685	100 kil.	15. "	150. "	10	15,750			
9,509	8,407	9,005	100 kil.	2. "	100. "	2	9,002			
2,676	2,755	2,715	100 kil.	2. "	90. "	2 ¹²	1,601			
1,248	855	1,041	100 kil.	2. "	80. "	2 ⁵⁰	148			
6,950	4,909	5,924	100 kil.	2. "	110. "	1 ⁸⁸	5,916			
"	"	"	100 kil.	2. "	"	"	"			
"	"	"								
		56,977					55,102	"	1,875	
2,512	2,352	2,452	100 kil.	15. "	170. "	8 ⁵²	18,982	16,550	"	
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
1,761	4,704	5,265	100 kil.	25. "	600. "	4 ¹⁶	1,651			
		3,265					1,651	"	1,652	
6	"	5	"	libre.	"	"	"	"	3	
18	19	10	"	libres.	"	"	"			
54	44	30	"	libres.	"	"	"			
168	192	180	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
661	885	775	"	libres.	"	"	"			
4	21	15	"	libres.	"	"	"			
294	581	458	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
12	25	18	"	libres.	"	"	"			
75	38	56	"	libre.	"	"	"			
742	1,075	909	"	libres.	"	"	"			
582	441	411	"	libres.	"	"	"			
A REPORTER. .		2,856						"		
A REPORTER. . . . fr.								66,180	257,049	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1930.	1931.	Moyenne.
Matières animales brutes, non sp. tarifées. (suite).	Pois						
	de bœuf, de vache et de bouc.	"	libres.	francs.	91,005	94,545	95,075
	de lièvre et de lapin	100 kil.	17. "	kilog.	140	106	126
	de ragondin, de rat musqué, etc.	100 kil.	8.50	kilog.	5	12	8
	ou soies de pores	100 kil.	4.20	kilog.	81,583	89,565	85,473
	de toutes autres espèces, les crins except.	"	libres.	kilog.	7	779	395
	crins bruts	"	libres.	kilog.	142,842	118,756	150,779
	Rognures de cuir et peaux	"	libres.	kilog.	109,975	190,707	150,340
	Sabots et déchets de sabots, etc.	"	libres.	kilog.	200	1,681	940
	Sang de bétail liquide, sec ou cuit	100 fr.	2. "	"	"	"	"
	Vessies brutes, etc.	100 fr.	2. "	"	"	"	"
Mercerie et quincaillerie	Aiguilles	100 fr.	6. "	francs.	160,068	128,272	144,170
	Baleine (fanons de) apprêtés	100 kil.	60. "	kilog. francs.	4,095 50,698	5,570 26,774	5,831 28,736
	Boutons.	100 fr.	6. "	francs.	297,191	268,768	282,980
	Brosserie	100 fr.	6. "	francs.	26,852	25,962	25,597
	Cheveux ouvrés, perruques et boucles	100 fr.	6. "	francs.	1,529	1,117	1,525
	Cire à cacheter	100 fr.	6. "	francs.	5,157	5,905	5,551
	Corail ouvré	100 fr.	5. "	francs.	1,450	1,605	1,516
	Coutellerie	100 fr.	6. "	francs.	128,412	153,010	140,726
	Crayons.	100 fr.	5. "	francs.	24,681	26,675	25,678
	Cristal de roche ouvré	100 fr.	6. "	francs.	"	14	7
	Écaille de tortue ouvrée	100 fr.	6. "	francs.	17,761	11,915	14,837
	Épingles	100 kil.	65.60	kilog. francs.	1,417 4,960	1,801 6,504	1,609 5,652
	Éponges	100 fr.	4. "	francs.	80,157	57,251	68,694
	Horloges et pendules	100 fr.	6. "	francs.	582,358	402,569	592,554
	Liège coupé	100 fr.	10. "	francs.	202,680	191,204	196,942
	Montres de similor	la pièce.	0.60	pièces. francs.	97 1,940	41 820	69 1,380
	Nacre de perle ouvrée	100 fr.	5. "	francs.	509	54	181
	Parapluies et parasols	100 fr.	6. "	francs.	157,808	150,545	144,075
	Pierres à feu et cliques	100 fr.	5. "	francs.	10,158	15,255	11,706
	Plumes à écrire apprêtées	1,000 piéc.	1.70	pièces. francs.	25,954 479	42,541 847	35,158 663

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
REPORT . fr.							66,189	257,949		
2,856										
910	850	870	"	libres.	"	"	"	"	"	
25	18	21	"	libres.	"	"	"	"	"	
"	1	"	"	libres.	"	"	"	"	"	
5,550	5,670	5,510	"	libres.	"	"	"	"	"	
1	66	34	"	libres.	"	"	"	"	"	
6,215	6,555	6,274	"	libres.	"	"	"	"	"	
1,659	2,368	2,004	"	libres.	"	"	"	"	"	
1	8	5	"	libres.	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	libres.	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	libres.	"	"	"	"	"	
		15,574					"	"	15,574	
9,556	7,409	8,415	100 fr.	10."	"	"	14,417			
2,455	2,142	2,299	100 fr.	10."	"	"	2,874			
17,605	15,950	16,768	100 fr.	10."	"	"	28,298			
1,607	1,427	1,517	100 fr.	10."	"	"	2,540			
92	67	80	100 fr.	10."	"	"	152			
185	250	208	100 fr.	10."	"	"	355			
71	81	76	100 fr.	10."	"	"	152			
7,955	9,468	8,701	100 fr.	10."	"	"	14,075			
1,233	1,554	1,284	100 fr.	10."	"	"	2,568			
"	1	"	100 fr.	10."	"	"	1			
1,071	715	895	100 fr.	10."	"	"	1,484			
851	1,086	969	100 fr.	10."	"	"	565			
3,184	2,253	2,719	100 fr.	10."	"	"	6,869			
22,931	24,157	25,554	100 fr.	10."	"	"	59,255			
20,246	19,091	19,669	100 fr.	10."	"	"	19,694			
58	25	41	100 fr.	10."	"	"	138			
14	5	9	100 fr.	10."	"	"	18			
8,215	8,929	8,571	100 fr.	10."	"	"	14,408			
305	398	351	100 fr.	10."	"	"	1,171			
41	72	56	100 fr.	10."	"	"	66			
		96,158					149,056	52,808		
A REPORTER . . . fr.							110,087	273,523		

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Métaux, minéraux et terres non spéc. tarif.	Antimoine	100 kil.	1.50	kilog.	4,037	7,623	5,850
	Arsenic.	100 kil.	1.60	kilog.	31,262	18,426	24,844
	Brun rouge	100 kil.	0.80	kilog.	"	"	"
		100 kil.	2.10	kilog.	47,066	80,682	65,874
	Calamine	"	libre.	kilog.	70	24,845	12,456
	Cendres d'étain, de plomb et regrets d'orfèvre	100 fr.	2. "	francs.	2,680	845	1,763
	Cobalt	"	libre.	kilog.	250	109	174
	Craie	2,000 kil.	0.40	kilog.	51,652	24,185	37,908
		2,000 kil.	2.10	kilog.	56,251	25,286	50,759
	Craie rouge	100 kil.	0.20	kilog.	4,228	4,900	4,564
		100 kil.	2.10	kilog.	204	235	219
	Cristal de roche brut	100 fr.	1. "	francs.	15	90	55
	Cuivre, minéral	"	libre.	kilog.	54	568	211
	Émeri	100 kil.	0.50	kilog.	175,204	89,200	151,206
	Jais	100 fr.	2. "	francs.	"	"	"
	Manganèse.	100 kil.	1.10	kilog.	692,055	805,270	748,665
	Minéraux non dénommés	100 fr.	2. "	francs.	77,288	107,072	92,180
	Ocre	100 kil.	0.20	kilog.	78,920	151,656	105,288
		100 kil.	4.20	kilog.	5,245	10,709	6,977
	Pierres gemmes, etc.	"	libres.	francs.	263,089	959,154	614,061
	Plombagine	100 kil.	1.50	kilog.	182,514	260,511	221,515
	Sable, gravier et décombres	100 fr.	2. "	francs.	6,078	10,052	8,065
	Terres	100 fr.	2. "	francs.	27	150	89
		100 fr.	0.50	francs.	187,852	189,728	188,780
	Trass ou pierre de tuf	100 kil.	0.10	kilog.	2,091,200	1,954,044	2,022,622
		100 kil.	5.20	kilog.	52,792	114,524	85,658
	Vif-argent ou mercure	100 kil.	5.20	kilog.	8,008	7,908	7,958
Mulets		par tête.	8.50	têtes.	12	26	19
Navires et bateaux		t. de jauge.	15. "	tonneaux.	(a 2,555	2,852	2,684
OÙurs	de volailles.	100 fr.	2. "	francs.	61,252	64,420	62,856
	de fourmi et de ver à soie	100 fr.	2. "	francs.	655	8	521

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
						REPORT.		119,087	275,523	
50	118	84	"	libre.	"	"	"			
471	286	379	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
964	1,009	1,516	"	libre.	"	"	"			
1	265	155	"	libre.	"	"	"			
54	17	35	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
11	5	8	"	libre.	"	"	"			
58	27	35	"	libre.	"	"	"			
8	10	9	"	libre.	"	"	"			
4	5	5	"	libre.	"	"	"			
"	1	"	"	libre.	"	"	"			
1	3	2	"	libre.	"	"	"			
406	286	591	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
7,615	8,858	8,235	"	libre.	"	"	"			
1,545	2,136	1,840	"	libres.	"	"	"			
158	265	210	"	libre.	"	"	"			
150	450	295	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
2,361	3,565	2,862	"	libre.	"	"	"			
118	201	160	"	libres.	"	"	"			
1	3	2	"	libres.	"	"	"			
954	940	937	"	libres.	"	"	"			
2,091	1,954	2,025	"	libre.	"	"	"			
1,659	3,306	2,475	"	libre.	"	"	"			
241	240	240	"	libre.	"	"	"			
		21,670					"	"	21,670	
102	221	161	par tête.	15. "	500. "	5	285	124	"	
58,025	42,480	40,255	t. de jauge.	5. "	520. "	1 56	13,420	"	26,835	
1,225	1,288	1,256	"	libres.	"	"	"			
15	"	6	"	libres.	"	"	"			
		1,262					"	"	1,262	
A REPORTER.								110,211	325,288	

q) Ces chiffres ne comprennent pas les bateaux de rivières, que la statistique commerciale renseigne parmi les *Ouvrages de bois*.

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Or et argent	en poudre	"	libres.	francs.	120,915	1,659	61,277
	en barres, lingots et masses	"	libres.	francs.	1,608,841	16,242,269	8,925,555
	objets d'orfèvrerie et vaisselle ouvrés, mais rompus	"	libres.	francs.	150	70	100
	Fil d'or et d'argent	100 fr.	5. "	francs.	59,228	46,195	52,710
Os de toute sorte		1,000 kil.	" 20	kilog.	54,106	180	17,145
Parfumerie	Parfumerie	100 fr.	6. "	francs.	289,450	265,052	276,241
	Poudre à poudrer	100 kil.	21. 20	kilog. francs.	52 16	71 56	51 26
Peaux brutes.	Peaux (grandes)	100 kil.	" 50	kilog.	1,692,566	1,505,061	1,498,164
	Peaux (petites) brutes ou non apprêtées	100 kil.	" 50-1. "	kilog.	1,151,245	870,584	1,000,014
	Pelletteries brutes ou non apprêtées	100 fr.	1. "	francs.	191,420	169,879	180,650
					86,128	79,562	82,845
Pierres (les ardoises exceptées).	à diguer	100 fr.	" 50	francs.	"	400	200
	dures, non cuites, etc.	100 fr.	6. "	francs.	71,612	65,587	67,500
	à repasser ou à aiguiser	100 fr.	5. "	francs.	55,021	41,898	48,460
	Meules	100 fr.	1. "	francs.	115,625	132,861	124,243
	Marne ou pierres à chaux	"	libres.	francs.	148,177	171,665	159,921
	Marbre	"	libre.	francs.	149,255	207,027	178,151
	Statues	100 fr.	20. "	francs.	15,480	18,486	16,985
		"	libres.	francs.	6,025	8,850	7,458
Plomb brut et vieux plomb		"	libre.	kilog.	865,097	791,696	827,596
Produits chimiques : acides.	acétique (vinaig ^{re} de bois)	l'hectol.	106. "	hect.	9	9	9
	hydrochlorique	100 kil.	8. "	kilog.	110	454	272
	nitrique	100 kil.	40. "	kilog.	365	555	548
	sulfurique	100 kil.	15. "	kilog.	2,226	2,694	2,460

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes.		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
							REPORT. fr.	119,211	325,288	
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
2,962	2,309	2,635	"	libres.	"	"	"			
		2,635					"	"	2,635	
7	"	4	"	libres.	"	"	"	"	4	
17,119	15,641	10,580	100 fr.	10. "	"	"	27,624			
7	15	11	100 fr.	10. "	"	"	5			
		16,591					27,627	11,256	"	
13,044	11,004	12,024	"	libres.	"	"	"			
5,191	5,075	5,135	"	libres.	"	"	"			
1,792	1,473	1,635	"	libres.	"	"	"			
858	788	815	"	libres.	"	"	"			
		20,503					"	"	20,503	
"	2	1	"	libres.	"	"	"			
3,510	3,247	3,381	"	libres.	"	"	"			
1,657	1,255	1,446	"	libres.	"	"	"			
1,156	1,328	1,242	"	libres.	"	"	"			
741	788	765	"	libres.	"	"	"			
4,612	5,665	5,138	"	libre.	"	"	"			
3,034	3,654	3,344	100 fr.	10. "	"	"	1,698			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
		15,517					1,698	"	15,619	
8,712	8,210	8,461	"	libre.	"	"	"	"	8,461	
915	970	943	l'hectol.	5. "	100. "	5	45			
54	12	23	l'hectol.	7.50	100. "	7 ⁵⁰	1			
10	34	22	100 kil.	2. "	8. "	25	5			
187	187	187	100 kil.	5. "	67. "	7 ⁴⁰	17			
543	415	379	100 kil.	2. "	20. "	10	55			
		1,554					121	"	1,435	
							A REPORTER. fr.	130,447	360,945	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).				
		Base.	Quotité.	Unités.	1930.	1931.	Moyenne.	
Produits divers nécessaires à l'industrie.	Carcasses pour ouvrages de mode	100 fr.	6. "	francs.	24,190	20,791	26,990	
	Cartons-Jacquart	100 kil.	40. "	kilog.	"	"	"	
	Cordes de boyaux pour inst ^u de musique .	100 fr.	4. "	francs.	11,930	12,595	12,265	
	Dessins de fabrique	100 fr.	10. "	francs.	"	"	"	
	Drap-cylindre feutré	100 kil.	250. "	kilog.	"	"	"	
	Fentre pour doublage, etc.	100 fr.	2. "	francs.	5,404	5,477	4,440	
	Fournitures {	d'horlogerie	100 fr.	6. "	francs.	"	"	"
		de parapluies et parasols	100 fr.	6. "	francs.	"	"	"
	Tissus de coton et caoutchouc {	pour l'impression	100 kil.	250. "	kilog.	"	"	"
		pour cartes	100 kil.	250. "	kilog.	"	"	"
	Touces et mécanismes pour pianos . . .	100 fr.	10. "	francs.	"	"	"	
Tresses et ornem ^{ts} pour chapeaux de paille.	100 fr.	15. "	francs.	"	"	"		
Résines et bitumes.	Résines non spécialement tarifées	100 kil.	1. "	kilog.	1,466,545	1,837,271	1,651,908	
	Térébenthine. {	huile de —	100 kil.	1. "	kilog.	559,559	588,124	575,851
		de Venise	100 kil.	1.70	kilog.	4,058	5,021	5,550
		autre	100 kil.	0.60	kilog.	1,892	7,484	4,688
	Bitumes.	Droits divers.		"	"	"	"	
	Brai sec.	100 kil.	0.80	kilog.	65,663	58,176	61,920	
	Goudron	"	libre.	kilog.	1,006,048	955,097	979,575	
	Poix.	2,000 kil.	5.80	kilog.	226,469	178,612	202,540	
Sagou	100 kil.	1.10	kilog.	5,884	11,159	8,511		
Salep.	100 kil.	4.20	kilog.	511	1,469	990		
Salpêtre. {	brut	100 kil.	1.50	kilog.	709,977	935,204	821,590	
	raffiné	100 kil.	10. "	kilog.	25,585	27,500	25,547	
Sirops et mélasses de toute espèce		"	prohibés.	"	"	"	"	

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
			REPORT. . . . fr.					150,447	309,943	La plupart des articles ci-contre sont confondus avec d'autres dans la sta- tistique; c'est ce qui n'a pas permis d'en indiquer les quantités importées et les sommes perçues.
1,451	1,787	1,619	100 fr.	5. "	"	"	1,350			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
477	504	490	100 fr.	5. "	"	"	615			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
107	69	88	100 fr.	5. "	"	"	222			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
"	"	"	100 fr.	5. "	"	"	"			
		2,197					2,185	"	12	
12,607	15,445	14,025	"	libres.	"	"	"			
9,650	9,052	9,341	"	libre.	"	"	"			
65	51	58	"	libre.	"	"	"			
11	45	27	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
479	421	450	"	libre.	"	"	"			
902	787	843	"	libre.	"	"	"			
428	536	582	"	libre.	"	"	"			
		25,128					"	"	25,128	
50	105	81	100 kil.	7. "	60. "	11 66	596	515	"	
21	56	39	100 kil.	7. "	300. "	2 33	60	50	"	
12,552	12,286	12,500	"	libres.	"	"	"			
2,137	2,488	2,315	"	libres.	"	"	"			
		14,622					"	"	14,622	
"	"	"	100 kil.	75. "	"	"	10,000	10,000	"	
A REPORTER. . . . fr.								140,992	409,705	

Approximation.

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1950.	1951.	Moyenne.
Soies . . .	en cocons	100 kil.	0.10	kilog.	"	"	"
	écruës et non décreusées { gréges, y compris les dou- pions	100 kil.	1.00	kilog.	14,880	13,271	14,075
	{ moulées, y compris les dou- pions, rames et organsins et toutes autres	100 kil.	4.00	kilog.	7,845	8,724	8,284
	bourre ou déchets { en masse ou cardés.	100 kil.	0.10	kilog.	15	"	8
	{ filés, filotelle, fleur et ga- lette.	le kil.	0.25	kilog.	175	185	180
	décreusées { Trames et organsins	100 kil.	8.00	kilog.	1,417	2,087	1,752
	outeintes. { Toutes autres	100 kil.	85.00	kilog.	5,698	6,059	5,879
Soufre . . .	brut	100 kil.	0.01-0.60 - 1.50	kilog.	1,535,249	1,759,564	1,546,406
	en canons	100 kil.	2.50	kilog.	185,901	171,456	178,679
	Fleur de soufre	100 kil.	5.20	kilog.	17,005	16,030	16,518
Teintures et couleurs non sp. tar.	Avelanèdes	100 kil.	0.40	"	"	"	"
	Azur ou smalt.	100 kil.	1.50	kilog.	165,967	149,645	157,805
	Baies jaunes	100 kil.	5.20	kilog.	6,250	8,562	7,506
	Bleu { de Prusse.	100 kil.	10.60	kilog.	4,959	5,115	5,026
	{ minéral, de montagne, etc.	100 kil.	4.20	kilog.	9,208	7,894	8,551
	Caebou et terra japonica	"	libres.	kilog.	70,737	29,890	50,314
	Cendres anglaises	100 kil.	6.40	kilog.	"	"	"
	Cochenille	le kil.	0.20	kilog.	6,107	7,711	6,909
	Colcotar	100 kil.	0.60	kilog.	6,460	9,661	8,060
	Couperose	100 kil.	0.60	kilog.	285,408	261,157	272,275
	Curcuma { non moulu	100 kil.	2.10	kilog.	14,495	54,684	24,590
	{ moulu	100 kil.	5.20	kilog.	845	2,677	1,760
	Garance.	100 kil.	4.20	kilog.	444,649	475,544	460,096
	Gaude	100 kil.	1.10	kilog.	8,861	16,312	12,586
	Indigo	"	libre.	kilog.	169,562	156,641	153,101
	Laque. { en feuilles.	100 kil.	2.10	kilog.	14,264	20,627	17,445
	{ de Venise.	100 kil.	4.20	kilog.	297	189	245

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quotité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
						Report.	fr.	140,992	409,705	
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
152	136	144	"	libres.	"	"	"			
515	552	534	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libres.	"	"	"			
44	46	45	"	libres.	"	"	"			
115	167	140	"	libres.	"	"	"			
4,845	5,157	5,001	100 kil.	85. °	10.000	0 85	4,997			
		5,664					4,997	"	667	
5,055	1,416	2,225	"	libre.	"	"	"			
4,416	5,887	4,151	"	libre.	"	"	"			
512	460	489	"	libre.	"	"	"			
		6,865					"	"	6,865	
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
2,160	1,044	2,052	"	libres.	"	"	"			
104	258	226	"	libres.	"	"	"			
524	542	535	"	libre.	"	"	"			
387	531	559	"	libres.	"	"	"			
1,328	556	942	"	libres.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
1,150	1,448	1,280	"	libre.	"	"	"			
59	58	49	"	libre.	"	"	"			
1,715	1,566	1,640	"	libre.	"	"	"			
278	699	489	"	libre.	"	"	"			
27	86	56	"	libre.	"	"	"			
18,161	19,297	18,729	"	libre.	"	"	"			
97	179	158	"	libre.	"	"	"			
16,056	15,101	14,569	"	libre.	"	"	"			
282	405	545	"	libre.	"	"	"			
12	8	10	"	libre.	"	"	"			
A REPORTER.		41,424								
						A REPORTER.	fr.	140,992	417,237	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial)			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Teintures et couleurs non sp. tar. (suite).	Lies de vin et de bière liquides	100 fr.	2. "	francs.	147	220	184
	Litharge	100 kil.	0.80	kilog.	34,282	44,661	39,471
	Minium.	100 kil.	2.10	kilog.	53,209	92,609	73,909
	Noir	100 kil.	0.50	kilog.	13,850	87,756	50,805
	{ animal.	100 kil.	0.50	kilog.	13,850	87,756	50,805
	{ d'Espagne.	100 fr.	1. "	francs.	"	"	"
	Noix de galles	100 kil.	4.20	kilog.	50,404	25,175	37,790
	Orseille.	100 kil.	2.10	kilog.	91,247	89,909	90,578
	Pastel	100 kil.	0.50	kilog.	9,305	11,582	10,894
	Quercitron.	"	libre.	kilog.	83,310	62,158	72,754
	Rocou	100 kil.	4.20	kilog.	5,844	6,525	6,185
	Safranum ou carthame.	100 kil.	5.20	kilog.	4,546	5,485	4,015
	Safre.	100 kil.	4.20	kilog.	250	1,054	642
	Sumac	"	libre.	kilog.	160,268	470,032	315,150
	Teintures et couleurs non spécialement tar.	100 fr.	1. "	francs.	586,750	588,488	587,609
	Terre de Cologne.	100 kil.	0.10	kilog.	25,557	15,061	19,509
	Tournefol	100 kil.	6.40	kilog.	145,775	122,456	135,115
	Vermillon	100 kil.	12.70	kilog.	1,695	1,699	1,696
	Vert	100 kil.	6.40	kilog.	58,997	57,425	58,211
	{ de Frise, de Brunswick, etc.	100 kil.	6.40	kilog.	58,997	57,425	58,211
	{ de Brême.	100 kil.	10.60	kilog.	9	"	5
	Vitriol.	100 kil.	1.50	kilog.	1,222	1,455	1,359
	{ blanc	100 kil.	1.50	kilog.	1,222	1,455	1,359
	{ bleu.	100 kil.	2.10	kilog.	1,250	1,965	1,601
Zinc (blanc de)	100 fr.	2. "	francs.	"	"	"	
Tourteaux	{ de navette, de chènevis et de lin.	100 kil.	1.10	kilog.	7,276,856	11,844,656	9,560,746
	{ Autres	100 kil.	0.50	kilog.	158,026	410,770	284,598
Truffes, champignons et morilles	{ frais et secs	"	libres.	"	"	"	
	{ marinés	Phectol.	2.10	"	"	"	

Droits perçus en principal.			Tarif proposé.					Recettes		Observations.
1850.	1851.	Moyenne.	Base.	Quantité du droit.	Valeur.	Rapport DU DROIT à la valeur.	Produit présumé.	en plus.	en moins.	
REPORT.			REPORT. fr.					140,992	417,237	
REPORT.		41,424								
5	4	4	"	libres.	"	"	"			
268	350	309	"	libre.	"	"	"			
1,152	1,886	1,509	"	libre.	"	"	"			
69	458	254	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
1,958	968	1,463	"	libres.	"	"	"			
1,914	1,887	1,900	"	libre.	"	"	"			
49	58	54	"	libre.	"	"	"			
600	255	428	"	libre.	"	"	"			
255	250	247	"	libre.	"	"	"			
135	105	120	"	libre.	"	"	"			
10	44	27	"	libre.	"	"	"			
870	2,680	1,775	"	libre.	"	"	"			
5,812	5,802	5,807	"	libres.	"	"	"			
24	15	20	"	libre.	"	"	"			
9,226	7,858	8,532	"	libre.	"	"	"			
215	214	215	"	libre.	"	"	"			
2,428	2,510	2,569	"	libre.	"	"	"			
1	"	"	"	libre.	"	"	"			
16	19	18	"	libre.	"	"	"			
26	41	54	"	libre.	"	"	"			
"	"	"	"	libre.	"	"	"			
		64,509					"	"	64,509	
80,045	129,492	104,769	100 kil.	1 ."	15 ."	6 ^{cc}	95,607			
790	2,054	1,422	100 kil.	1 ."	15 ."	6 ^{cc}	2,844			
		106,191					98,451		7,740	
"	"	"	100 kil.	50 ."	"	"	5,500			
"	"	"	100 kil.	50 ."	"	"	1,500			
		"					5,000	5,000	"	Approximation.
A REPORTER.			A REPORTER. fr.					145,992	489,486	

MARCHANDISES.		Tarif actuel.		Quantités importées (commerce spécial).			
		Base.	Quotité.	Unités.	1850.	1851.	Moyenne.
Végétaux et substances végétales non spéc. tar.	Arbres et plantes vivantes	100 fr.	2. "	francs.	80,941	61,056	71,289
	Bruyères, mousses et racines à vergettes .	100 fr.	2. "	francs.	4,088	5,519	4,804
	Calebasses vides et coques de cacao, etc. .	100 fr.	2. "	francs.	56	"	28
	Cardes champêtres	100 fr.	0.50	francs.	175,004	87,002	131,455
	Grains durs à tailler	100 fr.	2. "	francs.	3,258	2,855	5,046
	Jones et roseaux d'Europe.	100 fr.	3. "	francs.	63,688	59,652	61,670
	Rotins, roseaux et bambous exotiques . .	"	libres.	kilog.	13,400	124,962	69,181
	Liège brut	100 fr.	1. "	francs.	11,162	15,994	13,578
	Oignons de fleurs	100 fr.	0.50	francs.	14,941	12,976	15,059
	Plantes marines	100 fr.	2. "	francs.	1,518	7,984	4,651
Voitures		100 fr.	6. "	francs.	57,275	50,975	44,125
	brut	100 kil.	4.20	kilog.	1,850	9,161	5,405
Zinc	Limaille.	100 fr.	2. "	francs.	"	"	"
	Oxyde, etc. (tutie ou cadmie).	100 fr.	2. "	francs.	25,155	228	12,691
	Laminé.	100 kil.	5.50	kilog.	5,877	3,210	4,544

ANNEXE F.

RELEVÉ des droits spéciaux fixés par les traités et conventions de commerce
(art. 2 du projet de loi).

MARCHANDISES.	PAYS de provenance.	Droits spéciaux.		IMPORTATION en 1853.	Droits D'ENTRÉE en principal
		Base.	Quotité.		
Arbres et plantes vivants	Sardaigne .	100 fr.	1. »	»	»
Avelanèdes et galons du Piémont	Sardaigne .	100 kil.	0.20	»	»
		l'hectol.	5.25	»	»
Bière	Pays-Bas. .	100 bout.	5.75	»	»
		100 cruc.	6.25	»	»
Bois : perches de sapin.	Pays-Bas. .	100 fr.	6. »	65,738	5,944
Cartes à jouer	Pays-Bas .	100 kil.	12.75	295	58
Céruse.	Pays-Bas. .	100 kil.	5. »	53,008	1,590
	Sardaigne .	100 kil.	5. »	»	»
Chanvre peigné	Pays-Bas. .	100 kil.	5. »	4,507	129
Clous en fer	Pays-Bas. .	100 kil.	1.50	»	»
Corail non ouvré	Sardaigne .	100 fr.	0.50	»	»
Cuir	Sardaigne .	100 kil.	0.25-0.50	»	»
	Pays-Bas. .	100 kil.	12.75	1,851	256
Fils de lin ou de chanvre	France . .	Droits divers.		2,898	660
Fromages	Pays-Bas. .	100 kil.	7. »	1,567,281	95,710
	Sardaigne .	100 kil.	7. »	»	»
Fruits.	Deux-Siciles.	100 fr.	11.20	55,874	6,280
	Sardaigne .	100 fr.	11.20		
	Deux-Siciles.	100 kil.	14. »	»	»
	Sardaigne .	100 kil.	11.20	»	»
	Deux-Siciles.	100 kil.	5.20	84,876	2,716
	Sardaigne .	100 kil.	5.20	»	»
A REPORTER. . . fr.					111,505

MARCHANDISES.	PAYS de provenance.	Droits spéciaux.		IMPORTATION en 1852.	Droits D'ENTRÉE en principal.
		Base.	Quotité.		
REPORT. . . fr.					111,505
Fruits. (suite).	Raisins secs	Deux-Siciles.	100 kil.	8. »	
	Châtaignes.		100 fr.	6.50	
	Confits au sucre	Sardaigne .	100 fr.	2.25	
	Salés et compotes au vinaigre		l'hectol.	» .52	
Graines	Alpiste	Pays-Bas. .	l'hectol.	» .20	558
		Sardaigne .	l'hectol.	» .20	
	Anis vert	Pays-Bas. .	100 kil.	1.05	
		Sardaigne .	100 kil.	1.05	
	Forestales	Pays-Bas. .	100 fr.	1. »	
		Sardaigne .	100 fr.	1. »	
	d'eignon et de jardin	Pays-Bas. .	100 kil.	2.65	620
		Sardaigne .	100 kil.	2.65	
	Sénévé ou graine de moutarde	Pays-Bas. .	l'hectol.	» .15	810
		Sardaigne .	l'hectol.	» .15	
De trèfle	Pays-Bas. .	le last.	1.05	3,065	2
	Sardaigne .	le last.	1.05		
Grains : macaroni, semoule, vermicelle	Sardaigne .	100 kil.	5. »	586	18
Habillements et vêtements	France . .	100 fr.	10. »-2. »	85,209	5,258
Houblon	Pays-Bas. .	»	libre.	87,552	
Huile d'olive.	Comestible.	Deux-Siciles.	l'hectol.	10.40	1
		Sardaigne .	l'hectol.	7.50	1,570
	Pour fabrique.	Deux-Siciles.	l'hectol.	» .80	2,645
		Sardaigne .	l'hectol.	» .60	
Lin peigné	Pays-Bas. .	100 kil.	5. »		
Livres en langue flamande ou hollandaise.	Pays-Bas. .	100 kil.	2. »	3,074	62
Meubles.	Pays-Bas. .	100 fr.	8. »	747	60
Mode (ouvrages de).	France . .	100 fr.	10. »	502,020	50,206
Papiers de toute espèce.	Pays-Bas. .	100 fr.	5. »	12,075	605
Pierres. — Marbre	brut	Sardaigne .	100 fr.	» .02 1/2	
	poli, sculpté, etc.	Sardaigne .	100 fr.	9. »	120
A REPORTER. . . fr.					180,169

MARCHANDISES.	PAYS de provenance	Droits spéciaux.		IMPORTATION en 1933.	Droits D'ENTRÉE en principal	
		Base	Quantité			
			REPORT . . . fr.		180,169	
Poissons	Anchois	Pays-Bas . 100 kil	4 "	1,472	59	
		Sardaigne . 100 kil.	4 "	10	"	
	Harengs	Angleterre . la tonne	15 "	25	300	
		Pays-Bas . la tonne	6	2,905	17,420	
		Angleterre . 1,000 piec	8 "	66,725	554	
		Pays-Bas . 1,000 piec.	5. "	12,604,253	65,021	
	Homards.					
	Huitres	Angleterre . 100 fr	6.-12."	20,597	1,404	
		Angleterre . 100 fr	1.-12."	224,553	2,244	
	Morue	Angleterre . la tonne .	22 50	"	"	
		Pays-Bas . la tonne	10. "	1,135	11,551	
	Plies séchées	Pays-Bas . 1,000 piec	5. "	2,578,852	11,950	
	Poissons de mer frais.	communs fins	Pays-Bas . 100 kil.	5 "	462,015	25,101
			100 kil	9 "	205,155	18,284
Sardines	Pays-Bas	1,000 pièce	4 "	1,200	"	
	Sardaigne .	1,000 piec.	4 "	"	"	
	Stokvisch	Angleterre	100 kil	1 "	75	1
Savons .	durs ou mous parfumes					
		Pays-Bas . 100 kil	9 50	"	"	
		Pays-Bas . 100 kil.	15 75	"	"	
Sel	Angleterre	Reduction des $\frac{2}{5}$ du droit actuel		"	"	
Soie grege .	Sardaigne .	100 kil	0 01-2 "	"	"	
Soufre	Deux Siciles	100 kil	0 01	"	"	
Stearine	Pays-Bas	100 kil	8 50	"	"	
Sucres bruts	Pays-Bas	100 kil	2 50	1,559,516	58,987	
Sumac	Deux Siciles	100 kil	0 10	"	"	
Tissus	de coton	France	100 kil	212 "	"	
	de laine	France	100 kil	120 "	105,206	249,286
		Pays Bas	100 kil.	65 50	9,565	6,074
	Tapis de poil de vache	Pays Bas	100 fr.	10 "	"	"
	de lin ou de chanvre	France	Droits divers		8,016	5,458
		France	le kil	4 "	39,557	157,415
	de soie	Sardaigne	le kil.	4. "	"	"
				REPORT . . . fr.	785,025	

MARCHANDISES.	PAYS de provenance.	Droits spéciaux.		IMPORTATION en 1952.	Droits D'ENTRÉE en principal.
		Base.	Quotité.		
				REPORT. . . fr.	783,025
Verreries	{	bouteilles	100 pièces.	2. "	"
		verre à vitre.	100 fr.	5. "	"
		cristallerie	100 kil.	6.25-12.75	45 5
Vins	{	en cercles	l'hectol.	" .30	21 10
		en bouteilles.	l'hectol.	2. "	8 16
	{	en cercles	l'hectol.	" .50	67,987 53,889
		en bouteilles.	l'hectol.	2. "	2,200 4,414
	{	en cercles	l'hectol.	" .50	524 162
		en bouteilles.	l'hectol.	2. "	59 120
	{	en cercles	l'hectol.	" .50	15 8
		en bouteilles.	100 bout.	2. "	66 5
				TOTAL. . . . fr.	823,648

ANNEXE G.

Articles du tarif actuel compris dans le projet de loi.

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
1	Acier . . . { en feuilles, planches et barres. }	Acier non ouvré.
2		
3	Agaric	Drogueries.
4	Aiguilles	Mercerie et quincaillerie.
5	Aloès	Drogueries.
6	Ambre jaune	Drogueries.
7	Ânes.	Animaux non spécialement tarifés.
8	Anis étoilé.	Drogueries.
9	Antimoine	Métaux, minéraux et terres, non spéc. tarifés.
10	Arbres et plantes vivants	Végétaux et substances végétales, etc.
11	Arsenic	Métaux, minéraux, etc.
12	Avclanèdes	Teintures et couleurs, non spéc. tarifées.
13	Azur ou smalt	Teintures, etc.
14	Baies de genièvre	Drogueries.
15	Baies jaunes	Teintures, etc.
16	Baies de laurier	Drogueries.
17	Baleine (fa- { bruts	Matières animales brutes non spéc. tarifées.
18		
19	Benjoin	Drogueries.
20	Beurre rance	Graisses.
21	Bleu de Berlin ou de Prusse	Teintures, etc.
22	Bleu de montagne, bleu minéral, et bleu dit <i>Torentjes-blauw</i>	Teintures, etc.
23	pour caisses à sucre candi	Bois à ouvrer, etc.
24	Bois . . . { Cercles et cerceaux { de saule	Bois divers.
25		
26		
27		
	de chauffage	Bois divers.

N° D'ORDRE.		NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.		CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.		
28			Toute espèce de bois en grume ou non sciés	Bois à ouvrer, etc.		
29		non sciés.	de chêne courbe propre à la construction navale	Bois à ouvrer : de chêne, etc.		
30			sciés	Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié entièrement coupé ou non, y compris les douves		
31				de plus de 5 centim. d'épaisseur	Bois à ouvrer, etc.	
32			de 5 cent. d'épaisseur et au-dessous			
33		d'ébénisterie.	de buis, de cèdre et de gaïac			
34			Autres	non sciés	Bois à ouvrer, etc.	
35				sciés		
36		Échalas, gaules, perches, etc.		Bois divers.		
37		feuillard, etc.		Bois divers.		
38		gaules et perches de sapin.		Bois divers.		
39	Bois	Mâts et espars		Bois divers.		
40	(suite).					
41		pour la médecine.	de quassie			
42				de sassafras	Drogueries.	
43				de réglisse		
44		Merrains	à futailles			
45				à futailles longues, etc.	Bois à ouvrer, etc.	
46				à panneaux		
47		de noyer pour bois de fusils, etc.		Bois à ouvrer : de chêne, etc.		
48		Osier, houssines, verges		Bois divers.		
49		Rames		Bois divers.		
50		Saules propres à être travaillés en cerceaux		Bois divers.		
51		de teinture	moulus			
52				non moulus	Bois de teinture.	
53			à l'exception des bois de Fernambouc			
54			Bois de Fernambouc.			
55		Borax	brut, tinkal, etc.	Borax.		
56				raffiné		
57		Boutons		Mercerie et quincaillerie.		

50

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
56	Boyaux frais, salés et secs, et peaux d'anguilles séchées	Matières animales, etc.
57	Brai sec.	Résines et bitumes.
58	Brosserie.	Mercerie et quincaillerie.
59	Brun rouge. { non moulu	Métaux, minéraux, etc.
60		
61	Bruyères, mousses et racines à vergelles	Végétaux et substances végétales, etc.
62	Cachou et terra japonica	Teintures, etc.
63	Calamine.	Métaux, minéraux, etc.
64	Calebasses vides, coques de cacao, etc.	Végétaux et substances végétales, etc.
65	Camphre. { brut.	Drogueries.
66		
67	Cantharides	Drogueries.
68	Carcasses pour ouvrages de mode	Produits divers nécessaires à l'industrie.
69	Cardamome	Épicerie non spécialement tarifées.
70	Cardes champêtres	Végétaux et substances végétales, etc.
71	Cascarilla.	Drogueries.
72	Cassia fistula	Drogueries.
73	Castoreum.	Drogueries.
74	Caviar.	Conserves alimentaires.
75	Cendres { gravelées (potasse, perlasse et vélassé).	Cendres gravelées.
76		
77		Cendres : autres.
78		
79	Cendres { anglaises	Teintures, etc.
80		
81	Chanvre { en masse, etc.	Filaments végétaux, etc.
82		
83	Charbons { de bois.	Charbons de bois.
84		
85		Charbons de terre.
86		
87	Chaux { éteinte.	Chaux.
88		
89	Cheveux { bruts	Matières animales, etc.
90		

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
90	Cidre. . .	Boissons fermentées.
91		
92		
93	Cire à cacheter	Mercerie et quincaillerie.
94	Cobalt	Métaux, minéraux, etc.
95	Cochenille	Teintures, etc.
96	Colcotar	Teintures, etc.
97	Colle. . .	Drogueries.
98		
99	Coloquinte	Drogueries.
100	Coquillages	Matières animales, etc.
101	Corail . .	Matières animales, etc.
102		Mercerie et quincaillerie.
103	Cordages : câbles, haubans, etc.	Cordages.
104	Cordes de boyaux pour instruments de musique	Produits divers, etc.
105	Coris ou cauris.	Matières animales, etc.
106	Corne de cerf.	Drogueries.
107	Cornes et bouts de cornes	Matières animales, etc.
108		
109	Coton en laine	Coton en laine.
110		
111	Couperose	Teintures, etc.
112	Coutellerie	Mercerie et quincaillerie.
113	Craie. . .	Métaux, minéraux, etc.
114		
115	Crayons garnis de bois ou non	Mercerie et quincaillerie.
116	Crème ou cristal de tartre	Drogueries.
117	Crins bruts	Matières animales, etc.
118	Cristal de roche . .	Métaux, minéraux, etc.
119		Mercerie et quincaillerie.
120	Cuir et peaux	Peaux brutes.
121		
122		Matières animales, etc.
123		

N° d'ordre.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
124	Minerai.	Métaux, minéraux, etc.
125	Cuivre	Cuivre brut.
126		
127		
128		
129		
130	Cumin	Épiceries.
131		
132		
133	Curcuma	Teintures, etc.
134		
135	Dattes	Fruits non spécialement tarifés.
136	Dents	Matières animales, etc.
137		
138	Drilles et chiffons	Drilles et chiffons.
139	Drogues, à l'exception de celles qui sont tarifées spécialement	Drogueries.
140	Écailles de tortue. {	Matières animales, etc.
141		
142	Écorces.	Drogueries.
143		
144		Conserves alimentaires.
145		
146		
147	Émeri.	Métaux, minéraux, etc.
148	Épiceries non spécialement tarifées	Épiceries.
149	Épingles.	Mercerie et quincaillerie.
150	Éponges.	Mercerie et quincaillerie.
151	Étain brut.	Étain brut.
152	Étoupes	Filaments végétaux, etc.
153	Fer	Fer : Minerai.
154		
155		— fontes brutes et vieux fer.
156		
157		— battu, laminé ou étiré.

N° d'ordre.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
158	ancres coulées et battues	Fer : ancras et chaînes.
159	clous	— battu, laminé ou étiré.
160	Fer	
161	(suite)	— fontes brutes et vieux fer.
162	fil de fer ou fil d'archal.	
163	laminé, tôles, plaques	
164	mitraille, etc.	— fontes brutes et vieux fer.
165	Vieux fer ou ferraille	
166	Feutre à doublage pour navires, etc.	Produits divers, etc.
167	Foin	Fourrages.
168	Fruits	Conserves alimentaires.
169	confits à l'eau-de-vie ou au sucre.	
170	salés ou en saumure.	Teintures, etc.
171	Garance.	
172	Gaude	Teintures, etc.
173	Gingembre	Drogueries.
174	non confit.	
175	confit	Conserves alimentaires.
176	Glace (eau congelée).	Drogueries.
177	du Sénégal, de l'Arabie, etc.	Drogueries.
178	Ammoniaque, Assa-foetida, copal, etc.	
179	Euphorbe	
180	Gaïac	
181	Mastic	
182	Myrrhe.	
183	Oliban	
184	Sandaraque	Résines et bitumes.
185	Goudron	
186	Alpiste ou graine de canarie	Graines : autres.
187	Anis vert ou graine d'anis	Drogueries.
188	forestales	Graines : autres.
189	d'oignons et autres graines de jardin	
190	Graines.	Graines oléagineuses.
191	Sénévé ou graine de moutarde.	Graines : autres.
192	de trèfle	
193	de colza, de navette, de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non dénommées au tarif.	Graines oléagineuses.
194	de lin de Riga à semer	Grains de lin à semer.
195	Grains durs à tailler.	Végétaux et substances végétales, etc.

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE
		d'après le projet de loi.
191	Graisses : suif, dégras, saindoux	Graisses.
192	Morloges et Pendules	Mercerie et quincaillerie.
	— fournitures d'horlogerie	Produits divers, etc.
193	d'épicerie	Drogueries.
194	de faine, d'millet, etc.	Huiles d'olive, etc.
195	de graines	— de graines.
196	Huiles	Huiles d'olive, etc.
197		
198		
199		
200	de poisson. { de baleine, etc.	— de fabrique.
201		
202	de foie	
203	Hydromel	Boissons fermentées.
204		
205	Indigo	Teintures, etc.
206	Ipécacuanha	Drogueries.
207	Jais	Métaux, minéraux, etc.
208	Jalap	Drogueries.
209	Jones.	Végétaux et substances végétales, etc.
210		
211	Jus de citron et de limon, en cercles, en bouteilles et en cruches .	Drogueries.
212	Jus de réglisse	Jus de réglisse.
213	Laines	Laines en masse.
214		
215	peignées ou teintes.	Laines peignées ou teintes.
216	Lait	Lait.
217	Laque	Teintures, etc.
218		
219	Lard de baleine et de chien marin	Huiles de fabrique.
220	Légumes verts ou secs (truffes, champignons et morilles) . . .	Truffes, champignons, etc.
221	Liège.	Végétaux et substances végétales, etc.
222		
223	brut.	Mercerie et quincaillerie.
224	coupé	
225	Lies de vin et de bière, liquides	Teintures, etc.
226	Lin	Filaments végétaux, etc.
227		
228	brut.	
229	peigné	
230	Litharge d'or et d'argent	Teintures, etc.
231	Machines et mécaniques (cartons-Jacquart)	Produits divers, etc.
232	Magnésic	Drogueries.

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.		CLASSIFICATION NOUVELLE
			d'après le projet de loi.
227	Manganèse		Métaux, minéraux, etc.
228	Manne		Drogueries.
229	Marc de raisins et de roses		Drogueries.
230	Mercerie, quincaillerie et jouets d'enfant		Mercerie et quincaillerie.
	— Dessins de fabrique	}	Produits divers, etc.
	— Touches et mécanismes pour piano		
231	Millet		Graines : autres.
232	Mine de plomb : Plombagine		Métaux, minéraux, etc.
233	Minéraux non dénommés		Métaux, minéraux, etc.
234	Minium		Teintures, etc.
235	Montres de similor		Mercerie et quincaillerie.
236	Mulets		Chevaux.
237	Musc		Drogueries.
238	Nacre de perle	brute	Matières animales, etc.
239		ouvrée	Mercerie et quincaillerie.
240	Navires et autres embarcations		Navires et bateaux.
241	Noir	d'Espagne	Teintures, etc.
242		d'os	
243	Noix de galle		Teintures, etc.
244	Ocre	non moulue	Métaux, minéraux, etc.
245		moulue	
246	OEufs	}	OEufs de toute espèce.
247	OEufs de fourmi et de ver à soie		
248	Oignons de fleurs		Végétaux et substances végétales, etc.
249	Opium		Drogueries.
250	Or et argent	en poudre	Or et argent bruts.
251		en barres, lingots et masses	
252		Fil d'or et d'argent	— battus, étirés ou laminés.
253		Objets d'orfèvrerie et vaisselle ouvrés, mais rompus	— bruts.
254	Orseille		Teintures et couleurs.
255	Os	de toute sorte (à l'exception des pieds de mouton)	Os de toute espèce.
256		Pieds de mouton	
257	Paille		Fourrages, etc.
258	Parapluies et parasols		Mercerie et quincaillerie.
	— Fournitures de parapluies, etc.		Produits divers, etc.
259	Parfumerie		Parfumerie.

N° d'ordre	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.		CLASSIFICATION NOUVELLE
			d'après le projet de loi.
260	Passementerie (tresse et ornements de paille, etc.).		Produits divers, etc.
261	Pastel		Teintures, etc.
262	Pelletteries brutes ou non apprêtées.		Peaux brutes.
263	à digner	{	Pierres brutes, taillées ou sciées
264	dures, non cuites, etc.		
265	à feu et cliques		Mercerie et quincaillerie.
266	brut, en blocs ou dalles.	{	Pierres brutes, taillées, etc.
267	Marbre		
268	poli, sculpté, monté ou scié		
269	en statues.		— brutes, etc., ou polies, etc.
270	Marnes ou pierres à chaux.	{	— polies, etc.
271	Meules.		
272	à repasser ou à aiguïser.		— brutes, taillées, etc.
273	de tuf ou trass { non moulues	{	Métaux, minéraux, etc.
274	moulues		
275	Pierres gemmes et pierres précieuses		Métaux, minéraux, etc.
276	Plantes marines		Végétaux et substances végétales, etc.
277	Plomb brut ou en saumons, et vieux plomb		Plomb brut.
278	brutes	{	Matières animales, etc.
279	à écrire		
280	apprêtées		Mercerie et quincaillerie.
281	de lit et autres (brutes)		Matières animales, etc.
282	de bœuf, de vache et de bouc.		
283	de lièvre et de lapin	{	Matières animales, etc.
284	Poils.		
285	de ragondin, de rat musqué, etc.		
286	ou soies de porc		
287	de toutes autres espèces.		
288	en cercles	{	Boissons fermentées.
289	Poiré		
290	en bouteilles		
291	en cruchons		
292	Poix.		Résines et bitumes.
293	Poudre à poudrer		Parfumerie.
294	Acide borique.		Borax.
295	— hydrochlorique	{	Produits chimiques : acides.
296	— nitrique		
297	— sulfurique		

N° d'ordre.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi		
194	Quercitron	Teintures, etc.		
295	Quinquina. { jaune	Drogueries.		
296			autre	
297	Résines brutes non spécialement tarifées	Résines et bitumes.		
298	Rhubarbe.	Drogueries.		
299	Rocou	Teintures, etc.		
300	Sable, gravier et décombres	Métaux, minéraux, etc.		
301	Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux	Matières animales, etc.		
302	Safran	Épiceries.		
303	Safranum ou carthame.	Teintures, etc.		
304	Safre	Teintures, etc.		
305	Sagou	Grains : macaroni, etc.		
306	Salep			
307	Salpêtre . { brut (nitrate de potasse et de soude)	Salpêtre.		
308			raffiné	
309	Salsepareille.	Drogueries.		
310	Sang de bétail liquide, sec ou cuit	Matières animales, etc.		
311	Sang-dragon	Drogueries.		
312	Séné.	Drogueries.		
313	Sirops . { Mélasse . { brute	Sirops et mélasses, etc.		
314			épurée.	
315			de sucre et toutes autres espèces de sirops	
316	en cocons	Soies : autres.		
317	écruës ou non décreusées { gréges, y compris les doupions.		Trames et organsins.	
318				moulinées, y compris les doupions. { Toutes autres
319				
320	décreusées ou teintes. { Trames et organsins		— à condre et à broder.	
321				Toutes autres
322	Bourre ou déchets. { en masse ou cardés		— autres.	
323		filés, filoselle, fleuret et galette		
324	Soja	Épiceries.		
325	Soufre . { brut	Soufre.		
326			en canons.	
327			Fleur de soufre	

N° D'ORDRE.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
328	Sucres raffinés (confiseries et bonbons)	Conserves alimentaires.
329	Sumac	Teintures, etc.
330	Tartre de vin.	Drogueries.
331	Teintures, à l'exception de celles qui ont un article spécial . .	Teintures, etc.
332	Térébenthine. {	Résines et bitumes.
333		
334		
335	Terres . . {	Métaux, minéraux, etc.
336		Teintures, etc.
337		Métaux, minéraux, etc.
338		
339		
340	Tissus . . {	Produits divers, etc.
341		
342	Tourbes	Charbons, etc.
343	Tournesol	Teintures, etc.
344	Tourteaux. {	Tourteaux.
345		
346	Vanille.	Épiceries.
347	Verjus . . {	Boissons fermentées.
348		
349	Vermillon.	Teintures, etc.
350	Vert . . . {	Teintures, etc.
351		
352	Vessies brutes, etc.	Matières animales, etc.
353	Viandes (pâtés et extraits de viande)	Conserves alimentaires.
354	Vif-argent ou mercure.	Métaux, minéraux, etc.
355	Vinaigre . {	Acide acétique.
356		
357		
358		Boissons fermentées.
359		
360		

N° d'ordre.	NOMENCLATURE DU TARIF ACTUEL.	CLASSIFICATION NOUVELLE d'après le projet de loi.
361	Vitriol . . { blanc	Teintures, etc.
362		
363	Voitures	Voitures.
364	Zinc . . . { Toutenague	Zinc brut.
365		— laminé ou étiré.
366		— brut.
367		

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
1. Exposé des motifs.	1
2. Projet de loi	53
3. Annexe A. — Texte de l'avant-projet soumis aux chambres de commerce	59
— Rapports des chambres de commerce	44
4. — B. — Aperçu du nombre des classes du tarif actuel, d'après le chiffre de leur produit.	157
5. — C. — Aperçu indiquant le taux moyen auquel il faut fixer les droits d'entrée pour maintenir leur produit à son niveau actuel.	ib.
6. — D. — Aperçu indiquant le revenu que peut produire l'augmentation de 4 p. % des centimes additionnels sur le principal des droits d'entrée	159
7. — E. — Tableau présentant, pour les marchandises comprises dans le projet de loi : 1° le tarif actuel; 2° les quantités importées en 1850 et 1851; 3° les droits perçus pendant les mêmes années; 4° le tarif proposé, et 5° le résultat présumé des nouveaux droits	160
8. — F. — Relevé des droits spéciaux fixés par les traités et conventions de commerce (art 2 du projet de loi)	188
9. — G. — Articles du tarif actuel compris dans le projet de loi.	192

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1853—1854.

RÉVISION DU TARIF DES DOUANES.

RAPPORT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LOUVAIN, A M. LE MINISTRE DES FINANCES,
SUR L'AVANT-PROJET DE LOI.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons mûrement examiné et discuté l'avant-projet de loi que vous nous avez communiqué par votre dépêche en date du 23 décembre dernier. Ce projet est une extension donnée à la réforme douanière à laquelle nous avons déjà adhéré. et, sauf quelques exceptions, nous ne pouvons qu'approuver les nouvelles propositions que vous avez bien voulu soumettre à notre avis et particulièrement au sujet de la réduction du droit de nationalisation des navires. Il importe de favoriser le développement de notre marine marchande, qui est l'auxiliaire indispensable à la prospérité commerciale du pays.

Quant aux huiles de graines grasses, nous croyons qu'on doit maintenir le droit existant. Nous ne pouvons admettre que nos huiliers n'aient rien à redouter de la concurrence étrangère; il est vrai que l'année dernière nous avons exporté en Angleterre d'assez fortes parties. mais c'est là un cas exceptionnel qui est provenu du défaut de la production en Italie et du manque de la pêche de la baleine. Ces circonstances ont forcé l'Angleterre à chercher ailleurs de quoi combler le déficit; mais souvent nos prix sont plus élevés que ceux de nos voisins; c'est même actuellement le cas à l'égard de la Hollande, où il existe un stock de 30,000 hectolitres, et qui, par conséquent, en déverserait une forte partie sur la Belgique, si les droits, comme on le propose, étaient pour ainsi dire supprimés.

Mais ce que nous ne pouvons comprendre, c'est que tout en supprimant à peu près les droits sur l'huile, on maintient un droit sur la graine qui la produit; de sorte que non-seulement nos huiliers auraient à lutter contre les prix de l'huile des pays qui produisent beaucoup de cette graine, mais qu'ils devraient payer des droits d'importation sur la matière première qu'ils doivent se procurer à l'étranger, le pays n'en produisant pas à beaucoup près en quantité

suffisante; en d'autres termes, ce serait admettre la matière fabriquée à un droit moindre que la matière première dont elle est extraite ⁽¹⁾.

De sorte que subsidiairement pour le cas où, contrairement à notre demande, le droit sur l'huile serait établi comme le Gouvernement le propose, nous demandons formellement la libre entrée des graines oléagineuses.

Finalement, nous adhérons aux propositions du Gouvernement concernant les huiles de fabrique, à l'exception de l'huile de poisson, pour laquelle nous demandons le maintien du droit actuel.

En considérant l'ensemble de ces propositions, on doit reconnaître que, sous tous les rapports, ce serait sacrifier l'industrie huilière du pays. D'abord un droit minime à l'entrée de l'huile de graines grasses qui vient lui faire concurrence, ensuite un droit à l'entrée sur la graine dont notre industrie a besoin pour produire de l'huile, et enfin un droit équivalent à la libre entrée pour l'huile de poisson, qui aujourd'hui, sous le régime d'une quasi-prohibition, ne peut être avantageusement employée par l'industrie nationale, mais qui, sous le régime qu'on propose, viendrait promptement reprendre la place qu'elle occupait lorsqu'on a jugé convenable d'en restreindre l'usage par la loi qui régit actuellement la matière.

D'un autre côté, il est évident que c'est par motif de salubrité, d'hygiène publique, qu'un décret impérial, qui est encore en vigueur, a défendu d'établir un droit d'octroi sur le savon. Or, réduire le droit sur l'huile de poisson, c'est donner à nos savonniers, qui se font une forte concurrence, le moyen de se servir de nouveau de cette matière première, plus économique, il est vrai, mais dont les effets pernicieux ont été reconnus, et qui ont été consignés dans le procès-verbal ci-joint en copie, de la séance tenue le 28 janvier 1840, au Gouvernement provincial du Brabant, par une commission instituée à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, à l'effet de se prononcer au sujet des droits à établir sur l'huile de poisson et sur les tourteaux, ainsi que sur les graines grasses.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que cette pièce, que nous vous prions de prendre en mûre considération, vous donnera la conviction qu'il serait contraire à l'intérêt général, à la salubrité publique, de favoriser l'emploi de l'huile de poisson.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Secrétaire.

EUGÈNE STAPPAERTS.

Le Président,

LOOS.

Note du Gouvernement. (1) D'après le projet de loi, les huiles de graines payeront 5 francs par 100 kilogr., tandis que les graines ne payeront que 2 francs par 1,000 kilog. Voir au surplus l'Exposé des motifs.

Procès-verbal de la séance tenue le 28 janvier 1850, au Gouvernement provincial du Brabant, par la commission instituée en vertu des dépêches de M. le Ministre de l'Intérieur, en date des 28 et 30 décembre 1839.

Présents : MM. le baron de Viron, Gouverneur, président ; le baron de Beekman et Annemans, membres de la députation du conseil provincial ; Vander Elst et Hambrouck, respectivement membres des Chambres de commerce de Bruxelles et de Louvain, ainsi que MM. Vandenhove et Forneville, membres de la commission provinciale d'agriculture.

Tous les membres de la commission déclarent avoir reçu copie des dépêches précitées et des pièces y mentionnées.

M. le Gouverneur donne ensuite lecture de la dépêche du 28 décembre et de la réclamation y annexée du conseil provincial de la Flandre orientale, tendant à obtenir :

- A. L'abaissement du droit de sortie sur les tourteaux de graines de lin ;
- B. L'élévation du droit d'entrée sur les huiles de poisson.

Après mûre délibération, la commission est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'abaisser les droits de sortie sur les tourteaux, mais seulement sur ceux de graines de lin : les tourteaux de colza, de navette et de chènevis ayant un écoulement facile par la consommation considérable qui s'en fait en Belgique.

Les tourteaux de lin étant les moins employés dans le pays, la commission n'hésite pas à proposer une réduction du droit de sortie, de préférence à une augmentation de droit d'entrée, et elle pense que pour mettre les fabricants d'huiles de graines grasses à même de concourir à l'étranger avec les tourteaux similaires de Hollande, le droit existant devrait être réduit de 10 centimes par 100 kilogrammes, droit égal à celui (de 5 cents) dont sont frappés à leur sortie les tourteaux similaires de Hollande.

Quant à la différence des tourteaux, elle est facile à faire, et les agents de la douane pourront les distinguer sans peine.

Passant à la deuxième question,

La commission exprime unanimement le désir de voir le droit sur les huiles de poisson au taux de celui établi sur les huiles des graines oléagineuses, c'est-à-dire à fr. 12 70 (6 florins), et non fr. 12 29, comme l'indique abusivement la dépêche précitée.

Les motifs qui l'engagent à proposer cette majoration sont : d'abord, la salubrité publique, car elle reconnaît avec le conseil provincial de la Flandre orientale, que le germe de putréfaction que cette huile contient n'est pas détruit par la purification qu'elle subit, et qu'elle reprend bientôt après sa qualité insalubre.

Si la mesure adoptée du temps des jurandes n'est plus susceptible d'application aujourd'hui, elle prouve au moins que l'emploi de l'huile animale a toujours été considéré comme très-nuisible à la santé.

La commission pense même que le lavage du linge et des couvertures de laine, au savon fabriqué avec de l'huile de balaine, n'est pas étranger à l'ophthalmie qui règne dans l'armée.

Sous le rapport industriel, la commission partage encore l'avis du conseil provincial de la Flandre orientale. En effet, aucune exportation de savon n'ayant lieu, les fabricants n'ont pas besoin de se servir d'huile de poisson pour soutenir

la concurrence à l'étranger, et la légère différence qui résultera de l'emploi exclusif de l'huile de graines grasses, ne fera point non plus diminuer la consommation du savon dans le pays.

La commission pense que la différence des prix qui résultera, pour les tanneries et corroieries, de la majoration des droits sur les huiles animales n'est pas assez importante pour s'opposer à l'adoption d'une mesure que la salubrité publique et l'industrie huilière belge réclament.

Ces questions examinées,

M. le Gouverneur donne lecture de la dépêche ministérielle du 30 décembre 1839, et de la demande reproduite au nom de la Chambre de commerce de Courtrai, demande qui a pour objet :

A. De faire élever les droits de sortie sur les graines grasses;

B. De faire également élever les droits d'entrée sur les huiles de poisson.

La commission déclare que les arguments de la Chambre de commerce de Courtrai sur la 2^{me} question, ne sont pas de nature à modifier l'opinion qu'elle vient d'exprimer sur cet objet.

Quant à la 1^{re} question, elle se rallie à l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, et pense qu'en restreignant l'exportation des graines grasses, exportation bien peu importante, comparativement aux importations, on obtiendrait un résultat tout à fait opposé à celui que la chambre de commerce de Courtrai espère atteindre; la culture du lin, si intimement liée à la graine, déjà insuffisante, souffrirait indubitablement d'une pareille mesure, qui pourrait, en outre, avoir pour conséquence de détourner du pays les arrivages étrangers.

La commission estime donc qu'il n'y a rien à changer aux droits actuels de sortie sur les graines oléagineuses.

La commission ayant examiné toutes les questions sur lesquelles elle est appelée à donner son avis, s'ajourne au 31 janvier.

Et, dans sa séance de ce jour, elle déclare approuver le précédent procès-verbal.

Bruxelles, le 31 janvier 1840.

BARON DE VIRON, ANNEMANS, BARON DE BEEKMAN, J.-F. FORNEVILLE,
H.-J.-A. VANDENHOVE, J.-E. VANDER ELST, J. HAMBROUCK.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Chambre de commerce,

EUG. STAPPAERTS.

